



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

Année 2017

*Contentieux du droit
d'asile*

Jurisprudence du Conseil
d'État et de la Cour nationale du
droit d'asile

Introduction

Montreuil, le 23 janvier 2018

- L'année 2017 a été riche en apports jurisprudentiels concernant le contentieux de l'asile, particulièrement quant aux questions de procédure et au motif conventionnel de l'appartenance à un groupe social.

- **S'agissant de la compétence de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**, elle concerne notamment les recours dirigés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de refus d'enregistrement pour tardiveté d'une demande d'asile présentée en rétention¹. Lorsque la cour confirme l'irrecevabilité de cette demande d'asile, elle rejette le recours. Si elle estime, au contraire, que cette demande d'asile était recevable, elle annule alors la décision de l'OFPRA et renvoie l'examen de la demande à l'office, faute pour le demandeur d'avoir pu bénéficier d'un examen individuel de sa demande et, le cas échéant, d'un entretien ([CNDA grande formation 25 juillet 2017 M. A. n° 16037938 R](#)).

- **S'agissant de la procédure devant la CNDA**, le Conseil d'État rappelle que la cour ne peut faire usage d'un élément d'information géopolitique qui n'est pas librement accessible au public sans le communiquer aux parties, même si cette information est d'ordre général. Par ailleurs, quand la cour se réfère dans sa décision à une source d'information géopolitique, elle doit en indiquer l'origine avec précision ([CE 10 juillet 2017 M. H. n° 400593 C](#)).

Un supplément d'instruction exercé dans un délai contraint, en application de l'article R. 733-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ne porte pas atteinte au principe du contradictoire. Dès lors que les documents en cause avaient été communiqués à l'OFPRA plus d'une semaine avant l'audience, le délai de quatre jours laissé à l'office pour présenter ses observations sur des vérifications effectuées par la CNDA est suffisant, la circonstance que la cour n'aurait pas suffisamment précisé quelles attestations avaient fait l'objet de ces vérifications n'étant pas davantage de nature à avoir porté atteinte au principe du contradictoire ([CE 5 mai 2017 OFPRA c. M. O. n° 399747 C](#)).

Conformément aux règles générales concernant toute production postérieure à la clôture de l'instruction, il y a obligation pour le requérant d'authentifier par sa signature, avant la date de lecture de la décision, une note en délibéré produite par télécopie². En l'absence d'une telle régularisation, il n'y aura pas lieu de viser ladite note dans la décision ([CE 19 juillet 2017 Mme L. n° 401870 C](#)).

Enfin, lorsque la CNDA rend une décision à la suite d'une vidéo-audience et sauf dans le cas où il a été procédé à un enregistrement audiovisuel ou sonore de cette audience, deux procès-verbaux d'audience doivent être dressés, l'un par le secrétaire d'audience présent au siège de la cour à

¹ Voir CE 23 décembre 2016 M. C. n° 403971 B.

² Voir CE 4 novembre 2015 M. et Mme P. n° 385188 C.

Montreuil, l'autre par l'agent chargé du greffe de la salle d'audience où se trouvait le requérant ([CE 19 juillet 2017 M. N. n° 400387 B](#)).

- **S'agissant de la procédure de réexamen**, ni le principe d'impartialité ni aucune règle générale de procédure ne s'opposent à ce que les juges qui se sont prononcés sur une première demande d'asile délibèrent à nouveau sur une demande des mêmes personnes tendant au réexamen de leur demande initiale ([CE 23 octobre 2017 M. et Mme D. n° 374106 B](#)).

Si l'OFPRA a estimé, en réexamen, que l'intéressé était en réalité de la nationalité d'un pays au regard duquel la demande initiale n'avait pas été examinée, la CNDA se trouve dans l'obligation d'examiner les faits relatifs à ce pays antérieurs à sa précédente décision ([CE 5 mai 2017 M. S. n° 397839 C](#)).

- **S'agissant de l'étendue des devoirs du juge de l'asile**, le Conseil d'État a rappelé que si la CNDA est juge de plein contentieux, elle est toutefois tenue, en application de l'article L. 733-5 du CESEDA, d'annuler la décision déférée et de renvoyer l'examen de la demande à l'OFPRA lorsque le défaut d'audition est imputable à ce dernier et ne se fonde pas sur un cas de dispense, sauf lorsqu'elle est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection. Si le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'OFPRA se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision de l'office, la cour doit en revanche procéder à cette annulation et à un renvoi devant l'office si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante ([CE 22 juin 2017 M. H. n° 400366 B](#)).

S'agissant de la garantie essentielle d'un entretien devant l'OFPRA concernant de très jeunes mineurs, la CNDA a jugé que cette garantie devait être considérée comme ayant bien été respectée dès lors que leur représentant légal avait été entendu à l'office au sujet de leurs craintes propres ([CNDA 1^{er} décembre 2017 Mme M., Mme D., Mme M. et M. K. n^{os} 17033719, 17033718, 17033841 et 17033840 C+](#)).

En sa qualité de juge de plein contentieux, la CNDA doit prendre en compte l'ensemble des pièces qui lui sont soumises. Lorsqu'un requérant produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques qu'il allègue, il incombe à la cour, non seulement de les mentionner dans sa décision, mais aussi d'apprécier leur valeur probante et, si elle les écarte, de s'en expliquer ([CE 21 juin 2017 M. A. n° 399704 C](#))³. En outre, lorsque la CNDA entend dénier à certains documents produits par le demandeur tout crédit ou toute valeur probante, elle doit motiver minutieusement sa décision sur ce point ([CE 24 novembre 2017 Mme B. n° 407214 C](#)). Par ailleurs, si la cour ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations dont la source est restée confidentielle à l'égard du requérant, elle doit en revanche les prendre en compte dans son appréciation globale des pièces du dossier ([CE 19 juin 2017 OFPRA c. M. T. n° 389868 B](#)).

³ Voir CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B.

• **En ce qui concerne l'application des règles de fond régissant l'éligibilité à une protection internationale**, les décisions les plus notables du Conseil d'État et de la CNDA ont porté sur les questions suivantes :

- **Établissement de la nationalité**

Lorsque la CNDA soulève d'office le moyen tiré d'une nationalité éventuelle autre que celle dont le demandeur d'asile s'était prévalu à l'appui de sa demande, elle doit porter ce moyen à la connaissance de l'intéressé et de l'OFPRA avant de fonder sa décision sur celui-ci ([CE 6 novembre 2017 Mme E. n° 402912 C](#))⁴.

Dans le cas où la CNDA n'est pas en mesure de déterminer la nationalité ou l'absence de nationalité d'un demandeur d'asile, la cour ne peut se fonder sur ce motif pour rejeter la demande et doit procéder à un renvoi préjudiciel au juge judiciaire ([CE 19 juillet 2017 Mme I. n° 402476 C](#)).

- **Actes de persécution et motifs conventionnels**

S'agissant du motif de l'orientation homosexuelle comme motif de persécution, le Conseil d'État rappelle qu'il est exclu que le demandeur d'asile dissimule son homosexualité ou fasse preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle pour éviter le risque de persécution. De même, l'octroi du statut de réfugié n'est pas subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle ([CE 8 février 2017 M. J. n° 379378 C](#)). De plus, quand l'homosexualité ne fait l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique, les persécutions peuvent parfois reposer sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées ou sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou simplement tolérés par elles. Par ailleurs, la CNDA ne peut exiger la preuve des faits avancés par le requérant, en particulier celle de son orientation sexuelle. En revanche, la cour peut rejeter la demande en se fondant sur le caractère faiblement circonstancié et contradictoire du récit du requérant, mais sans exiger que ce dernier établisse la réalité de son orientation homosexuelle ([CE 8 février 2017 M. K. n° 395821 B](#) et [CE 8 février 2017 M. D. n° 397745 C](#)).

Lorsque la CNDA regarde l'orientation homosexuelle alléguée comme établie, elle se trouve dans l'obligation de rechercher si les personnes homosexuelles constituent ou non un groupe social dans le pays d'origine de l'intéressé, en fonction des conditions qui y prévalent, du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait de leur appartenance à ce groupe ([CE 8 février 2017 M. B. n° 396695 C](#) et [CE 21 avril 2017 M. P. n° 399780 C](#)).

Concernant l'Ukraine, la CNDA a estimé que bien que l'homosexualité n'y soit pas pénalisée, cette orientation sexuelle faisait toutefois l'objet d'un rejet de la part de la société civile ukrainienne, l'homophobie quotidienne s'exprimant dans des violences subies à l'école et l'université, la difficulté à trouver un emploi, l'accès aux services de santé et des agressions physiques. De plus, de nombreuses sources publiques d'information faisant état de la carence de protection des autorités ukrainiennes face aux agressions homophobes, la cour a considéré

⁴ Voir CE 11 mai 2016 M. K. et autres n° 390351 B.

que les homosexuels ukrainiens constituaient un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle ils ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme différente par la société et les institutions ukrainiennes ([CNDA 7 mars 2017 M. A. n° 16023776 C+](#)).

La traite des êtres humains qui consiste dans le recrutement, le transport et l'hébergement des personnes afin d'exploiter leur corps ou leur force de travail, en usant de maltraitements physiques et psychologiques, de l'enlèvement, de l'enfermement, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité, est un crime au regard du droit national et international et, en particulier, la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution. S'agissant du Nigéria, les femmes nigérianes contraintes à des fins d'exploitation sexuelle parvenues à s'extraire d'un réseau transnational, ou ayant entamé des démarches en ce sens, doivent être considérées comme partageant une histoire et un statut de victime qui présentent des caractéristiques communes, constantes et spécifiques. Dès lors, ces femmes constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ([CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. n° 16015058 R](#)).

- Octroi de la Protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 b) : torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants

Le risque de détérioration de l'état de santé d'un demandeur d'asile atteint d'une grave maladie en cas de retour dans son pays d'origine du fait de l'inexistence ou de l'insuffisance de traitements adéquats dans ce pays ne constitue pas, sauf cas exceptionnels, un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ([CE 19 juillet 2017 Mme L. n° 401870 C](#)).

- Octroi de la Protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 c) : violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international

La CNDA doit rechercher d'office l'éventuelle existence d'une situation de conflit armé caractérisant une violence aveugle lorsqu'elle examine le bien-fondé de la demande de protection subsidiaire. Toutefois, dès lors que ce moyen n'est ni invoqué ni fondé, elle peut l'écarter implicitement dans sa décision ([CE 28 décembre 2017 M. S. n° 404768 B](#)).

Lorsqu'elle examine si le demandeur d'asile court un risque réel de subir une menace grave et individuelle en raison d'une violence aveugle, au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, la CNDA doit prendre en compte les zones traversées par ce demandeur pour atteindre la région qu'il a vocation à rejoindre ([CE 16 octobre 2017 OFPRA c. M. S. n° 401585 B](#)).

S'agissant d'un ressortissant afghan, la CNDA juge que la seule utilisation ponctuelle d'une arme à des fins de défense, indépendamment de toute participation à une unité combattante armée, ne saurait remettre en cause sa qualité de civil, au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA ([CNDA 9 février 2017 M. A. n° 16005729 C+](#)).

- **Asile interne**

Selon les informations publiquement accessibles, la traite transnationale aux fins de prostitution concerne aujourd'hui l'ensemble du Nigéria, lequel ne satisfait pas encore aux standards minimaux en matière de lutte contre la traite. De plus, les trafiquants sont susceptibles de gagner la faveur des autorités nigérianes par la corruption. Une réinstallation dans une autre région du Nigéria accroissant la vulnérabilité des victimes de la traite, ce d'autant plus lorsqu'elles sont jeunes et non éduquées, elle devrait être conditionnée à l'existence d'une aide économique et d'un soutien social. En l'absence d'un tel soutien, l'accès à une protection sur une partie du territoire nigérian n'est pas actuellement garanti pour les victimes nigérianes de la traite aux fins de prostitution ([CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. n° 16015058 R](#)).

- **Exclusion**

La CNDA doit subordonner l'application des clauses d'exclusion prévues à l'article 1F de la convention de Genève à l'établissement des seules raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis un crime et non à l'établissement de faits précis concernant ce crime ([CE 4 décembre 2017 OFPRA c. M. G. n° 403454 B](#)). Pour apprécier les raisons sérieuses de penser qu'un demandeur a commis un crime, la CNDA doit prendre en compte l'ensemble du dossier, lequel inclut les déclarations faites lors de l'entretien devant l'OFPRA ([CE 27 décembre 2017 OFPRA c. M. X n° 410304 C](#) et [CE 22 juin 2017 OFPRA c. M. G. n° 401045 C](#)).

Sont des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, au sens de l'article 1F de la convention de Genève, les faits entrant dans les prévisions de la convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, notamment l'enlèvement et la séquestration d'agents des organisations intergouvernementales comme le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) ([CE 7 juin 2017 OFPRA c. Mme K. n° 396261 B](#)).

Les raisons sérieuses au sens de l'article 1F ne reposant pas sur des accusations en matière pénale, un demandeur d'asile ne saurait invoquer, du fait d'une condamnation pénale définitive dont il a fait l'objet, les principes *non bis in idem* ou de non rétroactivité de la loi pénale ([CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R](#)).

S'agissant de l'application de l'article L. 711-6 du CESEDA, il y a toujours lieu de vérifier au préalable si la personne répond aux définitions du réfugié et, notamment, si elle doit en être exclue sur le fondement de l'article 1F, y compris à raison des mêmes faits que ceux pour lesquels l'OFPRA a refusé d'exercer cette protection ([CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R](#)).

La CNDA exclut du bénéfice de la convention de Genève un demandeur d'asile tchadien ayant exercé des fonctions de dirigeant de mouvements rebelles comptant dans leurs rangs des combattants mineurs. La cour a notamment jugé qu'en ignorant sciemment ces enrôlements forcés de mineurs en dépit de ses responsabilités, l'intéressé avait légitimé et encouragé ces pratiques et avait ainsi participé à la commission de crimes de guerre au sens des dispositions

de l'article 1Fa de la convention de Genève, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de moins de quinze ans, et de crimes graves de droit commun, au sens des dispositions de l'article 1Fb de la convention de Genève, s'agissant de mineurs de plus de quinze ans ([CNDA 1^{er} février 2017 M. T. n° 16027532 C+](#)).

Examinant le recours de l'ancien aide de camp du chef des services de renseignement des Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), la cour estime que celui-ci fait partie des catégories de personnes pouvant être actuellement ciblées par les autorités srilankaises et en déduit qu'il éprouve de ce fait des craintes fondées de persécution. Toutefois, son implication passée dans le recrutement forcé de mineurs de plus de quinze ans aux fins de combattre dans les rangs des LTTE conduit la CNDA à juger que l'intéressé s'est rendu coupable à la fois d'un crime grave de droit commun et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ([CNDA 20 avril 2017 M. K. n° 12033163 C+⁵](#)).

- **Cessation**

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1C de la convention de Genève ou de l'une des autres situations visées à l'article L. 711- 4 du CESEDA ([CE 28 décembre 2017 OFPRA c. M. M. n° 404756 B](#)).

Lorsqu'il est établi que le réfugié, par son comportement volontaire, a effectivement obtenu de nouveau la protection des autorités de son pays d'origine, l'article 1C1 de la convention de Genève peut être appliqué. Si, de ce fait, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'actualité des craintes de persécution du requérant, il appartient toutefois à la cour de vérifier s'il y aurait lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles l'intéressé avait été reconnu réfugié ([CNDA grande formation 6 juillet 2017 M. Q. n° 16032301 R](#)).

Dans l'exercice de sa compétence de plein contentieux et au vu des sources d'information pertinentes, la CNDA peut requalifier le pays à l'égard duquel il y a lieu d'examiner un recours contre une décision de cessation de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans le cas d'espèce, elle a estimé, contrairement à l'OFPRA, que l'intéressé était fondé à se prévaloir de la nationalité de l'Érythrée et qu'aucun élément du dossier ne le rendait éligible à la citoyenneté éthiopienne. Dès lors, un séjour en Éthiopie ne pouvait justifier une cessation au titre de l'article 1C1 de la convention de Genève. Après avoir ensuite relevé que les craintes actuelles de persécution de l'intéressé étaient fondées en cas de retour en Érythrée, du fait de son insoumission au service militaire, attitude perçue par les autorités érythréennes comme un acte de trahison, la cour a conclu au rétablissement de sa qualité de réfugié ([CNDA 6 mars 2017 M. N. n° 15028703 C+](#)).

- **Concernant la question des effets du mandat exercé par le Haut commissariat aux réfugiés (HCR)**, les personnes à l'égard desquelles le HCR exerce son mandat, aux termes

⁵ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision CE 5 juin 2015 OFPRA c. M. K. n° 376783 C.










des articles 6 et 7 de son statut et qui se sont déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par un État membre de l'Union européenne ne peuvent se prévaloir directement de la protection de la France au titre des dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA. La CNDA a estimé en outre que la requérante n'établissant pas que la protection exercée par le Portugal serait ineffective, il n'y avait pas lieu en conséquence d'examiner les craintes qu'elle exprimait vis-à-vis de son pays d'origine ([CNDA 10 novembre 2017 Mme M. n° 16012242 C+](#)).









- **S'agissant de l'instruction des recours en révision**, le Conseil d'État rappelle qu'afin d'apprécier et de caractériser la fraude dont l'OFPRA fait état dans un recours en révision, la CNDA prend souverainement en compte les éléments figurant dans une procédure judiciaire qui lui sont produits ([CE 27 décembre 2017 M. D. n° 394321 C](#)).


















Michèle de Segonzac
Présidente de la Cour nationale du droit
d'asile

Sommaire

Introduction	3
Sommaire	11
Jurisprudence	16
DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE	16
ENREGISTREMENT AUPRÈS DE L'OFPPA	16
Refus d'enregistrement	16
<i>CNDA grande formation 25 juillet 2017 M. A. n° 16037938 R</i>	16
EXAMEN PAR L'OFPPA	20
Audition	20
<i>CNDA 1^{er} décembre 2017 Mme M., Mme D., Mme M. et M. K. n°s 17033719, 17033718, 17033841 et 17033840 C+</i>	20
<i>CNDA 13 octobre 2017 Mme M. n° 17027362 C</i>	22
<i>CNDA 18 septembre 2017 Mme K. n° 17005983 C</i>	24
CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION	26
MOTIFS DE PROTECTION	26
Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves	26
Caractère personnel.....	26
<i>CNDA 5 juillet 2017 Mme T. et M. S. n°s 17008210 et 17009987 C</i>	26
Caractère de gravité	28
<i>CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n° 16015058 R</i>	28
<i>CNDA 2 février 2017 M. N. et Mme S. épouse N. n°s 16038798 et 16038799 C</i>	32
Reconnaissance de la qualité de réfugié	34
Fondement du mandat du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) 34	
<i>CNDA 10 novembre 2017 Mme M. n° 16012242 C+</i>	34
Fondement de la convention de Genève	36
Opinions politiques	36
<i>CNDA 21 décembre 2017 M. A. n° 16037573 C</i>	36
<i>CNDA 7 novembre 2017 Mme et M. Y. n°s 17016919 et 17016920 C</i>	38
<i>CNDA 3 novembre 2017 M. H. n° 17017929 C</i>	41
<i>CNDA 11 septembre 2017 M. N. n° 17010707 C</i>	43
<i>CNDA 7 septembre 2017 M. B. n° 17021860 C</i>	44
<i>CNDA 21 mars 2017 Mme M. épouse H. n° 15036507 C</i>	45
<i>CNDA 20 mars 2017 M. Y. n° 16034002 C</i>	47
<i>CNDA 6 mars 2017 M. M. n° 16035484 C</i>	48
<i>CNDA 2 mars 2017 M. J. n° 16016921 C</i>	49
<i>CNDA 16 février 2017 M. A. n° 16009830 C</i>	50
<i>CNDA 25 janvier 2017 M. Z. n° 16031097 C</i>	52
<i>CNDA 13 janvier 2017 M. B. n° 15037799 C</i>	53
Appartenance à une minorité nationale ou ethnique	55
<i>CNDA 2 mars 2017 M. J. n° 16016921 C</i>	55
<i>CNDA 25 janvier 2017 M. T. n° 15037987 C</i>	55
Religion.....	56
<i>CNDA 31 août 2017 Mme G. et Mme Z. n°s 17019201 et 17019207 C</i>	56
<i>CNDA 31 août 2017 Mme S. épouse D. n° 14028401 C</i>	58
<i>CNDA 24 mai 2017 M. D. n° 17000510 C</i>	61
<i>CNDA 19 avril 2017 M. A. n° 16033217 C</i>	63
<i>CNDA 19 avril 2017 M. W. n° 16038347 C</i>	64
Appartenance à un certain groupe social.....	65

 CE 8 février 2017 M. K. n° 395821 B	65
 CE 21 avril 2017 M. P. n° 399780 C	67
 CE 8 février 2017 M. B. n° 396695 C	68
 CE 8 février 2017 M. D. n° 397745 C	69
 CE 8 février 2017 M. J. n° 379378 C	70
CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n° 16015058 R	72
CNDA 7 mars 2017 M. A. n° 16023776 C+	72
CNDA 2 février 2017 M. O. n° 14033258 C+	75
CNDA 13 décembre 2017 M. B. n° 17028096 C	76
CNDA 23 octobre 2017 Mlle E. n° 16029780 C	78
CNDA 28 août 2017 Mme H. n° 17018542 C	80
CNDA 4 juillet 2017 M. I. n° 16014605 C	82
CNDA 31 mai 2017 M. S. n° 17002801 C	84
CNDA 31 mai 2017 M. O. n° 16014463 C	85
CNDA 30 mai 2017 M. S. n° 16015675 C	87
CNDA 18 mai 2017 Mme H. n° 15013446 C	89
CNDA 19 avril 2017 Mme C. n° 16034664 C	91
CNDA 13 février 2017 M. E. n° 16017097 C	93
Motif de conscience	95
CNDA 2 mars 2017 M. S. et Mme V. épouse S. n ^{os} 16031996 et 16031997 C	95
Octroi de la protection subsidiaire.....	96
Nature de l'atteinte grave	96
Peine de mort ou exécution (art. L. 712-1 a) du CESEDA)	96
CNDA 8 février 2017 M. A. n° 16024939 C	97
Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA).....	97
 CE 19 juillet 2017 Mme L. n° 401870 C	97
CNDA ordonnance 16 mai 2017 M. B. n° 17006661 C+	99
CNDA 3 octobre Mme A. n° 17015488 C	100
Atteinte grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA).....	102
 CE 28 décembre 2017 M. S. n° 404768 B	102
 CE 16 octobre 2017 OFPRA c. M. S. n° 401585 B	103
CNDA 13 novembre 2017 M. M. n° 16038980 C	104
CNDA 28 septembre 2017 Mme I. n° 15030837 C	107
CNDA 9 février 2017 M. A. n° 16005729 C+	109
ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT	111
Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle.....	112
CNDA 6 mars 2017 M. N. n° 15028703 C+	112
CNDA 13 février 2017 M. N. n° 16010071 C	114
Détermination du pays de nationalité.....	116
CNDA 13 novembre 2017 M. M. n° 16038980 C	116
CNDA 21 février 2017 M. K., Mme B. épouse K. et Mme O. épouse K. n ^{os} 14014931,14014933 et 14015186 C	117
Obligation de se prononcer sur l'existence d'une nationalité.....	117
 CE 19 juillet 2017 Mme I. n° 402476 C	117
Auteurs des persécutions ou des atteintes graves (art. L. 713-2 1^{er} al. du CESEDA)....	117
CNDA ordonnance 16 mai 2017 M. B. n° 17006661 C+	118
Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire	118
CNDA 13 février 2017 M. N. n° 16010071 C	118
Acteurs non étatiques	118
CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n° 16015058 R	118
Autorités de protection (art. L. 713-2 2^{ème} et 3^{ème} al. du CESEDA)	119
Offre de protection	119

<i>CNDA 18 décembre 2017 M. M. n° 17036897 C</i>	119
Incapacité à protéger	121
<i>CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n° 16015058 R</i>	121
Asile interne (art. L. 713-3 du CESEDA)	121
<i>CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n° 16015058 R</i>	122
PRIVATION DE LA PROTECTION	122
<i>CNDA 14 novembre 2017 M. E. n° 14010003 C+</i>	122
EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE	124
Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié	124
Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1F de la convention de Genève)	124
 <i>CE 19 juin 2017 M. T. n° 389868 B</i>	125
 <i>CE 7 juin 2017 Mme K. n° 396261 B</i>	126
 <i>CE 22 juin 2017 M. OFPRA c. M. G. n° 401045 C</i>	127
 <i>CE 5 mai 2017 OFPRA c. M. O. n° 399747 C</i>	128
<i>CNDA grande formation 21 décembre 2017 M. A. n° 16036205 C+</i>	130
Caractéristiques générales.....	134
 <i>CE 27 décembre 2017 OFPRA c. M. X n° 410304 C</i>	134
 <i>CE 4 décembre 2017 OFPRA c. M. G. n° 403454 B</i>	135
<i>CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R</i>	136
Article 1Fa de la convention de Genève.....	143
<i>CNDA 1^{er} février 2017 M. T. n° 16027532 C+</i>	143
<i>CNDA 13 septembre 2017 M. Y. n° 17004280 C</i>	147
Article 1Fb de la convention de Genève	151
<i>CNDA 1^{er} février 2017 M. T. n° 16027532 C+</i>	151
<i>CNDA 20 avril 2017 M. K. n° 12033163 C+</i>	151
<i>CNDA 28 mars 2017 M. M. n° 14036180 C</i>	156
Article 1Fc de la convention de Genève.....	158
<i>CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R</i>	158
<i>CNDA 20 avril 2017 M. K. n° 12033163 C+</i>	159
<i>CNDA 24 mars 2017 M. K. n° 15027597 C</i>	159
PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE	163
Cessation du statut de réfugié (art. 1C de la convention de Genève)	163
Caractéristiques communes.....	163
 <i>CE 28 décembre 2017 OFPRA c. M. M. n° 404756 B</i>	164
Article 1C1 de la convention de Genève	165
<i>CNDA grande formation 6 juillet 2017 M. Q. n° 16032301 R</i>	165
<i>CNDA 6 mars 2017 M. N. n° 15028703 C+</i>	166
<i>CNDA 9 février 2017 M. T. et Mme T. n^{os} 16005130 et 16005131 C</i>	167
Article 1C5 et 1C6 de la convention de Genève	169
Existence - Critère du changement de circonstances.....	169
<i>CNDA 13 novembre 2017 M. P. n°16011816 C</i>	169
COMPÉTENCE DE LA CNDA	171
COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA	171
Compétence d'attribution	171
<i>CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R</i>	171
<i>CNDA 20 janvier 2017 M. A. n° 16015959 C+</i>	172
PROCÉDURE DEVANT LA CNDA	174
INTRODUCTION DE L'INSTANCE	174
Délai	174
Point de départ	174
 <i>CE 19 juillet 2017 M. I. n° 398627 C</i>	174

	<i>CNDA 16 février 2017 M. C. n° 16029246 C+</i>	175
INSTRUCTION.....		176
Caractère contradictoire de la procédure		176
 <i>CE 10 juillet 2017 M. H. n° 400593 C</i>		176
<i>CNDA 21 février 2017 M. K., Mme B. épouse K. et Mme O. épouse K. n^{os} 14014931, 14014933 et 14015186 C</i>		177
Communication des recours, mémoires et pièces		179
 <i>CE 19 juillet 2017 Mme L. n° 401870 C</i>		179
 <i>CE 19 juin 2017 M. T. n° 389868 B</i>		180
 <i>CE 5 mai 2017 OFPRA c. M. O. n° 399747 C</i>		180
Preuve		181
 <i>CE 21 juin 2017 M. A. n° 399704 C</i>		181
<i>CNDA 20 janvier 2017 M. A. n° 16015959 C+</i>		182
<i>CNDA 11 mai 2017 M. A. n° 16018513 C</i>		182
Frais et dépens		184
Aide juridictionnelle		184
<i>CNDA 16 février 2017 M. C. n° 16029246 C+</i>		184
JUGEMENTS		184
Composition de la juridiction		184
 <i>CE 23 octobre 2017 M. et Mme D. n° 374106 B</i>		184
Tenue des audiences		185
Déroulement des audiences.....		185
 <i>CE 19 juillet 2017 M. N. n° 400387 B</i>		186
Rédaction		186
 <i>CE 27 décembre 2017 M. H. n° 407207 C</i>		186
POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.....		187
 <i>CE 6 novembre 2017 Mme E. n° 402912 C</i>		187
Questions générales		188
Moyens.....		188
Moyens d'ordre public		188
 <i>CE 28 décembre 2017 M. S. n° 404768 B</i>		188
Devoirs du juge		188
 <i>CE 24 novembre 2017 Mme B. n° 407214 C</i>		189
 <i>CE 21 juin 2017 M. K. n° 409073 C</i>		189
 <i>CE 18 mai 2017 Mme D. n° 400640 C</i>		190
Question préjudicielle		190
Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne		190
<i>CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R</i>		191
Pouvoirs du juge de plein contentieux		191
 <i>CE 28 décembre 2017 OFPRA c. M. M. n° 404756 B</i>		191
 <i>CE 22 juin 2017 M. H. n° 400366 B</i>		191
<i>CNDA 13 octobre 2017 Mme M. n° 17027362 C</i>		192
<i>CNDA 18 septembre 2017 Mme K. n° 17005983 C</i>		193
VOIES DE RECOURS		193
Recours en révision		193
 <i>CE 27 décembre 2017 M. D. n° 394321 C</i>		193
<i>CNDA 13 janvier 2017 OFPRA c. M. M. n° 16018064 C</i>		195
CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN		198
 <i>CE 5 mai 2017 M. S. n° 397839 C</i>		198

Conditions de recevabilité.....	199
<i>CNDA 24 mars 2017 M. K. n° 15027597 C.....</i>	<i>199</i>
Existence.....	200
<i>CNDA 13 septembre 2017 M. Y. n° 17004280 C.....</i>	<i>200</i>
LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL.....	201

Jurisprudence

DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

ENREGISTREMENT AUPRÈS DE L'OFPRA

Refus d'enregistrement

Irrecevabilité d'une demande d'asile présentée en rétention. Office et contrôle du juge de l'asile

Il appartient à la cour, en sa qualité de juge de plein contentieux, de statuer sur la recevabilité de la demande d'asile présentée en rétention au regard des conditions et du délai fixés à l'article L. 551-3 du CESEDA. À cet égard, d'une part, le droit à l'assistance linguistique porte uniquement sur le droit de présenter utilement une demande d'asile en rétention et, d'autre part, par « faits survenus après l'expiration du délai de cinq jours », il y a lieu d'entendre soit des faits qui se sont produits après le délai de cinq jours posé par l'article L. 551-3, soit des faits dont l'intéressé justifie qu'il n'était pas en mesure de les invoquer avant l'expiration de ce délai. Si, à l'issue de cet examen, la cour confirme l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée en rétention, elle rejette le recours. Si elle estime au contraire que cette demande était recevable, elle annule alors la décision du directeur général de l'office, en application du deuxième alinéa de l'article L. 733-5 du CESEDA, faute pour le demandeur d'avoir pu bénéficier d'un examen individuel de sa demande et, le cas échéant, d'un entretien personnel, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

[CNDA grande formation 25 juillet 2017 M. A. n° 16037938 R](#)

Considérant ce qui suit :

1. Les recours enregistrés respectivement le 17 novembre 2016 au greffe de la CNDA (n°16037938) et le 28 décembre 2016 au greffe du Tribunal administratif de Melun (n°1610746) forment un seul et même recours. Il convient, par suite, de joindre l'ensemble des pièces et mémoires pour statuer par une seule décision.
2. L'association La Cimade justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir devant le juge de l'asile.
3. M. A., ressortissant marocain, né le 30 octobre 1988 et entré en France le 4 juin 2012, a été placé en rétention administrative en vue de son éloignement du territoire français par décision du préfet du Val d'Oise du 14 octobre 2016. Il a demandé le 9 novembre 2016 alors qu'il était toujours en rétention, le réexamen de sa demande d'asile initiale rejetée par l'OFPRA le 17 juin 2014, rejet confirmé par la cour le 19 juin 2015, aux motifs que les craintes qu'il déclarait éprouver vis-à-vis des autorités marocaines en tant que militant de la cause sahraouie n'étaient pas tenues pour établies. Par la décision attaquée du 14 novembre 2016, le directeur général de l'OFPRA a refusé d'enregistrer, comme tardive, la demande d'asile présentée par M. A. en rétention.

Sur le cadre juridique applicable :

4. L'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...)* ». L'article L. 551-3 de ce code prévoit que : « *A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique*

et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai ». Ainsi, le recours de M. A. dirigée contre la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPA a, en application de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refusé d'enregistrer, comme tardive, la demande d'asile qu'il avait présentée alors qu'il était en rétention, constitue un recours contre une décision de l'office relative à une demande d'asile.

Sur l'office du juge de l'asile en matière de refus d'enregistrement de la demande d'asile présentée en rétention :

5. L'article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que *« saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle ».*

6. En vertu du 6^{ème} alinéa de l'article L. 556-1 du même code, la demande d'asile présentée en rétention est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2. Les articles L. 723-2 et L. 723-6 du même code prévoient que, dans tous les cas où il examine la demande en procédure accélérée, l'office doit procéder à un examen individuel de la demande et à un entretien personnel avec le demandeur lorsqu'il n'en est pas dispensé par la loi. Toutefois ces garanties procédurales ne s'appliquent que dans le cas où la demande d'asile présentée en rétention est recevable au sens de l'article L. 551-3 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la cour, en sa qualité de juge de plein contentieux, de statuer sur la recevabilité de la demande d'asile présentée en rétention au regard des conditions et du délai fixés à l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile cité au point 4, pour l'examen de cette demande par l'office. À l'issue de cet examen, soit la cour confirme l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée en rétention et rejette le recours, soit elle estime que cette demande était recevable et elle annule alors la décision du directeur général de l'office, faute pour le demandeur d'avoir pu bénéficier d'un examen individuel de sa demande et, le cas échéant, d'un entretien personnel, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

Sur la conformité de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'article 10 de la directive 2013/32/UE :

8. Les dispositions du 1. de l'article 10 de la directive 2013/32/UE prévoient que *« les États membres veillent à ce que l'examen d'une demande d'asile ne soit pas refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été introduite dans les plus brefs délais ».* Par ailleurs, selon les points f) à h) du paragraphe 8 de l'article 31 de cette même directive, les États membres peuvent décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de ce même texte, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque le demandeur *« a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable conformément à l'article 40, paragraphe 5 ou ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son éloignement ou est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée ».*

9. Il résulte des dispositions de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile citées au point 4 que, dans l'hypothèse où l'étranger présente sa demande d'asile auprès de l'OFPPA après l'expiration du délai de cinq jours qui lui est imparti à compter de la

notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile, le directeur général de l'OFPRA peut refuser d'enregistrer cette demande et la rejeter comme irrecevable.

10. Compte tenu de la gravité particulière des effets qui s'attachent, pour des étrangers retenus, au refus d'enregistrement de leur demande d'asile et afin de garantir le respect des exigences découlant du 1. de l'article 10 et du 8. de l'article 31 de la directive 2013/32/UE, et sauf à méconnaître, eu égard à l'extrême brièveté du délai qu'elles prescrivent à peine d'irrecevabilité, le droit à un recours effectif, le délai prévu à l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est cependant pas prescrit à peine d'irrecevabilité dans certains cas particuliers. Il en va notamment ainsi, comme le prévoit cet article, lorsqu'une personne placée en rétention invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus postérieurement à l'expiration de ce délai, ou dans l'hypothèse où un étranger retenu ne peut être regardé comme ayant pu utilement présenter une demande d'asile faute d'avoir bénéficié d'une assistance juridique et linguistique effective.

11. Ainsi interprétées, les dispositions de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne méconnaissent pas les dispositions du 1. de l'article 10 et du 8. de l'article 31 de la directive 2013/32/UE.

Sur les conséquences de la fin de la rétention sur la décision d'irrecevabilité prise par l'OFPRA :

12. L'article L. 556-1 prévoit que *« lorsqu'un étranger placé en rétention en application de l'article L. 551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, si elle estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celui-ci, dans l'attente de son départ. (...) En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 741-1. L'article L. 561-1 est applicable. (...) La demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-3. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 à L. 723-16 dans un délai de quatre-vingt-seize heures. »*

13. Il ressort des pièces du dossier que le 14 novembre 2016, date à laquelle le directeur général de l'office a refusé d'enregistrer, comme tardive, la demande d'asile présentée par M. A., l'intéressé était effectivement placé en rétention administrative en application de la décision préfectorale du 14 octobre 2016. La circonstance que la décision de maintien en rétention de M. A. en date du 9 novembre 2016 a été annulée par le tribunal administratif de Rouen le 17 novembre 2016, si elle a eu pour conséquence immédiate de mettre fin à la rétention de M. A. est sans incidence sur la décision d'irrecevabilité prise par le directeur général de l'office le 14 novembre 2016 sur le fondement de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sur la recevabilité de la demande d'asile présentée en rétention par M. A. :

En ce qui concerne le bénéfice d'une assistance juridique et linguistique :

14. Le requérant fait valoir que, s'il s'est effectivement vu notifier ses droits en langue arabe au début de sa rétention et notamment son droit à l'assistance d'un interprète, il n'en a pas bénéficié de manière effective par la suite, dès lors qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de la notification de la décision préfectorale de maintien en rétention du 9 novembre 2016 ni lors de la notification le 14 novembre 2016 de la décision de l'OFPRA rejetant comme tardive sa demande d'asile.

15. Toutefois et ainsi qu'il a été dit au point 10, le droit à l'assistance linguistique prévu à l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile porte sur le droit de présenter utilement une demande d'asile en rétention. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. A. s'est vu notifier, le 14 octobre 2016, deux notices sur ses droits en rétention et notamment une notice rédigée en langue arabe sur les conditions dans lesquelles il pouvait présenter une demande d'asile et signée par l'intéressé. La circonstance que ni la décision préfectorale de maintien en rétention du 9 novembre 2016 ni la décision du directeur général de l'OFPRA du 14 novembre 2016 rejetant comme tardive sa demande d'asile ne lui auraient été notifiées par l'intermédiaire d'un interprète est sans incidence sur le fait qu'il a

bénéficié d'une assistance linguistique effective pour présenter utilement sa demande d'asile en rétention.

En ce qui concerne le caractère tardif de sa demande d'asile présentée en rétention :

16. Ainsi qu'il a été dit au point 15, le requérant a été placé en rétention le 14 octobre 2016, date à laquelle il a été utilement informé de ses droits en rétention et notamment du délai de cinq jours dont il disposait à compter de cette date pour présenter une demande d'asile. L'intéressé a présenté sa demande d'asile le 9 novembre 2016. Il fait toutefois valoir, en se prévalant des dispositions de l'article L. 551-3 précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que postérieurement à l'expiration du délai de cinq jours, un fait nouveau avait été porté à sa connaissance par un membre de sa famille qui lui a remis le 9 novembre 2016 une convocation devant les services de la préfecture de police de Laâyoune, datée du 5 septembre 2016.

17. Par faits survenus après l'expiration du délai de cinq jours, au sens et pour l'application de l'article L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit, il y a lieu d'entendre soit des faits qui se sont produits après le délai de cinq jours, soit des faits dont l'intéressé justifie qu'il n'était pas en mesure de les invoquer avant l'expiration de ce délai.

18. En l'espèce, M. A. a indiqué lors de l'audience publique que depuis son départ du Maroc en 2011, il avait été destinataire d'une précédente convocation policière ainsi que d'une convocation judiciaire. Par ailleurs, il a expliqué que ses parents subissaient régulièrement des visites domiciliaires émanant des autorités marocaines à sa recherche. S'il n'a pu matériellement obtenir que le 9 novembre 2016 la copie d'une nouvelle convocation policière datée du 5 septembre 2016, ses propres déclarations permettent d'établir qu'il n'ignorait pas qu'il faisait l'objet de recherches récurrentes dans son pays et que des convocations émanant des autorités marocaines avaient été déposées au domicile de ses parents postérieurement au rejet définitif, le 19 juin 2015, de sa demande d'asile initiale. Ainsi, la convocation datée du 5 septembre 2016 s'inscrit dans la continuité de faits dont il avait connaissance et présentés par M. A. lui-même comme répétitifs de la part des autorités marocaines et l'intéressé n'a pu expliciter les raisons pour lesquelles il n'aurait eu connaissance de cette nouvelle convocation que postérieurement à son placement en rétention et n'aurait pas été en mesure de l'invoquer avant l'expiration, le 19 octobre 2016, du délai de cinq jours dont il disposait pour présenter sa demande d'asile. Par suite, M. A. ne peut être regardé comme justifiant d'un fait survenu après l'expiration du délai de cinq jours, au sens de l'article L. 551-3 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Sa demande d'asile présentée le 9 novembre 2016 est, par conséquent, irrecevable et son recours doit être rejeté.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

19. Le rejet des conclusions principales du recours présenté par M. A. rend, en tout état de cause, sans objet ses conclusions à fin d'injonction. (rejet)

EXAMEN PAR L'OFPRA

Audition

ANGOLA : caractère non obligatoire de l'audition à l'office de très jeunes mineurs demandeurs d'asile dès lors que leur représentant légal a été entendu à l'office au sujet tant de ses craintes personnelles que de leurs craintes propres

N'est pas irrégulière la procédure suivie devant l'office au cours de laquelle des demandeurs d'asile âgés de deux et quatre ans n'ont pas été entendus lors d'un entretien individuel, leur mère l'ayant été concernant leurs craintes propres. Si la représentation du mineur est obligatoire au cours de la procédure suivie devant l'office, les articles L. 723-6 et L. 741-3 du CESEDA ainsi que l'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ne prévoient qu'une faculté pour l'office d'entendre le mineur hors la présence de son représentant légal, eu égard à son âge et à son degré de maturité, et dans le cas où cet entretien devrait rester confidentiel vis-à-vis des autres membres de sa famille ou de son représentant légal. La décision de l'office n'ayant pas été annulée pour ce motif, les demandes de protection des mineurs et de leur représentant légal ont été rejetées au fond.

[CNDA 1^{er} décembre 2017 Mme M., Mme D., Mme M. et M. K. n^{os} 17033719, 17033718, 17033841 et 17033840 C+](#)

1. Considérant que les recours de Mme M. N., de Mme D., Mme M. N. et M. K. N. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la procédure devant l'OFPRA :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, qui est d'effet direct : « *1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. / 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.* » ; qu'aux termes des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 723-6 du même code : « *Chaque demandeur majeur est entendu individuellement, hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance. / L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande.* » ; que ces dispositions imposent que lorsqu'une demande d'asile est formée par un mineur, celui-ci soit assisté et représenté au cours de la procédure suivie devant l'OFPRA, par un représentant légal, parent ou administrateur *ad*

hoc dûment désigné à cet effet ; qu'en revanche, l'OFPRA n'est pas tenu de procéder à un entretien personnel avec un demandeur mineur hors la présence de ses représentants légaux mais qu'il a la faculté de le faire, eu égard à son âge et son degré de maturité, dans le cas où il estime que cet entretien doit rester confidentiel vis-à-vis des autres membres de sa famille et de ses représentants légaux ;

4. Considérant qu'en l'espèce les enfants M. N. et K. N. âgés, respectivement, de 4 et 2 ans à la date de leur demande d'asile n'avaient pas la capacité d'être entendus autrement que par la voix de leur représentante légale, Mme M. N., leur mère, qui au demeurant a été en mesure d'exprimer les craintes éprouvées par ses enfants lors de l'entretien personnel qu'elle a eu à l'OFPRA ; qu'ils ne sont par suite pas fondés à soutenir qu'ils auraient été privés, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel ;

Sur la demande d'asile :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

7. Considérant que Mme M. N., Mme D., M. N. et K. N., de nationalité angolaise, nés respectivement les 13 août 1996, 2 février 1957, 10 septembre 2012 et 10 septembre 2014 en Angola, soutiennent craindre d'être exposés à des persécutions ou à une atteinte grave du fait d'un haut gradé des Forces Armées Angolaises (FAA) en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de ce que Mme M. N. a accidentellement et mortellement blessé la fille de ce militaire ; qu'ils font valoir qu'en 2015, Mme M. N. a commencé à travailler au service de cet homme et que, le 24 avril 2016, elle a eu une altercation avec la fille de son employeur qui s'est ébouillantée alors qu'elle la bousculait ; qu'effrayée par cet événement, Mme M. N. s'est aussitôt enfuie ; qu'à la suite du décès de la jeune femme, les autorités à sa recherche ont perquisitionné le domicile de Mme D. avant d'arrêter cette dernière ; qu'une voisine a accueilli chez elle les enfants de Mme M. N., qui étaient auprès de leur grand-mère ; que Mme D. a été maintenue en détention durant trois jours au commissariat de Cazenga et y a subi des mauvais traitements ; qu'un ami de la famille chez qui Mme N. avait trouvé refuge est parvenu à faire libérer Mme D. ; que, craignant pour leur sécurité, la mère, la fille et les enfants ont quitté l'Angola le 12 juillet 2016 ; que Mme N. est actuellement recherchée par la Direction Nationale d'Investigation Criminelle (DNIC) ;

8. Considérant qu'à supposer établi l'emploi de Mme M. N., les intéressées ont évoqué en des termes peu personnalisés et peu consistants les événements à l'origine de leur départ du pays ; qu'interrogée sur les circonstances de l'accident ayant provoqué le décès de la fille de son employeur, Mme M. N. a tenu des propos particulièrement vagues ; qu'il est par ailleurs apparu étonnant qu'elle se soit enfuie avant même d'avoir essayé de secourir la jeune femme blessée ; que, questionnée sur les circonstances de son arrestation et de sa détention, Mme D. a également été dans l'incapacité de décrire de manière étayée et vraisemblable son séjour en prison ; que le récit de leur départ du pays a également fait l'objet de propos peu cohérents ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme M. N., Mme D., M. N. et K. N. doivent être rejetés ; (rejet)

Langue de l'entretien

La requérante a fait valoir que l'entretien accordé par l'OFPRA n'avait pu se dérouler en lingala ainsi qu'elle en avait fait la demande. La cour a recherché dans cette affaire si la circonstance alléguée était de nature à caractériser un défaut d'interprétariat imputable à l'OFPRA justifiant l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'examen de la demande à l'office⁶. Après avoir relevé que l'intéressée avait indiqué vouloir être entendue en français dans son formulaire de demande d'asile, la cour constate qu'elle a décliné la proposition qui lui a été faite d'être entendue en lingala. L'enregistrement audio de l'entretien lui ayant par ailleurs permis de constater l'absence de difficultés de compréhension et d'expression de la requérante en langue française, la cour estime qu'elle n'a pas été dans l'impossibilité de se faire comprendre durant cet entretien et écarte le moyen tiré de sa non audition en lingala.

CNDA 13 octobre 2017 Mme M. n° 17027362 C

Sur les moyens de légalité :

1. Considérant qu'en vertu de l'article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, par suite, les différents moyens tirés de l'illégalité qui entacherait la décision du directeur général de l'office sont inopérants ; que, toutefois, il en va différemment lorsque l'intéressé a été privé d'une des garanties essentielles que constitue l'examen particulier de la demande d'asile du requérant ou son audition par l'OFPRA alors que ce dernier n'en était pas dispensé par la loi ; qu'en application de ces dispositions, le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision du directeur général de l'office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile ; qu'en revanche, il revient à la cour de procéder à l'annulation de la décision et au renvoi de la demande d'asile devant l'OFPRA si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office ;

2. Considérant qu'à l'appui de son recours, Mme M. fait valoir que, convoquée à l'office pour un entretien où elle serait entendue en lingala, elle n'a pas eu d'interprète dans cette langue et en a fait la demande ; que si elle a pu s'exprimer en français, il ne s'agissait cependant pas de sa langue maternelle ; qu'il ressort toutefois du formulaire de la demande d'asile que Mme M. a indiqué vouloir être entendue exclusivement en langue française ; qu'elle a réitéré cette demande dans le récit écrit joint à ce formulaire ; que les convocations adressées à l'intéressée ont mentionné successivement qu'elle serait entendue en entretien, le 7 février 2017, en langue française puis le 24 mars 2017, en langue lingala ; qu'il ressort tant de l'enregistrement sonore de l'entretien à l'OFPRA que de la retranscription écrite de celui-ci, que l'officier de protection qui a entendu la requérante le 24 mars 2017 a proposé à cette dernière la présence d'un

⁶ Voir CE 22 juin 2017 M. H. n° 400366 B.

interprète en lingala, ce qu'elle a décliné ; qu'il résulte de l'audition du 24 mars 2017 que Mme M. possède complètement la langue française, qu'aucune difficulté de compréhension ni d'expression ne ressort de l'enregistrement sonore et de sa transcription écrite et que l'entretien est particulièrement fluide ; qu'ainsi, la requérante qui s'est exprimée en français, langue qu'elle avait choisie dans son formulaire de demande d'asile et dont elle a une connaissance suffisante, et alors qu'elle a décliné le bénéfice du concours d'un interprète, n'a pas été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de son entretien à l'office ; que dans ces circonstances, le défaut d'interprétariat allégué n'est pas imputable à l'office ; que par suite, le moyen soulevé à l'appui de son recours par Mme M. et tiré d'un défaut d'interprétariat imputable à l'office ne peut qu'être écarté ;

Sur la demande d'asile :

3. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

5. Considérant que Mme M. ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), née le 29 mai 1980 fait valoir qu'elle est propriétaire d'une habitation située dans le centre ville de Kinshasa à proximité des résidences de trois personnalités proches du pouvoir congolais ; qu'à l'occasion de multiples rassemblements publics organisés à Kinshasa, de nature politique, sportive ou culturelle, dispersés par les autorités de son pays, certains des participants à ces événements se sont réfugiés sur sa parcelle de terrain sans son accord notamment lors des manifestations de janvier 2015 ; que des soldats ont fait irruption à deux reprises à son domicile l'accusant de cacher volontairement des participants à ces rassemblements ; que lors d'une de ces irruptions, son cousin a été frappé par les soldats ; que le 31 janvier 2015, elle a été victime de graves sévices de la part de soldats congolais après l'un de ces rassemblements ; que le 31 juillet 2016, des soldats à la recherche de manifestants ayant participé à une démonstration de l'opposition ont tenté d'entrer en vain dans son domicile et ont menacé son époux qui refusait à ces derniers l'accès à son domicile ; que craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays le 17 septembre 2016 et est arrivée en France le lendemain ;

6. Considérant toutefois, que les déclarations de la requérante sur les faits à l'origine de son départ de RDC sont demeurées confuses et peu crédibles ; qu'en effet, elle n'a pas apporté d'indications tangibles et détaillées sur l'emplacement de sa parcelle ni sur les circonstances dans lesquelles des participants à des rassemblements publics se seraient réfugiés sur celle-ci à plusieurs reprises ; que dès lors, ses déclarations selon lesquelles elle aurait été accusée par les autorités congolaises d'avoir caché des participants à de telles manifestations sont apparues peu vraisemblables ; qu'en dépit de propos crédibles et spontanés de la requérante sur l'agression sexuelle qu'elle situe en janvier 2015, le contexte dans lequel elle serait survenue n'a pu être déterminé ; que le certificat médical établi en France le 23 février 2017 se borne à adresser la requérante à un autre médecin sans établir ni l'origine ni de lien de causalité entre une lombalgie constatée et les faits allégués par l'intéressée ; que dès lors ce certificat médical ne saurait remettre en cause la précédente analyse ; que le certificat médical du 6 juillet 2017, versé à sa demande, se borne à constater une cicatrice sous mentonnière de cinq centimètres compatible avec le récit de la requérante ; que, toutefois, il ressort des termes du protocole d'Istanbul - manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, révisé en 2005 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

- que le terme «compatible» signifie que la lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, sans être spécifique et qu'il existe nombre d'autres causes possibles ; que les conclusions du médecin ne relèvent donc pas un degré de compatibilité tel qu'elles puissent permettre, à elles seules, d'établir l'origine des séquelles constatées indépendamment des explications sommaires de la requérante ; qu'ainsi, le lien entre les observations visuelles de la lésion cutanée et le récit des sévices allégués par l'intéressée ne présente pas un degré de cohérence suffisant pour établir que cette lésion aurait été causée dans les conditions et circonstances décrites par cette dernière et n'établissent pas les agissements allégués ; que par ailleurs, elle a tenu des propos peu substantiels et confus sur les conditions dans lesquelles son époux se serait opposé à ce que des soldats congolais accèdent à leur domicile le 31 juillet 2016 et aurait été menacé par ces derniers pour ce motif ; que les deux témoignages qu'elle a produits datés du 2 juillet 2017 et 10 août 2017, rédigés en des termes généraux et imprécis, ne sont pas davantage suffisants, à eux seuls, pour corroborer ses allégations ; qu'enfin, ses déclarations relatives aux modalités de son départ de la RDC et à la nature de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine se sont révélées particulièrement imprécises et sommaires ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève, que des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dès lors, le recours de Mme M. doit être rejeté ; (rejet)

Procédure. Moyen tiré de difficultés de compréhension lors de l'audition par l'OFPRA

Si l'intéressée se plaint d'avoir été entendue en langue turque et non en kurde lors de son audition par l'OFPRA comme elle en avait fait la demande, il résulte de la lecture du compte-rendu d'entretien qu'elle a pu se faire comprendre en langue turque lors de son entretien avec un officier de protection. Cette constatation est corroborée par la circonstance que, lors de l'audience devant la cour, l'intéressée a demandé à l'interprète de s'exprimer en langue turque alors même que ce dernier était en mesure de s'exprimer en langue kurde. Au vu de ces éléments, il est raisonnable de penser que l'intéressée avait une connaissance suffisante de la langue turque pour se faire comprendre lors de son entretien avec un officier de protection.

[CNDA 18 septembre 2017 Mme K. n° 17005983 C](#)

Sur la régularité de la procédure :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle* » ; qu'en application de ces dispositions, le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision du directeur général de l'office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile ; qu'en revanche, il revient à la cour de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office ; que, d'une part, si la requérante se plaint

d'avoir été entendue en langue turque et non en kurde comme elle en avait fait la demande, il résulte de la lecture du compte-rendu d'entretien, que la requérante a pu se faire comprendre en langue turque lors de son entretien avec un agent de l'office ; que cette constatation est corroborée par la circonstance que lors de l'audience devant la cour elle a demandé à l'interprète de s'exprimer en langue turque alors même que ce dernier était en mesure de s'exprimer en langue kurde ; que, par suite, il est raisonnable de penser que l'intéressée avait une connaissance suffisante de la langue turque pour se faire comprendre lors de son entretien avec un officier de protection ; que, d'autre part, si la requérante conteste la durée de son entretien, dans la mesure où il ne lui aurait pas été permis de répondre aux questions posées, le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'examen de la demande d'asile devant l'office ;

Sur la demande d'asile :

2. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

4. Considérant que Mme K., de nationalité turque, née le 13 novembre 1990, soutient craindre des persécutions en raison de ses origines kurdes et de ses opinions politiques ; qu'elle fait valoir que le 8 mars 2011, alors qu'elle se rendait à une manifestation pour la journée mondiale de la femme organisée par le Parti pour la Paix et la Démocratie (DBP) à Eleskirt, elle a été arrêtée par la police, placée en garde à vue et interrogée avant d'être relâchée le soir même ; que, pour avoir collé des affiches et distribué des tracts de l'Union des Communautés du Kurdistan (KCK) avec d'autres camarades afin de dénoncer le massacre de Roboski survenu le 28 décembre 2011, elle a été arrêtée, accusée de propagande pour le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) et libérée trois jours plus tard après avoir subi des violences par la police ; que le 27 avril 2015, son beau frère, qui militait pour le parti démocratique du peuple (HDP) à Bornova, a été interpellé ; qu'elle a elle-même été arrêtée et conduite au commissariat car sa pièce d'identité était trop abîmée, puis libérée avec son beau frère ; que le 8 mai 2016, alors qu'elle distribuait des tracts pour le mouvement « La paix contre la guerre » afin de dénoncer la politique d'Erdogan et les massacres perpétrés, elle a été prévenue de l'arrestation de quatre autres militants, dont sa cousine ; qu'elle a alors arrêté la distribution des tracts et s'est cachée ; que le lendemain, la police s'est rendue au domicile familial et son père a été emmené au poste de police où il a été interrogé puis libéré ; que ce dernier l'a informée qu'elle était recherchée pour les tracts distribués ; qu'avec d'autres militants, elle a essayé de collecter des signatures pour une pétition demandant le jugement du président Erdogan par une Cour internationale pour crime de guerre puis, craignant d'être retrouvée par les autorités, elle est partie à Istanbul et a décidé de fuir la Turquie pour venir en France ; qu'après son départ elle a appris qu'elle faisait l'objet d'une procédure judiciaire pour propagande en faveur de l'organisation du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) et propos injurieux à l'encontre du Président de la République ; qu'elle déclare que cette affaire est actuellement instruite par la deuxième Cour d'Assises d'Erzurum ; qu'elle soutient, en outre, que les pressions sur sa famille se sont intensifiées ; que le domicile familial a été perquisitionné le 24 janvier 2017 ; que son père et son frère ont été interrogés à plusieurs reprises ; et que son frère a été suspendu de ses fonctions d'instituteur pendant un mois du fait qu'elle est recherchée ;

5. Considérant qu'il ressort des déclarations écrites et orales de Mme K. une confusion évidente concernant les dates et motifs de son engagement pour les droits des femmes kurdes ; qu'elle n'a pas été davantage détaillée sur son engagement politique en faveur de la cause kurde ; qu'elle n'a livré aucune explication sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été en contact avec le HDP, le DBP ou le KCK et n'a apporté aucune précision sur les revendications politiques, idéologiques ou sur l'organisation d'évènements de ces partis ; qu'au demeurant, aucun élément du présent recours ne permet de conclure à la réalité du militantisme dont elle se prévaut, ni des persécutions qu'elle affirme avoir subies de ce fait ; que si la requérante fait valoir qu'elle serait recherchée par les autorités, le mandat d'arrêt du 30 juin 2016 produit ne permet pas à lui seul, en l'absence de déclarations suffisamment précises et circonstanciées de la part de la requérante, d'établir tant la réalité des recherches et de la procédure ouverte à son encontre ; qu'il est, en outre, peu vraisemblable que l'intéressée ait pu se procurer ces documents sans avoir été arrêtée ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, le recours de Mme K. doit être rejeté ; (rejet)

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

MOTIFS DE PROTECTION

Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves

Caractère personnel

SYRIE : l'épouse d'un insoumis syrien justifie de craintes personnelles, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de l'insoumission de son époux pour motif de conscience lié à ses opinions politiques

Les craintes personnelles de persécution de l'épouse d'un insoumis syrien, qui a été arrêtée et interrogée par les autorités syriennes au sujet de son mari, sont fondées sur les opinions politiques qui lui sont imputées du fait de l'insoumission de son époux. Il ressort des sources d'information géopolitiques disponibles que des épouses de Syriens perçus comme étant des opposants politiques ont été persécutées dans le but d'obtenir des informations sur le compte de ces derniers et qu'elles ont été utilisées comme monnaie d'échange auprès de groupes armés rebelles pour la libération de prisonniers. La qualité de réfugiée lui a été reconnue.

[CNDA 5 juillet 2017 Mme T. et M. S. n^{os} 17008210 et 17009987 C](#)

1. Considérant que les recours de Mme T. et M. S. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les demandes d'asile :

2. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses*

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

3. Considérant que Mme T., de nationalité syrienne, née le 1er mars 1982 en Syrie et M. S., de nationalité syrienne, né le 21 juin 1981 en Syrie, soutiennent qu'ils craignent d'être persécutés par les autorités syriennes en raison du refus de M. S. d'effectuer ses obligations militaires ; qu'ils font valoir qu'originaires de Lattaquié, M. S. a résidé entre 1999 et 2010 dans plusieurs pays de l'ex-URSS où il a suivi un cursus en pharmacie, ce qui lui a permis d'obtenir des reports de son service militaire ; qu'en 2011, il a été contraint de vivre reclus chez lui, n'ayant pas satisfait à ses obligations militaires ; que Mme T. a été interrogée à plusieurs reprises par les forces de sécurité syriennes, au sujet de son époux et son frère ; qu'en outre, des perquisitions ont été effectuées à leur domicile et chez les parents de M. S. à compter de 2012 ; que craignant pour leur sécurité, ils ont décidé de quitter la Syrie le 17 octobre 2014 pour gagner la Turquie où ils ont obtenu auprès des autorités françaises un visa de type D et sont arrivés en France le 20 mai 2016 ;

Concernant la demande de M. S. :

4. Considérant que les déclarations de M. S. ont permis d'établir qu'il s'est soustrait au service militaire pour un motif de conscience ; que le requérant a exprimé tant à l'OFPPA que lors de l'audience publique devant la cour, ses prises de position à l'encontre du régime syrien ; qu'il a fait valoir de façon claire son refus de servir au sein des forces armées du régime du président Bachar El Assad, en raison des exactions qui leur sont imputées ; que s'il a pu obtenir plusieurs reports de son service militaire pour des raisons d'ordre scolaire et parce qu'il vivait à l'étranger, ils ne lui ont plus été accordés à compter de 2011 ; que, dès lors, il a vécu en clandestinité pour échapper aux autorités ; que ces déclarations sont corroborées par le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du février 2017, « *Relevant Country of Origin Information to Assist with the Application of UNHCR's Country Guidance on Syria* » qui relève que le gouvernement syrien a intensifié ses efforts de conscription et de mobilisation, donnant lieu à des pratiques arbitraires dans l'application des règles relatives aux reports et exemptions du service militaire ; qu'en outre, selon le paragraphe 171 du Guide des procédures et critères du Haut-commissariat pour les Réfugiés (HCR), « lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution » ; que les lignes directrices du HCR sur les demandes d'asile liées au service militaire diffusées le 10 décembre 2013 prévoient de même que le statut de réfugié doit être accordé à la personne qui s'est opposée à des actes militaires qui violent les normes prescrites par le droit international (paragraphe 21 et 22) ; qu'en l'occurrence, la Syrie a été condamnée à plusieurs reprises par différents organes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre ; qu'ainsi, le Conseil des droits de l'Homme, dans son rapport du 5 février 2015 de la Commission d'enquête internationale sur la Syrie et l'évolution de la situation des droits de l'Homme dans le pays, constate que l'armée syrienne régulière est responsable de crimes tels que des meurtres, viols, tortures, déplacements et disparitions forcées ; que cette documentation mentionne en outre que la désertion en période de guerre serait passible de la peine de mort en application de l'article 103 du code pénal militaire syrien ; qu'il ressort de cette même source, que, depuis le début du soulèvement populaire contre le régime, les insoumis arrêtés par les autorités syriennes sont l'objet de tortures ou victimes d'exécutions sommaires ; qu'ainsi, M. S., qui refuse de s'associer à l'action des forces armées pro gouvernementales syriennes, craint une peine de réclusion criminelle, laquelle doit être regardée comme étant constitutive d'une persécution pour un motif de conscience au sens de la Convention de Genève ; que par suite, M. S. établit craindre d'être persécuté en cas de retour en Syrie pour un motif de conscience lié à ses opinions politiques hostiles au régime syrien ; que dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

Concernant la demande de Mme T. :

5. Considérant que les déclarations écrites et orales de Mme T. ont permis d'établir qu'elle est personnellement exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en effet, elle a exposé en des termes développés et empreints de vécu avoir été arrêtée et interrogée

à plusieurs reprises sur le compte de son époux ; que ces déclarations apparaissent en cohérence avec les informations relayées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés dans son rapport daté du février 2017, « *Relevant Country of Origin Information to Assist with the Application of UNHCR's Country Guidance on Syria* » qui mentionne que des épouses, et plus généralement des membres de la famille d'hommes perçus comme étant des opposants politiques, ont été arrêtés arbitrairement, détenus, torturés, violés et exécutés ou portés disparus, et ce dans le but d'obtenir des informations sur le compte de ces derniers ; qu'en outre, ce document révèle que des femmes d'opposants politiques sont utilisées comme monnaie d'échange auprès de groupes armés rebelles pour permettre la libération de prisonniers ; que par suite, Mme T. établit craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève en cas de retour en Syrie en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités du fait de l'insoumission de son époux ; que dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

Caractère de gravité

NIGÉRIA : la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution

La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une ressortissante nigériane, de l'Etat d'Edo, menacée de représailles de la part du réseau auquel elle a échappé en France et rappelle que la traite est qualifiée de crime en droit national et international. La traite est le fait de recruter, de transporter et d'héberger des personnes à des fins d'exploitation de leur corps ou de leur force de travail, en usant sur les victimes de maltraitements physiques et psychologiques, de l'enlèvement, de l'enfermement, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité. Lorsqu'elles rentrent au Nigéria sans s'être acquittées de la dette contractée auprès du réseau qui les a recrutées, a fortiori dans le cas où elles ont dénoncé celui-ci aux autorités françaises, ces victimes ne peuvent espérer y reprendre une vie normale et s'exposent à un risque sérieux de marginalisation, y compris vis-à-vis de leur propre famille, voire à une menace d'être renvoyées en Europe par le réseau.

CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n° 16015058 R

1. Considérant que l'association La Cimade, l'association « Les Amis du Bus des Femmes » et l'association « Information, Prévention, Proximité, Orientation » justifient, par leur objet statutaire et leur action, d'un intérêt de nature à les rendre recevables à intervenir devant le juge de l'asile ; que leurs interventions doivent, par suite, être admises ;
2. Considérant que, dans un premier récit produit devant l'OFPPA en novembre 2015, Mme F. s'était présentée comme étant née au Nigéria, à Kano ou à Lagos ; qu'elle soutenait, qu'élevée dans sa famille paternelle, elle avait fait l'objet d'une tentative de mariage forcé qui l'avait conduite à se réfugier chez une femme qui lui avait imposé d'entretenir une relation homosexuelle ; que découverte par les autorités et sa famille, elle avait quitté le Nigéria pour se réfugier en France afin d'échapper à des poursuites et aux représailles familiales ; que cette demande d'asile a été rejetée par l'OFPPA par la décision attaquée au motif que ce récit était dépourvu de crédibilité ; que deux mois après avoir présenté son recours devant la cour contre cette décision de l'office dans lequel elle maintenait ce récit, la requérante a produit un mémoire complémentaire le 5 juillet 2016 dans lequel elle reconnaît que le récit exposé dans sa demande d'asile devant l'office était fictif et qu'elle avait été contrainte d'invoquer ce faux récit par le réseau de traite des êtres humains sous l'emprise duquel elle se trouvait alors ; qu'elle fait aussi valoir qu'elle s'appelle en réalité Mme F., qu'elle est née le 23 septembre 1993 à Lagos et qu'elle vivait à Bénin City avec sa mère ; qu'elle soutient que le réseau de traite auquel elle a échappé en France menace de représailles sa famille au Nigéria si la dette qu'elle doit au réseau n'est pas totalement remboursée ;

3. Considérant qu'aux termes du 2° du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être regardée comme réfugiée toute personne « *qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection./ S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe./ Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes. / Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions.* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que l'article 9 de la directive 2011/95/UE précitée du 13 décembre 2011 définit l'acte de persécution, notamment, comme un acte suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'acte de persécution peut prendre différentes formes et notamment les violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

5. Considérant que la traite est le fait de recruter, de transporter et d'héberger des personnes à des fins d'exploitation de leur corps ou de leur force de travail, en usant sur les victimes de maltraitements physiques et psychologiques ou d'autres formes de contrainte, de l'enlèvement, de l'enfermement, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ; que la traite des êtres humains constitue ainsi une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne qualifiée de crime au regard du droit national et international ; que la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue, par suite, une persécution ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'un groupe social est, au sens des dispositions du 2 du A de l'article 1er précité de la convention de Genève, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ;

7. Considérant qu'il ressort d'informations générales librement accessibles au public, et en particulier du rapport intitulé Nigéria. Traite des femmes à des fins sexuelles que le Bureau européen d'appui pour l'asile (EASO) a publié en octobre 2015 ainsi que du rapport de mission OFPRA-CNDA au Nigéria de décembre 2016, que la traite transnationale aux fins de prostitution, si elle s'est principalement implantée et développée dans l'État d'Edo, concerne aujourd'hui l'ensemble du territoire nigérian ; que les jeunes femmes recrutées dans le sud du pays, à majorité chrétienne sont, pour la plupart, exploitées en Europe tandis que les victimes originaires du nord, à dominante musulmane, sont prioritairement destinées aux États du Golfe persique ; que ces femmes soit ont été approchées par des trafiquants, parfois membres de leur entourage ou de leur propre famille, soit se sont spontanément présentées à eux, dans l'espoir de gagner un pays développé et de s'y voir offrir un emploi rémunérateur ; qu'en Europe ces recrutements sont souvent commandités par d'anciennes prostituées nigérianes, communément appelées « *madams* », qui exploitent des groupes de dix à quinze prostituées ; que les femmes enrôlées n'ont pas toujours conscience, avant leur arrivée dans le pays de destination, de l'activité à

laquelle elles ont vocation à être soumises par ces réseaux ni de la durée de leur engagement auprès de leurs proxénètes ; qu'elles sont donc victimes, dans nombre de cas, d'une tromperie assortie d'une contrainte physique et/ou psychologique ; que pour obtenir plus aisément l'assujettissement des femmes originaires de l'État d'Edo, qui constituent leurs cibles privilégiées, les trafiquants peuvent les soumettre à un rituel sorcier, dit « juju », célébré par des prêtres animistes dévoués, en particulier, à la déesse *Ayelala* et censé les lier magiquement à leurs proxénètes ; que certaines victimes chrétiennes de ces traites, si elles n'ajoutent aucune foi à de tels rituels, peuvent aussi bien être amenées à prêter serment sur la Bible dans des églises évangéliques ;

8. Considérant ensuite que, selon les mêmes sources, la perception sociale de ces femmes dans le sud du pays varie selon les conditions dans lesquelles ces dernières y retournent ; que si la prostitution est, par tradition, condamnée au Nigéria et que si les femmes qui s'y livrent sont susceptibles d'être ostracisées, le développement de l'activité des réseaux et les ressources économiques générées par la traite ont profondément modifié l'attitude de la société vis-à-vis de ce phénomène ; qu'ainsi il ressort du rapport précité de l'EASO que « dans l'État d'Edo et, en particulier, à Benin City, la prostitution à l'étranger s'est normalisée, parce qu'elle a été décrite comme prestigieuse et comme une manière de gagner des devises fortes, qui représente beaucoup d'argent » ; que la tolérance de la société se révèle d'autant plus présente dans l'État d'Edo que la prostitution, qui est vécue comme un sacrifice consenti au bien-être de la famille, y est nettement répandue, en particulier dans la ville de Benin City, sa capitale, dont provient ou par laquelle est passée la très grande majorité des Nigériennes exploitées en Europe ; que, le cas échéant, le consentement, voire la complicité des familles dans la mise en œuvre de la traite explique que, lorsque ces femmes rentrent désargentées, elles sont regardées comme ayant échoué à contribuer au bien-être de la famille et s'exposent de ce fait à la stigmatisation et à l'ostracisme ; qu'elles pourront, notamment, être reprises par leur réseau et renvoyées en Europe avec le consentement de leur famille ; que si elles refusent de repartir, elles risquent d'être privées du soutien de leurs proches ; qu'il est à craindre, ce faisant, qu'elles soient confrontées à de grandes difficultés pour se réinsérer et qu'elles deviennent les proies de violences en raison de l'opulence que la rumeur tend à prêter aux femmes ayant séjourné en Europe ;

9. Considérant encore que, selon les sources documentaires citées au point 7., les femmes revenues au Nigéria sans s'être acquittées de la dette contractée auprès du réseau qui les a recrutées peuvent être victimes de représailles, a fortiori dans le cas où elles ont dénoncé le réseau aux autorités ; que leur famille préféreront, en général, rembourser les dettes souscrites plutôt que de saisir la police ou la justice, d'autant que les trafiquants sont susceptibles, par corruption, de gagner la faveur des autorités nigériennes ; que dans l'État d'Edo, ces familles peuvent, en outre, faire l'objet de pressions de la part des prêtres qui, à travers le rituel « juju », ont scellé l'accord entre les victimes de la traite et leur proxénète, les temples dédiés à la divinité *Ayelala* exerçant une justice traditionnelle qui inspire la crainte parmi la population locale ;

10. Considérant, enfin, que la République fédérale du Nigéria a adopté, en 2003, une loi intitulée *Trafficking in Persons (Prohibition) Law – Enforcement And Administration Act*, aux termes de laquelle une personne convaincue d'avoir prêté son concours à la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle encourt une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une amende d'un million de nairas ; que l'État d'Edo a lui-même introduit, en 2000, la notion de traite des êtres humains dans son Code pénal ; que les autorités fédérales nigériennes ont par ailleurs créé, en 2003, l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP), chargée de la prévention, de l'information du public, de la poursuite judiciaire des trafiquants et de la protection des victimes de la traite ; que prenant acte du travail accompli par la NAPTIP, depuis sa création, auprès de quelque trois mille victimes de la traite ainsi que des nombreuses procédures judiciaires diligentées contre des trafiquants et des condamnations obtenues en justice, le Département d'État américain, dans son rapport 2016 *Trafficking in Persons Report – Nigeria*, daté de juin 2016, estime cependant que le Nigéria ne satisfait pas encore aux standards minimaux en la matière, bien que les autorités du pays « réalisent des efforts significatifs pour y parvenir » ; que, de fait, la NAPTIP manque de moyens pour accueillir et protéger durablement les victimes de la traite transnationale à des fins de prostitution rentrées au Nigéria et pour poursuivre systématiquement les trafiquants ; que, dans ces circonstances, une éventuelle réinstallation dans une autre région du Nigéria apparaît conditionnée à l'existence d'une aide

économique et d'un soutien social ; que cette réinstallation accroît la vulnérabilité des victimes de la traite, ce d'autant plus lorsque celles-ci sont jeunes, n'ont pas été éduquées et n'ont pas une grande expérience professionnelle ; que la durée du séjour en dehors du Nigéria est un facteur influant sur la capacité des personnes concernées à s'appuyer sur le réseau social indispensable à une vie normale ;

11. Considérant qu'il résulte de ces éléments d'information, d'une part, que les victimes nigérianes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle en Europe occidentale sont des femmes jeunes, généralement pauvres et peu éduquées qui proviennent principalement de l'État d'Edo ou du Delta mais aussi d'autres États du pays ; qu'elles sont passées sous l'emprise de réseaux criminels transnationaux dont nombre d'entre eux opèrent à Benin City où la traite des femmes à des fins de prostitution est considérée par les experts et les autorités comme un problème endémique ; que les méthodes employées par ces trafiquants pour recruter et contrôler leurs victimes sont toujours les mêmes et s'appuient sur des croyances mystiques profondément ancrées, sur une banalisation du phénomène prostitutionnel au sein d'un tissu social particulièrement vulnérable où le sacrifice des jeunes filles et notamment de l'aînée, devient une norme pour beaucoup de familles, sur un statut de servitude fondé sur le remboursement voire l'entretien d'une dette d'un montant très élevé et sur la promiscuité dans la vie quotidienne, en Europe comme au Nigéria, entre les membres des réseaux criminels, les victimes et les familles ; qu'il résulte enfin de ces mêmes documents qu'une victime de la traite qui serait parvenue à s'extraire du réseau ne peut espérer reprendre une vie normale au Nigeria et s'expose à un risque sérieux de marginalisation y compris vis-à-vis de sa propre famille, voire à une menace d'être à nouveau victime de traite ; qu'ainsi, les femmes nigérianes qui tentent d'échapper à un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle partagent une histoire vécue et un statut de victime qui présentent des caractéristiques communes, constantes et spécifiques ;

12. Considérant, d'autre part, que, si le mobile des réseaux criminels à l'œuvre dans ce trafic des êtres humains est économique, la traite s'exerce sur une catégorie précise de victimes choisies pour leur vulnérabilité à une échelle qui n'est pas simplement individuelle mais collective au point d'exercer une influence sur les comportements sociaux et l'économie de régions entières du pays ; que de larges pans de la société civile et particulièrement les familles des victimes, qu'ils la banalisent, la valorisent ou la stigmatisent, portent sur cette forme de servitude un regard spécifique et contribuent notamment à frapper d'ostracisme celles des victimes qui tentent de s'en extraire ; qu'enfin, l'action de nombreuses organisations non gouvernementales basées au Nigéria dont l'objet est la lutte contre le trafic des êtres humains et la mise en place, à partir de 2003, d'un cadre pénal spécifiquement dédié à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, accompagné de la création par les autorités de la NAPTIP confirment que les victimes de la traite qui veulent échapper à leur réseau sont perçues par la société environnante et les institutions nigérianes comme possédant des caractéristiques spécifiques qui confèrent à ces victimes une identité propre perçue comme étant différente ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les femmes nigérianes contraintes à des fins d'exploitation sexuelle, par un réseau transnational de traite des êtres humains, parvenues à s'en extraire ou ayant entamé des démarches en ce sens, constituent un groupe social, au sens du paragraphe 2 de la section A de l'article 1er de la convention de Genève ;

14. Considérant que les pièces du dossier et les déclarations écrites de l'intéressée, précisées lors de l'audience à huis clos devant la cour, permettent de tenir pour établi que Mme F. se prénomme N., qu'elle est née le 23 septembre 1993, qu'elle a quitté Lagos après le décès de son père et s'est installée avec sa mère, sa sœur aînée et ses frères à Benin City ; que n'étant pas mariée, sa mère, qui assumait la charge du foyer, a voulu qu'elle se rende en Italie pour y travailler dans la coiffure ; qu'après être parvenue au Maroc, elle a cependant été rapatriée au Nigéria ; que sa mère lui a alors demandé de quitter le domicile familial ; qu'elle s'est installée chez son ami puis a accepté, sans en parler à sa mère, la proposition d'une voisine, amie de sa sœur aînée dont la fille travaillait en Europe, de rejoindre celle-ci comme coiffeuse ; qu'elle a été conduite avant son départ auprès d'un « *native doctor* » et soumise à un rituel « *juju* » ; qu'elle a quitté le Nigéria en juillet 2015 pour la Libye puis l'Italie ; qu'à son arrivée à Toulouse le 9 août 2015, elle a compris que la fille de sa voisine était une proxénète et a été contrainte de se prostituer, devant remettre l'argent acquis à cette dernière pour rembourser une dette d'un montant de quarante mille euros ;

que le 4 février 2016, revenant à Toulouse après son entretien à l'OFPPRA, l'appartement où elle logeait avec sa proxénète avait été perquisitionné et elle a appris que celle-ci avait été interpellée ; qu'elle a été hébergée avec l'aide du « 115 » et orientée vers l'association Amicale du Nid ; qu'elle a déposé plainte le 23 juin 2016 notamment pour proxénétisme aggravé et traite d'êtres humains en bande organisée ainsi qu'en atteste le récépissé de dépôt de plainte versé à son dossier ; qu'il ressort des deux attestations des 1er juillet 2016 et 27 février 2017 établies par le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite que la requérante a été prise en charge dans ce cadre ; que ces éléments permettent ainsi d'établir que Mme F. a été victime d'un réseau transnational de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et qu'elle est parvenue à s'extraire de ce réseau ;

15. Considérant que les persécutions antérieures subies par Mme F. constituent un indice sérieux qu'elle subisse personnellement à nouveau ces mêmes persécutions, indice corroboré par les craintes exprimées par Mme F. d'être victime en cas de retour au Nigéria de représailles de la part de ce réseau ; qu'elle a ainsi fait état de façon circonstanciée de menaces proférées au Nigéria par la mère de la proxénète sur sa famille, l'accusant d'être à l'origine de l'arrestation de sa fille et lui rappelant son obligation de se prostituer à nouveau dès la sortie de prison de cette dernière afin de rembourser sa dette ; que la persistance du risque auquel Mme F. demeure actuellement exposée en cas de retour au Nigéria pour être parvenue à s'extraire en France d'un réseau de traite à des fins d'exploitation sexuelle et faute pour l'intéressée, ainsi que cela ressort des considérants 9. et 10., de pouvoir espérer une protection effective de la part des autorités de son pays ni d'avoir accès à une protection sur une partie du territoire nigérian, permettent de regarder la requérante comme craignant avec raison, au sens du paragraphe 2 de la section A de l'article 1er de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, parvenues à s'en extraire ou ayant entamé des démarches en ce sens ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

KOSOVO : l'ostracisme subi par un couple en raison du handicap de leur enfant n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour être qualifié de persécution

Si la situation des personnes handicapées au Kosovo, en particulier celle des enfants, demeure précaire, le rejet social dont les requérants affirment avoir été l'objet en raison du handicap de leur enfant n'a pas atteint un seuil de gravité suffisant pour être qualifié de persécution. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par les requérants pour scolariser leurs autres enfants et les menaces qu'ils auraient reçues de la part d'un médecin n'ont pu être tenues pour établies, faute de déclarations crédibles à ce sujet. Ainsi, les craintes énoncées par les requérants n'ont pas été tenues pour fondées.

[CNDA 2 février 2017 M. N. et Mme S. épouse N. n^{os} 16038798 et 16038799 C](#)

1. Considérant que les recours n°16038798 et 16038799 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'ainsi, il y a lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par une seule décision ;

2. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'aux termes de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention*

de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. » ; qu'aux termes de l'article 9 de la directive 2011/95/UE susvisée : « 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, un acte doit : a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ; b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire (...) f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants. / 3. Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes. » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. » ;

4. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. N. et Mme S. épouse N., de nationalité kosovare, soutiennent qu'ils craignent en cas de retour dans leur pays d'être persécutés en raison de handicap de leur fils et des menaces émanant du médecin ayant suivi la grossesse de Mme N. ; qu'ils ont été menacés par leurs proches ;

5. Considérant que les malformations et le handicap en découlant qui touchent le fils de M. et Mme N. et, partant, les difficultés personnelles accablant ceux-ci, ne sont pas contestées ; qu'il résulte des sources d'information géopolitique consultées notamment le document du Réseau international sur le processus de production du handicap intitulé « Le Processus de production du handicap : référentiel dans le processus de désinstitutionalisation du handicap dans les Balkans », issu d'enquêtes menées dans les années 2000, et des informations mises en lignes par l'organisation non gouvernementale Humanium concernant les enfants du Kosovo datées du 7 juillet 2012, que la situation des personnes handicapées au Kosovo, en particulier des enfants, demeure précaire dans un contexte où les préjugés sont prégnants et la prise en charge institutionnelle déficiente ; que toutefois le rejet social dont les requérants disent avoir été victimes, à le tenir pour établi et si regrettable soit-il, n'apparaît pas, tel qu'évoqué par les requérants, avoir atteint un seuil de gravité suffisant pour être qualifié de persécutions au sens des stipulations précitées de la convention de Genève interprétées à la lumière des dispositions précitées de la directive 2011/95/UE ; qu'ainsi il ressort de leurs propos que leurs proches se sont montré compatissants et que seuls des membres éloignés de leur famille ainsi que certains habitants de leur localité ont eu une attitude hostile à leur égard en raison du handicap de leur enfant ; que l'exclusion de l'école de leurs deux autres enfants en raison de l'état de leur jeune frère et l'impossibilité de les scolariser dans un autre établissement ne peuvent être tenues pour établies, les requérants étant demeurés vagues et imprécis à cet égard ; que les déclarations de M. N. quant aux échanges qu'il aurait eus avec le médecin ayant suivi la grossesse de son épouse

après la naissance de l'enfant sont apparues fluctuantes ; qu'ainsi s'il déclarait lors de son entretien devant l'office ne plus jamais avoir revu cette gynécologue, il a fait mention aux termes de son recours d'une entrevue, à son cabinet médical, au cours de laquelle ce médecin lui aurait proposé une forte somme d'argent afin qu'il retire sa plainte ; que la réalité et la teneur des démarches intentées contre ce praticien restent par ailleurs à déterminer ; que les requérants, qui ont produit un courrier manuscrit très sommairement rédigé et peu circonstancié, en date du 11 décembre 2015, supposément adressé au ministère de la Santé, n'ont pas expliqué les raisons pour lesquelles ils avaient attendu près de neuf mois avant de dénoncer leur gynécologue ; qu'ils n'ont par ailleurs pu apporter aucune indication sur les suites données à leur démarche et la manière dont ils s'en seraient préoccupé par la suite ; qu'au demeurant l'article de presse produit tend à contredire leurs propos quant à la vanité des démarches entreprises en ce que celui-ci accrédite l'hypothèse de poursuites envisagées par les autorités à l'égard du praticien mis en cause ; qu'enfin s'ils déclarent n'avoir reçu aucun soutien de la part du corps médical, voire avoir été rejetés, ils ont néanmoins versé au dossier une lettre de recommandation en date du 11 décembre 2015, établie par leur médecin dans la perspective d'un traitement à l'étranger ; qu'en conséquence, les persécutions ou atteintes graves alléguées n'étant pas établies, les craintes énoncées par M. et Mme N. d'être exposés à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou à des atteintes graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans leur pays d'origine, ne sont pas fondées ; qu'ainsi, les recours doivent être rejetés ; (rejet)

Reconnaissance de la qualité de réfugié

Fondement du mandat du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Les personnes placées sous mandat strict du HCR qui ont déjà été reconnues réfugiées par un État membre de l'UE ne peuvent se prévaloir directement de la protection de la France au titre de l'article L. 711-1 du CESEDA

Aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA, les personnes sur lesquelles le HCR exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut (mandat strict) se voient reconnaître la qualité de réfugié. Ayant à statuer sur le recours d'une ressortissante de RDC reconnue réfugiée par le HCR au Maroc sur le fondement de l'article 6 de son statut avant de se voir reconnaître cette même qualité par le Portugal en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la cour a jugé que la reconnaissance ultérieure de la qualité de réfugié par un État membre de l'Union européenne faisait obstacle à ce que l'intéressée se prévale de la protection de la France au titre des dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA. La CNDA a estimé par ailleurs que la requérante n'établissait pas que la protection exercée par le Portugal était ineffective et qu'il n'y avait pas lieu en conséquence d'examiner les craintes exprimées vis-à-vis de son pays d'origine.

[CNDA 10 novembre 2017 Mme M. n° 16012242 C+](#)

1. Considérant que Mme M., ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), née le 3 juillet 1996, soutient que la décision du directeur général de l'OFPRA a violé les dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux termes desquelles la qualité de réfugié est reconnue « à toute personne sur laquelle le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 » ; qu'en effet, la représentation du HCR au Maroc lui a reconnu, le 13 novembre 2012, la qualité de réfugiée sur le fondement de l'article 6 de son statut ; que le directeur général de

l'OFPRA était, par suite, tenu de lui reconnaître la même qualité en application des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'elle a été reconnue réfugiée, le 21 décembre 2012, par les autorités portugaises en application des dispositions du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; que ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine sont établies du fait même de cette reconnaissance de sa qualité de réfugié par le HCR puis par le Portugal ; qu'elle a produit un titre de séjour délivré par les autorités portugaises sur lequel est mentionné qu'elle bénéficie du statut de réfugiée en application de l'article 3 de la loi n°27/2008 du 30 juin 2008 ; que l'OFPRA, dans sa réponse à la mesure d'instruction enregistrée par la cour le 29 novembre 2016 a précisé que cet article reprenait la définition du réfugié formulée par l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 et concluait ainsi que la requérante avait été reconnue réfugiée au Portugal au titre de cet article ; que, toutefois, la loi n°27/2008 du 30 juin 2008, produite à l'appui de cette correspondance, est en langue portugaise ; qu'ainsi, il n'apparaît pas établi qu'elle a été reconnue réfugiée au Portugal au titre de l'article 1A2 de la Convention de Genève de 1951 ; qu'en outre, elle a effectué des démarches en vue d'obtenir un certificat de naissance à son nom auprès du Consulat du Portugal en France qui l'a invitée à saisir les autorités marocaines ; que les autorités portugaises ne lui ont donc pas délivré d'acte d'état civil comme cela est prévu par l'article 25 de la convention de Genève ; que dès lors, il subsiste un doute sur le fait que le Portugal lui assure une protection effective au titre de la convention de Genève et il ne ressort d'aucun élément qu'elle ait perdu la protection obtenue à la suite de son placement sous mandat strict du HCR au Maroc ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* » ; qu'aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'aux termes de l'article L. 723-11 du même code : « *L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne (.../...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une personne s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un État membre de l'Union européenne, sur le fondement du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève précité à raison des persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État membre qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État membre, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève ; qu'ainsi, les personnes placées sous mandat du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés au titre des articles 6 et 7 de son statut, qui, à la date de leur demande d'asile en France, ont déjà été reconnues réfugiées par un autre État membre de l'Union européenne au titre de la convention de Genève, ne peuvent se prévaloir de la protection de la France en vertu des dispositions de l'article L. 711-1 précité reconnaissant la qualité de réfugié à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut ;

4. Considérant qu'il résulte de la mesure d'instruction prescrite par la cour le 10 novembre 2016 et de la réponse du directeur général de l'OFPRA du 29 novembre 2016 communiquée aux parties, que Mme M. s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités portugaises le 21 décembre 2012 sur le fondement de l'article 1^{er} A, 2 de la convention de Genève, la circonstance qu'elle ne disposerait pas sur ce point d'une version traduite en langue française de la législation portugaise applicable étant sans incidence ; que, si elle soutient que le refus des autorités

consulaires portugaises en France de lui délivrer un acte de naissance serait de nature à établir que les autorités portugaises ne lui assureraient pas la protection à laquelle elle a conventionnellement droit au titre de l'article 25 de la convention de Genève, cette seule circonstance n'est pas de nature à établir qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection effective à laquelle elle a conventionnellement droit si elle était établie dans ce pays ; que, par suite, et même si le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés lui a reconnu la qualité de réfugié le 13 novembre 2012 au titre des articles 6 et 7 de son statut, elle n'est pas fondée à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève à la suite de la reconnaissance par les autorités portugaises de sa qualité de réfugié ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié présentée en France par la requérante à raison des craintes qu'elle éprouverait dans le pays dont elle a la nationalité ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante a la qualité de réfugié et que, par suite, sa situation ne relève pas du champ d'application de la protection subsidiaire ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme M. doit être rejeté ; (rejet)

Fondement de la convention de Genève

Opinions politiques

SYRIE : prise en compte de l'âge légal de la conscription dans le cadre de l'appel au service militaire en Syrie

Le risque réel de l'appel à accomplir ses obligations militaires auquel est exposé un Syrien âgé de dix-sept ans lors de sa fuite de Syrie, résultant de ce qu'il a, depuis, atteint l'âge légal de la conscription, est de nature à établir le bien-fondé de ses craintes de persécution à la date où la cour statue. Les opinions politiques d'opposition au régime syrien imputées à l'intéressé en raison de son insoumission constituent le motif de ses craintes au sens de la convention de Genève. La sanction du refus d'accomplir le service en cas de conflit, lorsque celui-ci suppose de commettre des crimes de guerre, constitue un acte de persécution. La qualité de réfugié a été reconnue à l'intéressé.

[CNDA 21 décembre 2017 M. A. n° 16037573 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes du e) du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, auquel renvoie l'alinéa 1^{er} de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les actes de persécution peuvent prendre la forme de poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion. Ces dispositions doivent être interprétées, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt C-472/13 du 26 février 2015, notamment comme couvrant tout le personnel militaire, y compris le personnel logistique ou d'appui et comme visant la situation dans laquelle le service militaire accompli supposerait lui-même, dans un

conflit déterminé, de commettre des crimes de guerre, y compris les situations dans lesquelles l'intéressé ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes dès lors que, par l'exercice de ses fonctions, il fournirait, avec une plausibilité raisonnable, un appui indispensable à la préparation ou à l'exécution de ceux-ci. La CJUE a encore estimé que le refus d'effectuer le service militaire devait constituer le seul moyen permettant à l'intéressé d'éviter sa participation aux crimes de guerre en question.

2. M. A., de nationalité syrienne, né le 21 mars 1998 à Damas en Syrie, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son refus d'effectuer son service militaire et d'intégrer l'armée syrienne. Il fait valoir qu'originaire de Damas, il est de confession sunnite. Le 1^{er} juillet 2015, à l'âge de dix-sept ans, il a quitté la Syrie en raison du contexte général d'insécurité prévalant dans le pays et de son refus de se soumettre à ses obligations militaires à sa majorité. Il a rejoint la France le 9 juin 2016 après avoir transité par le Liban, la Turquie et la Grèce.

3. En premier lieu, les déclarations de M. A., entendu par l'OFPRA le 27 avril 2016 en Grèce lors d'une mission effectuée dans le cadre du programme européen de relocalisation et de réinstallation des demandeurs d'asile, ont permis d'établir sa nationalité syrienne et sa provenance de Damas. Ainsi, il a bénéficié de la protection subsidiaire en raison du contexte de violence généralisée prévalant en Syrie. En outre, il ressort des pièces du dossier, du passeport renouvelé le 20 mai 2015 pour une durée de validité de deux ans, que le requérant ayant quitté la Syrie, mineur, n'a pas accompli ses obligations militaires avant son départ. En effet, selon une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié le 15 août 2015 et intitulée : « *Information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir, renouveler ou remplacer un passeport ou une carte d'identité nationale, les renseignements et les détails que contiennent chacun de ces documents, y compris leurs caractéristiques physiques (2013-juillet 2015)* », les hommes n'ayant pas effectué leur service peuvent obtenir un passeport dont la validité sera uniquement de deux ans. Invité à revenir sur les exemptions prévues par la loi syrienne, M. A. a apporté des explications claires sur les raisons pour lesquelles il ne pourrait en bénéficier, n'ayant pas été en mesure de terminer sa scolarité et par conséquent de pouvoir s'inscrire à l'Université. A cet égard, le rapport de l'OSAR intitulé « *Syrie : recrutement forcé, refus de servir, désertion* » du 23 mars 2017, et la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, datée du 13 juillet 2014 et intitulée « *Syrie : information sur le service militaire obligatoire, y compris l'âge de recrutement et la durée du service; les circonstances dans lesquelles une personne doit prouver qu'elle a satisfait à ses obligations militaires; information indiquant si le gouvernement peut rappeler les personnes qui ont déjà fait le service militaire obligatoire; information sur les peines pour les réfractaires* », indiquent que « certains étudiants tentent de prolonger leurs études pour se soustraire au service militaire ». En outre, selon le rapport de l'OSAR précité, « *Après six ans de pertes en raison des combats, des désertions et des refus de servir, l'armée syrienne est décimée et compte moins de la moitié de ses membres* ». Ainsi, le régime syrien a intensifié en janvier 2016 les campagnes d'arrestations et les razzias afin de recruter des jeunes hommes. Par ailleurs, il ressort du *Country Report on Human Practices 2016-Syria* publié le 3 mars 2017 par le département d'État américain qu'aux points de contrôle du gouvernement, des hommes sont arrêtés uniquement parce qu'ils ont l'âge de servir. Dès lors, il a pu être établi que M. A. sera appelé en cas de retour en Syrie à accomplir ses obligations militaires.

4. En second lieu, selon les sources publiques librement disponibles et notamment le rapport du service danois d'immigration publié en août 2017 et intitulé : « *Syria : Recruitment Practices in Government-controlled Areas and in Areas under Opposition Control, Involvement of Public Servants and Civilians in the Armed Conflict and Issues Related to Exiting Syria* », et celui du service de l'immigration finlandais d'août 2016, intitulé « *Military Service, Mandatory Self Defence Duty and Recruitment to the YPG ?* », les éléments du régime qui ont fait défection sont exposés à des risques de violentes représailles, leur abandon de poste ou leur désertion étant perçus par les autorités comme un acte de déloyauté et comme la manifestation d'opinions politiques favorables à l'opposition. Les lignes directrices publiées au mois de février 2017 par le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR), intitulées « *Relevant Country of Origin Information to Assist with the Application of UNHCR's Country Guidance on Syria: "Illegal Exit" from Syria and Related Issues for Determining the International Protection* »

Needs of Asylum-Seekers from Syria », font état de l'absence de dispositions prévoyant le droit à l'objection de conscience en Syrie et indiquent qu'il n'existe aucun service alternatif. Actualisées le 3 novembre 2017, dans un document intitulé « International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update V » Il ressort de ces lignes directrices que le gouvernement syrien considère que l'insoumission est l'expression d'une opinion politique divergente et une réticence à défendre le pays contre des menaces « terroristes ». Les sources d'information publiques disponibles, notamment une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publiée le 13 août 2014 et intitulée « Syrie : Information sur le service militaire obligatoire, y compris l'âge de recrutement et la durée du service; les circonstances dans lesquelles une personne doit prouver qu'elle a satisfait à ses obligations militaires; information indiquant si le gouvernement peut rappeler les personnes qui ont déjà fait le service militaire obligatoire; information sur les peines pour les réfractaires (2008-juillet 2014) » datée de juillet 2014, mentionnent par ailleurs que l'insoumission et la désertion sont passibles de peines d'emprisonnement et d'une conscription forcée et que, depuis le début du soulèvement populaire contre le régime, les insoumis et les déserteurs arrêtés par les autorités syriennes sont victimes de tortures ou d'exécutions sommaire. Par ailleurs, la Syrie a été condamnée à plusieurs reprises par différents organes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre. En outre, le Conseil des droits de l'Homme, dans son rapport du 5 février 2015 de la Commission d'enquête internationale sur la Syrie et l'évolution de la situation des droits de l'Homme dans le pays, constate que l'armée syrienne régulière est responsable de crimes tels que des meurtres, viols, tortures, déplacements et disparitions forcées. Depuis le début du soulèvement populaire contre le régime, les insoumis arrêtés par les autorités syriennes sont l'objet de tortures ou victimes d'exécutions sommaires. Selon le paragraphe 171 du Guide des procédures et critères du Haut-commissariat pour les Réfugiés (HCR), « lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution ». Enfin, le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Syrie : Information sur le traitement réservé aux personnes qui retournent au pays à leur arrivée à l'aéroport international de Damas et aux postes frontaliers terrestres internationaux, y compris les demandeurs d'asile déboutés, les personnes sorties du pays illégalement et les personnes n'ayant pas terminé leur service militaire » publié le 19 janvier 2016 indique que les hommes de 16 à 40 ans constituent le groupe « le plus vulnérable » pour ce qui est du traitement que leur réservent les autorités, « surtout s'ils n'ont jamais servi dans l'armée ».

5. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. A. peut craindre avec raison des poursuites ou une sanction constitutive de persécution en raison des opinions politiques qui lui seront imputées par les autorités syriennes en cas de retour en Syrie. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Aux termes des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme la somme correspondant à celle que Me Michel aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait pas eu l'aide juridictionnelle.

TURQUIE : engagement en faveur des Kurdes

La cour reconnaît la qualité de réfugiés à un couple de ressortissants turcs d'origine kurde au motif de leurs opinions et activités politiques. Elle fonde sa décision sur le contexte prévalant actuellement en Turquie, soulignant une aggravation des atteintes à l'État de droit s'accompagnant d'un recours excessif à la force par la police et l'armée.

1. Considérant que les recours de Mme et M. Y. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que les requérants ont été conjointement entendus à l'audience ; que, dès lors, il y a lieu de joindre les recours pour statuer par une seule décision ;
Sur le bien fondé des demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiés :

2. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

3. Considérant que Mme Y. et M. Y., de nationalité turque, respectivement nés le 1^{er} janvier 1974 et le 1^{er} janvier 1964, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés, dans le cas d'un retour dans leur pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités, en raison de leurs opinions et activités politiques favorables à la défense des droits de la minorité kurde ; qu'ils font valoir qu'ils ont vécu dans la ville de Cizre, à la frontière turco-syrienne ; ils sont tous deux issus de familles politisées, soutenant la cause kurde ; que le père de Mme Y. a fait l'objet de plusieurs arrestations par le passé en raison de ses activités politiques et a été victime de sévices dans le cadre des gardes à vue qu'il a subies ; que M. Y. a quant à lui été placé en garde à vue une première fois en 1992, au cours de laquelle il a été victime de graves sévices ; que l'un de ses cousins a été exécuté en 1996 après avoir été arrêté par des agents du service de renseignement, après quoi il a décidé de soutenir davantage la mouvance kurde et de dénoncer les exactions commises par les autorités turques ; qu'un autre de ses cousins est porté disparu depuis 1998, après avoir été interpellé par les forces de l'ordre ; que ses propres activités en soutien à la cause kurde l'ont conduit à fournir une aide logistique, ainsi qu'à prendre part à des campagnes électorales et participer à plusieurs manifestations ; qu'à cet égard, il a de nouveau été arrêté et détenu en 1999, à la suite d'un rassemblement de soutien à A. Öcalan ; qu'en 2003, Mme Y. a quant à elle adhéré à l'association des « Mères du samedi », regroupant des femmes dont des proches avaient disparu ou étaient décédés en garde à vue, aux activités de laquelle elle a pris part jusqu'en 2005 ; que dans ce cadre, lors d'une manifestation organisée en 2003, elle a été brutalisée par les forces de l'ordre et, grièvement blessée, elle a perdu l'enfant qu'elle portait ; qu'elle a ultérieurement milité au sein du Parti démocratique des Peuples (HDP) ; que M. Y. a en outre participé aux cérémonies de funérailles de plusieurs victimes des raids aériens sur la ville de Roboski en décembre 2011 ; qu'il a également été arrêté et placé en garde à vue à la suite des bons scores du HDP au scrutin législatif du 7 juin 2015 ; qu'à l'été 2015, alors qu'elle pensait avoir été dénoncée aux autorités pour avoir prétendument accueilli et caché un individu activement recherché, Mme Y. a été interpellée et placée en garde à vue, au cours de laquelle de graves sévices lui ont été infligés dès lors qu'elle a refusé de collaborer avec les forces de l'ordre, comme on le lui demandait ; qu'elle a ensuite été libérée et, ayant été victime des agissements des forces de l'ordre, elle n'a pas porté plainte ; qu'en septembre 2015 puis en février 2016, un couvre-feu a été imposé, pour la ville de Cizre, par les autorités turques, en raison d'affrontements récurrents entre l'armée et des combattants du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; que dans ce contexte, en dépit de la précarité de la situation sécuritaire, ils ont tous porté secours et assistance aux victimes des affrontements ; que M. Y. a dans ce cadre côtoyé le député du HDP Faysal Sariyildiz ; qu'au cours de leurs activités, ils ont tous deux survécu aux tirs ciblés des tireurs d'élite de l'armée turque ; qu'en mars 2016, Mme Y. a finalement fui Cizre avec ses enfants ; que M. Y., déjà identifié et menacé par un policier du service de renseignement, les a rejoints quelques jours plus tard, après avoir été informé par une connaissance ayant travaillé au commissariat de Cizre que son nom figurait sur une liste d'individus à éliminer ; que craignant pour leur sécurité, ils ont fui la Turquie et restent depuis lors sans nouvelles de sa fille aînée, également militante d'opposition demeurée sur place ;

4. Considérant que les déclarations précises et personnalisées faites par Mme et M. Y. tout au long de la procédure permettent de tenir pour établi, d'une part, qu'ils sont originaires de la ville de Cizre, dans le sud-est de la Turquie – qualifié de « bastion kurde » par certains médias (L'Orient – Le Jour, *Turquie : levée partielle du couvre-feu dans le bastion kurde de Cizre*, 1^{er} mars 2016) et, d'autre part, qu'ils sont issus de familles politisées au soutien de la défense des droits de la minorité kurde de Turquie ; qu'ils ont pu fournir, lors de l'audience devant la cour

en particulier, davantage d'explications sur la teneur des activités qu'il ont entreprises, personnellement, tant pour soutenir et propager les idées de cette même cause que pour dénoncer les exactions commises par les autorités turques, que ce soit notamment au sein des partis politiques pro-kurdes, en dernier lieu le Parti démocratique des Peuples (HDP), comme, en outre pour Mme Y., dans le cadre de l'association des « Mères du samedi » entre 2003 et 2005 ; qu'ils ont également relaté, avec suffisamment de précisions, l'aide qu'ils ont apportée aux victimes du couvre-feu imposé par l'armée turque sur la ville de Cizre en septembre 2015 puis entre décembre 2015 et mars 2016, dont ils ont décrit la teneur et les modalités en des termes circonstanciés, renforçant ainsi la crédibilité de leur récit ;

5. Considérant que ces éléments crédibles, traduisant un militantisme régulier et actif, conduisent à admettre les allégations de Mme et M. Y. selon lesquelles ils ont été ciblés par les autorités turques du fait de leur engagement et des opinions qu'il traduit nécessairement en faveur de l'opposition kurde ; qu'il ressort ainsi clairement de leur récit qu'ils ont chacun fait l'objet de plusieurs gardes à vue, dont celles, particulièrement violentes, de juin 2015 s'agissant de M. Y. et de juillet 2015 s'agissant de Mme Y. ; que s'ils ne contestent pas n'avoir par la suite fait l'objet d'aucune enquête ou poursuite judiciaire, ni d'aucune contrainte particulière imposée, même arbitrairement, par les forces de l'ordre, ils ont été en mesure d'expliquer de manière cohérente le contexte entourant leurs arrestations et les motivations de ces dernières ; qu'à cet égard, leurs déclarations sont cohérentes avec la documentation fiable disponible – notamment un rapport de l'Association des Droits de l'Homme (*İnsan Hakları Derneği*), une organisation non gouvernementale turque, publié en novembre 2015, qui dénonce la multiplication des arrestations et placement en détentions arbitraires après le scrutin législatif du 7 juin 2015 ; qu'*in fine*, l'aide apportée aux victimes du couvre-feu, même ponctuellement, a conduit à ce qu'ils soient encore davantage identifiés, en particulier M. Y., comme sympathisants actifs ou militants kurdes d'opposition, dans un contexte que décrit l'organisation non gouvernementale turque Mazlumder, dans un rapport public du mois de mars 2016 (*Curfew imposed on Cizre town of Sirnak province – Investigation and monitoring report covering december 14, 2015 – march 2, 2016*) et que l'office n'a d'ailleurs pas contesté, qui a vu la population de Cizre contrainte à vivre recluse et l'assassinat de centaines de civils par les forces spéciales de l'armée turque ; que ce cadre spécifique de persécution a d'ailleurs été largement retracé par plusieurs sources publiques d'information, dont un article du journal *Ertiv* du 12 février 2016 intitulé "*Un eurodéputé réclame une enquête sur le massacre des kurdes à Cizre*", un article du journal *Le Monde* du 10 février 2016 intitulé "*A Cizre, lutte à mort entre les forces kurdes et le PKK*", un article extrait du site internet RFI du 1^{er} février 2016 intitulé "*Turquie, situation alarmante dans les villes kurdes du Sud Est*", la déclaration du Haut commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies du 1^{er} février 2016 concernant la situation dans l'est de la Turquie et les violences exercées à l'encontre des civils dans le cadre des opérations de lutte anti-terroristes ; qu'il ressort par ailleurs d'autres sources d'information concordantes émanant tant d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, notamment le rapport de la Commission de suivi pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe du 12 décembre 2016 ou encore le rapport de *Human Rights Watch, World Report 2017 - Turkey*, publié le 12 janvier 2017, que la situation sécuritaire et des droits de l'Homme s'est fortement dégradée depuis les élections de juin 2015 et la reprise du conflit entre le gouvernement et le PKK et que l'autoritarisme croissant du président Erdoğan, dénoncé dans le rapport 2016/2017 d'Amnesty International, publié au mois de février 2017, soulignant une aggravation des atteintes à l'État de droit en Turquie, s'est accompagné d'un recours excessif à la force par la police et l'armée ; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme Y. et M. Y. craignent avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leurs opinions et activités politiques ; que, dès lors, ils sont fondés à se prévaloir de la qualité de réfugiés ;

ALGÉRIE : engagement en faveur de l'autodétermination de la Kabylie

Le requérant a été exposé au harcèlement grandissant des autorités algériennes en raison de ses responsabilités locales au sein du Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK) et a fui son pays après l'assassinat de deux militants du mouvement. Au vu du contexte actuel de répression visant le MAK et de la poursuite de son engagement politique en France, l'intéressé doit être regardé comme craignant avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

[CNDA 3 novembre 2017 M. H. n° 17017929 C](#)

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. H., de nationalité algérienne, né le 24 juillet 1993 à Beni Douala Centre, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités et d'individus privés « algérienistes », en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son engagement politique en faveur de la Kabylie sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Il fait valoir qu'il résidait à Béni Douala, dans la *wilaya* de Tizi Ouzou. Il est d'ethnie kabyle. Au mois d'avril 2010, il a adhéré au Mouvement pour l'Autodétermination de la Kabylie (MAK). Il a conséquemment fait l'objet de contrôles intempestifs des services de sécurité sur des points de contrôle routiers. Au mois de février 2013, il a été élu président de la section de Douala du MAK. Cette nomination n'a été dévoilée officiellement par le MAK qu'au mois de février 2015. Les contrôles le visant se sont faits plus fréquents. De plus, il a été interpellé, conduit au commissariat et humilié alors qu'il était en dernière année de lycée, au motif qu'il se définissait ouvertement comme athée. Trois jours plus tard, il a été victime d'une agression par une dizaine de lycéens pour le même motif. Les autorités ont refusé d'enregistrer sa déclaration de plainte. Le 10 mars 2015, il a organisé la levée du drapeau kabyle dans son village. Une fausse rumeur a cependant couru selon laquelle il entendait également descendre le drapeau algérien. Il a été averti par un ami des recherches diligentées à son encontre par les autorités et de la présence de la gendarmerie au domicile familial. Le 29 mai 2015, il a quitté la *wilaya* et s'est maintenu durant près d'un an dans la localité de Bejaia. Son départ a également été précipité par l'annonce de l'assassinat de deux militants du MAK. Il est entré en France après avoir sollicité la délivrance d'un visa le 19 avril 2016. Dans son pays d'accueil, il s'est inscrit à l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) en section de langue berbère.

3. Les déclarations précises, étayées et personnalisées de M. H. ont permis d'établir son parcours au sein du MAK ainsi que la réalité des craintes en résultant. Notamment, il a fait état du cheminement intellectuel à l'origine de son adhésion à ce mouvement luttant pour l'autonomie de la Kabylie. A cet égard, il a démontré une connaissance étendue de l'histoire de cette lutte, de ses figures historiques ou encore des alliances officielles et officieuses du MAK. Il a également présenté un raisonnement pertinent pour expliquer son choix d'adhésion au MAK et non aux partis du Front des Forces Socialistes ou encore du Rassemblement pour la Culture et la Démocratie. Il s'est exprimé avec aisance sur sa nomination au poste de responsable de la section du MAK de Douala dans la *wilaya* de Tizi Ouzou, précisant utilement qu'il s'était trouvé seul candidat pour remplacer son successeur et, en dépit de son jeune âge, avait été élu à la majorité par une vingtaine de militants. La réalité de cette fonction est établie par plusieurs publications accessibles en ligne, notamment le procès-verbal de l'Assemblée Générale de renouvellement du bureau exécutif de la confédération MAK At Dwala, tiré du site de l'agence kabyle d'information Siwel qui cite nommément le requérant comme titulaire du poste de président pour la section d'At Dwala, ou encore l'article « Séminaire du MAK à Ath-Mesbah (Ath-Douala) sur les droits du peuple et du citoyen », posté le 21 février, 2015 par l'agence Tamurt.info. Par la suite, ses déclarations, assorties d'éléments factuels circonstanciés et appuyées par les témoignages en date des 5 juillet et 5 août 2017, émanant respectivement du président de l'association culturelle « *Imache Amar* » et de Ferhat Mehenni, président du

gouvernement provisoire kabyle, ont permis d'établir qu'outre ses nombreuses activités associatives et sa participation à diverses manifestations dans l'espace public depuis 2013, il a notamment organisé, au mois de février 2015, un séminaire de formation, puis, entre mars et juin 2015, la promotion du drapeau kabyle. C'est également en février 2015 que son poste a été officialisé, par nécessité matérielle, le site de l'agence Siwel exigeant la mise à jour de la liste des représentants du MAK. C'est dans le contexte de la publication officielle de ses fonctions au sein du MAK que son père, artiste chanteur s'est vu supprimer les aides financières qui lui étaient accordées par la Kabylie et l'Algérie. Ses dires ont également été constants et développés quant aux nombreux harcèlements des forces de sécurité qu'il a subis, et qui se sont traduits par des arrestations intempestives aux postes de contrôle routiers, de fréquentes convocations au commissariat de police, le refus d'enregistrer sa plainte après un passage à tabac et finalement la descente de la gendarmerie au domicile de sa famille. S'il admet que les autorités se sont efforcées d'adopter un formalisme procédural entrant dans le cadre de la loi et respectant la liberté associative et de culte, le requérant a néanmoins dépeint en des termes empreints de vécu un sentiment d'insécurité grandissant jusqu'à sa fuite dans la *wilaya* voisine de Bejaia puis en France.

4. Par ailleurs, il ressort de la documentation fiable et publiquement disponible, notamment du rapport sur le traitement réservé aux membres du MAK par les autorités, publié au mois d'août 2013 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, que le chef de file du MAK, Fehrat Mehenni, est en exil en France depuis 2009, après qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre lui en juin 2010. De plus, plusieurs quotidiens en ligne révèlent qu'en mars 2013, les autorités ont empêché la tenue d'un rassemblement du MAK à Tizi Ouzou et des manifestants, dont le président du MAK Bouaziz Ait Chebib, ont été arrêtés. Plus récemment, l'agence de presse Siwel, par un communiqué du 5 avril 2016, dénonçait l'assassinat de deux militants kabyles quand le quotidien « Le Matin d'Algérie », pointait, par un article éponyme du 20 mai 2017, la « Répression à Bouira : des dizaines de militants du MAK arrêtés puis relâchés ». Il est donc vraisemblable que l'intéressé, qui continue de militer en France, risque de subir, en raison de ses fonctions et de sa visibilité, la vindicte des autorités algériennes dont il est établi qu'elles exercent des pressions et lancent des procédures judiciaires à l'encontre de nombreux opposants, comme l'indiquent les sources disponibles et notamment le chapitre consacré à l'Algérie du rapport annuel 2015-2016 d'*Amnesty International*, ou encore de menaces de la part d'individus hostiles à la cause de l'autodétermination de la Kabylie.

5. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. H. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques en faveur de la Kabylie. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ANGOLA : l'engagement du requérant en faveur de la défense du droit au logement peut être considéré comme une opposition au régime justifiant des craintes de persécution

La contestation par le requérant de l'absence de mesures de relogement mises en œuvre par les autorités angolaises en faveur des personnes touchées par des expulsions opérées dans le cadre de leur politique d'aménagement urbain est perçue par les autorités comme une forme d'opposition politique de nature à entraîner des mesures de répression. Les sources d'information géopolitique relatives au traitement par les autorités angolaises des opposants et des défenseurs des droits humains confirment que l'intéressé craint avec raison d'être persécuté pour ce motif. La qualité de réfugié lui a été reconnue.

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. N., de nationalité angolaise, né le 8 octobre 1983 en Angola, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, de la part des autorités angolaises pour avoir manifesté en faveur du droit à un logement convenable et contre les expulsions forcées. Il fait valoir qu'il a résidé à Luanda, quartier de Sambizanga avec sa famille. En mars 2010, il a été expulsé de son logement et réinstallé dans des conditions précaires à Zango en attendant d'être relogé. En 2013, il s'est installé avec son père à Bengo, à soixante kilomètres de Luanda. En juin 2014, il s'est installé de nouveau à Luanda pour rejoindre un groupe de vingt-deux jeunes manifestants en faveur du droit à un logement convenable. Entre 2014 et 2015, il a participé de manière hebdomadaire à des petites manifestations devant le ministère du Logement lesquelles ont été réprimées par le gouvernement. En août 2015, il a participé avec les autres membres de son groupe, à de grandes manifestations à Luanda visant à protester contre l'arrestation de quinze jeunes activistes. Plusieurs manifestants, fichés par les services de police ont été interpellés à la suite de la manifestation. Entre septembre et octobre 2015, trois de ses amis ont ainsi tués. Pour sa part, il a fui chez un ami à Sambizanga où la police, à sa recherche, est intervenue le 11 novembre 2015. Il a alors fui chez son oncle où il a appris que son frère avait été arrêté et torturé par les autorités en ses lieu et place. Il a ensuite fui chez un ami à Viana. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Angola le 21 février 2016 et a rejoint la France le 28 février 2016.

3. Les déclarations précises et circonstanciées de M. N. ont permis d'admettre qu'il a été victime d'une expulsion forcée en mars 2010 avec sa famille et qu'aucun logement convenable ne leur a été proposé par les autorités angolaises. Ses propos cohérents et renseignés à cet égard sont corroborés par les sources publiques disponibles et notamment le rapport annuel d'Amnesty international de 2011 qui indique que des expulsions forcées collectives ont été menées en Angola durant toute l'année 2010 sans qu'une solution de relogement ou d'indemnisation soit prévue par les autorités. Il a par ailleurs apporté des indications précises sur ses conditions de vie précaires à Zango et les démarches qu'il a vainement menées auprès des autorités afin de reloger dignement sa famille. Dans ce contexte, ses motivations pour rejoindre un petit groupe de manifestants luttant contre les expulsions forcées collectives et en faveur du droit à un logement convenable sont apparues claires et explicitées. En outre, il a relaté de manière détaillée sa participation hebdomadaire à des manifestations devant le ministère du logement ainsi que sa participation à une manifestation en août 2015 visant à contester l'arrestation de quinze jeunes activistes. Ses déclarations sont corroborées par le rapport annuel d'Amnesty international 2015/2016 sur l'Angola selon lequel « quinze militants ont été arrêtés entre les 20 et 24 juin 2015 et placés en détention par les forces de sécurité pour avoir participé à une réunion pacifique (...) ». Il ressort du même rapport que le 8 août, des manifestants qui demandaient pacifiquement la libération de ces militants ont été pris pour cible par des policiers armés et plusieurs contestataires ont été brièvement détenus, avant d'être libérés sans inculpation. M. N. a ainsi justifié la visibilité qu'il a alors pu acquérir auprès des autorités angolaises. Il a en outre relaté de manière personnalisée l'intervention des forces angolaises sur son lieu d'hébergement en novembre 2015 et les circonstances dans lesquelles il a pu se soustraire à une arrestation. Enfin, le rapport 2016/2017 d'Amnesty International sur l'Angola, rappelle qu'au cours de l'année 2016, « des procès politiques, en diffamation, ou intentés au titre des lois relatives à la sécurité nationale, ont été utilisés pour réprimer les défenseurs des droits humains, les opposants et d'autres détracteurs du gouvernement. (...) Les autorités ont souvent empêché la tenue de manifestations pacifiques alors qu'il n'existe aucune obligation de disposer d'une autorisation pour manifester en Angola. Celles qui ont pu se tenir ont souvent donné lieu à des arrestations et placements en détention arbitraires de manifestants pacifiques par la police.

(...) Le 18 novembre 2016, l'Assemblée nationale a adopté cinq propositions de loi, relatives à la presse, au statut du journaliste, à la diffusion radio, à la télévision et à l'autorité de régulation des communications sociales, restreignant davantage encore la liberté d'expression ». Dans ce contexte, la contestation par le requérant de l'absence de mesures de relogement mises en œuvre par les autorités en faveur des personnes touchées par des expulsions opérées dans le cadre de leur politique d'aménagement urbain doit être regardée comme une forme d'opposition politique, d'ailleurs perçue comme telle par les autorités et ayant entraîné des mesures de répression, notamment des arrestations. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. N. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son engagement politique en faveur du logement de populations expulsées. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (reconnaissance de la qualité de réfugié)

IRAN : engagement en faveur de l'organisation kurde du parti communiste d'Iran Komala

Pour juger que les craintes de persécution exprimées devaient être tenues pour fondées, la CNDA a relevé que l'intéressé avait apporté des réponses argumentées quant aux raisons de son militantisme, à l'histoire de la fondation de son mouvement ainsi qu'au fonctionnement propre à sa section et aux activités qu'il a menées en qualité de responsable d'une cellule militante. La qualité de réfugié lui a été reconnue.

[CNDA 7 septembre 2017 M. B. n° 17021860 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant que M. B., de nationalité iranienne, né le 17 août 1985, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement politique ; qu'il fait valoir que, d'ethnie kurde, il est originaire de la localité de Sanandaj, située dans la province iranienne du Kurdistan ; que le 25 février 2012, il a adhéré à l'organisation kurde du parti communiste en Iran, le Komala faction SKHKI ; qu'il était le responsable d'une cellule de trois personnes, opérant dans la région de Sanandaj, et dont l'activité consistait essentiellement à mener la propagande du parti ; que dans ce cadre, il se rendait régulièrement à Souleymanieh, au Kurdistan d'Iraq, afin de s'approvisionner en tracts et journaux auprès d'une division du Komala, et définir les lignes directrices des activités de sa cellule avec les responsables du parti ; que le 6 juin 2015, alors qu'il distribuait des tracts avec un membre de son groupe, ils ont été repérés par la police ; que celui-ci a été interpellé, tandis qu'il est lui-même parvenu à s'enfuir avec sa moto ; qu'il est alors entré en clandestinité et s'est réfugié chez l'un de ses amis ; que son frère l'a informé que la police et les services de renseignement le recherchaient et s'étaient présentés à son domicile ; que craignant pour sa sécurité, il a fui l'Iran afin de rejoindre le Kurdistan d'Iraq ; qu'il y a retrouvé sa tante, laquelle combattait aux côtés des Peshmerga ; qu'il a finalement rejoint la France le 10 juillet 2016 ;

3. Considérant que les pièces du dossier et les déclarations de M. B. faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour fondées les craintes qu'il invoque d'être persécuté par les autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement en faveur de l'organisation kurde du parti communiste d'Iran Komala (section SKHKI), parti d'obédience marxiste-léniniste, dirigé par Ebrahim Alizadeh ; qu'interrogé sur les raisons de son militantisme, l'intéressé a tenu un discours construit concernant son cheminement personnel, né de sa participation aux manifestations non autorisées organisées par le « Mouvement vert », à la suite de la victoire de Mahmoud Ahmadinejad lors de l'élection présidentielle du 12 juin 2009 ;

qu'il a apporté des informations particulièrement précises tant sur les caractéristiques générales du Komala, telles que l'histoire de sa fondation ou les raisons de la scission opérée dans les années 1990, que sur l'idéologie, la structure, et le fonctionnement propres à la section dirigée par Ebrahim Alizadeh, dont il établit être membre ; que ses propos ont été détaillés et personnalisés concernant les activités qu'il a menées en qualité de responsable d'une cellule militante à Sanandaj et s'agissant des liens qu'il entretenait avec la section du parti au Kurdistan d'Iraq ; que, sur ce point, l'intéressé a su expliquer comment il parvenait à franchir régulièrement la frontière irano-iraquienne afin de s'approvisionner en tracts et rencontrer différents responsables du Komala SKHKI, sans n'avoir jamais été inquiété par les autorités ; que les renseignements qu'il a fournis concordent avec les sources d'information géopolitique publiquement disponibles, telles que les rapports du Home Office, intitulé « *Iran : Kurds and Kurdish political groups* » et publié au mois de juillet 2016, et du Danish Refugee Council, « *Iranian Kurds : on conditions for iranian kurdish parties in Iran and KRI, activities in the kurdish area of Iran, conditions in border area and situation of returnees from KRI to Iran* » de septembre 2013, lesquels indiquent notamment que le parti est organisé en cellules comprenant de trois à cinq membres, dont seul l'un d'entre eux se trouve être en contact direct avec la section du Komala au Kurdistan d'Iraq, d'où sont organisées l'ensemble des activités secrètes du parti en Iran ; que ses déclarations ont été circonstanciées concernant l'interpellation de son camarade et les recherches consécutives entreprises à son encontre par les autorités, qui l'ont personnellement identifié, en raison de la dénonciation dont il a fait l'objet de la part de ce dernier ; qu'enfin, il ressort des rapports précités, ainsi que du rapport d'Amnesty International sur la situation des droits humains dans le monde 2016/2017, qu'il existe une répression politique considérable en Iran ; qu'ainsi, outre les mauvais traitements et les interpellations arbitraires dont ont encore été victimes les opposants politiques durant l'année 2016, une loi relative aux crimes politiques est entrée en vigueur en juin 2016, laquelle érige en infraction pénale toute forme d'expression jugée « *contraire à la gestion du pays, à ses institutions politiques, et à sa politique intérieure et étrangère* » ; que, plus particulièrement, le régime iranien ne tolère aucun type d'activités liées aux partis politiques kurdes ; que les militants kurdes, parmi lesquels ceux du Komala SKHKI, interpellés en Iran, peuvent être torturés, emprisonnés à vie et même exécutés sur le fondement, notamment, d'accusations fallacieuses de contrebande de drogues ; que de nombreux kurdes purgent actuellement des peines d'emprisonnement ou sont sous le coup d'une condamnation à mort en raison de leurs liens, réels ou supposés, avec des groupes kurdes d'opposition interdits ; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que M. B. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour en Iran en raison de son engagement politique ; que dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

SOMALIE : opinions politiques imputées

Employée comme blanchisseuse par des militaires, l'intéressée, membre d'un clan minoritaire, a fait état de façon personnalisée des menaces et violences subies de la part des milices shabab du fait de son activité au service des forces pro-gouvernementales justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

[CNDA 21 mars 2017 Mme M. épouse H. n° 15036507 C](#)

1. Considérant que Mme M. épouse H., de nationalité somalienne, née le 5 octobre 1980 à Mogadiscio, fait valoir qu'elle appartient au clan agro-pastoral Digil, de la branche Benedi ; qu'elle a vécu à Mogadiscio dans le quartier de Shibis avec son mari et leurs cinq enfants ; qu'elle a travaillé dans un petit restaurant tenu par sa mère jusqu'à sa fermeture en 2008 ; qu'à l'été 2009, son mari, qui exerçait la profession de policier, a été menacé par les milices Al

Shabaab lors de la bataille de Mogadiscio et a dû renoncer à poursuivre ses fonctions ; qu'elle a alors vendu des légumes sur un marché mais a dû mettre fin à son activité après avoir reçu des menaces émanant de membres de clans majoritaires qui lui reprochaient de leur faire concurrence en vendant ses produits à des prix trop bas ; qu'en 2010, une de ses connaissances, qui lavait le linge des forces pro-gouvernementales présentes dans certains quartiers reculés de Mogadiscio, lui a proposé de travailler avec elle ; qu'ayant accepté cet emploi, jusqu'en 2014, elle a habité chez une amie logeant à proximité du camp militaire situé près de Lambar Afar pour récupérer le linge à laver des soldats des forces-gouvernementales avant de leur rapporter deux jours plus tard ; qu'à partir du mois de juin 2014, elle a été dénoncée par des membres de son voisinage et a reçu des appels téléphoniques menaçants faisant référence à son activité professionnelle ; qu'en octobre 2014, elle a été violemment agressée par un groupe d'hommes armés de bâtons ; que, blessée dans le bas du dos, elle a été hospitalisée durant deux mois ; qu'une de ses collègues a été assassinée ; que craignant pour sa sécurité, elle a fui par voie terrestre au Kenya dès sa sortie de l'hôpital au mois de janvier 2015 ; qu'entrée sur le territoire kenyan par la route de Liboi elle est restée six mois à Nairobi avant de rejoindre la France le 14 juillet 2015 par la voie aérienne et avec un passeport d'emprunt ;

2. Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et renseignées faites en particulier lors de l'audience publique permettent de tenir pour établi que Mme M. épouse H. est de nationalité somalienne, originaire de Mogadiscio et membre du clan agro-pastoral Digil, branche Benedi ; qu'en effet, interrogée sur les différentes langues parlées par son clan et sur les quartiers de Mogadiscio, la requérante a fourni des explications circonstanciées et étayées ; que s'agissant des motifs de ses craintes, elle a présenté de façon concrète et vraisemblable les circonstances dans lesquelles, après que son époux a dû renoncer à son emploi de policier, elle s'est efforcée de subvenir aux besoins de sa famille et a accepté un travail de blanchisseuse pour des militaires, précisant que ne lui était confié que du linge et non des uniformes ; que la requérante a de même exposé de manière crédible les précautions qu'elle prenait dans le contexte d'insécurité régnant à Mogadiscio et expliqué en ce sens son déménagement temporaire à proximité du camp militaire ; qu'elle a fait état de façon circonstanciée et personnalisée des menaces et des violences subies de la part des milices *Al Shabaab* après avoir été dénoncée par une connaissance de son voisinage du fait de son activité au service des forces pro-gouvernementales ; que son départ du pays a également été décrit de façon crédible ; que le récit de la requérante est cohérent avec les informations géopolitiques publiques disponibles, notamment du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur la Somalie publié en 2016 et de la mission de la *Danish fact-finding mission* de mai 2015 qui indiquent que les forces de *Al Shabaab* poursuivent sans merci tous ceux qui soutiennent ou sont supposés soutenir les forces gouvernementales ; que, dans ces conditions, la requérante craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée, en cas de retour dans son pays, en raison des opinions politiques que lui sont imputées, sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités ; que, dès lors, Mme M. épouse H. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

DJIBOUTI : le requérant, engagé dans un mouvement d'opposition, étant le fils d'un ancien général destitué et condamné après avoir été accusé d'avoir fomenté un coup d'État justifie de craintes fondées de persécution

La cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant djiboutien en raison de craintes fondées de persécution en cas de retour à Djibouti liées tant à son engagement en faveur d'un mouvement d'opposition qu'aux activités passées de son père, ancien chef d'état major de la République de Djibouti et ancien général de la force de police nationale djiboutienne destitué en 2000 puis condamné après avoir été accusé d'avoir fomenté un coup d'État. La qualité de réfugié lui a été reconnue.

1. Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises, circonstanciées et émaillées de détails concrets, permettent de tenir pour établi que M. Y. est de nationalité djiboutienne ; qu'il ressort des documents d'identité et d'état civil produits qu'il est le fils de M. Y., ancien chef d'état major de la République de Djibouti et ancien général de la force de police nationale Djiboutienne ; que ce dernier a été destitué en 2000 puis condamné après avoir été accusé d'avoir fomenté un coup d'État ; qu'à la suite du décès de son père, le domicile familial a été perquisitionné et sa famille a été accusée de détenir des informations sensibles pour les autorités ; que dans ce contexte, il a, comme tous les membres de sa famille fait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire djiboutien ; qu'à compter de 2005, les membres de sa famille ont commencé à subir un harcèlement de la part des autorités et certains d'entre eux ont été enlevés à plusieurs reprises, après que sa mère ait renouvelé sa carte de résidente en France ; qu'à la suite de son mariage en 2009 avec une compatriote, possédant également la nationalité française, il a de nouveau été ciblé par les autorités, lesquelles l'ont interrogé à plusieurs reprises sur des documents contenant des informations sensibles qu'aurait laissé son défunt père ; que dans ce contexte, il a rejoint le Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le développement (MRD), parti d'opposition dont le président avait soutenu sa famille à la suite de l'arrestation de son père ; que son militantisme est attesté par sa carte de membre du MRD ainsi que par une attestation établie le 6 février 2017 par le président du comité MRD en France ; qu'à cet égard, il a déclaré en des termes spontanés avoir acquis une certaine visibilité du fait de sa filiation avec l'ancien chef d'état major de la République de Djibouti, ce qui rendait son engagement politique plus notoire ; qu'en juin 2011, il a été arrêté au domicile familial après avoir participé à une manifestation de contestation du pouvoir et conduit dans les locaux du Service de documentation et de sécurité où il a été victime de mauvais traitements ; qu'à cet égard, il a produit un certificat médical établi le 6 décembre 2016 par le centre hospitalier universitaire d'Angers, indiquant notamment que les cicatrices constatées sont « compatibles avec des faits de violences tels que rapportés » ; qu'il a ensuite été placé en détention, sans jamais être présenté à un juge et libéré en janvier 2012 ; qu'au début de l'année 2013, son épouse l'a quitté en raison du harcèlement dont il faisait l'objet de la part des autorités du fait de son engagement politique et, s'est installée en France avec leur fille ; que quelques mois plus tard, il a de nouveau été arrêté et qu'il a été détenu durant deux mois ; que craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter son pays le 3 novembre 2013 et est arrivé en France le lendemain, muni de son passeport et d'un visa Schengen délivré par les autorités consulaires françaises ; qu'il résulte de l'instruction et notamment de la presse djiboutienne et d'une note publiée le 8 juillet 2015 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, que le MRD a été dissout par un décret présidentiel daté du 8 juillet 2015 ; qu'en dépit de la signature d'un accord-cadre en décembre 2014 entre le gouvernement et l'Union pour le salut national (USN), union dont est toujours membre le MRD, l'opposition n'a pas de réelle voix sur la scène politique djiboutienne ; qu'à cet égard, dans un article publié le 24 février 2017 sur le site internet du journal Alwihda, les membres du mouvement patriotique « IOG (Ismaïl Omar Guelleh) doit partir » dénoncent l'absence de critique et d'existence de cette opposition en tant que telle ; qu'il ressort également d'un article publié par Mediapart le 22 septembre 2015 et intitulé « *Djibouti, vers une nouvelle élection non libre* » que la parole des partis d'opposition est très largement entravée et que les personnes souhaitant s'élever contre le régime par le canal médiatique se voient automatiquement empêchées ou arrêtées ; qu'un article publié par le même site le 12 janvier 2016 et intitulé « *Djibouti : arrestations et massacres se succèdent* », fait état de la répression de l'opposition par le pouvoir en place ; que par suite, M. Y. doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités djiboutiennes en cas de retour dans son pays pour un motif politique en raison de son engagement en faveur du Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement (MRD) et de son lien de parenté avec le général Yacin Yabeh Galab ; que, dès lors, M. Y. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ZIMBABWÉ : craintes fondées de persécutions à la suite de la désertion de la garde présidentielle et du départ illégal du pays

Si l'engagement de l'intéressé, militaire de carrière, dans les rangs du principal parti d'opposition au pouvoir est apparu peu crédible, les mauvais traitements infligés par son supérieur hiérarchique, sa désertion comme les recherches diligentées pour le retrouver ont en revanche pu être tenus pour établis. La qualité de réfugié lui a été reconnue.

[CNDA 6 mars 2017 M. M. n° 16035484 C](#)

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. M., de nationalité zimbabwéenne et né le 26 juillet 1991 à Kwekwe, soutient qu'il craint en cas de retour dans son pays d'être persécuté en raison de sa désertion et des opinions politiques qui lui sont subséquemment imputées ; qu'ayant intégré l'armée au mois de mars 2009, il a été affecté à la garde présidentielle et a également participé à la fanfare présidentielle ainsi qu'à une unité chargée de la communication et des signaux ; qu'en dépit des règles le lui interdisant, il a adhéré au principal parti d'opposition, le Mouvement pour le Changement Démocratique (MDC) de Morgan Tsvangirai ; que le 5 mars 2014 il a été convoqué au service des renseignements militaires afin d'être interrogé au sujet de ses liens avec le MDC ; qu'il a dès lors subi violences et interpellations et dû chercher refuge chez ses beaux-parents ; qu'il a en outre été régulièrement victime de mauvais traitements et d'abus par son supérieur hiérarchique, à partir de 2013 et jusqu'à sa désertion et que celui-ci l'a menacé de mort s'il révélait lesdits agissements ;

2. Considérant que si le parcours de M. M. au sein des forces armées zimbabwéennes peut être tenu pour établi eu égard aux propos précis fournis notamment lors de l'audience à cet égard, les circonstances dans lesquelles il aurait en parallèle entrepris de rejoindre dans la plus grande discrétion le principal parti d'opposition sont apparues peu crédibles ; qu'il est en effet peu compréhensible que le requérant, qui a souligné les risques que lui faisait courir ledit engagement politique, se soit trouvé en possession d'une carte de membre du Mouvement pour le Changement Démocratique (MDC), versée au dossier, et ait conservé à son domicile des t-shirts promotionnels à l'insigne du parti ; qu'il n'a pas fourni d'explications consistantes quant aux modalités par le biais desquelles il aurait pu, sans être identifié, participer au scrutin visant à élire le dirigeant du parti ; que le récit de la découverte de son engagement politique par sa hiérarchie, à l'issue d'une perquisition à son domicile où auraient été trouvés les t-shirts siglés, est apparu peu cohérent et dépourvu de caractère probant ; que s'il a fait valoir aux termes d'un mémoire complémentaire et oralement devant la cour que l'objet de ladite perquisition était en réalité de s'assurer qu'il vivait maritalement avec une femme, ses explications sont peu crédibles dans la mesure où son supérieur hiérarchique, qui avait selon ses propres déclarations un fort ascendant sur lui, disposait vraisemblablement de moyens plus discrets et efficaces pour obtenir des informations quant à la vie sentimentale de l'intéressé ; que cependant les déclarations faites à huis clos, personnalisées, émues et empreintes de vécu du requérant quant aux mauvais traitements subis du fait de son supérieur hiérarchique, mauvais traitements corroborés par les différents documents médicaux versés au dossier, permettent de tenir ces violences pour établies ; qu'il peut ainsi être admis qu'il a fui l'armée et a de ce fait été recherché ; qu'il ressort des sources d'information géopolitique publiquement disponibles et notamment de la note « *Country Advice Zimbabwe – Zimbabwe National Army – Deserters* » du *Refugee Review Tribunal* d'Australie, en date du 3 octobre 2010, que les accusations de désertion sont particulièrement graves et relèvent de la Cour martiale ; qu'un déserteur encourt une longue peine de prison ainsi que des représailles extrajudiciaires de la part de sa hiérarchie ; que la note « *Zimbabwe : Prison conditions* » du *Home Office* britannique, du 7 février 2017, souligne la surpopulation carcérale, les risques de maladies graves, voire de décès, dus aux conditions sanitaires et les abus commis par le personnel pénitentiaire ; que le pays est depuis 2002 sous le coup de sanctions prises par le Conseil de l'Europe en réaction aux graves violations des droits de l'homme commises par le pouvoir en

place ; que selon la note du Centre de Documentation pour les Réfugiés irlandais « *How are returned asylum seekers treated, especially people who deserted the Zimbabwe armed forces?* » en date du 14 novembre 2013, le pouvoir en place considère la diaspora comme une menace et les déboutés, selon leur profil, comme des espions ou des traîtres ; qu'eu égard à ce contexte et aux faits allégués M. M. ne peut se prévaloir efficacement de la protection des autorités de son pays ; que, dès lors, M. M. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté par les autorités en cas de retour au Zimbabwe en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de sa désertion et de sa fuite illégale du pays ; qu'ainsi, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ÉTHIOPIE : craintes fondées de persécution en raison des opinions politiques imputées au requérant, un agriculteur éthiopien d'origine oromo, opposé à un projet public d'urbanisation menaçant de spoliation les terres agricoles

En raison des actions de sensibilisation et de mobilisation qu'il a menées avec d'autres agriculteurs de la région d'Ambo contre un projet gouvernemental menaçant les agriculteurs de la spoliation de leurs biens et de leurs terres, le requérant, d'origine oromo, a été persécuté par les autorités éthiopiennes, accusé à tort d'appartenir au Front de libération Oromo (FLO). La qualité de réfugié lui a été reconnue.

[CNDA 2 mars 2017 M. J. n° 16016921 C](#)

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. J., de nationalité éthiopienne, né le 1^{er} février 1989, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son militantisme en faveur des droits de la communauté Oromo ;
2. Considérant que les déclarations précises de M. J. permettent d'établir les circonstances ayant présidé à son départ d'Éthiopie ; que notamment ses propos sur les démarches qu'il a effectuées pour sensibiliser et mobiliser les agriculteurs de sa région contre le projet *Masterplan* ont été détaillés, l'intéressé indiquant notamment que ne pouvant pas rassembler légalement ses collègues agriculteurs et ne souhaitant pas attirer l'attention des autorités, il a été contraint de rencontrer individuellement et discrètement ses camarades ; que, de plus, il s'est montré particulièrement précis sur l'objet et le déroulement des manifestations auxquelles il a participé à Ambo ; que ses déclarations sont corroborées par la note de l'OFPRA du 6 août 2015 sur l'Éthiopie intitulée « Les mouvements de protestation depuis 2011 » publiquement disponible sur le site internet de l'office ; que le récit de ses huit mois de détention à Ambo avant qu'il ne prenne la fuite à l'occasion de son hospitalisation, a donné lieu à un développement étayé ; que, dans ces conditions, il est crédible qu'il soit visé par les autorités en cas de retour ; qu'à ce titre, il ressort des sources disponibles et notamment d'une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 7 mai 2015, des rapports du Département d'État américain sur le respect des droits de l'homme dans le monde du 13 avril 2015 et d'*Amnesty international* du 28 octobre 2014 et du 24 février 2016, que les Oromos, principale ethnie du pays dont les membres représentent environ quarante pour cent de la population éthiopienne contre six pour cent pour les Tigrés actuellement au pouvoir, peuvent être victimes de violences, d'arrestations et de détentions arbitraires, d'inculpations, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires en raison de leur opposition réelle ou supposée au gouvernement ; que les Oromos et membres de l'opposition qui seraient connus des services de l'État à l'occasion de détentions précédentes ou en raison de l'engagement de membres de leur famille, sont soupçonnés d'actes terroristes ou de liens avec le Front de Libération Oromo, parti indépendantiste placé sur la liste des organisations terroristes par le régime éthiopien, arrêtés, détenus et poursuivis en vertu de cette loi ; que le gouvernement éthiopien tenant la fuite du pays et l'exil comme l'expression d'une opposition politique au gouvernement, les Oromos ayant fui le pays et vécu à l'étranger peuvent

être exposés à des risques de persécutions en cas de retour en Éthiopie ; que la situation politique demeure particulièrement sensible, l'état d'urgence ayant été instauré à l'automne 2016 pour une durée de six mois ; que, par suite, M. J. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté par les autorités en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance à l'ethnie oromo et des opinions politiques qu'il a exprimées en faveur de la défense des intérêts de cette communauté ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

SOUDAN : craintes fondées de persécution en raison des opinions politiques imputées au requérant, reconduit d'Israël vers le Soudan, du fait des relations diplomatiques dégradées entre les deux pays

Du fait des relations diplomatiques dégradées entre le Soudan et Israël, le requérant, en raison de son séjour en Israël où il s'était rendu pour des motifs économiques et d'où il a été expulsé, a été accusé à tort d'appartenir à un mouvement rebelle et de soutenir l'État d'Israël, attitude considérée comme un acte de haute trahison. En raison des persécutions dont il a été victime pour ce motif de la part des autorités soudanaises à son retour sur le sol soudanais, la qualité de réfugié lui a été reconnue.

[CNDA 16 février 2017 M. A. n° 16009830 C](#)

1. Considérant, en premier lieu, que M. A., de nationalité soudanaise, a relaté les raisons de son choix de s'exiler en Israël et les circonstances de son entrée irrégulière sur le territoire hébreu en janvier 2013, grâce à l'aide de passeurs égyptiens, de manière précise et personnalisée ; qu'il a ensuite exposé de manière circonstanciée son départ forcé d'Israël ; qu'il ressort de ses explications qu'il a été arrêté avec huit compatriotes et détenu arbitrairement dans un camp où il a souffert de mauvaises conditions de détention ; que ses propos relatifs à l'attitude des autorités israéliennes qui lui ont proposé une forte somme d'argent, supérieure à celle donnée à ses compatriotes en raison de sa maladie invalidante, en contrepartie de son retour volontaire au Soudan ont été précis et crédibles ; que ses déclarations sont corroborées par les sources d'information fiables, actuelles et publiquement disponibles ; que si le président Omar El Béchir a évoqué une possible normalisation des relations de son pays avec Israël dans l'optique d'obtenir une levée des sanctions américaines (*The times of Israël*, « *Le Soudan envisagerait de normaliser ses relations avec Israël* », 21 janvier 2016), à ce jour, les relations entre les deux pays demeurent tendues ; que les sources publiquement disponibles, notamment un article d'*Irin* du 16 avril 2015, intitulé « *Prison ou pauvreté : l'impossible choix des réfugiés expulsés d'Israël* », de *Human Rights Watch- Des milliers de personnes contraintes de quitter le pays-*, « *Israël: Detained Asylum Seekers Pressured to Leave* » publiés respectivement le 9 septembre 2014 et le 13 mars 2012, attestent que depuis plusieurs années des milliers de Soudanais franchissent la frontière israélienne via le Sinaï afin de fuir les persécutions menées par le régime et des conditions de vie difficiles ; que si l'État hébreu est signataire de la Convention de Genève de 1951, ces mêmes sources ainsi qu'une *note de renseignements de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 8 avril 2014, Israël : Situation des réfugiés érythréens-nouveaux développements*, affirment que les autorités ont pris des mesures législatives et sécuritaires visant à empêcher toute entrée irrégulière sur le territoire, permettant la détention des Soudanais pour une durée indéterminée et leur déniaient un accès équitable et efficace aux procédures de demande d'asile ; que nombre d'entre eux ont été refoulés vers la frontière ou expulsés vers d'autres pays africains sans avoir pu formuler une demande d'asile ;

2. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des sources fiables et publiquement disponibles, notamment de la note d'*Human Rights Watch* citée ci-dessus, que tout ressortissant soudanais s'étant rendu en Israël et renvoyé dans son pays d'origine encourt une peine de dix ans de réclusion ; que l'organisation Amnesty International, dans un communiqué du 7 juin 2013 intitulé

« Israël. Les expulsions de demandeurs d'asile doivent cesser » met en exergue que si les demandeurs d'asile soudanais sont de manière générale « *exposés au harcèlement, à la détention, à la torture et à d'autres mauvais traitements aux mains des services de sécurité* », ceux qui sont renvoyés au Soudan depuis Israël « *sont encore plus menacés, car la loi soudanaise prévoit de lourdes sanctions pour les citoyens qui entrent en Israël ou ont des contacts avec des Israéliens* » ; qu'un article du Courrier International (« Des migrants soudanais renvoyés dans la gueule du loup », 27 février 2013) rapporte que, compte tenu des mauvaises relations diplomatiques entre Israël et le Soudan, « *un Soudanais qui a posé le pied en Israël risque d'être sévèrement puni s'il retourne dans son pays d'origine* » dès lors que l'interdiction de se rendre en Israël est inscrite sur les passeports soudanais ; qu'au vu de l'état actuel de la situation prévalant au Soudan, il n'y a pas lieu de remettre en cause la teneur générale des sources précédemment citées, qui datent de 2012 et de 2013 ; que dans le cas d'espèce, les circonstances dans lesquelles M. A. a été interpellé, dès son arrivée à Khartoum, par les autorités soudanaises et a été accusé de faire partie d'un mouvement rebelle, ont été relatées en des termes cohérents et crédibles ; qu'il a fourni des informations personnalisées et détaillées sur le déroulement des interrogatoires et des violences subies à la suite des accusations dont il a été l'objet du fait de son séjour en Israël et de son retour forcé dans son pays d'origine ; que dans les circonstances de l'espèce, le requérant a établi que son séjour en Israël avait été considéré par les autorités soudanaises comme un acte de haute trahison et partant, comme un acte d'opposition au régime ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être à nouveau persécuté par les autorités soudanaises, en cas de retour dans son pays, en raison des opinions politiques qui lui ont été imputées en faveur de l'État d'Israël ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

SYRIE : l'expression publique de critiques à l'encontre des autorités syriennes par une Syrienne dans le cadre de son emploi d'enseignante, sa provenance de Daraa, fief de l'opposition syrienne, son patronyme commun à de nombreux membres de l'armée syrienne libre, ainsi que l'arrestation de membres de sa famille, constituent des opinions politiques exprimées et imputées justifiant ses craintes actuelles de persécution

L'OFPPRA a accordé à l'intéressée le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du risque d'être exposée à une menace grave et individuelle en raison de la situation de violence aveugle prévalant à Daraa. L'intéressée justifie toutefois de craintes fondées de persécution en raison tant des critiques qu'elle a ouvertement exprimées à l'égard du régime syrien dans le cadre de son emploi d'enseignante, que de sa provenance d'une ville berceau de la révolution syrienne et fief de l'opposition, de son patronyme commun à celui de nombreuses personnes ayant rejoint les rangs de l'armée syrienne libre, et de la circonstance selon laquelle plusieurs de ses frères et sœurs ont été arrêtés et détenus par les services de renseignement syrien. La qualité de réfugié lui a été reconnue.

[CNDA 6 février 2017 Mme A. épouse A. n° 15034151 C](#)

1. Considérant que les pièces du dossier et ses déclarations précises et personnalisées faites devant la cour permettent de tenir pour établi que Mme A., de nationalité syrienne, a ouvertement critiqué dès 2011 le pouvoir syrien dans le cadre de son emploi d'enseignante ; que des membres des services de renseignements ont investi le domicile familial, à diverses reprises, pour l'interroger elle et son mari au sujet de leur intervention auprès des réfugiés ; qu'elle a quitté la Syrie pour la Jordanie le 21 décembre 2012 ; que deux de ses frères et deux de ses sœurs ont été interpellés par les autorités syriennes le 21 novembre 2013 et ont été placés en détention ; que l'un de ses frères est toujours détenu qu'elle a rejoint la France le 21 avril 2015 pour assurer sa sécurité ; que sa famille est originaire de Daraa, berceau de la révolution syrienne et fief de l'opposition ; que de nombreuses personnes originaires de cette région, portant le même nom de famille qu'elle, ont rejoint les rangs de l'armée syrienne libre ; qu'il ressort des sources fiables et pertinentes telles que le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies sur la Syrie du 8 février 2016, toujours d'actualité que les autorités syriennes observent, depuis le début du

conflit armé prévalant dans le pays, une attitude particulièrement répressive à l'égard des opposants et de leurs proches ; que dans le même sens le Haut Commissariat pour les réfugiés constatait dans ses lignes directrices concernant les besoins de protection des personnes en provenance de la République arabe syrienne, publiées en novembre 2015, qui demeurent pertinentes, que les différentes parties au conflit imputent fréquemment des opinions politiques à de larges groupes de personnes, tels que des familles, des clans, des groupes ethniques ou religieux, des villes entières, des villages ou des quartiers, par simple association ; que la requérante établit donc craindre avec raison dans ce contexte, d'être persécutée du fait des propos défavorables au pouvoir en place qu'elle a tenus et des opinions politiques pouvant lui être imputées à cause de son origine géographique et du nom de famille qu'elle porte, au sens des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; qu'ainsi, indépendamment de la situation de violence généralisée régnant dans le pays constatée à juste titre par l'OFPRA, l'intéressée est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

MAROC : engagement en faveur de l'indépendance du Sahara occidental

Les déclarations du requérant, corroborées par les informations publiquement disponibles, ont permis de conclure à la réalité des multiples arrestations et détentions dont il a été l'objet en raison de son engagement actif en faveur de l'indépendance du Sahara occidental. Au vu du contexte prévalant actuellement au Maroc à l'égard des militants de la cause sahraouie, l'intéressé doit être regardé comme craignant avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

[CNDA 25 janvier 2017 M. Z. n° 16031097 C](#)

1. Considérant que le Sahara occidental est un territoire inscrit sur la liste des territoires non autonomes au sens de l'article 73 de la Charte des Nations unies ; que, le 16 octobre 1975, la Cour internationale de justice a rendu un avis consultatif relatif au Sahara occidental selon lequel « *les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part.* » ; que, le 27 février 1976, le Front Polisario, mouvement de libération créé en 1973, a proclamé la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) ; que, dans sa résolution 34/37 du 21 novembre 1979, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a réaffirmé « *le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance* » et a recommandé que le Front Polisario, « *représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental* » ; qu'un conflit armé a toutefois opposé le Front Polisario et le Maroc jusqu'à ce que les parties acceptent, le 30 août 1988, des propositions de règlement prévoyant un cessez-le-feu ainsi que l'organisation d'un référendum d'autodétermination sous le contrôle de l'ONU ; qu'après l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu, le 6 septembre 1991, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un Référendum au Sahara Occidental (MINURSO) s'est déployée sur le terrain ; qu'environ 80 % du territoire du Sahara occidental est actuellement contrôlé par le Maroc tandis que le Front Polisario en contrôle environ 20 %, situés à l'est de ce territoire, peu peuplé et séparé du territoire contrôlé par le Maroc par un mur de sable, dénommé « berm » ; que la RASD est aujourd'hui reconnue par plus de trente États et a été admise comme membre de l'Organisation de l'Union africaine (OUA), devenue Union Africaine, en 1982 ; que les plans de sortie de crise ayant tous échoué, la question du statut juridique international du Sahara occidental demeure irrésolue ;

2. Considérant que M. Z., de nationalité marocaine et d'origine sahraouie, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays, d'être persécuté par les autorités en raison de son engagement en faveur de l'indépendance du Sahara Occidental ; que son militantisme, commencé en 2005 dans la ville de Guelmim où il résidait, s'est traduit par sa participation à des manifestations en faveur

de l'indépendance et par la pose de drapeaux et slogans sahraouis sur les bâtiments des administrations marocaines ; qu'il a été arrêté et détenu à de nombreuses reprises par les autorités ; qu'en octobre 2010, il a participé au campement de protestation de Gdeim Izik, situé près de Laâyoune, au Sahara Occidental ; que le 10 janvier 2015, il a échappé à une nouvelle arrestation à Laâyoune ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté le Maroc le 13 mai 2015 et a rejoint la France deux jours plus tard ;

3. Considérant que les déclarations précises et étayées de M. Z. et les documents d'identité versés au dossier permettent de tenir pour établies ses origines sahraouies ; qu'eu égard à la connaissance qu'il a démontrée de l'historique du conflit au Sahara Occidental et à son discours particulièrement engagé, son militantisme en faveur de la cause sahraouie peut de même être retenu ; que ses propos circonstanciés et empreints de vécu permettent de conclure à la réalité des multiples arrestations et détentions dont il a fait l'objet entre 2005 et 2015 et à sa participation au campement de Gdeim Izik ; que ses déclarations sur les mauvais traitements subis en détention sont corroborés par les informations contenues dans le rapport d'*Amnesty International* de 2015 intitulé « *L'ombre de l'impunité. La torture au Maroc et au Sahara occidental* » ; qu'il a utilement précisé devant la cour les modalités d'organisation du camp de Gdeim Izik, cohérentes avec le rapport de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) « *Sahara Occidental : les affrontements du 8 novembre 2010 à Laâyoune* » de mars 2011 ; que ses déclarations selon lesquelles il a échappé à une arrestation lors d'une nouvelle manifestation en janvier 2015 sont apparues claires et précises ; qu'en raison de son profil politique marqué et des persécutions précédemment subies, son choix d'entrer dans la clandestinité est vraisemblable ; qu'il ressort des sources d'informations publiquement disponibles, notamment des rapports de *Freedom House* sur le Sahara Occidental publié le 10 août 2015 et d'*Amnesty International* sur le Maroc publié le 25 février 2015, que les libertés d'expression et d'association au Maroc sont fortement limitées, particulièrement en ce qui concerne la Sahara occidentale, que le pouvoir judiciaire est instrumentalisé pour réprimer les opposants au régime en place et que les arrestations arbitraires et la torture sont encore fréquentes ; que les militants actifs de la cause sahraouie sont régulièrement soumis à des intimidations, des menaces, des violences, des arrestations arbitraires et des détentions de la part des autorités marocaines ; que par suite, il doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays pour un motif politique ; que, dès lors, M. Z. , de nationalité marocaine et né le 8 novembre 1989 à Guelmim est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : la participation, dans le cadre d'une activité commerciale, à des infractions de fraude électorale au profit de partis politiques ne permet pas l'octroi d'une protection internationale

Le requérant, responsable d'une association d'organisation d'événements festifs, a participé à des manœuvres de corruption électorale pour le compte du Mouvement de libération du Congo (MLC) et de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) durant les élections présidentielle et législative de 2011. Reconnaissant n'avoir agi que dans un seul intérêt pécuniaire dépourvu de toute opinion ou de mobile politique, et n'étant pas considéré comme un opposant politique par les autorités congolaises, il ne relève d'aucun motif conventionnel. Il ne justifie pas davantage être exposé à une atteinte grave justifiant l'octroi de la protection subsidiaire. Le recours est rejeté.

1. Considérant que, pour demander l'asile, M. B., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo et d'origine bandundu, né le 30 juin 1983 à Isiro, soutient qu'il a été avec onze de ses amis co-fondateur le 8 août 2000 d'une association, régulièrement déclarée en mairie, dénommée *L'Amiral club bureau 2*, ayant pour objet d'organiser des événements festifs dans son quartier ; que l'association a bénéficié du soutien financier d'une importante brasserie qui assurait ainsi la promotion commerciale de ses boissons ; que chaque samedi des mois de mai et d'août, l'association procédait avec les résidents au nettoyage des rues et des adductions d'eau ; que dans le cadre de la campagne électorale du 28 octobre au 26 novembre 2011, l'association a développé son activité en contractant avec plusieurs parlementaires ; que *L'Amiral club* a ainsi vendu son savoir-faire au Mouvement de libération du Congo (MLC) et à l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) ; qu'après avoir reçu une dotation financière du MLC et de l'UDPS, le *Club* a eu pour mission de distribuer de l'argent aux électeurs présents dans les réunions électorales et apportant leurs suffrages aux candidats de ces partis ; que l'opération a été fructueuse pour *L'Amiral club* et qu'un profit de dix mille dollars a pu être distribué en fin de campagne entre les membres de l'association ; que peu après la proclamation par la Cour suprême le 16 décembre 2011 de la victoire de Joseph Kabila, un député de l'opposition a remis le 20 décembre 2011 à l'association une enveloppe de cinq mille dollars pour récompenser les personnes acceptant de se rassembler au stade des Martyrs ; que le *Club* a ainsi mobilisé plus de deux cents personnes du quartier ; que cette opération a dégagé un bénéfice de deux mille dollars qui a été réparti entre les membres du *Club* ; que les manifestants ont fait mouvement vers le stade le 23 décembre 2011 en soutien à Etienne Tshisekedi, assigné à sa résidence, qui contestait le résultat du scrutin et entendait prêter serment ; que la foule se rendant au stade a été refoulée par les forces de l'ordre bloquant les accès ; qu'un mouvement de panique s'est emparé d'elle et que deux personnes du quartier du requérant ont péri ; que l'Agence nationale de renseignements (ANR) a rapidement identifié le *Club* comme ayant été l'organisateur de plusieurs meetings pendant la période électorale ; que les familles des deux victimes ont témoigné auprès de la police de ce que le *Club* avait encouragé les leurs à manifester ; que ces familles ont aussi commandité des *Kulunas* pour venger la mort des leurs ; que le commissaire de police du district de Funa a ordonné l'arrestation des membres du club, prévenus de troubles à l'ordre public ; que l'intéressé a vécu dans la clandestinité à Kinshasa de décembre 2011 à février 2012 ; que les 20 et 22 février 2012, deux membres de l'association, le trésorier et le chargé des relations publiques, ont été arrêtés ; que le 25 février 2012, la dépouille mortelle du chargé des relations publiques a été retrouvée au bord du fleuve ; que le trésorier n'a donné aucune nouvelle depuis son arrestation ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté la République démocratique du Congo et a rejoint Brazzaville le 10 mars 2012, où il est resté jusqu'en juillet 2013, date à laquelle il est parti pour le Maroc ; qu'en mai 2014, il a gagné l'Espagne, puis la France le 15 janvier 2015 ;

2. Considérant que les réponses de M. B. aux questions précises qui lui ont été posées par la cour, permettent de tenir pour établi qu'avec plusieurs jeunes gens de son quartier, il a constitué une association commerciale, *L'Amiral club bureau 2*, ayant pour objet l'organisation d'événements festifs et la promotion d'organisations politiques lors de la campagne électorale du 28 octobre au 26 novembre 2011 ; qu'à titre individuel ou collectif, les membres du *Club*, qui n'ont été affiliés à aucun mouvement politique, n'ont poursuivi que des visées pécuniaires ; que dans ce contexte, l'association a eu pour donneurs d'ordres le Mouvement de libération du Congo (MLC) et l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) ; que les prestations décomptées à ces deux partis ont permis de dégager un profit significatif qui a été redistribué aux membres fondateurs du *Club* ; que, toutefois, M. B. convient qu'après avoir obtenu des dotations financières du MLC et de l'UDPS, le *Club* avait pour seule mission de promettre des libéralités et de distribuer des dons à des électeurs pour qu'ils se mobilisent dans les réunions électorales et soient récompensés pour l'apport de leurs suffrages aux candidats de ces partis lors du scrutin législatif et présidentiel du 28 novembre 2011 ; que ces manœuvres électorales doivent être regardées comme ayant visé sciemment à porter atteinte à la sincérité du vote dans la mesure où ces actes ont été délibérément accomplis dans le but d'orienter ou d'altérer les résultats d'une opération électorale ; qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'asile de l'intéressé, qui ne fait état d'aucune opinion politique personnelle ni d'aucun mobile politique mais seulement d'un intérêt pécuniaire dans le cadre d'une campagne électorale, ne repose sur aucun motif

conventionnel ; qu'il ne ressort enfin ni des déclarations de l'intéressé ni des pièces du dossier qu'il serait actuellement recherché par les services de police à la demande du régime en place au motif qu'il serait considéré comme un opposant politique ou qu'une action publique aurait été mise en mouvement contre lui pour corruption électorale ; qu'enfin, il n'a pu fournir l'identité des deux personnes, qui seraient décédées lors d'un rassemblement le 23 décembre 2011, et dont les proches, le tenant pour responsable de ces disparitions, auraient commandité des voyous, des *Kulunas*, pour assouvir leur vengeance ; que la description en des termes stéréotypés de sa vie quotidienne dans la clandestinité, de décembre 2011 à février 2012, n'a pas permis de montrer une situation personnellement vécue ; qu'en dernier lieu, le requérant n'a apporté aucun élément pertinent permettant de tenir pour avérés l'assassinat et la disparition de deux membres de *L'Amiral club bureau 2* ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ; que, par suite, M. B., qui s'est rendu complice de corruption électorale, n'établit pas qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, son recours doit être rejeté ; (rejet)

Appartenance à une minorité nationale ou ethnique

ÉTHIOPIE : persécutions des autorités éthiopiennes à l'encontre d'un agriculteur ayant milité contre un projet public d'urbanisation résultant de son appartenance à la communauté ethnique oromo

En considération des sources d'information publiques selon lesquelles les membres de la communauté oromo sont particulièrement visés par les autorités éthiopiennes, ont été jugées établies les persécutions à l'encontre d'un agriculteur oromo en raison des actions de sensibilisation et de mobilisation qu'il a menées contre un projet gouvernemental menaçant les agriculteurs de spoliation et ses craintes fondées en cas de retour en Éthiopie. La qualité de réfugié lui a été reconnue.

[CNDA 2 mars 2017 M. J. n° 16016921 C](#)

[Voir la décision p. 49](#)

SOUDAN : persécutions pour des motifs ethniques

Membre de l'ethnie nouba et originaire du Kordofan du Sud, l'intéressé a été suspecté, pour ce motif, d'appartenir au Mouvement de libération des peuples du Soudan-Nord (MPLS-N) en rébellion contre le pouvoir central et persécuté par les autorités de son pays. La qualité de réfugié lui a été reconnue.

[CNDA 25 janvier 2017 M. T. n° 15037987 C](#)

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. T., de nationalité soudanaise et né le 1^{er} janvier 1986 à Dilling au Kordofan du Sud, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités soudanaises en raison de son appartenance à l'ethnie Nouba et des opinions politiques qui lui sont imputées de ce fait ; que le 26 octobre 2012, son village a été attaqué par l'armée soudanaise ; qu'il a fui et s'est installé dans le village voisin d'Amkouroum ; que le 6 février 2014, ce village a également été attaqué ; qu'il a été arrêté et accusé de soutenir la rébellion nouba ; qu'il s'est échappé avec l'aide d'un militaire ; qu'il a quitté le Soudan le 5 mars 2014 et a rejoint la France le 5 juin 2015 ;

2. Considérant que les déclarations précises et étayées de M. T. lors de l'audience, ont permis d'établir son appartenance à l'ethnie Nouba et sa provenance du district de Dilling au Kordofan du Sud ; qu'en effet certaines localités et branches de l'ethnie Nouba citées par le requérant lors de son entretien à l'office ont pu être vérifiées lors de l'instruction devant la cour le requérant ayant fourni des explications développées à cet égard ; que les attaques ayant touché les villages de Kabdé et d'Amkouroum en octobre 2012 et février 2014 s'inscrivent dans un contexte avéré ; qu'en effet, des affrontements entre les forces gouvernementales et le Mouvement de libération des peuples du Soudan-Nord (MPLS-N) se déroulent depuis juin 2011 dans certaines régions des États du Kordofan du Sud, du Kordofan de l'Ouest et du Nil Bleu et se sont intensifiés depuis avril 2014 ; que les offensives des forces armées ont fait de nombreuses victimes civiles et causé des déplacements massifs de population comme en ont rendu compte le Haut Commissariat pour les réfugiés dans son rapport "5 years into South Kordofan conflict, refugees are still fleeing" du 3 juin 2016 ou Amnesty International dans son rapport « Don't we matter ? Four years of unrelenting attacks against civilians in Sudan's South Kordofan state » de juillet 2015; que de même les accusations de rébellion portées à son encontre par les autorités apparaissent vraisemblables ; qu'en effet, les forces du MPLS-N se composent principalement de Nouba (*Small Arms Survey Sudan, Two Fronts, One War : Evolution of the Two Areas Conflict, 2014-2015*) ; que le mouvement rebelle darfourien Mouvement pour la Justice et l'Égalité (JEM), actif ces dernières années au Kordofan du Sud a également recruté en masse au sein des populations locales Nouba ; que selon un communiqué de presse d'Amnesty international publié le 12 décembre 2012 et intitulé « Sudan : Indiscriminate attacks and arbitrary arrests across Southern Kordofan » des Nouba sont victimes de détentions arbitraires basées sur l'ethnicité et les soupçons d'appartenance ou de soutien au MPLS-N ; que dans le même sens le rapport 2015 de Minority Rights Group International (MRGI) publié le 20 mai 2015 *Peoples under Threat 2015* recense ainsi plusieurs ethnies particulièrement vulnérables dans le pays, notamment les Nouba et indique que le Soudan se place au troisième rang de l'indicateur « People Under Threat », lequel fait un classement des pays où certaines communautés courent le plus de risques d'être exposées à des violences de masse, génocides et répressions violentes ; qu'après une accalmie les combats ont repris entre les Forces armées soudanaises et le MPLS-N au Kordofan du Sud en février-mars 2016 le gouvernement soudanais ayant lancé une offensive majeure, impliquant des bombardements aériens, contre six régions tenues par les rebelles dans les Monts Nuba ; que par suite, le requérant doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance à l'ethnie Nouba et des opinions politiques qui lui sont imputées ; que, dès lors, M. T., de nationalité soudanaise et né le 1er janvier 1986 à Dilling au Kordofan du Sud est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

Religion

CHINE : refus de protection opposé à une mère et sa fille affirmant craindre des persécutions en raison de leur appartenance à l'Église Almighty God

Convertie au culte de Dieu tout-puissant, la mère, prosélyte, invoquait des années de vie clandestine pour échapper aux recherches des autorités, tout en suscitant l'adhésion de sa fille à cette Église. Affirmant avoir été identifiées à la suite d'une vague d'arrestation d'adeptes de cette obédience en 2014 et 2015, elles ont dit avoir fui leur pays pour assurer leur sécurité, sans expliquer comment elles ont pu voyager sans difficulté sous leur véritable identité. Le recours est rejeté.

[CNDA 31 août 2017 Mme G. et Mme Z. n^{os} 17019201 et 17019207 C](#)

1. Considérant que les recours de Mme G. et Mme Z. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

4. Considérant que Mme G., de nationalité chinoise, née le 4 juin 1971 et sa fille, Mme Z., de nationalité chinoise, née le 19 août 1994, soutiennent qu'elles craignent d'être persécutées, par les autorités chinoises, en cas de retour dans leurs pays d'origine en raison de leur appartenance au culte *Almighty God* ; elles font valoir qu'en 2001, Mme G., originellement de confession chrétienne, a rejoint l'église *Almighty God* ; qu'en 2002, elle a quitté le domicile marital en raison des tensions résultant de sa conversion et n'a plus eu de contact avec sa fille, Mme Z., durant plusieurs années ; qu'elle a alors vécu chez sa mère et a continué à exercer des actions de prosélytisme en faveur du culte *Almighty God* ; qu'elle a ensuite été nommée guide spirituel chargée de rassembler les fidèles ; qu'en 2003, à la suite de l'arrestation de responsables de son église, elle a été recherchée par les autorités et a dû vivre en clandestinité pendant plus de dix ans ; que durant cette période, elle a cependant continué à mener des activités en faveur de son église et a converti sa fille, Mme Z., en 2007 ; qu'en 2013, après avoir terminé ses études, Mme Z. est devenue membre du groupe vidéo de l'église *Almighty God* ; qu'à la suite de l'arrestation en 2014 puis en 2015 de plusieurs adeptes de son église en possession de fichiers informatiques contenant des informations sur les membres de l'église, les requérantes ont été identifiées par la police comme membres du culte ; que craignant pour leur sécurité, elles ont quitté la République populaire de Chine le 12 octobre 2015 pour rejoindre la France le 13 octobre 2015 ;

5. Considérant que si il ne peut être exclu que Mme G. et Mme Z. aient pu être des adeptes de l'église *Almighty God*, eu égard aux déclarations crédibles et spontanées qu'elles ont faites au cours de l'audience s'agissant de la doctrine défendue par ce culte et l'organisation interne de celui-ci, toutefois ces mêmes déclarations n'ont pas permis d'établir les persécutions dont elle auraient été victimes pour ce motif ni la visibilité dont elles se prévalent vis à vis des autorités de leur pays ; qu'en effet, Mme Z. n'a pas su présenter, avec clarté, les circonstances et les raisons pour lesquelles elle aurait commencé, à partir de l'année 2003, à être activement recherchée par les autorités chinoises comme elle le soutient ; que si elle a évoqué l'arrestation d'un des membres de son église à cette même période pour justifier d'enquêtes diligentées à son encontre, elle n'a cependant pas été en mesure d'expliquer le lien entre cet homme, qu'elle n'a au demeurant pas su identifier, et les recherches dont elle dit avoir fait l'objet ; que le récit de sa vie en clandestinité, qu'elle présente comme ayant été uniquement consécutive à cet événement, a été relaté en des termes peu cohérents et peu précis, alors même que cette période aurait, selon ses dires, perduré pendant plus de dix années ; qu'ensuite, la circonstance qu'elle ait continué ses activités de prosélytisme durant toutes ces années, et ce alors même qu'elle a déclaré avoir fait l'objet d'une surveillance permanente durant cette période, est apparue peu plausible ; qu'en outre, si les déclarations de Mme G. et Mme Z. se sont avérées constantes s'agissant des persécutions d'ordre général qui auraient affecté les membres de leur église, elles n'ont pas apporté un éclairage plus personnalisé sur les recherches qui auraient, selon leurs dires, été diligentées à leur encontre ; que par ailleurs, si Mme G. et Mme Z. ont déclaré que la surveillance dont elles étaient victimes se serait renforcée au cours des années 2014 et 2015, après qu'un membre de leur église a été arrêté en possession de fichiers informatiques contenant les identités des membres de leur culte, elles n'ont cependant pas été en mesure de présenter les circonstances dans lesquelles elles auraient eu connaissance de cette information ni expliquer ce qui les a conduites à conclure que les autorités avaient pu avoir accès à des fichiers les concernant ; qu'enfin, la circonstance que Mme G. et Mme Z. se soient vues délivrer, par les autorités chinoises des passeports respectivement les 12 décembre 2014 et 15 janvier 2015 et

aient pu quitter la République populaire de Chine sous leurs véritables identité, sans rencontrer de difficultés, engendre un doute sérieux sur la réalité des recherches actives dont elles soutiennent être l'objet ; qu'en effet, il ressort des sources géopolitiques pertinentes, toujours actuelles, publiquement disponibles et concordantes, et notamment de deux rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulés « *Chine : information sur les mesures de contrôle et de sécurité à la sortie dans les aéroports s'appliquant aux citoyens chinois qui se rendent à l'étranger, y compris la procédure aux postes de contrôle et le recours à la vérification informatisée de l'identité; la communication de renseignements aux agents dans les aéroports* » et « *China: Information on electronic/biometric passports, including security features, Radio Frequency ID (RFID) technology and wireless tracking capacity ; exit procedures at international airports, including e-passport verification, security checkpoints, and the use of facial recognition technology* » respectivement publiés les 6 mars 2014 et 22 septembre 2015, que les mesures de contrôle aéroportuaires sont particulièrement strictes en République populaire de Chine, et ce en particulier à l'égard des dissidents politiques et religieux, et de toute personne considérée comme susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'État chinois ; que dans ce contexte et au regard de l'ensemble des éléments susmentionnés, Mme G. et Mme Z. n'ont apporté aucun élément suffisamment probant ou suffisamment crédible permettant de considérer qu'elles seraient particulièrement et personnellement visées par les autorités chinoises, en raison de leur appartenance au culte *Almighty God*, en cas de retour dans leur pays ; qu'ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que les requérantes seraient personnellement exposés à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, les recours de Mme G. et Mme Z. doivent être rejetés ; (rejet)

IRAN : craintes induites par une conversion au christianisme en France

Il appartient aux autorités nationales d'évaluer les risques induits en cas de retour en Iran par une conversion au christianisme, y compris lorsque celle-ci a eu lieu dans le pays d'accueil⁷. Dans le cadre de cette évaluation, les autorités ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à pratiquer publiquement sa foi⁸.

La cour précise le cadre juridique de l'apostasie en Iran et les fondements légaux de sa répression par les juridictions pénales avant d'en conclure que la requérante, dont la conversion au protestantisme est avérée, est exposée à des sanctions constituant une atteinte d'une gravité extrême au droit fondamental de la liberté religieuse et devant être regardées comme des persécutions de caractère religieux. La qualité de réfugiée lui a été reconnue.

[CNDA 31 août 2017 Mme S. épouse D. n° 14028401 C](#)

⁷ CEDH Grande Chambre 23 mars 2016 *F.G. contre Suède* » (requête no 43611/11).

⁸ CJUE 5 septembre 2012 *Bundesrepublik Deutschland contre Y* (C-71/11) et *Z* (C-99/11).

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant que Mme S., de nationalité iranienne, née le 7 novembre 1959, soutient qu'elle craint d'être persécutée par les autorités de son pays en cas de retour en Iran d'une part si elle révélait les graves sévices dont elle a fait l'objet de la part d'un membre de l'entourage de l'ancien président Mohammad KHATAMI, et d'autre part, en raison de sa conversion au christianisme, considérée comme un crime d'apostasie en République Islamique d'Iran ; elle fait valoir qu'à partir de 2003, elle a travaillé dans un complexe sportif fréquenté par de hauts dignitaires iraniens et leurs épouses ; qu'à la suite d'un différend d'ordre professionnel avec sa responsable directe, fin 2004, elle a sollicité l'aide de l'un des gestionnaires du centre sportif où elle travaillait, proche du clan Khatami, qui avait également contribué à son embauche ; que ce dernier, après l'avoir reçu et écouté ses doléances, l'a violemment agressée et soumise à de graves sévices ; que craignant des représailles au vu de la législation iranienne, elle n'a pas porté plainte contre cet homme, a quitté son poste et s'est séparée de son époux quelques temps plus tard, traumatisée par les violences dont elle avait été victime ; qu'une semaine après cette agression, son assaillant est venu l'intimider, en lui montrant des photographies humiliantes prises le jour de son agression, aux fins de faire pression sur elle et de garantir son silence ; qu'à la suite du changement de gouvernement en 2005, elle a été convoquée par le nouveau directeur du complexe sportif qui lui a demandé les raisons de son départ ; qu'elle a alors dénoncé son ancienne responsable avec qui elle avait eu un désaccord ; que cette dernière a de ce fait été limogée ; qu'elle s'est remariée avec son époux cinq ans plus tard, en 2010 ; qu'en 2012, son ancienne responsable a été nommée à d'autres postes et a cherché à la faire arrêter pour se venger ; que le 16 octobre 2012, elle a quitté l'Iran pour la France, avec son époux, où ils ont rejoint leur fille, puis pour la Suède, où vit leur fils et où elle a demandé l'asile ; qu'elle a été renvoyée en France en application du règlement Dublin ; que son époux, qui est retourné en Iran à la suite d'une perquisition du domicile familial, a été arrêté et interrogé à son sujet ; qu'il a aussi été détenu et torturé, puis informé des sévices qu'elle avait subis en 2004 ; qu'à la suite de cet événement, son époux s'est séparé d'elle ; que, craignant des représailles à la fois de la part de l'entourage du clan Khatami et des autorités iraniennes, elle est restée en France ; qu'elle a ensuite rejoint l'Église Protestante Unie de l'Etoile et s'est convertie au christianisme le 1^{er} février 2015 ;

3. Considérant d'une part, que dans un arrêt de grande chambre « *F. G. contre Suède* » (requête no 43611/11) du 23 mars 2016, la Cour Européenne des droits de l'Homme s'est fondée sur le caractère absolu, c'est-à-dire non dérogeable, des articles 2 et 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, pour considérer qu'il appartient aux États parties d'évaluer le risque que ferait encourir, en cas de retour en République Islamique d'Iran, une conversion religieuse pour des ressortissants iraniens convertis au christianisme, y compris lorsque cette conversion a eu lieu dans le pays d'accueil, c'est-à-dire postérieurement à leur départ du pays d'origine ou de résidence habituelle, et indépendamment du fait que cette conversion ait été évoquée dès le début de la procédure relative à la demande d'asile puisqu'il appartient aux États parties de réévaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur l'expulsion d'une personne, en procédant à une analyse *in concreto* des faits de l'espèce ; qu'en outre, dans l'arrêt susmentionné au même point 4, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé les modalités permettant d'apprécier une atteinte au droit à la liberté de religion, en soulignant notamment le principe dégagé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Bundesrepublik Deutschland contre Y (C-71/11) et Z (C-99/11)* du 5 septembre 2012, indiquant que l'expression de la foi dans l'espace public est une composante essentielle de la liberté religieuse et que de ce fait, lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à des actes religieux publics ou notoires faisant partie intégrante de sa foi ;

4. Considérant d'autre part, qu'il ressort des sources pertinentes, toujours actuelles, publiquement disponibles et concordantes, et notamment, du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en Iran publié le 30 mars 2017, du rapport du rapporteur spécial des Nations Unies, M. Jahangir, sur la situation des droits de l'Homme en République Islamique d'Iran publié le 17 mars 2017, du rapport de la Direction générale des politiques externes du Parlement européen intitulé « *Human rights in Iran after the nuclear deal: Business as usual or time for change ?* » et publié en mars 2017, mais également du rapport annuel de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch publié le 12 janvier 2017, d'un article de l'Iran Human Rights Documentation Center intitulé « *Apostasy in the Islamic Republic of Iran* » publié le 30 juillet 2014, ainsi que des dispositions de la constitution de la République Islamique d'Iran de 1979 telle qu'amendée en 1989 et du nouveau code pénal iranien adopté par l'Assemblée Consultative Islamique d'Iran (*Majlis*) le 21 avril 2013, que si la liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental de portée universelle reconnu et protégé par plusieurs instruments internationaux, et notamment par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel est partie la République Islamique d'Iran, le fait pour un ressortissant iranien de confession musulmane de se convertir à une autre religion est regardé comme constitutif d'un crime d'apostasie, pour lequel est encourue la peine capitale ; que si le crime d'apostasie n'est pas spécifiquement visé par les dispositions du code pénal, et ce malgré l'adoption en 2008 par le parlement iranien et le Conseil des gardiens de la Constitution d'un projet de loi visant à insérer dans le code pénal des dispositions permettant de punir l'apostasie par la peine capitale et donner aux juridictions iraniennes une compétence extra territoriale pour juger de ce crime, les magistrats iraniens se réfèrent aux lois coraniques ou aux principes généraux tirés de ces lois coraniques, pour procéder à des condamnations pénales, incluant la peine capitale en cas d'apostasie telle qu'elle est juridiquement qualifiée du fait d'une lecture combinée des dispositions de l'article 220 du nouveau code pénal et de l'article 167 de la constitution, habilitant, les magistrats iraniens à appliquer directement les principes de la Charia lorsque le code pénal est lacunaire ; que ce silence du code pénal iranien au sujet de l'apostasie et le recours aux lois coraniques au regard de l'article 167 de la constitution a été vivement critiqué lors de l'Examen Périodique Universel des Nations Unies tenu le 31 octobre 2014 et par le rapporteur spécial des Nations Unies, M. Jahangir, dans son rapport de mission publié le 17 mars 2017, considérant cette démarche de la république iranienne comme délibérée, lui permettant de préserver une position apparemment plus modérée sur la scène internationale tout en continuant à condamner des individus considérés comme coupables en raison de leur qualité d'apostat en application du droit interne iranien ci-dessus analysé ; qu'en outre, il ressort des mêmes informations pertinentes, toujours actuelles et publiquement disponibles, comme il a déjà été dit au même point 4, et notamment du rapport du rapporteur spécial des Nations Unies M. Jahangir susmentionné, du rapport annuel du département d'État américain sur les libertés religieuses publié en 2015, et du rapport du service finlandais de l'immigration paru en août 2015 et intitulé « *Christian converts in Iran* », que l'apostasie est considérée également comme une question de sécurité nationale en Iran ; que ces derniers rapports considèrent que « les chrétiens les plus couramment poursuivis en justice semblent être des convertis d'origine musulmane », et que les musulmans convertis au christianisme continuent de faire l'objet d'arrestations, de harcèlements et de détentions extra judiciaires, et sont souvent accusés de crimes de sécurité nationale tels que celui d'« agir contre la sécurité nationale » ou faire de la « propagande contre l'État » ; que dans ces conditions, et en ce qu'elles constituent une atteinte d'une gravité extrême au droit fondamental de la liberté religieuse ci-dessus rappelé, les sanctions encourues par tout ressortissant iranien convaincu d'apostasie doivent être regardées, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, comme des persécutions dont le motif est religieux aussi bien que politique par l'effet du caractère théocratique de l'État iranien ;

5. Considérant en l'espèce que les déclarations claires et précises faites par Mme S. au cours de l'audience publique ont permis de tenir pour établie sa conversion au protestantisme en février 2015, ainsi que l'attestent, notamment, son certificat de baptême délivré le 1^{er} février 2015 par l'Église Fathers House Movement, les photos de son baptême en présence du pasteur de l'Église Protestante Unie de l'Etoile, et les courriers du pasteur et du président du conseil presbytéral de l'Église Protestante Unie de l'Etoile respectivement en date du 4 et 5 juin 2017 précisant les

activités de la requérante au sein de leur communauté et fournissant une note explicative sur les principes fondamentaux de cette église ; qu'en outre, elle a su démontrer une connaissance approfondie de l'organisation de son église, des préceptes de son culte, et a été en mesure de présenter, de manière claire et cohérente, les motivations personnelles l'ayant conduite à se convertir au protestantisme et à renoncer à l'islam ; qu'à cet égard, elle a notamment su expliquer, avec sincérité et spontanéité, le cheminement spirituel qui a été le sien depuis ses études universitaires et la corrélation entre la dégradation de la place des femmes au sein de la société iranienne depuis la chute du Shah d'Iran et sa volonté d'adhérer à un culte prévoyant les mêmes droits pour les femmes et les hommes, comme l'illustre, selon elle, la capacité, au sein de la religion protestante, des femmes de devenir pasteur ; que de plus, elle a su présenter, avec cohérence, les raisons pour lesquelles elle n'a procédé à sa conversion qu'à son arrivée en France expliquant les risques de poursuites pénales auxquelles elle était exposée en cas de conversion sur le territoire iranien ; qu'ainsi l'ensemble de ces éléments ont permis d'apprécier la réalité de sa qualité d'apostat au regard de l'islam tel qu'il est institué comme religion officielle par le droit positif en vigueur dans la République Islamique d'Iran ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme S. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de sa conversion au christianisme considérée comme un crime d'apostasie en République Islamique d'Iran ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres persécutions alléguées, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

GUINÉE : craintes non fondées d'un requérant de confession musulmane résultant de son intention de se convertir à la religion chrétienne dans le contexte religieux guinéen

Les sources d'information géopolitique citées soulignent l'existence, en Guinée, d'une liberté religieuse effective, d'un dialogue interreligieux serein ainsi que l'absence de persécution systématique à l'égard des personnes converties. La démarche spirituelle du requérant d'éloignement de l'islam, qui ne s'est toutefois pas traduite par une conversion effective à la religion chrétienne, n'a été à l'origine d'aucune persécution de la part de son père, marabout et maître talibé de Gaoual, vis-à-vis duquel l'intéressé n'a pas sollicité la protection des autorités guinéennes. Le recours est rejeté.

[CNDA 24 mai 2017 M. D. n° 17000510 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;
2. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. D., de nationalité guinéenne, soutient qu'il craint des persécutions de la part de ses proches en raison de sa conversion au catholicisme ; que son père, marabout et maître de talibés à Gaoual, l'a envoyé chez son oncle paternel à Conakry et qu'il a été scolarisé dans un établissement public ; qu'il s'est converti au catholicisme ; qu'à son retour

au domicile familial pendant les vacances, constatant que son père frappait ses élèves, il lui a reproché d'infliger des mauvais traitements à ces derniers ; qu'il a refusé de se soumettre à la pratique religieuse dictée par son père et a été séquestré ; qu'il a pu s'échapper grâce à l'intervention de sa sœur ; qu'il s'est réfugié à Conakry chez un ami qui l'a aidé à quitter la Guinée ; qu'il est entré sur le territoire français le 23 août 2015 ;

3. Considérant que la Guinée est un État laïc comptant, parmi ses 11,7 millions d'habitants, environ 85% de musulmans, 8% de chrétiens et 7% d'animistes ; qu'ainsi que le souligne le rapport du département d'État américain sur la liberté religieuse en Guinée pour 2015, publié le 10 août 2016, la liberté religieuse, inscrite dans la Constitution, interdit les discriminations religieuses et encourage la liberté de conscience et la liberté de culte ; que les relations entre les différentes instances confessionnelles représentatives peuvent y être qualifiées de cordiales ; qu'il ressort encore du rapport précité que le Secrétariat d'État aux affaires religieuses, instance étatique guinéenne dont la mission est de garantir l'harmonie et l'équilibre des rapports et des échanges interconfessionnels, contrôle et éventuellement sanctionne le contenu des prêches dispensés tant le vendredi dans les mosquées que le dimanche dans les lieux de culte des différentes obédiences de confession chrétienne ; qu'en outre, le rapport publié en mars 2012, à l'issue de la mission menée en République de Guinée entre les 29 octobre et 19 novembre 2011, organisée conjointement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA-Belgique), l'Office fédéral des migrations (ODM-Suisse) et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides précise que : « (...) en aucun cas, les personnes qui se convertissent ne sont inquiétées par les autorités. (...) Les seules difficultés qui peuvent survenir sont d'ordre familial ou de voisinage. Il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les religions. Il n'est pas rare que des membres d'une même famille soient de confession différente. Bon nombre de personnes de confession musulmane inscrivent leurs enfants dans les écoles catholiques car elles jouissent d'une très bonne réputation (...) » ;

4. Considérant que les déclarations du requérant, tant devant l'OFPR que devant la cour, ont été fluctuantes s'agissant de la réalité de sa conversion religieuse antérieurement à son départ de Guinée et des persécutions qu'il aurait subies pour ce motif par son père ; que ses déclarations concernant les pratiques religieuses catholiques observées dans la famille de l'ami avec lequel il a entretenu une relation durant sa scolarité et qui l'aurait conduit à adopter cette foi se sont révélées laconiques et peu personnalisées ; qu'il a livré un récit exempt de détails précis et convaincants s'agissant des circonstances de sa séquestration à son retour au domicile familial lors de vacances scolaires ; qu'invité à apporter des précisions, il a fait état non pas d'une divergence de croyance religieuse avec le reste de sa famille mais d'une distanciation par rapport au modèle autoritaire de son père ; qu'interrogé sur ses craintes vis-à-vis de son père, il a déclaré que ce dernier lui reprochait un changement d'attitude depuis sa scolarisation dans un établissement scolaire à Conakry, sans mentionner l'existence de soupçons concernant son éventuelle conversion religieuse au christianisme ; que le requérant n'apporte au demeurant aucune explication sur les raisons qui l'auraient empêché de faire appel aux autorités guinéennes pour obtenir une protection concernant ses craintes circonscrites à sa cellule familiale ; que, par ailleurs, il a lui-même déclaré que les chrétiens n'étaient confrontés à aucune difficulté en Guinée et a fait état de la bonne entente entre les communautés religieuses ; qu'en outre, il ressort des sources publiques précitées que la Guinée ne connaît pas de conflit interreligieux ; que, s'il a démontré suivre, en France, un parcours de catéchuménat à l'église Saint Bernard, située à Paris, dans le 18^{ème} arrondissement, circonstance corroborée par l'attestation établie par le prêtre de cette paroisse le 13 juillet 2016 et l'attestation de célébration de l'entrée en catéchuménat du 5 mars 2017, ses déclarations se sont révélées évasives concernant ses craintes en cas de retour dans son pays ; qu'il résulte de ses déclarations et des pièces relatives au catéchuménat versées devant la cour qu'il n'a pas été baptisé ni n'a achevé son parcours de conversion en France ; que, dans ces conditions, si la démarche spirituelle entreprise par M. D. peut être regardée comme établie à compter de son entrée sur le territoire français, ni cette circonstance, ni les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations du 2^o du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; que, dès lors, le recours doit être rejeté ; (rejet)

PAKISTAN : craintes non fondées du requérant, de confession musulmane, pour avoir voulu épouser une jeune femme chrétienne, après l'abandon du projet de mariage

Le projet de mariage interconfessionnel du requérant, originaire d'une province où cohabitent effectivement musulmans et chrétiens, ainsi que le conflit qui l'aurait opposé, pour ce motif, à des membres de son village, a pu être tenu pour établi mais les démarches de réconciliation menées par son père comme l'abandon du projet litigieux ont fait perdre toute actualité aux craintes invoquées. Le recours est rejeté.

[CNDA 19 avril 2017 M. A. n° 16033217 C](#)

1. Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A. de nationalité pakistanaise, né le 25 juin 1990 à Kasur au Pakistan, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, par une famille de son village du fait de son projet de mariage interreligieux sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ; qu'il est originaire du district de Kasur dans l'Est de la province du Pendjab, où cohabitent des familles musulmanes et chrétiennes ; que depuis plusieurs années, sa famille emploie des villageois de confession chrétienne pour travailler leurs terres ; qu'elle a de ce fait subi des pressions de la part de villageois de confession musulmane ; qu'en 2009, il a fait part à sa famille de sa volonté d'épouser une jeune femme chrétienne de son village ; que vers octobre ou novembre 2010, alors que les habitants du village ont eu connaissance de ce projet, une querelle a éclaté avec ces derniers soutenus par l'imam ; que son oncle a été violenté ; que pour sa défense, il a tué un membre d'une famille de villageois, avant de fuir du village ; qu'une dette de sang en a résulté et que sa tante a été tuée ; qu'à la suite de cette querelle, les deux parties au conflit ont porté plainte auprès de la police pakistanaise ; que son père a entamé des démarches de réconciliation et que sa famille a versé de l'argent à la partie adverse ; que son oncle est alors revenu au village ; que malgré la réconciliation, il a été attaqué par les habitants du village ; qu'il a été hospitalisé ; qu'à sa sortie d'hôpital, son oncle a tué un de ses agresseurs ; qu'en 2011, son domicile a été attaqué par la famille adverse ; qu'à la suite de ces événements, M. A. a quitté le village, conjointement avec les membres de sa famille ; qu'en 2012, son cousin a été tué par les villageois ; que la famille de son oncle a alors également quitté le village ; que son oncle a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté le Pakistan en 2013 et a rejoint la France le 15 octobre 2013 ;

2. Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées de M. A. ont permis de tenir pour établi son projet de mariage avec une jeune femme chrétienne ainsi que le conflit qui l'aurait opposé à des membres de son village ; que le requérant a en effet exposé de manière concrète et vraisemblable les relations que sa famille entretenait avec des chrétiens qu'elle employait et, d'une certaine façon, protégeait et leur absence d'objection à son union avec une chrétienne ; que le conflit survenu de ce fait s'inscrit dans un contexte avéré de violences et de discriminations à l'encontre de couples interreligieux tel qu'il ressort notamment des lignes directrices du Haut Commissariat pour les réfugiés publiées en janvier 2017 intitulées « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Members of Religious Minorities from Pakistan* » ainsi que d'une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada en date du 14 janvier 2013 intitulée « *Pakistan : information sur l'enregistrement des mariages, y compris les mariages mixtes* », la même note relevant cependant que « *des sources affirment que les mariages entre des hommes musulmans et des femmes chrétiennes ou juives sont autorisés par l'Islam (universitaire 5 déc. 2012; Evangelical Asian Church Toronto 12 déc. 2012). L'universitaire et le représentant de l'Église évangélique asiatique de Toronto ont tous deux expliqué que les femmes juives ou chrétiennes n'ont pas à se convertir à l'Islam pour épouser des hommes musulmans (ibid. 4 janv. 2013; universitaire 3 janv. 2013).* » ; que si le conflit invoqué peut être tenu pour établi, il ressort des propres déclarations de M. A. que celui-ci aurait pris fin à la suite de démarches de réconciliation

menées par son père ; que sa famille a versé une certaine somme d'argent et donné un lopin de terre afin de mettre fin à la dette de sang résultant de meurtres commis par son oncle ; que de plus, son oncle a été condamné dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que tous les membres de sa famille ont quitté leur village en 2011 et n'ont plus rencontré de difficultés, une fois réinstallés, avec la partie adverse ; que de la même manière, toujours selon les déclarations du requérant, la famille chrétienne de sa fiancée s'est réinstallée dans une localité à majorité chrétienne, sans être inquiétée ; que s'il a allégué lors de l'audience que le meurtre de son cousin survenu en 2012 serait l'événement déclencheur de son départ du Pakistan, force est de constater que le requérant a quant à lui vécu de 2011 à 2013 à Lahore où il a pu travailler sans rencontrer de difficultés particulières ; qu'en outre, son oncle, libéré, auteur de plusieurs homicides, vit toujours au Pakistan sans craintes ; qu'enfin, le mariage litigieux à l'origine du conflit n'a finalement pas eu lieu ; que le requérant n'a nullement fait part de son intention de persévérer dans son projet initial et n'a plus de contact avec la famille chrétienne concernée ; que ces circonstances ont fait perdre toute actualité aux motifs et risques des persécutions, ou d'atteintes graves, invoquées ; que par suite, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance devant la cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations du 2° du A de l'article 1er de la convention de Genève qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; que, dès lors, le recours doit être rejeté ; (rejet)

PAKISTAN : craintes fondées pour un enseignant en religion persécuté dans son pays en raison de ses prises de position contre les taliban et le djihad

Musulman sunnite, l'intéressé a été enlevé, brutalisé et menacé pour avoir, à la suite de l'attentat perpétré contre l'école militaire de Peshawar en décembre 2014 et conformément aux directives gouvernementales, publiquement critiqué l'action des taliban. Le juge de l'asile a reconnu la qualité de réfugié au requérant, estimant fondées ses craintes de persécutions pour motif religieux sans qu'il puisse se prévaloir utilement de la protection des autorités.

[CNDA 19 avril 2017 M. W. n° 16038347 C](#)

1. Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. W. de nationalité pakistanaise, né le 10 juin 1962 à Jhelum, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, de la part des taliban en raison des opinions politiques qui lui sont imputées ; qu'il est originaire de la ville de Jhelum dans la province du Pendjab ; que du 4 avril 2007 au 6 juin 2015, il a enseigné la religion au sein d'un établissement privé de Jhelum à près de quatre cents élèves ; qu'à la suite de l'attentat ayant visé une école à Peshawar le 16 décembre 2014, et suivant les directives du gouvernement pakistanaise, il a sensibilisé ses élèves contre les pratiques des Talibans et le djihad ; que le 9 mai 2015, il a reçu un appel téléphonique anonyme l'enjoignant de cesser son enseignement ; que le 19 mai 2015, il a été enlevé par des taliban et séquestré durant deux jours au cours desquels il a été violenté et interrogé sur ses collègues ; qu'il a été laissé pour mort au bord d'une route avant d'être secouru par des passants qui l'ont conduit à un hôpital ; que le jour de son enlèvement, son épouse a porté plainte auprès des autorités de police ; que le 27 mai 2015, il a fui à Rawalpindi dans la province de Pendjab où il a été employé comme professeur au sein d'une école publique durant une ou deux semaines ; que craignant pour sa sécurité, il a rejoint Faisalabad le 5 octobre 2015 avant de quitter le Pakistan le 29 janvier 2016 pour arriver en France le 5 février 2016 ;

2. Considérant que les pièces d'ordre professionnelles versées au dossier et les déclarations de M. W. permettent de tenir pour établies que, de confession musulmane (sunnite), il exerçait la profession d'enseignant de religion ; que M. W. a décrit de façon concrète son parcours professionnel, son cadre et la communauté de travail dans laquelle il exerçait sa profession d'enseignant en religion ; qu'il a exposé le contexte dans lequel à la suite de l'attentat ayant visé une école militaire de Peshawar le 16 décembre 2014, des directives ont été données par le

gouvernement pakistanais en vue de sensibiliser les élèves contre les pratiques et les positions, notamment religieuses, promues par les taliban ; que le requérant a expliqué à l'appui de son mémoire qu'il a pris une position publique à l'encontre de l'action des taliban à la suite de l'attentat susmentionné et suivant les directives gouvernementales ; qu'ainsi, il est apparu vraisemblable que les persécutions qui l'ont visé directement n'aient débuté qu'en 2015 ; qu'il est revenu de manière précise et circonstanciée sur l'enlèvement dont il a été victime par des taliban ainsi que sur les menaces et les violences subies durant deux jours ; qu'en outre il a utilement versé au dossier un certificat d'examen médico-légale délivré par un hôpital de Jhelum en date du 21 mai 2015, un bulletin de sortie délivré le 21 mai 2015 et une ordonnance, documents qui viennent corroborer les violences subies ; que les rapports de police en date de mai 2015 établissent les démarches effectuées par son épouse auprès des autorités pakistanaises afin de le retrouver et de punir ses ravisseurs ; qu'il est apparu cohérent, compte tenu du contexte pakistanais, que son épouse ait ensuite décidé de retirer sa plainte après son départ du pays, afin d'assurer sa propre sécurité ; que les faits allégués par M. W. s'inscrivent dans un contexte géopolitique avéré ; qu'en effet, il ressort des sources publiques disponibles et notamment du rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch intitulé « *Dreams turned into nightmares – Attacks on students, teachers and schools in Pakistan* » publié au mois de mars 2017, que la violence des Taliban pakistanais à l'encontre du système éducatif national dans son ensemble, est un fléau qui frappe de manière criminelle élèves, enseignants, personnels administratifs et infrastructures comme l'a dramatiquement illustré l'attaque de l'école de l'armée à Peshavar qui a tué 145 élèves le 16 décembre 2014 quelques jours après la remise du prix Nobel de la Paix à Malala Yousafzai, qui fut elle-même victime d'un semblable attentat le 9 octobre 2012 ; ; qu'en outre, selon la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada du 14 janvier 2016 intitulée « *Pakistan : information sur la corruption policière ; information sur les autorités chargées de recevoir les plaintes contre la police, y compris sur leur efficacité ; marche à suivre pour déposer une plainte contre la police (2012-janvier 2016)* », la protection des autorités pakistanaises n'est pas effective ; que la décision du requérant de quitter Rawalpindi où il s'était relocalisé s'inscrit dans un contexte plausible, la présence des taliban étant plus forte au sein de cette localité que dans sa région d'origine ; que par suite, il doit être regardé comme craignant avec raison au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par les taliban en cas de retour dans son pays pour un motif religieux sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que, dès lors, M. W. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

Appartenance à un certain groupe social

Homosexualité :

En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent constituer un groupe social à raison de leur orientation sexuelle et craindre avec raison d'être persécutées de ce fait. L'octroi du statut de réfugié n'est alors pas subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle. De plus, il est exclu que le demandeur d'asile doive dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle pour éviter le risque de persécution. Quand l'homosexualité ne fait l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique, les persécutions peuvent parfois reposer sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées ou sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou simplement tolérés par elles. La CNDA ne peut exiger la preuve des faits avancés par le requérant, en particulier celle de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle juge insuffisamment étayées pour rejeter le recours. Le pourvoi est rejeté.



[CE 8 février 2017 M. K. n° 395821 B](#)

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.
3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. La circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.
4. Il appartient à la CNDA de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.
5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. K., de nationalité bangladaise, né en 1992, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour refuser d'octroyer à M. K. le statut de réfugié, la CNDA s'est fondée sur la circonstance que ni les pièces du dossier ni les déclarations de l'intéressé ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et les craintes évoquées. En se fondant sur le caractère faiblement circonstancié du récit personnel de M. K. et aux contradictions dont il est empreint, la cour, qui n'a pas exigé qu'il établisse la réalité de son orientation sexuelle, a pu, par une décision suffisamment motivée et sans commettre d'erreur de droit, considérer que les persécutions dont l'intéressé alléguait qu'il y serait exposé à raison de son orientation sexuelle ne justifiait pas l'octroi de la qualité de réfugié. Dès lors qu'elle a rejeté son recours pour ce motif, elle n'a pas commis d'erreur de droit en s'abstenant de rechercher si, au regard des critères énoncés au point 2, les personnes homosexuelles constituent un groupe social au Bangladesh.
6. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. K. doit être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

BANGLADESH : obligations pesant sur la CNDA lorsqu'elle juge que les personnes homosexuelles doivent être assimilées à un groupe social dans le pays d'origine et que l'homosexualité du requérant est établie

Lorsque la CNDA juge que les personnes homosexuelles doivent être assimilées à un groupe social dans le pays d'origine du demandeur et que les déclarations du requérant permettent de tenir pour établie son orientation sexuelle, elle ne peut pas se borner à conclure au non établissement des faits sans apprécier la réalité des persécutions auxquelles ce dernier pourrait être exposé au regard de la situation des personnes homosexuelles dans le pays d'origine. En l'espèce, alors que la cour avait estimé que les personnes homosexuelles doivent être assimilées à un groupe social au Bangladesh et que les déclarations du requérant permettaient d'établir son orientation sexuelle, elle ne pouvait conclure à l'absence de craintes en cas de retour au seul motif que les faits à l'origine du départ du pays d'origine ne sont pas établis. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 21 avril 2017 M. P. n° 399780 C](#)

1. Considérant qu'aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « *toute personne qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 : « *Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / - ses membres partagent (...) une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle* » ;
2. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;
3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié dès lors que le groupe social, au sens des dispositions précitées, n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions ; que la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements

émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. P., de nationalité bangladaise, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle ; qu'il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour refuser d'accorder à M. P. le statut de réfugié, la CNDA, après avoir relevé que l'orientation sexuelle de l'intéressé était établie, s'est fondée sur la circonstance que ni les pièces du dossier ni les déclarations du demandeur ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et les craintes évoquées ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé, d'une part, que les personnes homosexuelles au Bangladesh doivent être assimilées à un groupe social et, d'autre part, que les déclarations de l'intéressé permettaient de tenir pour établie son orientation sexuelle, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. P. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Homosexualité :

Lorsque la CNDA estime que l'orientation homosexuelle du requérant est établie, elle doit rechercher si les personnes homosexuelles constituent un groupe social dans son pays d'origine et se prononcer sur la réalité des persécutions auxquelles il soutient être exposé. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 8 février 2017 M. B. n° 396695 C](#)

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. La circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition

pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

4. Il appartient à la CNDA de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. B., de nationalité ivoirienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour refuser d'octroyer à M. B. le statut de réfugié, la CNDA, après avoir relevé que l'orientation sexuelle de l'intéressé était établie, s'est fondée sur la circonstance que ni les pièces du dossier ni les déclarations du demandeur ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et les craintes évoquées. En statuant de la sorte, après avoir relevé que les déclarations de l'intéressé permettaient de tenir pour établie son orientation sexuelle, sans apprécier la réalité des persécutions auxquelles il soutenait être exposé au regard de la situation des personnes homosexuelles en Côte d'Ivoire et sans rechercher si, au regard des critères énoncés au point 2 ci-dessus, elles y constituent un groupe social, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

Homosexualité :

En se fondant sur le caractère faiblement circonstancié et contradictoire du récit du requérant, mais sans exiger qu'il établisse la réalité de son orientation homosexuelle, la CNDA a pu rejeter la demande sans commettre d'erreur de droit après avoir estimé non établie la réalité des persécutions alléguées en cas de retour. Le pourvoi est rejeté.



[CE 8 février 2017 M. D. n° 397745 C](#)

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les

membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. La circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

4. Il appartient à la CNDA de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. D., de nationalité guinéenne, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour refuser d'octroyer à M. D. le statut de réfugié, la CNDA s'est fondée sur la circonstance que ni les pièces du dossier ni les déclarations de l'intéressé ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et les craintes évoquées. En se fondant sur le caractère faiblement circonstancié du récit personnel de M. D. et aux contradictions dont il était empreint, la cour, qui n'a pas exigé qu'il établisse la réalité de son orientation sexuelle, a pu considérer, sans commettre d'erreur de droit, que la réalité des persécutions dont l'intéressé alléguait qu'il serait exposé à raison de son orientation sexuelle n'était pas telle qu'elle justifiait l'octroi de la qualité de réfugié. Dès lors qu'elle a rejeté son recours pour ce motif, la cour, qui n'était pas irrégulièrement composée du seul fait qu'y siégeait un fonctionnaire issu des ministères en charge de l'asile, n'a pas commis d'erreur de droit en s'abstenant de rechercher si, au regard des critères énoncés au point 2 ci-dessus, les personnes homosexuelles constituent ou non un groupe social en Guinée.

6. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi M. D. doit être rejeté y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Homosexualité :

En estimant que les agissements dont le requérant avait été victime n'étaient pas liés à son appartenance à un groupe social alors qu'elle avait relevé que les personnes homosexuelles sont exposées en Cisjordanie à des violences sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités, la CNDA a commis une erreur de droit. Au cas d'espèce, la cour s'était fondée à tort pour rejeter la demande d'asile sur l'absence d'élément établissant que l'homosexualité du requérant aurait été révélée au-delà du cercle familial, alors que les menaces dont il avait fait l'objet de la part de sa famille étaient tenues pour établies. Annulation et renvoi devant la cour.



CE 8 février 2017 M. J. n° 379378 C

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée

comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (...), ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. La circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles.

4. Il appartient à la CNDA de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties et, tout spécialement, du récit personnel du demandeur d'asile. Elle ne peut exiger de ce dernier qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance et, en particulier, de son orientation sexuelle, mais elle peut écarter des allégations qu'elle jugerait insuffisamment étayées et rejeter, pour ce motif, le recours dont elle est saisie.

5. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour rejeter la demande de reconnaissance du statut de réfugié présentée par M. J., la CNDA, après avoir tenu pour établies son orientation sexuelle ainsi que les menaces dont il a fait l'objet de ce fait de la part de sa famille, s'est fondée sur la circonstance que l'intéressé n'aurait pas présenté d'élément suffisant afin d'établir la révélation de son orientation sexuelle au-delà du cercle familial. En en déduisant, alors même qu'elle avait relevé que les personnes homosexuelles sont exposées en Cisjordanie à des discriminations et à des violences sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités, que les agissements dont le requérant avait été victime n'étaient pas liés à son appartenance à un groupe social et en refusant de lui octroyer, pour ce motif, le statut de réfugié, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de droit. Il résulte de ce qui précède que M. J. est fondé à demander l'annulation de la décision du 28 octobre 2013 en tant qu'elle lui refuse le bénéfice de l'asile.

NIGÉRIA : appartenance au groupe social des femmes victimes d'un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

La CNDA estime que la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution et reconnaît la qualité de réfugiée à une ressortissante nigériane, de l'Etat d'Edo, menacée de représailles de la part du réseau auquel elle a échappé en France. Ces femmes, dès lors qu'elles sont parvenues à s'extraire de ces réseaux ou ont entamé des démarches en ce sens, partagent une histoire vécue et un statut de victime qui présentent des caractéristiques communes, constantes et spécifiques et qui leur confèrent une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante et les institutions, qu'il s'agisse des trafiquants, de la population et des familles ou de la puissance publique, de sorte qu'elles constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève, sans pouvoir espérer une protection effective de la part des autorités nigérianes sur une quelconque partie du territoire du Nigéria.

[CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n° 16015058 R](#)

[Voit la décision p. 28](#)

UKRAINE : reconnaissance de la qualité de réfugié à un requérant persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles

En l'absence de pénalisation légale, le groupe social des homosexuels en Ukraine est caractérisé par la stigmatisation sociale de l'homosexualité par la société ukrainienne et par la carence de protection des autorités face aux agressions homophobes. L'établissement de l'orientation sexuelle de l'intéressé et de son parcours en lien avec ce motif permettent de tenir pour avéré son appartenance au groupe social des homosexuels en Ukraine. Les persécutions déjà subies par l'intéressé en raison de son orientation sexuelle ainsi que la persistance du risque auxquels les homosexuels sont exposés en Ukraine constituent un indice sérieux de la répétition de telles persécutions en cas de retour dans son pays. La qualité de réfugié a été reconnue.

[CNDA 7 mars 2017 M. A. n° 16023776 C+](#)

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. A., de nationalité ukrainienne, né le 1er janvier 1968 à Kharkov, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Ukraine en raison de son orientation sexuelle et de ses convictions politiques ; qu'à ce titre, il ne peut retourner dans son pays où il a déjà subi des persécutions pour ce motif, sans craintes pour sa sécurité ;
2. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

3. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que si l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social, l'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ; que des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Considérant que si l'homosexualité n'est pas criminalisée en Ukraine, de nombreuses sources publiques d'information disponibles soulignent néanmoins que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexes (LGBTI) font l'objet d'une stigmatisation sociale dans le pays ; que, notamment, selon un rapport d'Equal Rights Trust, « In the Crosscurrents : Addressing Discrimination and Inequality in Ukraine » publié en août 2015 « jusqu'aux trois-quarts de la population d'Ukraine ont une attitude négative envers les personnes LGBTI » ; qu'il ressort d'un rapport des Nations Unies du Haut commissaire pour les droits de l'homme, publié le 19 septembre 2014, que l'homophobie quotidienne s'exprime essentiellement dans des violences subies à l'école ou l'université, la difficulté à trouver ou garder un emploi, l'accès aux services de santé, et des agressions physiques ; que l'Association internationale lesbienne et gay (ILGA), dans une étude publiée en mai 2015 « Annual review of the Human Rights situation of LGBTI in Europe » ainsi que l'organisation non gouvernementale ukrainienne Nash Mir Center dans un rapport publié en 2016 « The face of hatred » ont répertorié les multiples attaques dont ont été la cible les personnes LGBTI et les lieux « gay-friendly » ces dernières années en Ukraine ; qu'en juin 2014, un groupe armé de mitrailleuses a ainsi attaqué les clients d'un club homosexuel de Donetsk ; qu'en octobre 2014, deux individus ont mis le feu à un cinéma à Kiev qui diffusait un film sur un sujet LGBTI ; qu'en novembre 2014, vingt jeunes gens armés de battes de baseball et de couteaux ont tenté d'entrer au Domino, un club homosexuel d'Odessa ; que des groupes néo-nazis et ultranationalistes bien implantés dans les grandes villes mènent ainsi régulièrement des campagnes anti-gays et se montrent parfois très violents à l'égard des homosexuels ; que la deuxième Gay Pride de l'histoire ukrainienne qui s'est déroulée le 6 juin 2015 à Kiev s'est achevée dans la violence d'après un article du journal Le Monde (« Une Gay Pride dans la violence », 06/06/2015) ; que selon l'étude précitée, plusieurs hommes politiques ont pris publiquement position contre les droits LGBTI ; que l'un des conseillers municipaux de Kiev, Ihor Mosiichuk, a ainsi demandé au maire d'annuler la marche des fiertés de juin 2014, car « l'homosexualité et les autres perversions contredisent la foi en Dieu, la moralité publique et les bases traditionnelles de la société ukrainienne » ; que le United Kingdom Home Office a également souligné dans son rapport « Ukraine : sexual orientation and gender identity » du 17 décembre 2015 que « Les deux plus grandes églises orthodoxes du pays se sont opposées à l'adoption de toute loi qui étendrait la protection contre les discriminations aux personnes LGBTI » ; que les violences à l'égard des homosexuels peuvent être également le fait de membres de leurs familles, élément qui ressort notamment de la note publiée le 7 décembre 2012 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (Information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles, y compris les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien) ; que si Human Rights Watch remarquait dans son rapport annuel publié

le 27 janvier 2016 que « les autorités ont soutenu le mouvement LGBTI plus que les années précédentes » - le président Poroshenko s'étant prononcé fermement en faveur du droit de rassemblement des personnes LGBTI - les agents de l'État ne protègent pas efficacement les personnes LGBTI ; qu'il ressort du rapport du Nash Mir Center publié en 2015 « From Hope to despair : LGBT situation in Ukraine », que la police a pour habitude, lorsqu'elle interpelle des personnes homosexuelles, parfois sans motif, d'enregistrer illégalement leurs informations personnelles et de maintenir une liste de « suspects » homosexuels utilisée lors des enquêtes ; que, dès lors, en raison du rejet dont ils font l'objet de la part de la société civile et d'une carence de protection de la part des autorités ukrainiennes à laquelle ils s'exposent vis-à-vis de tels agissements, les homosexuels ukrainiens constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle ils ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions ukrainiennes ;

5. Considérant que les pièces du dossier et les déclarations écrites et orales de M. A., notamment celles fournies lors de l'audience, ont permis de tenir pour établis les motifs à l'origine de son départ de l'Ukraine ; qu'il a tenu des propos constants et cohérents tout au long de sa procédure d'asile sur son parcours personnel en lien avec son orientation sexuelle, comme au sujet de l'évolution de sa situation ayant conduit à sa décision de quitter le pays ; qu'il s'est exprimé en des termes particulièrement personnalisés et étayés tant sur la prise de conscience de son attirance pour les personnes de même sexe que sur son ressenti et son acceptation progressive de cette situation ; qu'il a décrit avec spontanéité et précision l'hostilité des membres de sa famille dont il a souffert depuis son adolescence et le fait qu'il a toujours été contraint de vivre son orientation sexuelle dans la plus grande discrétion ; que les agressions commanditées par des membres de sa famille et les mauvais traitements imputables à des policiers ukrainiens dont il a été victime ont également fait l'objet de propos circonstanciés et crédibles ; que l'ensemble de ces éléments permet de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles en Ukraine ;

6. Considérant qu'il ressort des déclarations précises et circonstanciées faites par M. A. devant la cour qu'en 2014, il a été l'objet de deux agressions physiques et verbales assorties de menaces de mort, qui ont été commanditées par ses cousins, membres d'un groupuscule prorusse ; qu'il a également établi avoir été, en raison de son homosexualité, arrêté à de nombreuses reprises par des policiers ukrainiens dont certains l'ont soumis à un chantage ; que ces persécutions, ainsi que la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées en Ukraine, comme évoqué au considérant 4, constituent un indice sérieux que le requérant subisse personnellement à nouveau ces mêmes persécutions en cas de retour dans son pays ;

7. Considérant enfin, que si le requérant avait fait état de craintes en raison de ses opinions politiques au cours de son entretien à l'office, il a admis, au cours de l'audience devant la cour, que ses convictions politiques, qu'il a pu exprimer avec véhémence auprès de ses collègues, ne sont pas à l'origine des persécutions invoquées ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. A. s'expose, en cas de retour en Ukraine, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

NIGÉRIA : reconnaissance de la qualité de réfugié à un requérant persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles

Après avoir rappelé dans quelles conditions des personnes peuvent, du fait de leur orientation sexuelle, constituer un certain groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, la cour a estimé que tel était le cas des homosexuels dans ce pays, où la législation réprime spécifiquement les actes sexuels entre personnes de même sexe. Si la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas une persécution dès lors que ces dispositions pénales ne sont pas effectivement appliquées, pour autant, au Nigéria, les actes homophobes sont en augmentation depuis quelques années, sans que les victimes ne puissent se prévaloir d'une quelconque protection des autorités.

[CNDA 2 février 2017 M. O. n° 14033258 C+](#)⁹

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. O., de nationalité nigériane, soutient qu'il appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Nigéria ; qu'à ce titre, il ne peut retourner dans son pays où il a déjà subi des persécutions pour ce motif, sans craintes pour sa sécurité ;
2. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;
3. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social ;
4. Considérant que le code pénal nigérian, en son chapitre 21, article 217, condamne à trois ans d'emprisonnement tout individu masculin qui se livrerait, avec un autre individu masculin, à des actes considérés comme portant atteinte à la pudeur ; qu'en janvier 2014, a été promulguée la loi « *Same sex marriage (prohibition) Act* » (SSMPA), qui punit de quatorze ans d'emprisonnement toute personne qui aurait une relation avec une personne du même sexe ou qui contracterait un mariage ou une union civile avec une personne du même sexe ; que la charia, applicable dans douze États du Nord du Nigeria, punit l'acte de sodomie de la peine de mort par lapidation, tandis que les actes sexuels lesbiens sont punissables de cinquante coups de fouet et de six mois d'emprisonnement ; que dès lors, les personnes homosexuelles constituent, au Nigéria, un groupe social ;
5. Considérant que les pièces du dossier et les déclarations écrites et orales de M. O., notamment celles fournies lors de l'audience à huis clos, ont permis de tenir pour établis les motifs à l'origine

⁹ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision CE 17 juin 2016 M. O. n° 391534 C.

de son départ du Nigéria ; qu'il a tenu des propos constants et cohérents tout au long de sa procédure d'asile sur son parcours personnel en lien avec son orientation sexuelle, ainsi que l'évolution de sa situation ayant conduit à sa décision de quitter le pays ; qu'il a décrit de façon personnalisée qu'il ne supportait plus le fait d'être contraint de vivre son orientation sexuelle de façon dissimulée et de subir des pressions familiales grandissantes pour épouser la mère de ses enfants ; que son récit est corroboré par deux attestations du coordinateur de l'accompagnement de l'asile de l'association ARDHIS, rédigées en des termes précis et circonstanciés ; que l'ensemble de ces éléments permet de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Nigéria ;

6. Considérant que si, d'après les constatations du département d'État américain dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme publié en 2016, les dispositions pénales répressives évoquées au considérant 4. ne sont pas effectivement appliquées au Nigéria, en revanche, le rapport de mission de l'OFPRA et de la CNDA publié en décembre 2016 souligne que depuis la promulgation de la SSMPA en 2014, les actes négatifs à l'encontre des minorités sexuelles ont augmenté de façon significative, les acteurs étatiques comme non-étatiques se sentant ainsi légitimés et encouragés dans la perpétration d'actes violents envers les minorités sexuelles ; que des cas d'arrestations arbitraires et de détentions illégales sur le fondement de l'orientation sexuelle sont répertoriés qui peuvent durer jusqu'à un mois si la personne n'a pas les moyens de payer un pot-de-vin pour sa libération ; que des cas de lynchages (*mob attacks* ou *jungle justice*) sont constatés tant par le rapport du département d'État américain publié en 2015, que par un rapport publié en 2015 par plusieurs ONG nigérianes sous le titre « *TIERS, report on human rights violations based on real or perceived sexual orientation and gender identity in Nigeria, 2015* » décrivant, pour l'année 2014, cent cinq cas de violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et le genre sur l'ensemble du territoire nigérian, incluant des cas de chantages, d'extorsions, de menaces et d'enlèvements ; que les personnes homosexuelles ne peuvent en aucun cas se prévaloir de la protection des autorités, de telles démarches étant vaines, surtout depuis la promulgation de la loi de 2014 ; qu'ainsi, si la seule pénalisation des actes homosexuels au Nigéria ne constitue pas, en tant que telle, une persécution, l'ensemble de ces éléments établit suffisamment que les personnes homosexuelles sont exposées au Nigéria à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ;

7. Considérant que M. O. s'est référé à plusieurs reprises à sa peur d'être à nouveau personnellement exposé au risque de subir cette « *jungle justice* », après avoir déjà été victime d'un tel épisode sur son campus universitaire, qui l'avait contraint à abandonner ses études par crainte de subir de nouvelles agressions homophobes ; que le récit des violences alors subies est corroboré par les constatations d'un certificat médical du 30 octobre 2013, confirmé le 22 décembre 2014, constatant plusieurs cicatrices compatibles avec ses déclarations ; que ces persécutions antérieures ainsi que la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées au Nigéria, ainsi que cela ressort du considérant 6., constituent un indice sérieux que le requérant subisse personnellement à nouveau ces mêmes persécutions en cas de retour dans son pays ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. O. s'expose, en cas de retour au Nigéria, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

BANGLADESH : reconnaissance de la qualité de réfugié à un requérant persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles

Victime de violentes agressions homophobes de la part de son voisinage, le requérant a fui son pays, où son orientation sexuelle est prohibée par la loi et où les membres du groupe social des personnes homosexuelles sont l'objet d'une forte stigmatisation sociale sans que les victimes ne puissent se prévaloir d'une quelconque protection des autorités.

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. B., de nationalité bangladaise, né le 13 juillet 1995, soutient qu'il appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Bangladesh ; qu'à ce titre, il ne peut retourner dans son pays où il a déjà subi des persécutions pour ce motif, sans craintes pour sa sécurité ;
2. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;
3. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social ;
4. Considérant que le code pénal bangladais, en son article 377, prévoit que « *Quiconque a volontairement un rapport charnel contre l'ordre de la nature avec un homme, une femme ou un animal* » est passible, selon les cas, d'une peine d'emprisonnement allant de dix ans à la perpétuité, assortie d'une amende ; qu'il ressort des sources d'informations publiques consultées, notamment du rapport de mission de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en République populaire du Bangladesh publié en 2015 ainsi que du rapport du Département d'État américain sur la situation des droits de l'homme au Bangladesh publié en 2016 que si, en pratique, cette législation n'a jamais été appliquée par les autorités bangladaises à l'encontre des homosexuels, elle constitue un moyen de pression visant à décourager les éventuelles revendications de reconnaissance sociale et légale de l'homosexualité ; qu'en outre, différentes sources publiques, notamment un article du journal Le Monde publié le 20 mai 2017 sur son site internet intitulé « *Au Bangladesh, la police arrête 27 homosexuels* », un rapport du Département d'État américain sur la situation des droits de l'homme au Bangladesh publié le 3 mars 2017 et le rapport annuel de l'Association internationale des lesbiennes, gay, bisexuel, transsexuels et intersexués (ILGA) intitulé « *Homophobie d'État ; qu'une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance* » et rendue public en mai 2017, font état d'actes de violence et de discriminations subis par les personnes homosexuelles au Bangladesh et indiquent que la protection de l'État n'apparaît pas comme étant effective, la sollicitation des autorités étant perçue comme l'aveu d'un possible crime ; que ces mêmes sources publiques évoquent également les difficultés d'organisation pour les communautés sexuelles minoritaires en raison de l'importance des pressions familiales exercées à leur encontre, afin de leur imposer un mariage hétérosexuel et de la forte stigmatisation sociale qui les écarte ensuite du monde professionnel ; que dès lors, les personnes homosexuelles constituent, au Bangladesh, un groupe social ;
5. Considérant que pièces du dossier et les déclarations orales et écrites du requérant, notamment celles fournies lors de l'audience à huis clos, ont permis de tenir pour établis les motifs de son départ du Bangladesh ; qu'il a tenu des propos constants et cohérents tout au long de sa procédure d'asile sur son parcours personnel en lien avec son orientation sexuelle, ainsi que l'évolution de sa situation ayant conduit à sa décision de quitter le pays ; qu'il a décrit de façon personnalisée les circonstances dans lesquelles il avait pris conscience de son homosexualité et entretenu une relation sentimentale avec un commerçant de son quartier ainsi que l'agression à

coups de machettes et de couteaux qu'il avait subie avec son compagnon en septembre 2015 ; que l'ensemble de ces éléments permet de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Bangladesh ;

6. Considérant qu'au vu des conditions qui prévalent actuellement au Bangladesh, comme cela ressort des rapports cités au point 4, les personnes homosexuelles, du fait du regard que portent sur elles la société environnante et les institutions, et des persécutions dont elles peuvent être victimes pour ce motif, ne peuvent se prévaloir de la protection des autorités ; qu'ainsi, si la seule pénalisation des actes homosexuels au Bangladesh ne constitue pas, en tant que telle, une persécution, l'ensemble de ces éléments établit suffisamment que les personnes homosexuelles sont exposées au Bangladesh à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ;

7. Considérant que M. B. s'est référé à plusieurs reprises à sa crainte d'être à nouveau personnellement exposé au risque d'une agression homophobe ; qu'il craint également la police, qui le recherche dans le cadre de l'enquête pour le meurtre de son compagnon à la suite de l'agression subie de la part de leurs voisins ; que ces persécutions antérieures ainsi que la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées au Bangladesh, ainsi que cela ressort du considérant 4., constituent un indice sérieux que le requérant subisse personnellement à nouveau ces mêmes persécutions en cas de retour dans son pays ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. B. s'expose, en cas de retour au Bangladesh, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

NIGÉRIA : risque de mutilations génitales féminines

La CNDA prend en compte les informations publiquement accessibles concernant le taux de prévalence de ces mutilations au sein de l'ethnie esan dont l'intéressée est issue. Les déclarations de sa mère, sa représentante légale, ont permis d'établir le risque que sa fille encourt d'être excisée en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que le bien-fondé des craintes de ne pas pouvoir bénéficier d'une protection effective de la part des autorités nigérianes. La qualité de réfugiée lui est reconnue.

[CNDA 23 octobre 2017 Mlle E. n° 16029780 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'il résulte des alinéas 1 et 2 de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ; qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe*

social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 713-2 du même code : *« Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.» ;*

3. Considérant que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social ; que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe ; qu'en outre, la circonstance que la personne pour laquelle le bénéfice du statut de réfugié est demandé soit née en dehors de son pays d'origine ne fait pas par elle-même obstacle à l'octroi de la protection conventionnelle ; qu'il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre d'apprécier le bien-fondé de sa demande ; que, par ailleurs, l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsqu'une personne peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle elle est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale ;

4. Considérant que Mme E., représentante légale de Mlle E., soutient qu'en cas de retour au Nigéria dans l'État d'Edo dont elle est originaire, sa fille née le 27 janvier 2015 en France, de nationalité nigériane et d'origine maternelle esan, serait exposée à des persécutions de la part des membres de son entourage social et familial, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles non excisées ; que les membres de sa famille ont ouvertement manifesté leur volonté de la soumettre à une excision, à l'instar de toutes les filles de leur famille ; qu'elle-même, en sa qualité de mère, tout comme les autorités de son pays, ne seront pas en mesure de s'y opposer et de la protéger ;

5. Considérant que s'il ressort du rapport du Fonds des Nations unies pour l'enfance intitulé *« Mutilations génitales féminines / excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements »*, publié en juillet 2013, que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Nigéria a chuté de moitié environ au cours de ces dernières années pour atteindre 27% des femmes âgées de quinze à quarante-neuf ans, l'analyse combinée de l'enquête sur la démographie et la santé réalisée au Nigéria en 2013 (2013 NDHS) ainsi que de l'étude intitulée *« Female genital cutting in southern urban and peri-urban Nigeria : self-reported validity, social determinants and secular decline »*, parue en janvier 2002 dans la revue *Tropical Medicine and International Health*, permet de constater que la pratique varie sensiblement en fonction des critères ethniques et géographiques et que l'État d'Edo dont la requérante est

originaires, et l'ethnie Esan dont Mlle E. est issue, se caractérisent par des taux de prévalence respectifs de 41,6 % et 32,5 % ;

6. Considérant, enfin, que le certificat médical qui a été produit, établi le 21 juillet 2016 en France, permet de confirmer que l'intéressée n'a pas été excisée ; que, par ailleurs, les déclarations lors de l'audience de sa mère et représentante légale, Mme E., sont apparues personnalisées et concordantes avec les sources d'information publiquement disponibles, s'agissant des risques que sa fille encourt d'être excisée en cas de retour dans son pays d'origine, malgré l'opposition de sa mère ; qu'en outre, ses déclarations ont rendu crédibles ses craintes de ne pas pouvoir bénéficier d'une protection effective des autorités de son pays, notamment au regard de l'ostracisme dont Mme E. ferait déjà l'objet en cas de retour au Nigéria, du fait d'éléments ayant justifié, à titre personnel, son admission au statut de réfugié ;

7. Considérant qu'il résulte ainsi de ce qui précède que Mlle E. s'expose à des persécutions en cas de retour au Nigéria en raison de son appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines pratiquées au sein de la communauté esan du Nigéria ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

GAMBIE : reconnaissance de la qualité de réfugié à un requérant persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles

La cour constate l'existence du groupe social des personnes homosexuelles au vu des dispositions pénales réprimant les relations sexuelles contre nature et du durcissement récent de la législation qui prévoit désormais l'infraction « d'homosexualité aggravée ».

L'application effective de ces dispositions associée à un degré élevé d'homophobie dans le pays permet de tenir pour fondées les craintes de persécution exprimées par l'intéressé, issu d'un milieu traditionaliste, menacé depuis la découverte de son orientation par ses proches.

[CNDA 28 août 2017 Mme H. n° 17018542 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;

3. Considérant que M. H., de nationalité gambienne, né le 1^{er} janvier 1997 à Kabakama, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels gambiens ; il fait valoir que son père est l'imam de son village et que sa mère est décédée lorsqu'il avait huit ans ; qu'il a été régulièrement maltraité par ses frères ainsi que par son père pour qui il n'était pas certain qu'il soit son fils en raison de sa couleur de peau ; qu'il a réalisé vers l'âge de treize ans qu'il était

attiré par les hommes ; qu'il ne s'est jamais véritablement senti comme un homme car il était impuissant ; qu'en 2010, il a été violé par le plus âgé des élèves de son père, affecté avec lui à la garde du troupeau ; qu'il a été menacé afin qu'il se taise ; qu'il a continué à faire l'objet de violences sexuelles de la part de ce dernier pendant plusieurs semaines ; qu'ils ont entretenu une relation pendant deux ans sans que personne ne soupçonne quoi que ce soit ; qu'en 2012, après le retour de celui-ci au Sénégal, son père lui a désigné un nouveau partenaire de garde d'un an de moins que lui avec lequel il a, peu à peu, entretenu une relation qui a duré environ deux ans et demi ; qu'en 2014, ils ont été découverts pendant qu'ils discutaient de manière sentimentale par son frère venu leur apporter de la nourriture ; que ce dernier n'a rien dit ; qu'il a cependant été persuadé que leur conversation avait été entendue ; qu'un mois plus tard, il a été surpris avec son ami par son frère et son père au cours d'un rapport sexuel ; que ces derniers ont voulu les battre ; qu'il est parvenu à fuir et s'est réfugié chez une connaissance dans un village distant du sien ; que cette personne s'est rendue auprès de son père pour comprendre la situation, puis lui a demandé de partir ; que, craignant pour sa sécurité, il a fui la Gambie le 1^{er} janvier 2015 et a rejoint la France le 15 juin 2015 ;

4. Considérant que l'article 144 du code pénal gambien punit toute personne ayant une « *relation sexuelle contre-nature* » d'une peine maximale de quatorze ans de prison ; qu'une loi promulguée le 9 octobre 2014 a introduit dans ce code une infraction d'« *homosexualité aggravée* » éventuellement passible d'une peine de prison à perpétuité ; que selon une action urgente du 20 novembre 2014 d'*Amnesty International*, des personnes arrêtées en 2014 dans ce cadre ont été soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements pour les pousser à « avouer » leurs prétendus crimes et à dénoncer d'autres personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexuées (LGBTI) ; que le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soulignait dans son rapport publié le 11 mai 2015 que les discours de haine du président Yahya Jameh contre les homosexuels et le durcissement des lois avaient contribué à renforcer le climat d'hostilité existant dans la société à l'encontre des personnes LGBTI et que celles-ci étaient exposées à un risque élevé d'être agressées, humiliées et même tuées ; qu'aux termes du rapport mondial 2017 de *Human Rights Watch* relatif aux événements de 2016, le gouvernement avait continué à résister aux appels en faveur de l'abrogation de la législation réprimant l'homosexualité, y compris la loi d'octobre 2014 ; que le rapport 2016 du Département d'État des États Unis relatif aux pratiques en matière de droits humains, publié le 3 mars 2017, fait état d'une forte discrimination sociale à l'encontre des personnes LGBTI et de l'absence d'organisation qui les défendent ; que s'il ressort de la note d'information « *Gambia : Political opinion* » publiée en mars 2017 par le *Home Office* britannique que se dessine, depuis le changement de régime en décembre 2016, une amélioration progressive de la situation générale vis-à-vis des droits de l'homme, la presse en ligne, et en particulier un article publié sur le site internet « *the point.gm* » le 14 février 2017, relève une absence de position claire du président Adama Barrow sur l'homosexualité, qui a déclaré lors d'une rencontre avec les délégués de l'Union européenne que celle-ci n'était pas un problème en Gambie ; que l'ensemble de ces éléments conduit à estimer qu'en raison du regard que portent sur elles la société environnante et les institutions, les personnes homosexuelles en Gambie doivent être regardées comme constituant un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

5. Considérant que les déclarations du requérant lors de l'audience ont permis de tenir pour établie son orientation sexuelle ; qu'il a exprimé de façon spontanée son attirance pour les hommes ; que ses déclarations sont corroborées par une attestation du président de l'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDHIS) du 18 juillet 2017 et un certificat médical établi le 16 juin 2017 ; qu'il a décrit de façon précise sa situation familiale avec un père imam ; qu'il a évoqué de manière personnalisée ses deux relations et la découverte de son homosexualité par son demi-frère aîné et par son père qui l'ont surpris au cours d'un rapport sexuel et ont voulu le battre ; qu'il a fui la Gambie par crainte pour sa sécurité ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de légalité soulevés, il résulte de ce qui précède que M. H. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Gambie,

sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ; que dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

NIGER : esclaves et anciens esclaves

Au vu de la persistance de situations d'esclavage non pénalement sanctionnées et de l'exclusion sociale et des violations des droits de l'homme auxquelles sont soumis les anciens esclaves et leurs descendants, la cour considère que les esclaves et anciens esclaves constituent aux yeux de la société nigérienne un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève. Les persécutions déjà subies par le requérant, membre d'une caste servile dont il est parvenu à s'extraire, et la persistance du risque auquel sont soumis les anciens esclaves, contraints pour la plus part de retourner servir leur ancien maître, constituent un indice sérieux de la répétition de ces persécutions en cas de retour au Niger.

[CNDA 4 juillet 2017 M. I. n° 16014605 C](#)

1. Considérant qu'un groupe social, au sens des stipulations de la Convention de Genève et des dispositions de la directive du 13 décembre 2011 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune, ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation de ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe ;
2. Considérant qu'en dépit de la qualification de « crime contre l'humanité » de l'esclavage dans le code pénal nigérien du 15 juillet 1961, et de l'adoption le 13 juin 2003 d'une loi criminalisant cette pratique à travers des sanctions pénales et pécuniaires, il résulte des informations actuelles, pertinentes et publiquement disponibles et notamment celles contenues dans un document thématique de l'ONU sur le Niger daté du 30 juillet 2015, et rédigé, à la suite d'une mission du 11 au 21 novembre 2014 par Mme la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, sur les formes contemporaines d'esclavage parmi lesquelles l'esclavage "par ascendance", que les situations d'esclavage perdurent dans ce pays, et notamment au sein de la communauté touarègue dans les régions nomades du pays ; que les auteurs d'esclavagisme sont rarement inquiétés ; qu'en effet, malgré l'adoption en 2014 d'un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, les sources géopolitiques disponibles ne mentionnent qu'une seule condamnation effective pour crime d'esclavage, en mai 2014, pour pratique prohibée de la *wahaya*, impliquant l'achat d'une esclave pour cinquième épouse ; qu'en outre, il ressort des données du document précité que les anciens esclaves, et leurs descendants sont soumis à l'exclusion sociale et subissent des violations des droits de l'homme, y compris une discrimination généralisée en raison de leur ascendance ; que si le droit civil nigérien n'exclut pas les anciens esclaves et descendants de la propriété terrienne, en pratique, ces derniers ne peuvent parvenir à posséder des terres, et, faute de disposer d'un quelconque autre moyen de subsistance, sont contraints de travailler sur les terres de leur ancien maître et de lui céder en échange une partie de la récolte ; que cette dépendance est

assimilée à du servage au sens de l'article premier, alinéa b), de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ; que, dès lors, les esclaves, et anciens esclaves, constituent aux yeux de la société nigérienne, en raison de leur caractéristique et histoire commune, un groupe social au sens du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des propos précis tenus en audience publique devant la cour que M. I., de nationalité nigérienne, d'ethnie touarègue et de caste iqlan, terme qui désigne la partie servile de la communauté touarègue du Niger a, comme ses parents, été placé à sa naissance au service d'un maître touareg ; qu'il a livré un récit personnalisé de ses conditions de vie auprès de son maître, et a fourni des détails sur les labeurs auxquels il était astreint avec ses parents et son frère, dans le campement nomade auprès d'un cheptel composé essentiellement de dromadaires, et sous la surveillance étroite des frères de leur maître ; qu'il a notamment été en mesure d'expliquer l'organisation des campements et la séparation stricte entre les touaregs propriétaires et les touaregs serviles ; qu'il a en outre précisé que sa seule famille était au service de son maître mais qu'il a côtoyé d'autres touaregs de la caste des Iqlan et asservis aux points d'eau lors des déplacements dans le désert ; qu'avec son frère cadet, il a pris conscience de la condition d'esclave qui leur était imposée, ainsi qu'aux autres membres de sa famille, et qu'ils ont cherché à fuir leur situation à plusieurs reprises ; qu'il a tenté d'évoquer leurs conditions avec ses parents mais que ces derniers ont refusé de s'exprimer sur leur situation, de craintes de représailles de leur maître ; qu'à chacune de ses fuites, il a été ramené auprès de son maître qui l'a violemment réprimé ; qu'en 2005, son frère a été battu à mort par les frères de leur maître qui l'avaient poursuivi dans le désert alors qu'il était parvenu à s'échapper ; qu'en 2006, il a convaincu un homme d'origine arabe de l'extraire de sa condition en l'employant clandestinement pendant trois mois, avant de l'aider à quitter le Niger pour la Libye ; qu'en outre il a présenté une attestation de l'association *Timidria*, créée en 1991, dont le principal objet social est la lutte contre l'esclavage et la défense des droits des populations nigériennes "d'origine servile" et notamment touarègues, qui a été établie le 2 mars 2017 à la suite d'investigations diligentées par la section de Tahoua de l'organisation, et qui atteste que M. I. est issu d'une famille d'origine servile ; qu'il suit de là que M. I. doit être regardé comme appartenant à un groupe social dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui le définissent aux yeux de la société nigérienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles il ne peut compter sur les autorités pour le protéger ;

4. Considérant qu'en l'espèce, M. I., conditionné dès la naissance dans un état de servitude hérité d'un système de castes, s'est extrait de la situation qui lui avait été imposée et l'a fait dès qu'il a été en mesure de le faire ; que les persécutions antérieures ainsi que la persistance du risque auquel sont actuellement exposés au Niger les anciens esclaves, qui sont contraints pour la plupart de retourner en état de servage auprès de leur ancien maître, ainsi que cela ressort du considérant 3, constituent un indice sérieux que le requérant subisse personnellement à nouveau ces mêmes persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, le requérant, en raison de son appartenance à ce groupe social, craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays, et est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

JORDANIE : reconnaissance de la qualité de réfugié à un requérant persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles

Si l'homosexualité n'est pas, en tant que telle, criminalisée dans ce pays, les homosexuels y constituent cependant un groupe social dont les membres sont susceptibles d'être inquiétés par les pouvoirs publics. En l'espèce, faute de pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités, l'intéressé a gagné la France pour échapper à la vindicte de ses proches. La qualité de réfugié lui est reconnue.

1. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que si l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social, l'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ; que des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

2. Considérant qu'il ressort de la documentation publiquement disponible et pertinente, notamment du rapport du département d'État américain sur la pratique des droits de l'homme en Jordanie publié le 13 avril 2016, de trois sources d'information datées de 2009 dont il ne résulte pas de l'instruction que les constatations seraient devenues obsolètes, à savoir une note du *Refugee Review Tribunal* australien publiée le 23 juin 2009, un rapport du *Department of Immigration and Citizenship* australien publié en juillet 2009 consacré aux minorités sexuelles en Jordanie, et un rapport de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* publié le 26 mai 2009 intitulé « *Guests of the Governor: Administrative Detention Undermines the Rule of Law in Jordan* », du rapport de l'organisation non gouvernementale *Freedom House* consacré à la Jordanie publié le 29 juin 2016, d'un article publié sur le site *Cardiff News Plus* le 27 mai 2016 intitulé « *LGBT rights in Jordan* », ainsi que de plusieurs articles de presse, parmi lesquels un article publié par l'agence *Inter Press Service* le 31 août 2014 intitulé « *Jordan's LGBT Community Fears Greater Intolerance* », et un article publié sur le site d'information en ligne *Al-Monitor* le 12 août 2014 intitulé « *Little protection for gays in Jordan* », que si l'homosexualité en tant que telle n'est pas criminalisée en Jordanie, des lois relatives à la morale permettent dans les faits d'arrêter des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ; que des personnes impliquées dans des relations sexuelles avec des personnes de même sexe risquent une peine pouvant aller de quelques mois à plusieurs années d'emprisonnement, bien que cette peine ne soit presque jamais appliquée ; qu'ainsi, en vertu, notamment, de l'article 320 du chapitre 2 du code pénal jordanien, une personne qui « commet un acte indécent ou fait un geste indécent dans un espace public » s'expose à une peine pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement ; que les gouverneurs administratifs, qui ont le droit d'emprisonner une personne s'ils jugent qu'elle constitue une menace pour la société, et les forces de police, disposent du pouvoir d'interpréter le champ d'action de la loi et ciblent, en pratique et de manière fréquente, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) ; que, dans ce contexte, des arrestations suivies de détentions de personnes LGBT ont été signalées ces dernières années ; qu'une mise en détention administrative d'une durée maximale de deux mois sans inculpation préalable est rendue possible par l'article 4 de la loi de prévention du crime de 1954 ; que, par ailleurs, bien que les autorités fassent preuve d'une tolérance relative à l'égard tant des médias destinés au public LGBT, existant en Jordanie, que des quelques lieux de rencontre dont cette communauté dispose, à Amman, les personnes LGBT restent discrètes voire ne s'affichent pas ; qu'en effet, la société jordanienne rejetterait l'homosexualité à 97 % , selon un sondage mené en 2015, cette intolérance étant d'autant plus importante et caractérisée dans les milieux défavorisés ;

3. Considérant ensuite que, selon les mêmes sources, dans le contexte tel que décrit au point précédent, les personnes homosexuelles sont exposées en Jordanie à des risques de violences physiques voire de meurtres, de la part tant de particuliers, notamment de leurs familles et proches, que de représentants des forces de l'ordre ; qu'ainsi, elles encourent souvent le risque d'être victimes de crimes d'honneur de la part de leurs proches, plusieurs homosexuels ayant été tués ces dernières années dans de telles circonstances ; qu'aucune loi ne protège cette communauté des violences et discriminations dont elle peut faire l'objet, de la part tant de particuliers que des autorités ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les personnes homosexuelles constituent, en Jordanie, un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle ils ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions jordaniennes ;

5. Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction, notamment des déclarations personnalisées, cohérentes et crédibles de l'intéressé en audience, que M. S., qui est de nationalité jordanienne originaire d'Irbid, appartient à la communauté homosexuelle ; qu'il est en couple avec son ami d'enfance et entretient avec ce dernier une relation homosexuelle stable et continue depuis plusieurs années ; qu'à cet égard, d'une part, le requérant, à huis clos devant la cour, a tenu des propos très personnalisés, sincères et convaincants s'agissant des raisons pour lesquelles il n'avait pas osé auparavant, tant lors de son entretien à l'OFPRA que devant la cour, avouer qu'il était réellement en couple homosexuel avec son ami, et, d'autre part, la cour relève que la nature précise de la relation entretenue par l'intéressé avec son ami, telle que décrite de manière probante à l'oral devant elle, avait été explicitement alléguée dans le récit écrit qu'il avait présenté à l'appui de sa demande d'asile devant l'OFPRA ; que ses déclarations circonstanciées et convaincantes permettent de tenir pour établi qu'en 2015, il a été surpris, avec son compagnon, lors d'un moment intime, par un tiers ; qu'il a été victime de chantage et de racket de la part de ce dernier, qui, face à son refus de continuer de payer en échange de son silence, l'a dénoncé auprès de sa famille, membre d'une tribu influente ; qu'activement recherché et menacé de mort par son père et ses oncles, en raison de son homosexualité, il a réussi à échapper à une attaque armée menée par ces derniers ; que, toujours recherché, il fait l'objet d'une fatwa le condamnant à mort, édictée à l'initiative de son père ; qu'il établit ne pas pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités contre le crime d'honneur dont il risque d'être victime dans ce contexte ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, M. S. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens de l'article 1^{er} A (2) de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour en Jordanie en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

MONGOLIE : reconnaissance de la qualité de réfugié à un requérant persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles

Bien que l'homosexualité ne soit pas pénalisée en Mongolie, les homosexuels y constituent néanmoins un groupe social et les craintes invoquées par le requérant d'y être, en cas de retour, à nouveau victime de persécutions en raison de son appartenance à ce groupe, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités, ont été considérées comme fondées.

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié ; que, d'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions ; que, d'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle ; que si l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social, l'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ; que des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci ;

4. Considérant que si l'homosexualité n'est pas criminalisée en Mongolie, de nombreuses sources publiques d'information disponibles soulignent néanmoins que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexes (LGBTI) font l'objet d'une stigmatisation sociale dans le pays ; qu'il ressort ainsi du rapport conjoint du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), intitulé « *Being LGBT in Asia : Mongolia country report* » et publié en 2014, qu'une homophobie latente s'exprime essentiellement par des violences infligées dans le milieu scolaire et universitaire, des discriminations et des attitudes désobligeantes à tous les niveaux du système de santé mongol, la difficulté à trouver un emploi pour les personnes ouvertement LGBTI et des situations de harcèlement sur le lieu de travail ; que ce rapport souligne que les personnes LGBTI préfèrent souvent cacher leur orientation sexuelle à leurs familles du fait des stéréotypes négatifs à leur encontre ; que, bien que le directeur exécutif du LGBT Centre ait reconnu l'existence de récents progrès dans l'acceptation de la communauté LGBT par la société mongole, et qu'il se soit félicité de l'adoption d'une loi anti-discrimination, dans une interview retranscrite par l'*UB Post* dans un article intitulé « *LGBT Centre executive director N. Anaraa talks LGBT rights, then and now* » publiée le 18 mai 2016, il souligne qu'il reste extrêmement difficile de vivre son identité sexuelle de manière ouverte en Mongolie ; que le rapport du Département d'État américain sur la situation des droits de l'Homme en Mongolie en 2016, publié le 3 mars 2017 constate que les organisations non gouvernementales continuent de rapporter des cas de violences et de discriminations à l'encontre de la communauté LGBTI, à la fois dans la sphère publique et dans le cadre familial ; que ce rapport mentionne la persistance des craintes exprimées par cette communauté à l'égard des groupes ultranationalistes, qui ont pris

pour cible des personnes LGBTI par le passé ; que, malgré le fait que la police ait bénéficié durant ces dernières années de formations de sensibilisation aux droits des personnes LGBTI, les victimes LGBTI continuent de faire face à des tracasseries lorsqu'elles sollicitent la protection des autorités, et les plaintes déposées aboutissent souvent à un abandon des charges selon ce même rapport ; que des cas de maltraitances dans des centres de détention ont également été rapportés ; qu'ainsi, tant en raison de l'ostracisme dont ils sont l'objet de la part de la société que de l'insuffisance de la protection offerte par les autorités mongoles contre les agissements subis, les personnes homosexuelles en Mongolie constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle ils ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays ;

5. Considérant que les pièces du dossier et les déclarations de M. O., notamment celles faites à huis clos lors de l'audience, ont permis de tenir pour établis les motifs à l'origine de son départ de son pays ; qu'il a tenu des propos constants et cohérents tout au long de sa procédure d'asile sur son parcours personnel en lien avec son orientation sexuelle et sur l'évolution de sa situation ayant conduit à sa décision de quitter le pays ; qu'il a évoqué en des termes personnalisés l'hostilité des membres de sa famille ; que l'ensemble de ces éléments permet donc de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles en Mongolie ;

6. Considérant qu'il ressort des déclarations circonstanciées de M. O. qu'il a été victime de menaces et de deux agressions physiques commanditées par les frères de son ancien compagnon ; que ces persécutions, ainsi que la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées en Mongolie, comme évoqué au considérant 4, constituent un indice sérieux que le requérant soit à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. O. s'exposerait, en cas de retour en Mongolie, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Mongolie et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié :

SYRIE : reconnaissance de la qualité de réfugié à un requérant persécuté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles

Le groupe social des homosexuels en Syrie est constitué du fait de l'existence de dispositions pénales syriennes réprimant l'homosexualité et de la perception négative de l'homosexualité par la société syrienne. Les sources d'information géopolitiques disponibles permettent de caractériser le risque de persécution auquel sont exposés les homosexuels en raison de leur orientation sexuelle, illustré par les violences qui leur sont faites tant par les autorités syriennes que par les membres de groupes armés non étatiques, en particulier par l'organisation dite État islamique (EI). L'appartenance de l'intéressé audit groupe social étant tenue pour établie, de même que les discriminations et violences qu'il a subies et qui ont motivé son départ de Syrie, ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays ont été jugées fondées, en raison de l'absence de protection de la part des autorités syriennes.

[CNDA 30 mai 2017 M. S. n° 16015675 C](#)

1. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et

dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié ; que, d'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions ; que, d'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle ; que la circonstance qu'une législation pénale réprime spécifiquement les personnes homosexuelles dans le pays d'origine permet de constater que celles-ci doivent être considérées comme formant un certain groupe social ;

3. Considérant que dès lors que l'article 520 du code pénal syrien sanctionne les « relations sexuelles contre nature » d'une peine de trois ans d'emprisonnement, les personnes homosexuelles constituent bien, en Syrie, un groupe social au sens des dispositions précitées de la convention de Genève ; que par ailleurs, l'homosexualité est mal perçue par la société syrienne et que les membres de cette communauté doivent dissimuler leur orientation sexuelle afin de ne pas être victimes de discrimination sociale ; que l'affirmation de son homosexualité par un individu est susceptible de l'exposer à un crime d'honneur, comme le rapporte le directeur du programme « Droits des lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transsexuels (LGBT) » de *Human Rights Watch* dans un article du 28 avril 2014 intitulé « *The double threat for gay men in Syria* » ; que depuis le début du soulèvement contre le régime de Bachar Al-Assad en 2011, des homosexuels ont été détenus et torturés par les forces gouvernementales ; que dans sa résolution du 6 octobre 2016, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies dénonce le recours à la violence sexuelle dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes ; que, par ailleurs, le rapport mondial 2017 de *Human Rights Watch* mentionne que des groupes armés non étatiques, tels que l'État islamique (EI), continuent d'exécuter des hommes accusés d'homosexualité dans les zones qu'il contrôle ; qu'ainsi, si la seule pénalisation des actes homosexuels en Syrie ne constitue pas, en tant que telle, une persécution, l'ensemble de ces éléments permet cependant d'estimer que les personnes homosexuelles peuvent être exposées dans ce pays à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ;

4. Considérant que les déclarations écrites et orales de M. S. ont été précises et personnalisées s'agissant de la prise de conscience de son homosexualité ; qu'il a été victime d'un voisin pédophile pendant son enfance puis d'un cheikh pendant son adolescence ; que, parvenu à se délivrer du joug de ce dernier, il a été maltraité par de jeunes hommes se trouvant sous l'emprise de ce cheikh ; qu'il a retracé de façon détaillée ses différentes relations et la manière dont il a tissé un important réseau social au sein de la communauté homosexuelle, notamment sur internet ; qu'ainsi, les échanges de courriels avec diverses organisations non gouvernementales de protection des homosexuels, versés au dossier, font apparaître un projet de mariage avec son ex-compagnon français, dont il a spontanément expliqué qu'ils s'étaient séparés depuis son arrivée en France ; que par ailleurs, il a fait l'objet de menaces de mort du fait de son orientation sexuelle avant son départ de Syrie ; que son employeur a tenté d'abuser sexuellement de lui ; que, s'il a confirmé ne jamais avoir été pénalement poursuivi pour homosexualité, il a néanmoins été victime de brimades aux barrages de la part des forces de sécurité ; qu'il a été agressé sexuellement par des miliciens *chabiha* ; qu'il a fait état en des termes circonstanciés de la façon dont il a été abusé sexuellement par un officier de l'armée syrienne, qui l'a menacé de s'en prendre à sa famille s'il ne se soumettait pas à ses demandes ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant doit être regardé comme craignant avec raison d'être persécuté, au sens des dispositions du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève, en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels en Syrie, et ce sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités syriennes ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

DJIBOUTI : refus de se soumettre à un mariage forcé

La CNDA a considéré que l'intéressée était exposée à des persécutions pour avoir transgressé les codes et coutumes de la communauté afar sans pouvoir utilement se réclamer de la protection des autorités djiboutiennes et que, dès lors, elle pouvait se prévaloir de la qualité de réfugiée du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé. La qualité de réfugiée lui est reconnue.

[CNDA 18 mai 2017 Mme H. n° 15013446 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des dispositions du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'il ressort des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 711-2 du CESEDA que « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ; qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : [...] b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants;* » ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 du même code : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée*

lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.» ;

4. Considérant que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5. Considérant que les pièces du dossier ainsi que les déclarations circonstanciées et personnalisées faites en audience publique devant la cour par Mme H., de nationalité djiboutienne, permettent de tenir pour établi qu'elle est d'ethnie afar et qu'elle résidait à Djibouti ; que son père l'a élevée dans le strict respect des coutumes afar et d'un islam rigoureux ; qu'elle a, en particulier, fait l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport à son frère et qu'elle a été soumise à des mauvais traitements répétés durant son enfance ; que, alors même qu'elle était encore mineure, son père a décidé de lui imposer un mariage avec un cousin, veuf, de trente ans son aîné qui la vouait à s'occuper de ses enfants, orphelins de mère ; qu'elle s'y est opposée en prenant la fuite une première fois et qu'elle s'est rendue auprès d'un parent en Éthiopie ; que les tentatives de conciliation de ce parent avec son père se sont révélées vaines et qu'elle a été contrainte de retourner au domicile familial ; qu'elle y a été séquestrée par son père et soumise à des sévices et violences répétées, dont les séquelles, considérées comme compatibles avec son récit, ont été dûment constatées par un certificat médical établi aux hôpitaux de Lyon le 16 septembre 2015 ; que la requérante s'est enfuie une seconde fois du domicile familial, grâce à l'aide de sa mère ; qu'elle a vécu auprès d'une amie et qu'elle a subsisté notamment en s'occupant des enfants de celle-ci ; que ses démarches, effectuées par des relations de ses amies et d'une cousine, se sont révélées longues et difficiles pour parvenir à quitter enfin Djibouti et gagner la France en septembre 2013 ; qu'elle a été informée par une amie et voisine que son père l'a recherchée après sa fuite du domicile familial ; qu'il ressort d'une étude de la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* intitulée « Djibouti : information sur le mariage forcé, y compris sur sa fréquence et les conséquences associées à un refus ainsi que sur la protection et les services offerts par le gouvernement » en date du 4 mars 2013 que, « d'après l'UNICEF, à Djibouti, le mariage précoce des femmes serait « plus fréquent » parmi les femmes « peu instruites, celles appartenant aux quantiles de bien-être les plus pauvres, en milieu rural et parmi les femmes afar » ; que « dans l'ethnie afar, le mariage forcé est régi par la coutume appelée *absouma*, selon laquelle les parents organisent le mariage de leur fille dans le but de resserrer les liens entre des villages, des familles, des tribus... que « dans une famille afar, si la fille refuse le mari que la famille lui propose/impose, elle est immédiatement rejetée par sa famille, car elle fait honte à sa famille. Elle va être punie. Sa seule chance est de parvenir à se sauver. Souvent les filles sont totalement contraintes d'accepter un mariage arrangé si elles veulent conserver des liens avec leur famille. Seules celles qui en ont les moyens peuvent tenter l'émigration vers l'Europe ou l'Amérique du Nord, pour échapper à la colère familiale. En général, les liens avec leurs familles sont définitivement rompus.» ; que, s'agissant de la possibilité d'obtenir la protection des autorités djiboutiennes, l'étude de la commission canadienne n'a pas relevé de « cas où des parents auraient été condamnés pour avoir forcé leur fille à un mariage » ; que la même étude indique que « les filles choisiraient de fuir plutôt que de porter plainte contre leurs parents » et que, « de façon générale, l'application des lois visant à protéger les droits des femmes à Djibouti se heurte à des obstacles majeurs, notamment : à leur méconnaissance par les femmes ; de nombreuses difficultés structurelles, notamment l'extrême pauvreté du pays et le manque de ressources ; ainsi qu'au poids des traditions et des stéréotypes

sur le rôle de la femme dans la société » ; qu'ainsi, en exprimant son refus de se soumettre à un mariage forcé, la requérante a transgressé les codes et coutumes de la communauté à laquelle appartient sa famille ; que dans ces conditions, elle s'est trouvée exposée à des persécutions de la part de son père sans pouvoir utilement se réclamer de la protection des autorités djiboutiennes ; qu'il s'en suit que l'intéressée peut être regardée comme craignant avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé, de subir des persécutions au sens des stipulations de la convention de Genève, en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, H. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CÔTE D'IVOIRE : refus d'un mariage forcé et risque de mutilations génitales féminines

Malgré les dispositions du code civil ivoirien punissant le mariage forcé, cette pratique n'en demeure pas moins réelle et actuelle en Côte d'Ivoire. De même, bien que la pratique de l'excision soit interdite dans ce pays, sa prévalence est encore très forte au sein de la communauté musulmane. Dans cette affaire, le risque d'excision résulte de l'accomplissement des préparatifs du mariage forcé auquel l'intéressée a pu échapper sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ivoiriennes. La qualité de réfugiée lui est reconnue.

CNDA 19 avril 2017 Mme C. n° 16034664 C

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'il ressort des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 711-2 du CESEDA que « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ; qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : [...] b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;* » ;
3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 du même code : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou*

d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.» ;

4. Considérant, d'une part, que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que, lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5. Considérant, d'autre part, que dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social et sont susceptibles de se voir reconnaître la qualité de réfugié si les éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques qu'elles font valoir établissent les risques de persécution qu'elles encourrent personnellement, à moins qu'elles puissent avoir accès à une protection sur une partie du territoire de leur pays d'origine à laquelle elles sont en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale ;

6. Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, Mme C. de nationalité ivoirienne, née le 1er janvier 1993 à Yamoussoukro, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son refus de se soumettre à un mariage forcé et à la pratique de l'excision, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ivoiriennes ; qu'originaire de Yamoussoukro, elle appartient à la communauté dioula ; qu'en 2004 et 2006, elle a successivement perdu sa mère puis son père ; qu'elle a alors vécu avec son oncle paternel lequel a une pratique rigoriste de l'Islam ; qu'en 2014, elle a contracté la tuberculose ; que son oncle n'ayant pas les moyens de financer des soins en milieu hospitalier, elle a bénéficié de soins traditionnels ; qu'en 2014, son oncle a souhaité la marier avec son employeur, un homme polygame plus âgé qu'elle ; que sa tante est vainement intervenue en sa faveur auprès de son oncle pour mettre un terme à ce projet de mariage ; qu'elle a alors prévu de fuir le jour du mariage ; que le 1er décembre 2014, elle a été conduite par son oncle chez une exciseuse afin de procéder à son excision le soir même, conjointement avec plusieurs jeunes filles ; qu'avant d'être appelée, elle a prétexté devoir aller aux toilettes pour quitter les lieux ; qu'elle a directement rejoint le domicile d'un ami lequel lui a apporté son soutien afin de se rendre à Abidjan ; que craignant pour sa sécurité, elle a quitté la Côte d'Ivoire le soir même et a rejoint la France le 20 mars 2016 en transitant par la Libye ;

7. Considérant en premier lieu que les déclarations précises et circonstanciées de Mme C. permettent de tenir pour établis les faits ayant présidé à son départ du pays ; qu'elle a tenu des propos spontanés s'agissant de son environnement familial et du poids des traditions au sein de sa famille paternelle d'appartenance ethnique dioula ; que dans ce contexte familial et sociologique, et au vu des déclarations personnalisées de Mme C., il est apparu plausible que son oncle l'ait promise en mariage à l'âge de vingt et un an à un homme polygame plus âgé qu'elle ; qu'en outre, Mme C. a indiqué que ses parents, aujourd'hui décédés, n'avaient pas souhaité la soumettre durant son enfance à une mutilation génitale féminine ; qu'à cet égard, la requérante a utilement versé au dossier un certificat médical du 27 février 2017 corroborant ses

dirent en ce qu'il atteste qu'elle n'a pas subi d'excision ; que dès lors, il est apparu cohérent que le mariage forcé organisé par son oncle, désormais nouveau tuteur légal de la requérante, ait eu pour conséquence préalable sa soumission à la pratique de l'excision ; qu'en outre, la requérante est revenue de manière personnalisée et circonstanciée sur son arrivée au domicile de l'exciseuse et le déroulement de la cérémonie précédant l'excision ; qu'elle a exprimé en des termes clairs et précis les circonstances de sa fuite ; qu'à cet égard, elle a indiqué avoir été vivement encouragée par l'exciseuse de se rendre aux toilettes avant que son tour ne vienne et qu'elle a ainsi pu quitter les lieux simplement sans être remarquée ; qu'il est ensuite apparu cohérent qu'elle se soit immédiatement rendue au domicile de son ami afin de se soustraire à l'emprise de son oncle et qu'elle ait sollicité le soutien de cet ami afin de pouvoir quitter la ville au plus vite et se rendre à Abidjan ; qu'enfin, elle a décrit de façon concrète son parcours migratoire vers la Libye puis la France ;

8. Considérant en second lieu que si les dispositions du code civil ivoirien exigent le consentement de la femme pour le mariage et punissent le mariage forcé, qualifié de délit par la loi pénale ivoirienne, cette pratique n'en demeure pas moins réelle et actuelle dans le pays ; que selon le rapport de mission de l'OFPRA en Côte d'Ivoire publié en mai 2013, la pratique perdure notamment au sein des ethnies du Nord du pays, et principalement parmi les communautés musulmanes ; que le département d'État des États-Unis, dans un rapport intitulé *2015 Country Reports on Human Rights Practices* publié le 13 avril 2016, constate que plusieurs cas de mariages forcés ainsi que de tentatives de mariages forcés ont été documentés au cours de l'année 2015 ; qu'ainsi, il peut être considéré que le mariage forcé s'apparente au sein de la communauté dioula à une norme sociale ; que par ailleurs, il ressort également du rapport de mission de l'OFPRA en Côte d'Ivoire susmentionné que bien que la pratique de l'excision soit interdite en Côte d'Ivoire par une loi du 23 décembre 1998, qui prévoit des sanctions pénales pour les auteurs de mutilations génitales et leurs commanditaires, cette loi a très peu d'application effective ; qu'il ressort en outre de ce même rapport et de l'enquête démographique et de santé à indicateurs multiples pour la Côte d'Ivoire (EDSCI-III) de 2011-2012 commanditée par le gouvernement de ce pays, que le taux de prévalence de l'excision au sein du groupe ethnique Mandé, dont relèvent les Dioulas, est supérieur à 76%, que plus de 30% des femmes résidant à Abidjan ont été victimes d'excision et que la prévalence de cette pratique est plus forte au sein de la communauté musulmane, dans laquelle environ 65% des filles ont été victimes d'une excision en 2013 ; qu'ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente au sein de la communauté dioula à une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilés y constituent de manière objective un groupe social au sens de la convention de Genève ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme C. doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé dans la communauté dioula et au groupe social des femmes dioulas exposées à une mutilation génitale féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ivoiriennes ; que, dès lors Mme C. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (reconnaissance de la qualité de réfugiée)

NIGÉRIA : appartenance au groupe social des albinos

Confronté à l'hostilité de la société, soumis tout au long de sa vie à diverses discriminations et ayant échappé à une tentative d'enlèvement à des fins rituelles, le requérant, frappé d'albinisme, a quitté son pays après avoir déposé plainte, en vain, contre ses agresseurs et ne peut y retourner sans crainte.

[CNDA 13 février 2017 M. E. n° 16017097 C](#)

1. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. E., né le 26 mars 1982, de nationalité nigériane, soutient qu'il craint d'être persécuté par la société civile en raison de son appartenance au groupe

social que constituent les personnes atteintes d'albinisme au Nigéria ; qu'il fait valoir que malgré la protection dont il a bénéficié grâce aux interventions de sa famille, il a régulièrement été victime de discriminations et a dû affronter l'hostilité de la société civile à son égard ; qu'en particulier, il a été victime de discriminations à l'embauche ainsi que d'une tentative de meurtre à des fins rituelles le 12 mars 2012 ; qu'il a porté plainte auprès des autorités ; qu'il a vécu reclus à la suite de cet événement traumatisant et a quitté son pays le 14 novembre 2014 à destination de la France ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des informations publiques disponibles, telles que le rapport de l'UNICEF intitulé « *Les enfants accusés de sorcellerie en Afrique* », publié en avril 2010, que le poids des traditions et coutumes prévalant au Nigéria fait des personnes frappées d'albinisme un groupe particulier, sujet à un risque grave de persécution en raison de la convoitise qui s'attache à la possession de leurs organes vitaux, ce qui les contraint souvent à vivre dans des conditions de quasi-claustration par crainte des agressions ; que si la note publiée le 24 mars 2015 par l'OFPPRA sous le titre « *Information concernant la situation des albinos au Nigeria* » mentionne les actions mises en œuvre par l'État nigérian depuis 2011 afin de lutter contre les discriminations à l'égard des personnes albinos ainsi que le faible nombre des cas de violences recensés contre des albinos depuis 2010, cette note ne fournit aucune information sur l'efficacité des mesures prises, compte tenu de leur caractère récent, de l'attitude hostile de la société civile, et de l'importance des superstitions au Nigéria ; qu'à cet égard, le rapport de mission au Nigéria, publié en septembre 2016 par l'OFPPRA et la cour portant, notamment, sur les confréries étudiantes et les sociétés secrètes, souligne la persistance des rituels sorciers et du cultisme, dont les albinos peuvent être victimes, au sein de la population nigériane ; qu'en outre, le rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria en 2014, publié le 25 juin 2015 par le Département d'État américain, rappelle que les personnes en situation de handicap au Nigéria sont souvent stigmatisées, victimes d'exploitation ainsi que de discriminations et perçues comme une source de honte, ce que constate également l'OFPPRA dans la note précitée de 2015 ; qu'en conséquence, les personnes atteintes d'albinisme au Nigéria doivent être regardées comme constituant un groupe social en raison notamment du regard que porte sur elles la société environnante, sans que les institutions soient en mesure de leur assurer une protection effective ;

3. Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations très précises, spontanées et personnalisées faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. E. a été, en raison de son albinisme, l'objet de nombreuses discriminations dans son pays d'origine depuis son enfance, tant pendant sa scolarité que lorsqu'il a cherché un emploi ; que la stigmatisation dont il fait l'objet de la part de la société civile nigériane ne lui a pas permis de mener une vie familiale normale dans son pays malgré ses tentatives pour accéder à un statut social reconnu, notamment, par l'obtention d'un diplôme universitaire ; qu'il a été en mesure de détailler les circonstances dans lesquelles il a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement à des fins rituelles en 2012 en raison de la convoitise suscitée par ses organes vitaux ; qu'il a illustré ses propos relatifs à la persistance des superstitions envers les personnes atteintes d'albinisme par les précautions prises par sa grand-mère puis son frère lorsqu'ils lui coupaient les cheveux, dont ils jetaient les mèches coupées afin d'éviter qu'elles ne soient récupérées et vendues par des voisins ; qu'il a également détaillé les circonstances dans lesquelles il a déposé plainte au commissariat et adhéré à une association de protection des droits des personnes atteintes d'albinisme ; qu'ainsi qu'il l'a déclaré de manière circonstanciée et crédible, les autorités n'ont pu donner suite à la plainte qu'il a déposée contre ses agresseurs, qu'il n'a pas pu identifier ; qu'il a développé les circonstances dans lesquelles il avait été affecté par cet événement, au point de vivre cloîtré pour échapper aux mauvais traitements dont il avait été la cible ; qu'enfin, le certificat médical du 12 avril 2016 faisant état de séquelles physiques compatibles avec ses déclarations relatives à l'agression subie ainsi que les lettres de soutien, notamment, du *National Albinism Centre* d'Abuja étayaient utilement ses propos sur les événements qui l'ont conduit à quitter son pays en novembre 2014 à destination de la France ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, M. E. établit craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève ; que, dès lors, M. E. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

Motif de conscience

FÉDÉRATION DE RUSSIE : la délivrance d'un passeport extérieur jette un doute sur la réalité de l'insoumission alléguée

Les déclarations du requérant n'ont pas permis de regarder son refus d'effectuer le service militaire comme étant l'expression d'une objection de conscience et la circonstance que l'intéressé se soit vu délivrer un passeport extérieur après la date de sa convocation au service militaire jette un doute sérieux sur la réalité de cette convocation, des éléments d'information publiquement disponibles faisant ressortir qu'un citoyen de la Fédération de Russie doit nécessairement être en règle vis-à-vis de ses obligations militaires pour obtenir un tel document. Le recours est rejeté.

[CNDA 2 mars 2017 M. S. et Mme V. épouse S. n^{os} 16031996 et 16031997 C](#)

1. Considérant que les recours de M. S. et de Mme V. épouse S. présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre afin qu'il soit statué par une même décision ;
2. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »* ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, *« le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »* ;
4. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. S. et Mme V. épouse S., de nationalité russe, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à une atteinte grave en cas de retour dans leur pays en raison de la vendetta dans laquelle ils sont impliqués depuis 2013 ; que de plus, M. S. soutient qu'il craint d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités du fait de son insoumission ;
5. Considérant d'une part, que les déclarations de M. S., né le 12 janvier 1996, au sujet de son insoumission ont été confuses ; que notamment, il s'est limité à faire état de son refus d'effectuer son service militaire en des termes exclusivement généraux, peu déterminés et ne faisant ressortir aucun caractère irrévocable, l'intéressé ayant indiqué lors de l'audition à l'office préférer faire du sport plutôt que d'accomplir son service militaire ; que ses déclarations ne peuvent donc être considérées comme étant l'expression d'une objection de conscience ; que de plus, la circonstance qu'il n'ait aucunement été inquiété par les autorités militaires entre l'automne 2013, période à laquelle il aurait dû être incorporé selon ses dires lors de l'audition à l'office, et son départ du pays en septembre 2015, alors même qu'il avait fait l'objet d'une convocation pour le 23 octobre 2014, n'accrédite pas la thèse selon laquelle les autorités lui porteraient une quelconque attention ; que, de surcroît, il a explicitement indiqué lors de l'entretien à l'office que sa convocation en vue d'effectuer son service militaire ne constituait pas une des raisons de son départ, avant de prétendre l'inverse aux stades ultérieures de la procédure ; qu'en outre, la circonstance qu'il se soit vu délivrer un passeport extérieur en 2014, démontre qu'il est en règle

vis-à-vis de ses obligations militaires ; qu'en effet, il ressort des sources géopolitiques disponibles et notamment d'une note du 19 janvier 2016 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée « *Russie : information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir un passeport interne et un passeport international; information indiquant si le passeport biométrique est utilisé; le cas échéant, information sur le passeport biométrique, y compris son apparence et les données biométriques qu'il contient; les exigences et la marche à suivre pour obtenir un passeport biométrique depuis la Russie; information indiquant si ce passeport peut être remplacé et renouvelé de l'étranger, y compris les exigences et la marche à suivre pour ce faire (2014-janvier 2016) - RUS105381.EF* », que dans le cas d'une demande de passeport extérieur valide cinq ans, le citoyen doit produire un document attestant qu'il a servi dans l'armée et dans le cas d'une demande de passeport biométrique valide dix ans, le citoyen âgé de dix-huit à vingt-sept ans doit produire son livret militaire ; qu'ainsi, un citoyen doit nécessairement être en règle vis-à-vis de ses obligations militaires pour obtenir un passeport extérieur ; que cet élément jette un doute sérieux sur la réalité de sa convocation en vue d'accomplir son service militaire, postérieurement à la délivrance de son passeport en 2014 ; que dans ces conditions, la convocation qu'il produit ne permet pas de corroborer utilement ses dires ;

6. Considérant d'autre part, qu'à supposer que le père de M. S., ait effectivement été impliqué dans une affaire d'homicide involontaire, il n'est pas démontré que ce dernier et sa mère, Mme S., seraient exposés à des persécutions ou à des atteintes graves au sens des dispositions susmentionnées ; que notamment le requérant a admis lors de l'audience n'avoir jamais fait l'objet de tentatives d'assassinat comme il l'a affirmé dans ses écritures initiales mais seulement avoir fait l'objet de tentatives d'intimidations ; qu'à supposer même comme établi qu'il ait été brièvement retenu par des membres des forces de sécurité en juin 2015, avant d'être libéré quelques heures plus tard sur intervention de sa mère, il demeure inexplicable qu'il n'ait pas fait l'objet d'agissements plus graves, alors qu'il présente son persécuteur comme un *kadyrovtsi* notoirement connu pour sa violence, notamment en torturant ses cibles à l'électricité ; que cet élément jette un doute sur la réalité et la gravité des menaces qui pèseraient sur lui ; qu'en outre, les déclarations de Mme S. concernant l'incendie de son magasin ont varié aux différents stades de la procédure ; qu'après avoir indiqué dans ses écritures initiales que celui-ci était intervenu avant leur départ du pays, elle a soutenu l'inverse lors de l'audition à l'office ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les déclarations faites devant la cour, ni les documents produits ne permettent de tenir pour établies les craintes énoncées au regard tant des stipulations de l'article 1er A. 2 de la Convention de Genève que de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, leur recours doit être rejeté ; (rejet)

Octroi de la protection subsidiaire

Nature de l'atteinte grave

Peine de mort ou exécution (art. L. 712-1 a) du CESEDA)

BANGLADESH : exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire d'un Bangladais coupable d'un double homicide et condamné à mort pour ce motif

Le requérant a admis s'être rendu coupable des deux homicides qui lui sont reprochés par la justice bangladaise, sans que le prétendu mobile politique de la procédure judiciaire engagée contre lui puisse être tenu pour établi. Par ailleurs, il est établi que l'intéressé a été condamné à mort par la justice bangladaise en raison de ces faits et, au vu des éléments d'information publiquement disponibles, il est raisonnable de penser qu'il courrait dans son pays un risque réel d'être exposé à la peine de mort. Cependant, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA.

1. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des déclarations écrites et orales faites en audience publique devant la cour que M. A., de nationalité bangladaise et né le 10 août 1992 à Sylhet s'est rendu coupable de deux homicides volontaires dans le cadre d'une rixe ; que, si M. A. déclare que ces faits sont en lien avec son engagement politique au sein du BNP le prétendu mobile politique de cette procédure judiciaire est d'autant moins établi que M. A. a admis que deux personnes ont effectivement été tuées lors de cet affrontement dans son commerce et qu'il a indiqué devant la cour être l'auteur de ces homicides ; que, par suite, les craintes invoquées par l'intéressé ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

2. Considérant, en deuxième lieu, que M. A. a exposé de façon spontanée et claire les homicides qu'il reconnaît avoir commis sur deux individus lors d'une rixe ; qu'aux termes d'un jugement rendu par le tribunal du district de Sylhet en date du 15 mars 2016 et versé à l'appui de sa demande, il a été condamné à la peine de mort en tant qu'accusé n°1 et en application de l'article 302/24 du code pénal bangladais ; qu'il ressort des sources publiques récentes et pertinentes et notamment d'un article publié le 15 juillet 2016 par Amnesty International : « *Bangladesh : un moratoire sur la peine capitale est essentiel après trois nouvelles exécutions* », que trois hommes ont été pendus les 12 et 13 juillet 2016 après avoir été reconnus coupables de meurtres et vols ; que le site *capitalpunishmentuk.org* qui recense les exécutions dans le monde, et qui confirme ces trois exécutions en 2016, indique que deux condamnations à mort ont été exécutées en avril 2015 pour les mêmes faits ; que dès 2014, le Parlement Européen dans une résolution du 16 janvier 2014 sur les élections au Bangladesh s'inquiétait du nombre croissant de condamnés à mort, en plus des six personnes condamnées par le tribunal international des crimes (ICT) et notamment de la condamnation à la peine capitale de cent cinquante deux soldats dans le cadre d'une mutinerie ; qu'eu égard à l'analyse qui précède, il est raisonnable de penser que dans les circonstances de l'espèce, M. A. courrait dans son pays un risque réel d'être exposé à la peine de mort au sens des dispositions précitées du a) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour au Bangladesh ;

3. Considérant, en troisième lieu que les déclarations écrites et orales du requérant ont mis en évidence que les décès de deux victimes étaient la conséquence directe des coups portés par le requérant ; que dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que M. A. s'est rendu coupable d'un crime grave au sens des dispositions de l'article L. 712-2 b) du code susvisé ;

qu'il y a lieu, par conséquent, de l'exclure du bénéfice des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; (rejet)

Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : inexistence ou insuffisance de traitements médicaux

Le risque de détérioration de l'état de santé d'un demandeur d'asile atteint d'une grave maladie en cas de retour dans son pays d'origine du fait de l'inexistence ou de l'insuffisance de traitements adéquats dans ce pays ne constitue pas, sauf cas exceptionnels, un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.



1. Considérant qu'en vertu du 2° du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1er du 2 du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York, la qualité de réfugié est notamment reconnue « à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : / a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;
2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier de la CNDA, que l'association tutélaire des Hauts-de-Seine, tutrice de Mme L., a été convoquée à l'audience du 16 mars 2016 par une lettre en date du 15 février 2016, distribuée le 18 février ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de convocation du tuteur de la requérante manque en fait ;
3. Considérant, en deuxième lieu, que, si le juge administratif peut être valablement saisi d'une note en délibéré adressée par télécopie dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de la décision, c'est à la condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au greffe de la juridiction saisie, sa signature au bas de ce document ; que, si le dossier transmis au Conseil d'État par la CNDA comporte une copie d'une note en délibéré adressée à cette cour le 17 mars 2016, soit le lendemain de l'audience, il ressort des pièces du dossier des juges du fond que cette note, a été adressée par télécopie et n'a pas été authentifiée ; que, par suite, la cour a pu ne pas la viser sans entacher d'irrégularité sa décision ;
4. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile cité au point 1, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à la personne pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; que le risque de détérioration de l'état de santé d'un demandeur d'asile atteint d'une grave maladie en cas de retour dans son pays d'origine du fait de l'inexistence ou de l'insuffisance de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à cette personne, ne constitue pas, sauf cas exceptionnels, un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ; que, par suite, en jugeant que l'état de santé de la requérante, dont elle a tenu compte, ne comblait pas à lui seul l'insuffisance des déclarations de cette dernière relatives aux faits ayant présidé à son départ du pays et à ses craintes personnelles en cas de retour, la cour n'a pas commis d'erreur de droit au regard de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme L. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque ;

ALGÉRIE : demandeur souffrant de problèmes de santé et faisant état de l'impossibilité d'accéder à des soins dans le pays d'origine

L'atteinte grave définie au b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants, qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine, sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur.

1. Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile présentée devant l'office, M. B., de nationalité algérienne, né le 10 mars 1968 à Baghlia, fait valoir qu'il souffre d'une pathologie diabétique et d'une insuffisance rénale au stade terminal ; que n'étant pas en mesure d'accéder aux soins appropriés en Algérie en raison notamment d'une défaillance du système public de santé et de leur coût financier exorbitant dans le secteur privé, il a, face à la dégradation significative de son état de santé, quitté son pays pour la France le 16 juin 2015 via la Suisse où il a séjourné durant un an ; que, par une décision en date du 31 octobre 2016, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande de M. B., au motif que la situation de l'intéressé, qui ne fait valoir aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Algérie, n'entre pas dans le champ des dispositions applicables au droit d'asile ;

2. Considérant qu'à l'appui de son recours, M. B. fait valoir les mêmes faits et arguments que ceux présentés devant l'OFPRA et ajoute que l'impossibilité dans laquelle il se trouverait d'accéder aux soins médicaux adaptés à ses pathologies en cas de retour en Algérie l'exposerait à une mort certaine ; que sa situation doit être considérée, comme relevant non pas de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à défaut, pour l'intéressé, de craindre des persécutions, mais comme un traitement inhumain ou dégradant au sens du b) de l'article L. 712-1 du même code ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les craintes alléguées par le requérant en cas de retour en Algérie auraient pour origine l'un des cinq motifs énumérés au 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève ;

4. Considérant, d'autre part, que le b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile définit, au même titre que l'article 15, sous b), de la directive 2011/95/UE, l'atteinte grave comme tenant à l'infliction à un ressortissant de pays tiers, dans son pays d'origine, de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants ; que, s'agissant de l'interprétation de la situation des étrangers malades au regard de ces dispositions, la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt de grande chambre du 18 décembre 2014 – Mohamed M'Bodj contre État Belge (aff. C-542/13) – a notamment dit pour droit, au visa de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, que si « *les risques de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers ne résultant pas d'une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers (...) ne sont pas couverts par l'article 15, sous a) et c), de ladite directive, puisque les atteintes définies à ces dispositions sont constituées, respectivement, par la peine de mort ou l'exécution et par des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ils ne le sont pas davantage par l'article 15, sous b), de cette même directive ; qu'en effet, certains éléments propres au contexte dans lequel s'inscrit cette disposition de la directive, doivent, au même titre que les objectifs de celle-ci, être pris en compte en vue de son interprétation ; qu'ainsi, « *l'article 6 de la directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ; que, de même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ; qu'il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci* » ; qu'eu égard à ce qui précède, l'article 15, sous b), de la directive « *doit être interprété en ce sens que l'atteinte grave qu'il définit ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants (...) qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur* » ; que les articles 6 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et son considérant 26, ont été repris en des termes identiques par les articles 6 et 15 de la directive

2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 et son considérant 35, lesquels ne peuvent, dès lors, qu'être interprétés dans le même sens ;

5. Considérant que si la problématique posée par le cas d'espèce n'est pas celle de l'inexistence du traitement adéquat aux pathologies dont souffre le requérant mais celle de la difficulté voire de l'impossibilité pour lui d'accéder à ce traitement, il n'en demeure pas moins qu'une analogie de raisonnement doit être effectuée, les conséquences potentielles résultant de la privation de soins pour l'intéressé quelle qu'en soit la cause étant similaires ; que, si l'intéressé allègue, sans toutefois jamais l'établir en l'état des pièces du dossier, être dans l'impossibilité d'accéder aux soins nécessaires aux pathologies avérées dont il souffre, en raison notamment de la faiblesse de ses ressources économiques, il ne fournit toutefois, aux différents stades de la procédure, aucun élément permettant de considérer que la situation, à la supposer établie, d'une défaillance du système public de santé algérien et des coûts « exorbitants » pratiqués par le système de santé privé, résulterait d'une politique active mise en place par l'État algérien, de ses acteurs ou d'acteurs non étatiques visant à lui infliger intentionnellement la privation de soins invoquée ; qu'il ne ressort ainsi nullement, aux termes des déclarations du requérant, qu'il serait directement et personnellement exposé à cette situation, laquelle tiendrait davantage à l'organisation même du système de santé algérien auquel est confrontée tout ou partie de la population algérienne ; qu'il suit de là que, M. B., qui ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA, ne peut, par suite, prétendre au bénéfice ni des stipulations du 2^o du A de l'article 1^{er}, de la convention de Genève, ni des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives à la protection subsidiaire ; (rejet)

LIBYE : victime d'un réseau criminel

La CNDA a pris en considération l'opprobre dont l'intéressée, victime d'un réseau criminel de trafic et de contrebande, était devenue l'objet et qui l'empêchait de pouvoir compter sur la protection de ses proches. La cour a également constaté le caractère défaillant voire inexistant du système judiciaire dans certaines régions de Libye et relevé le risque que peuvent encourir les femmes qui souhaiteraient porter plainte. La protection subsidiaire a été octroyée.

[CNDA 3 octobre Mme A. n° 17015488 C](#)

Sur la demande d'asile

1. Aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme A. , de nationalité libyenne, née le 20 juillet 1991 à Al Ajilat, soutient qu'elle craint d'être exposée à une atteinte grave de la part de criminels locaux, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Elle fait valoir qu'elle appartient à l'ethnie wadi. Elle a grandi et a vécu dans la localité de Al Ajilat. Après son mariage, le 19 mars 2015, elle s'est

installée à Benghazi avec son conjoint lequel s'était engagé dans l'armée libyenne auprès du commandant Haftar. Au début de son mariage elle a effectué avec son époux un séjour à Al Ajilat au cours duquel ce dernier s'est opposé à des criminels locaux. Son époux avait en effet été sollicité par son oncle pour lutter contre des trafiquants de drogue implantés dans la localité. Le 15 août 2015, des hommes armés ont agressé et blessé par balles son conjoint, qui est décédé des suites de ses blessures. Le même jour, elle a été enlevée par les meurtriers de son époux. et conduite dans la région de Al Shfara où elle a été séquestrée et victime de graves sévices. Après quinze jours de captivité, un des ravisseurs l'a aidée à s'évader. Elle est restée six jours avec cette personne, avant de se rendre à Tripoli. C'est dans ces conditions qu'elle a quitté son pays d'origine le 7 septembre 2015.

4. Il ressort des pièces du dossier ainsi que des déclarations de Mme A. devant la cour que les agissements auxquels elle craint d'être exposée n'ont pas pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève. En effet, elle n'invoque aucune crainte en raison de sa nationalité, de sa confession musulmane, de son appartenance à l'ethnie wadi ou liée à l'appartenance à un certain groupe social. Elle n'allègue par ailleurs aucune opinion politique, réelle ou imputée, ni aucun mobile politique ayant animé les meurtriers de son mari et ses ravisseurs. Dès lors, les craintes invoquées ne relèvent pas du champ d'application des stipulations susvisées. En outre, elle n'avance aucun risque réel de subir la peine de mort ou une exécution au sens du a) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. Toutefois, les craintes de la requérante doivent également être examinées au regard du b) de l'article L. 712-1 du même code. A cet égard, les pièces du dossier ainsi que les déclarations de Mme A. devant la cour ont permis de tenir pour établie tout d'abord sa provenance géographique de Al Ajilat en Libye, la requérante ayant apporté des indications précises sur sa région d'origine ainsi que sur son emploi dans un studio de photos de la localité. La requérante, qui a précisé le contexte dans lequel son époux avait rejoint les forces du général Haftar, a expliqué de manière concrète comment, accédant aux demandes de son oncle, son conjoint s'était engagé dans la lutte contre un trafic de stupéfiants qui sévissait dans la localité de Al Ajilat et opposé à des criminels locaux. Elle a exposé de manière vraisemblable les circonstances dans lesquelles elle a été enlevée peu après l'assassinat de son conjoint. Elle est également revenue de manière étayée sur sa séquestration et les violences endurées ainsi que sur les modalités de son évasion grâce à la complicité d'un de ses ravisseurs qui n'a pas manqué d'abuser d'elle. Elle a de même expliqué le financement de son départ de son pays par la vente de ses bijoux. Enfin, elle a apporté des éléments pertinents sur ses craintes en cas de retour du fait de ces bandes criminelles expliquant par ailleurs que les sévices dont elle a été victime ont jeté l'opprobre sur elle et qu'elle ne pourrait de ce fait espérer soutien et protection de ses proches. Ses déclarations sont par ailleurs corroborées par les sources géopolitiques publiquement disponibles. A cet égard, le Rapport du Secrétaire général sur la mission d'appui des Nations unies en Libye, daté du 1^{er} décembre 2016, mentionne l'existence de nombreux enlèvements de civils, de prises d'otages, de disparitions forcées ainsi que la permanence des actes de torture. Il note à ce titre que « *des groupes armés de tous bords ont continué d'enlever et de tuer des civils. Des individus ont été pris pour cible en raison de leurs opinions politiques, de leur appartenance familiale ou de leur identité tribale. Les groupes armés ont également fréquemment enlevé des personnes aux fins de rançon ou d'échange de prisonniers* ». Le même document fait également état de l'influence et de l'impunité dont bénéficient des groupes armés et des réseaux criminels de trafic et de contrebande. Dans le même sens, l'organisation *Human Rights Watch* rappelle, dans son rapport mondial *World Report 2017*, qu'en 2016 « *des bandes criminelles ont enlevé des habitants, y compris des enfants, exigeant d'importantes rançons de leurs familles et tuant souvent leurs victimes si leurs proches ne réussissent pas à réunir l'argent* ». En outre, le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye, en date du 15 février 2016, intitulé « *Investigation by the Office of the United Nations High-Commissioner for Human Rights on Libya: detailed findings* » fait état de la grande faiblesse des structures policières libyennes et même du risque que peuvent encourir certaines femmes qui souhaiteraient porter plainte, certaines structures officielles étant directement prises en charge par des groupes armés qui perpétuent les violences à l'égard des femmes. Le même document indique également que le système judiciaire est défaillant voire

inexistant dans certaines régions libyennes. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves en cas de retour dans son pays de la part de criminels locaux. Ainsi, Mme A. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions susvisées de l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (reconnaissance de la protection subsidiaire)

Atteinte grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA)

Moyen d'ordre public à soulever d'office

La CNDA doit rechercher d'office l'éventuelle existence d'une situation de conflit armé caractérisant une violence aveugle lorsqu'elle examine une demande d'asile. Toutefois, dès lors que ce moyen n'est ni invoqué ni fondé, elle peut l'écarter implicitement dans sa décision.



[CE 28 décembre 2017 M. S. n° 404768 B](#)

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 11 mars 2016, l'OFPRA a refusé à M. S., de nationalité soudanaise, la qualité de réfugié, ou à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire. M. S. se pourvoit en cassation contre la décision du 1^{er} juillet 2016 par laquelle la CNDA a rejeté son recours contre cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». Il résulte des dispositions du c) de cet article que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces.

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. S. avait uniquement invoqué, devant la CNDA, des risques personnels tenant à sa crainte de persécution par les autorités de son pays et la milice janjawid du fait de son appartenance à l'ethnie Tama et de son refus de prendre les armes. S'il appartenait à la cour, saisie ainsi d'une demande de protection subsidiaire, de rechercher d'office s'il existait dans la région dont l'intéressé provient, une situation de conflit armé caractérisant une violence généralisée de nature à lui faire courir une menace grave, directe et individuelle pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans son pays d'origine, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1, elle a pu, dès lors que ce cas d'ouverture de la protection subsidiaire n'était pas invoqué devant elle et qu'elle l'estimait non justifié, tant au vu des éléments du dossier que de la documentation publique disponible, l'écarter implicitement. Il s'en suit que la cour n'a ni commis d'erreur de droit, ni insuffisamment motivé sa décision en rejetant la demande de M. S. après s'être prononcée sur le seul moyen dont elle était saisie.

4. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. S. doit être rejeté, y compris ses conclusions tendant au bénéfice des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

AFGHANISTAN : existence d'une violence aveugle

S'agissant de l'application de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, la CNDA doit prendre en compte les zones traversées par le demandeur d'asile pour atteindre la région qu'il a vocation à rejoindre.



CE 16 octobre 2017 OFPRA c. M. S. n° 401585 B

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...) c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe, et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » ;

2. Considérant que, par une décision en date du 10 mai 2016, la CNDA, d'une part, a annulé la décision du directeur général de l'OFPRA en date du 23 juin 2015 refusant à M. S., ressortissant afghan, la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire et, d'autre part, lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ; que l'OFPRA se pourvoit en cassation contre cette décision en tant qu'elle accorde à l'intéressé le bénéfice de cette protection ;

3. Considérant que le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, découle, en principe, de l'existence, dans la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, d'un degré de violence généralisée tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de penser qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne ; que le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne ;

4. Considérant que, pour accorder à M. S. le bénéfice de la protection subsidiaire, la CNDA, après avoir relevé que la province que l'intéressé avait vocation à rejoindre ne pouvait être regardée comme une zone de violence d'un niveau si élevé qu'il justifierait l'octroi de cette protection sur le fondement des dispositions du c) de l'article L. 712-1, s'est fondée sur la circonstance que, pour se rendre dans cette province, l'intéressé devrait nécessairement effectuer un trajet le conduisant à traverser la zone de Kaboul, exposée à la violence ; qu'en se bornant à effectuer un tel constat, sans rechercher si, dans cette zone, le degré de violence généralisée résultant du conflit armé atteignait une intensité telle qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire que M. S. courrait, du seul fait de son passage par cette zone, un risque réel de subir des menaces graves, directes et individuelles contre sa vie ou sa personne, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

SUD-SOUDAN : violence aveugle de haute intensité à Djouba au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA

Les craintes de persécution invoquées par un ressortissant du Soudan du Sud au motif de son origine soudanaise et de la carrière militaire de son père ne pouvant être tenues pour fondées, le bénéfice de la protection subsidiaire lui est accordé sur le fondement de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, étant établi qu'il courrait, en cas de retour à Djouba, sa région d'origine, le risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne et y prévalant. La protection subsidiaire a été octroyée.

CNDA 13 novembre 2017 M. M. n° 16038980 C

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

3. Considérant que M. M. A., qui se déclare de nationalité sud soudanaise, né le 17 avril 1988 à Djouba au Soudan du Sud, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison, d'une part, de l'origine soudanaise de son père et de sa carrière militaire au sein de l'armée de cet État, et d'autre part des opinions politiques qui lui sont imputées en raison de son origine sud soudanaise par les autorités soudanaises ; qu'il expose que son père était originaire du Soudan, et sa mère du Soudan du Sud, sachant que son père était commandant dans l'armée du Soudan avant de décéder dans les combats de Tori, au Soudan du Sud, en 2002 et que la famille était établie au Soudan du Sud ; que suite à ce décès, ils ont été menacés et attaqués en 2004 par une milice, souhaitant s'approprier leurs biens et l'accusant d'être un soutien du Soudan ; qu'après son déménagement dans un autre quartier de Djouba le même groupe armé est revenu, en février 2012, l'agresser, emporter ses économies et lui intimé l'ordre de quitter le pays ; qu'il a alors vendu son commerce et quitté le Soudan du Sud le 1^{er} juin 2012 pour le Soudan ; qu'à Khartoum, il a alors été arrêté à un point de contrôle militaire et, faute de pièce d'identité, il a été accusé d'appartenir aux groupes de rébellion du sud et détenu deux mois, durant lesquelles il a subi des mauvais traitements ; que libéré le 12 avril 2012 au moyen de la corruption, et craignant pour sa sécurité tant au Soudan, du fait des opinions politiques qui lui sont imputées en raison de son origine sud soudanaise, qu'au Soudan du Sud du fait du passé militaire de son père en faveur du Soudan et de son origine soudanaise, il a rejoint la Lybie le 15 janvier 2013 avant de parvenir en France le 12 août 2015 ;

Sur le pays de rattachement :

4. Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle ; que par ailleurs, l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

5. Considérant que le requérant, déclarant être né à Djouba de père d'origine soudanaise et de mère d'origine sud soudanaise, soutient être de nationalité sud soudanaise ; qu'à la suite du référendum d'autodétermination organisé du 9 au 15 janvier 2011, la République du Soudan du Sud, née de la partition du Soudan, a proclamé officiellement son indépendance le 9 juillet 2011 ; que pour se réclamer de la nationalité de la République du Soudan du Sud, selon les dispositions de l'article 8 de la loi de nationalité de 2011 de la République du Soudan du Sud, toute personne née, avant ou après l'entrée en vigueur de ladite loi, est considérée comme national par la naissance si ses ascendants masculins ou féminins, sont nés au Soudan du Sud ou si cette personne appartient à l'une des communautés ethniques autochtones du pays ; que le requérant déclare être né à Djouba au Soudan du Sud, d'une mère née également à Djouba ; que par ailleurs, ses déclarations, spontanées et précises lors de l'audience, ont permis de tenir pour établie sa provenance du Soudan du Sud ; qu'il a été en mesure de fournir des indications précises sur sa localité d'origine dont il a livré une description conforme aux données publiques disponibles, qu'il s'agisse des noms du fleuve à proximité de Djouba, d'une mosquée de son quartier, des villes proches mais également de la localisation du stade de football ; que dès lors, sa provenance du Soudan du Sud ainsi que sa nationalité sud soudanaise peuvent être établies ;

6. Considérant qu'en outre, il ressort de la documentation publique disponible, notamment de la compilation d'informations de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publiée le 3 juillet 2013 concernant les cartes d'identité nationale et du rapport global du Haut commissariat des nations unies pour les réfugiés publié en 2011 que les autorités de Khartoum ont, dès le référendum d'autodétermination au Soudan du Sud, adopté une loi retirant la nationalité soudanaise aux Soudanais du sud et que les Soudanais du sud enregistrés à Khartoum se sont vus délivrer une carte d'identité pour les étrangers par le service soudanais chargé des étrangers et la police en application des dispositions de l'article 34.2 de la loi de 2011 sur le registre civil ; qu'il apparaît donc que le requérant, ressortissant du Soudan du Sud, ne peut se prévaloir de la nationalité soudanaise ; qu'il apparaît dès lors que ses craintes doivent être examinées au regard de la seule République du Soudan du Sud ;

Sur le bénéfice de l'asile :

7. Considérant que les déclarations de M. M. A., peu étayées et parfois contradictoires, n'ont pas permis de tenir pour établies ses craintes de persécutions en raison de son origine soudanaise et de la carrière militaire de son père ; que lors de l'audience il est revenu sur son agression en 2004 dans des termes peu personnalisés, indiquant que des hommes cagoulés, dont il ignore l'identité, l'ont menacé à son domicile sans apporter davantage de détails ; que ses déclarations quant à ses conditions de vie entre 2004 et 2012 ont été confuses ; qu'il a dans un premier temps indiqué qu'il a engagé des personnes afin d'être protégé, puis est revenu sur ses déclarations en affirmant qu'il était en réalité victime d'extorsion de fonds ; que par ailleurs, ses déclarations semblent peu cohérentes, le requérant déclarant avoir reconnu ses agresseurs de 2004 en 2012, alors même qu'il avait indiqué qu'ils étaient cagoulés lorsqu'ils l'ont agressé en 2004 et qu'il ne connaissait pas leur identité ; que lors de l'audience, ses propos ont été changeants, le requérant affirmant qu'il avait été menacé et avait quitté le Soudan du Sud en 2011, alors qu'il avait déclaré devant l'office que ces événements s'étaient produits en 2012 ; que les documents en langue arabe versés à l'appui de sa demande n'ont pas fait l'objet d'une traduction en langue française conformément à l'article R. 733-5 du code susvisé et ne peuvent donc être pris en compte ; que dans ces conditions, M. A. n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

8. Considérant, toutefois, que le bien-fondé de ses craintes doit également être apprécié au regard du contexte sécuritaire qui prévaut dans sa région d'origine ; que, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

9. Considérant qu'ainsi qu'exposé au point 5, les déclarations du requérant ont permis de tenir pour établi sa nationalité sud soudanaise ; qu'il ressort des sources d'information géopolitique publiques pertinentes, et notamment de la résolution 2109 adoptée par le Conseil de sécurité le 11 juillet 2013, que la situation au Soudan du Sud, qui résulte de la lutte politique entre le président, Salva Kiir, et l'ancien vice-président, Riek Machar, et leurs factions respectives apparues en décembre 2013 à Djouba, sur fond de divisions ethniques entre les clans Dinka et Nuer, touchant également l'ensemble des autres ethnies, prises dans les tirs croisés et les opérations terrestres, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le Conseil de sécurité des Nations unies, dans une résolution 2327 en date du 16 décembre 2016, ainsi que le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, dans une résolution adoptée le 14 décembre 2016, se montrent particulièrement alarmés par la situation sécuritaire et humanitaire régnant au Soudan du Sud ; que ces résolutions relèvent notamment l'aggravation de la crise politique, sécuritaire et humanitaire du Soudan du Sud ; que ces résolutions soulignent également la situation particulièrement préoccupante liée aux violences ethniques, notamment dans les États de l'Équatoria ; que le Conseil de sécurité a condamné fermement toutes les attaques contre des civils, tous les assassinats à caractère ethnique et tous les discours haineux et incitations à la violence et s'est dit gravement préoccupé par la perspective que ce qui a commencé comme un conflit politique pourrait devenir une véritable guerre ethnique, ainsi que l'a noté le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, Adama Dieng ; qu'ont été condamnés dans les termes les plus vifs les combats qui ont eu lieu à Djouba, du 8 au 11 juillet 2016, y compris les attaques dirigées contre des civils, contre des membres du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies, et contre des agents et du matériel humanitaires, ainsi que les affrontements qui ont eu lieu sur le site de protection des civils des Nations Unies situé à Malakal, les 17 et 18 février 2016 ; que le Conseil de sécurité a souligné qu'il ne peut y avoir de solution militaire à la situation au Soudan du Sud, notant que l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord) est le cadre pour une paix durable, pour la réconciliation et pour la cohésion nationale au Soudan du Sud ; que, par ailleurs, le rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud, concernant la période allant du 2 juin 2017 au 1^{er} septembre 2017, indique que peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ; que, malgré le cessez-le-feu unilatéral déclaré par le Président Kiir en mai dernier et l'appel lancé à tous les groupes armés à respecter l'accord de cessation des hostilités, la situation en matière de sécurité ne s'est pas améliorée au cours de la période considérée, presque toutes les régions du pays étant touchées par le conflit ; qu'il ressort de ce même rapport que plus de 3,9 millions de sud-soudanais ont été contraints de fuir leur foyer, la crise des réfugiés du Soudan du Sud étant devenue la situation de réfugiés dont la croissance est la plus rapide au monde ; que par ailleurs, la situation reste fragile au Soudan du Sud concernant les droits de l'homme, un nombre élevé d'agressions sexuelles, d'exécutions extrajudiciaires, de détentions et de mauvais traitements arbitraires, d'embuscades et d'affrontements entre communautés ayant été relevé ; qu'en outre, entre le 2 juin 2017 et le 1^{er} septembre 2017, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a relevé 110 cas de civils assassinés et 45 civils blessés, indiquant cependant que le nombre de victimes réel est sans doute bien plus élevé ; dans sa publication « *"Soldiers Assume We Are Rebels" - Escalating Violence and Abuses in South Sudan's Equatorias* », en date du 1^{er} août 2017, Human Rights Watch a dénoncé les violations récurrentes des droits de l'homme du fait notamment des soldats gouvernementaux commises à l'encontre des civils ; que dans ces conditions, la violence qui prévaut actuellement au Soudan du Sud, et notamment à Djouba, seul point d'entrée sur le territoire sud soudanais depuis la France, doit être regardée comme une situation de violence aveugle de haute intensité résultant d'une situation de conflit armé interne ;

10. Considérant qu'il résulte de qui précède, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que M. M. A., qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans son pays d'origine, et plus précisément à Djouba, le risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection ;

que par suite, M. M. A., est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; (reconnaissance de la protection subsidiaire)

CENTRAFRIQUE : violence aveugle de basse intensité à Bangui au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA

Les craintes de persécution invoquées par une ressortissante centrafricaine au motif des liens entretenus par son père avec un haut fonctionnaire du régime de l'ancien président F. Bozizé ne pouvant être tenues pour fondées, sa demande de protection est examinée au regard de la protection subsidiaire visée à l'article L. 712-1 c) du CESEDA, sur le fondement du risque d'une menace grave résultant du conflit armé sévissant en Centrafrique. L'analyse des sources d'information géopolitiques disponibles permet de caractériser l'existence d'une situation de violence aveugle de basse intensité à Bangui, sa région d'origine. La situation de particulière vulnérabilité de l'intéressée, en tant que femme isolée, les femmes étant en tant que telles victimes d'agressions sexuelles récurrentes, permet d'établir qu'elle serait à titre individuel, directement exposée à cette violence en cas de retour dans la capitale. La protection subsidiaire lui a été octroyée.

[CNDA 28 septembre 2017 Mme I. n° 15030837 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

3. Considérant que Mme I. B., de nationalité centrafricaine, née le 16 avril 1999 en Centrafrique, et étant mineure lors de son arrivée en France, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions du fait des autorités centrafricaines en cas de retour dans son pays d'origine en raison des liens de son père avec un haut cadre du régime de l'ancien président de la République centrafricaine François Bozizé, et d'être exposée à une atteinte grave en raison de la situation de violence généralisée prévalant dans ce pays ; qu'elle fait valoir que née d'un père centrafricain et d'une mère, originaire de la République démocratique du Congo (RDC), ayant acquis la nationalité centrafricaine par le biais d'un mariage avec son père, ce dernier était le collaborateur d'un haut fonctionnaire proche de l'ancien régime du Président de la République centrafricaine François Bozizé ; que résidant dans le quartier de Boy-Rabe à Bangui avec sa famille, en mars 2013, des combattants de l'ex-Séléka ont attaqué le domicile familial ; qu'alors qu'elle s'est cachée dans une pièce, son père a été frappé par les assaillants et que sa mère s'est enfuie avec son frère et sa sœur ; que le lendemain matin, elle s'est rendue chez sa tante paternelle qui s'apprêtait à fuir Bangui avec son oncle et ses neveux ; que n'ayant aucune nouvelle de ses parents, elle a quitté son pays d'origine par la route avec ces derniers pour se rendre au Cameroun ; que le 13 décembre 2013, elle a rejoint la France ; qu'à son arrivée elle a perdu tout contact avec sa tante ;

4. Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations de Mme I. B. devant la cour ne permettent pas de tenir pour établis les liens allégués entre son père et un haut fonctionnaire du régime de l'ancien président de la République centrafricaine François Bozizé, à propos desquels elle n'a apporté aucun élément tangible ; que le motif politique invoqué ne pouvant être tenu pour établi, l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la

qualité de réfugiée au titre de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que toutefois, en dépit des incertitudes entourant les circonstances évoquées de l'attaque du domicile familial par des membres de l'ex-Séléka en mars 2013, du fait des déclarations insuffisamment précises de l'intéressée, mineure à l'époque des faits, au sujet des membres de sa famille présents lors de ladite attaque ou à propos de son parcours ultérieur avec sa tante, la dispersion de la famille de la requérante du fait de l'action des parties au conflit en 2013 peut être tenue pour avérée, de même que la provenance de Mme I. B. de la ville de Bangui, au regard, notamment, des documents d'état-civil versés à cet égard ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le bien-fondé de la demande de protection de la requérante doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant en République centrafricaine ; que, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'il ressort des sources d'information géopolitique publiques pertinentes, telles que les résolutions 2149 et 2181 du Conseil de sécurité des Nations Unies des 10 avril 2014 et 21 octobre 2014, que la situation en République centrafricaine, qui se caractérise par des affrontements entre des groupes armés composés, d'une part, d'anciens éléments de la Séléka et, d'autre part, des « anti-Balaka », peut être qualifiée de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en dépit du déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en Centrafrique (MINUSCA), créée par la résolution 2149 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 10 avril 2014, en soutien à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et à l'opération française Sangaris, et malgré l'élection à la présidence de la République centrafricaine de M. Touadéra en février 2016, la République centrafricaine demeure confrontée à de multiples violations du droit international humanitaire, à des violations généralisées des droits de l'homme et à des exactions, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, des viols, des recrutements forcés d'enfants, des attaques dirigées contre des civils et un refus d'accès humanitaire, commises par d'anciens éléments de la Séléka et par des membres des milices « anti-Balaka » ; que les communiqués de presse de l'Experte indépendante des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine, Mme Marie-Thérèse Keita Bocoum, des 1^{er} et 20 juin 2017, font le constat d'une dégradation des conditions de sécurité à l'échelle générale du pays ; que toutefois, concernant la ville de Bangui, les affrontements entre les groupes armés ont cependant nettement diminué depuis l'éviction des milices ex-Séléka consécutivement à l'opération militaire menée par la France et l'Union Africaine en janvier 2014 ; qu'il ressort de diverses sources d'information publiques, dont le *Rapport du projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015*, publié en mai 2017, qu'entre la prise de la capitale par l'ex-Séléka en 2013 et l'éviction de ce mouvement en janvier 2014, ces affrontements avaient causé près de 1950 victimes, dont des civils, ainsi que le départ de Bangui d'environ 214000 personnes ; qu'il ressort des rapports pluriannuels du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation en République centrafricaine que les récents pics de violence survenus dans la capitale le 20 juin 2016, les 24 et 30 octobre 2016 et le 7 février 2017, ont causé respectivement environ 7, 28 et 28 victimes, dont des civils ; que le dernier en date de ces rapports, publié le 2 juin 2017 (S/2017/473) et couvrant les faits survenus depuis le 1^{er} février 2017, souligne « *la consolidation des progrès accomplis depuis l'élection du président Touadéra (...) en particulier à Bangui* », où « *La situation est restée relativement calme* » ; qu'il note la célébration le 11 février 2017 du premier anniversaire du pacte de non-agression conclu entre le district musulman PK 5 et le quartier chrétien de Boeing ; que dans ces conditions, la violence qui prévaut actuellement à Bangui doit être regardée comme une situation de violence aveugle de basse intensité ; que néanmoins, eu égard à sa situation personnelle, l'intéressée, qui a depuis son départ de

Centrafrique perdu tout contact avec l'ensemble des membres de sa famille, doit être regardée comme particulièrement vulnérable en cas de retour à Bangui, où les jeunes femmes isolées sont la cible d'exactions sexuelles de la part des groupes armés, comme en atteste le rapport du Département d'État nord-américain sur les droits de l'homme en République centrafricaine pour l'année 2016 *US Department of State (USDOS), Central African Republic 2016 Human Rights Report*) ; que dans ces conditions, la requérante établit être exposée, en cas de retour à Bangui, sa région d'origine, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir utilement bénéficier d'une quelconque protection ; que, dès lors, Mme I. B. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; (reconnaissance de la protection subsidiaire)

AFGHANISTAN : qualité de civil au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA

Les craintes énoncées par l'intéressé, originaire de la province de Wardak, n'ont pas été tenues pour fondées sur le fondement de la convention de Genève. En revanche, la situation prévalant dans sa région d'origine doit être regardée comme une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international qui atteint un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne. En l'espèce, le requérant doit être regardé comme un civil, la seule possession d'une arme et l'utilisation ponctuelle de celle-ci à des fins de défense, sans obéir aux ordres d'aucun commandement ou d'aucune autorité et indépendamment de toute participation à une unité armée organisée ou constituée en vue de combattre, ne saurait remettre en cause sa qualité de civil au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

[CNDA 9 février 2017 M. A. n° 16005729 C+](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du 2 du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

2. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A., de nationalité afghane, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques ; que, d'appartenance ethnique hazara et de confession musulmane chiite, il est originaire de la localité

de Behsud, située dans la province de Wardak ; qu'il était membre, avec son père, du parti d'opposition Harakat-e Islami ; que des offensives contre son village, à majorité hazara, étaient régulièrement menées par des Kouchis, nomades pachtounes ; qu'en 2009, lors de l'une de ces attaques, il a pris les armes, à l'instar de l'ensemble des villageois ; qu'au mois d'avril 2009, il a pris part avec son père à une manifestation d'opposition ; que son père a été interpellé à la suite de cet événement et a été assassiné ; que craignant pour sa sécurité, il a fui l'Afghanistan au mois de septembre 2009, avant de rejoindre la France en juin 2013 ;

3. Considérant que les déclarations précises et personnalisées faites en séance publique par M. A. permettent d'établir sa nationalité afghane, son origine hazara et sa provenance de la région de Wardak ; qu'en effet, ses propos attestent de sa connaissance des caractéristiques géographiques, historiques et sociétales de l'Afghanistan ; qu'il s'est exprimé clairement sur la composition ethnique de sa région, ainsi que sur la situation sécuritaire y prévalant, en revenant, notamment, de manière précise sur les forces en présence dans le conflit afghan ; que de même, ses déclarations ont été détaillées et personnalisées concernant les attaques régulièrement perpétrées par les Kouchis contre son village ; que les propos de l'intéressé sont corroborés par plusieurs sources publiques disponibles, telles que le rapport de Landinfo du 6 juin 2011 intitulé « *The conflict between Hazaras and Kuchis in the Beshud Districts of Wardak Province* » et le rapport du Bureau d'appui européen pour l'asile (EASO) sur la situation sécuritaire en Afghanistan publié en novembre 2016, lesquelles indiquent que les conflits entre les Hazaras et les Kouchis perdurent depuis plusieurs années dans le district de Behsud, d'où provient le requérant, et se sont particulièrement intensifiés depuis 2007 ; qu'en revanche, ses propos sont apparus peu développés s'agissant des persécutions dont il aurait été personnellement victime ; qu'il n'a fourni aucune information sur son engagement au sein du Harakat-e-Islami, dont il n'a pu développer l'histoire ou l'idéologie ; que de même, il a tenu des propos évasifs sur les activités militantes qu'il aurait menées avec son père, l'intéressé n'étant notamment pas parvenu à revenir sur les revendications exprimées lors de la manifestation d'avril 2009, à laquelle il déclare avoir participé ; qu'ainsi, ses propos n'ont pas permis à la cour de déterminer la visibilité qu'il aurait eue auprès des autorités et, partant, la raison pour laquelle il serait personnellement ciblé en cas de retour en Afghanistan ; qu'à cet égard, interrogé sur l'identité des personnes à l'égard desquelles il éprouverait des craintes, le requérant a déclaré, en des termes généraux, être exposé à des risques de persécutions de la part d'individus travaillant pour M. K., sans toutefois pouvoir les désigner précisément ; qu'il n'a fourni aucune précision concernant l'arrestation et l'assassinat de son père ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées, au regard tant des stipulations du 2 du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, que des dispositions précitées des a) et b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

4. Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. A. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la province de Wardak, d'où il a établi être originaire ; que la violence résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être appréciée non pas au niveau du pays d'origine dans son ensemble, mais sur la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts, ainsi qu'au niveau des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine ; que, lorsque le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces, l'existence d'une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction et de sources fiables et publiquement disponibles, notamment du rapport du Bureau d'appui européen pour l'asile (EASO) sur la situation sécuritaire en Afghanistan publié en novembre 2016, que la province de Wardak, du fait notamment de sa proximité stratégique avec Kaboul, est l'une des provinces les plus instables de la région

centrale ; qu'elle a connu, en 2015 et 2016, un nombre élevé de victimes civiles en raison du conflit, lequel s'est intensifié en raison de l'accroissement de l'influence des insurgés, conduisant à des affrontements soutenus avec les forces de sécurité ; que les talibans sont particulièrement présents dans cette région et ont pu implanter dans certaines zones une administration indépendante dans le cadre de laquelle ils perçoivent des impôts, gèrent les écoles, et maintiennent un système judiciaire rudimentaire, tel que le rapporte notamment le reportage de la BBC du 20 octobre 2014, intitulé « *Afghanistan conflict : Life inside a Taliban stronghold* » ; qu'outre les combats les opposant aux forces armées afghanes, les combattants talibans sont impliqués dans une lutte de pouvoir avec les membres du parti Hezb-e Islami, laquelle se transforme fréquemment en affrontements armés ; que ceux-ci ont de graves répercussions sur la population locale tel qu'il est régulièrement rapporté par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, notamment dans ses mises à jour de novembre 2014, février 2015 et juin 2015, sur les déplacements internes provoqués par les conflits en Afghanistan ; qu'ainsi, au cours de l'année 2015, des milliers d'individus ont quitté leurs villages, afin de fuir le harcèlement et l'intimidation des insurgés, les affrontements entre ces derniers et les forces de sécurité, ainsi que les luttes intestines entre les divers groupes d'insurgés ; que, dans ces circonstances, la situation actuelle de cette province doit être regardée comme une situation de violence de haute intensité, qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA que le bénéficiaire de la protection subsidiaire applicable à une personne originaire d'une région dans laquelle prévaut une situation de violence pouvant s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, ne peut être accordé qu'à un civil ; qu'en l'espèce, si le requérant déclare avoir pris les armes lors de l'attaque de son village en 2009, à l'image de l'ensemble des villageois, il a indiqué avoir voulu défendre sa famille et ses biens spontanément, et avoir agi de son chef, sans obéir aux ordres d'aucun commandement ou d'aucune autorité ; que si l'intéressé indiquait aux stades antérieurs de la procédure s'être posté sur le toit de sa maison et avoir manipulé une kalachnikov, il a expliqué en audience publique s'être muni de cette arme dans le seul but de se défendre et pour intimider les attaquants, sans l'avoir effectivement utilisée ; qu'en tout état de cause, la seule possession d'une arme à des fins de défense, indépendamment de toute participation à une unité armée organisée ou constituée en vue de combattre, ne saurait remettre en cause sa qualité de civil ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que M. A., qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la province de Wardak, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code précité ; que dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; (octroi de la protection subsidiaire)

ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle

ÉTHIOPIE/ÉRYTHRÉE : requalification par la cour du pays d'examen de la demande d'asile entraînant l'annulation d'une clause de cessation appliquée par l'office au motif du séjour du requérant dans le pays de rattachement initialement désigné

Constatant que l'office, dans une décision antérieure de reconnaissance de la qualité de réfugié, a estimé que l'Éthiopie devait être considérée comme le pays de résidence habituelle de l'intéressé, alors que celui-ci se réclame de la nationalité érythréenne et que plusieurs éléments du dossier étayaient cette circonstance, la cour a apprécié à son tour le pays d'examen des craintes du requérant. Considérant, au vu des sources d'information géopolitiques disponibles, que l'intéressé était fondé à se prévaloir de la nationalité de l'Érythrée et qu'aucun élément du dossier ne le rendait éligible à la citoyenneté éthiopienne, la cour a annulé la décision de l'office cessant de protéger le requérant au motif de son séjour en Éthiopie, estimant que celui-ci ne permettait pas de présumer qu'il se serait volontairement réclamé à nouveau de la protection du seul pays dont il a la nationalité, l'Érythrée. Sur le fondement de craintes en cas de retour en Érythrée résultant de son insoumission au service militaire, attitude perçue par les autorités érythréennes comme un acte de trahison, le requérant est fondé à être rétabli dans sa qualité de réfugié.

[CNDA 6 mars 2017 M. N. n° 15028703 C+](#)

1. Considérant que par une décision en date du 15 avril 2010 le directeur général de l'OFPRA a reconnu la qualité de réfugié à M. N., « d'origine érythréenne et résident en Éthiopie » (...) « en raison de la déportation de son père vers l'Érythrée, des opinions politiques de ce dernier, de l'arrestation de son oncle au Soudan pays dans lequel ils s'étaient tous deux réfugiés et de ses incarcérations en Libye » ; que par la décision attaquée, en date du 1^{er} juin 2015, le directeur général de l'OFPRA a cessé de reconnaître à M. N. la qualité de réfugié au motif que l'intéressé avait été contrôlé le 23 novembre 2013 par la police fédérale allemande à Postdam à l'arrivée d'un vol en provenance d'Éthiopie, où il avait séjourné, en dépit de l'interdiction de se rendre dans ce pays, mentionnée par son titre de voyage pour réfugié, compte tenu de la nature de la protection accordée par les autorités françaises ; qu'il s'est ainsi réclamé de la protection des autorités de son pays d'origine et qu'il ne justifie plus de craintes actuelles et personnelles de persécutions ou d'atteintes graves ;
2. Considérant que pour contester cette décision, M. N. soutient qu'il est né en 1991, à Addis Abeba, de parents originaires d'Érythrée ; qu'il est lui-même, par voie de conséquence, de nationalité érythréenne depuis l'indépendance de cet État, proclamée le 24 mai 1993 ; que son père et plusieurs de ses proches ont été expulsés par les autorités éthiopiennes vers l'Érythrée en 1998 et 1999 et, qu'alors âgé de 9 ans, il a fui avec son oncle vers le Soudan ; qu'il est demeuré depuis lors sans nouvelles de ses proches ; qu'il s'est rendu en Éthiopie dans l'espoir d'y retrouver des ressortissants érythréens susceptibles de lui fournir des informations au sujet de ses proches ;
3. Considérant en premier lieu qu'il résulte des pièces du dossier que M. N. s'est déclaré de nationalité érythréenne aux termes de sa demande d'asile ; que l'acte de naissance produit au soutien de cette demande, établi le 30 août 2008 à Addis Abeba, indique qu'il est de nationalité érythréenne, de même que ses parents ; que le Tribunal pour Enfants de Paris, dans son jugement en date du 26 novembre 2008 plaçant M. N. à l'Aide sociale à l'enfance de Paris jusqu'à sa majorité, présente l'intéressé comme « né en Éthiopie mais de nationalité érythréenne » ; qu'il ressort également du dossier que, par courrier du 19 juin 2009, M. N. a demandé à l'OFPRA, qui avait enregistré, le 10 juin 2009, sa demande d'asile sous la nationalité éthiopienne, de corriger l'erreur concernant sa nationalité, étant érythréen ; qu'ainsi, l'OFPRA, dans son courrier en date du 15 juin 2009 à l'intention du Parquet des mineurs du Tribunal de Grande Instance de Versailles relatif à la désignation d'un administrateur *ad hoc*, présente l'intéressé comme étant « de nationalité érythréenne » ; qu'enfin il est constant que le directeur général de l'OFPRA, tant aux termes de sa décision d'admission au statut de réfugié en date du 15 avril 2010 que celle

portant cessation dudit statut, en date du 1^{er} juin 2015, a considéré que M. N. était « résident en Éthiopie » sans jamais contester l'origine érythréenne du requérant ;

4. Considérant en deuxième lieu qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'Érythrée du 23 mai 1997, complétées par celles du premier alinéa de l'article 2 de la proclamation n° 21/1992 relative à la nationalité érythréenne, « *Toute personne née d'un père ou d'une mère d'origine érythréenne en Érythrée ou à l'étranger est érythréenne de naissance* » et que « *quiconque est né d'une personne visée par le paragraphe 1 du présent article est érythréen de naissance* » ; qu'il n'est pas contesté que M. N. est né en Éthiopie de parents eux-mêmes nés en Érythrée, avant son accession à l'indépendance ; que, dans ces conditions, M. N. est fondé à se prévaloir de la nationalité de l'Érythrée ;

5. Considérant en troisième lieu qu'aux termes de la loi de nationalité éthiopienne n°378/2003 du 23 décembre 2003, outre l'acquisition par descendance, cette nationalité peut être acquise, selon l'article 5 de ladite loi (points 2 et 7) par un étranger majeur sous conditions de résider en Éthiopie à la date de la demande et depuis quatre ans à la date de celle-ci et de démontrer qu'il est dégagé de sa précédente nationalité ou qu'il est apatride ; que le *Country of Origine Report* du *Home Office* britannique, paru en 2006, relatif à l'Éthiopie, rapportant les propos du directeur de l'Immigration et de la Nationalité éthiopien, M. Girma Balcha, (pages 73-74), précisait sur ce point que l'obtention de la citoyenneté éthiopienne serait toutefois refusée aux personnes ayant résidé hors du pays plus d'un an et que ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux personnes ayant résidé en Éthiopie avant l'indépendance de l'Érythrée et depuis lors de façon permanente ; qu'en outre, en vertu de la directive adoptée par les autorités éthiopiennes sur la question des Érythréens résidant en Éthiopie intitulée « *Directive Issued to Determine the Residence Status of Eritrean Nationals Residing in Ethiopia* », publiée au mois de janvier 2004, toute personne d'origine érythréenne n'ayant pas choisi la nationalité érythréenne doit être considérée comme ayant décidé de maintenir sa nationalité éthiopienne et ladite nationalité doit être garantie ; qu'ainsi, si l'office a considéré à tous les stades de la procédure qu'il était résident en Éthiopie, aucun élément du dossier ne permet de considérer que M. N. serait éligible à la nationalité de cet État ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la protection dont bénéficiait M. N. au titre de la convention de Genève ne pouvait cesser d'être applicable dès lors que le seul séjour de l'intéressé en Éthiopie ne permettait pas de présumer qu'il se serait, ce faisant, volontairement réclamé à nouveau de la protection du seul pays dont il a la nationalité, à savoir l'Érythrée ; que la circonstance que son titre de voyage de réfugié portait mention d'une interdiction de se rendre en Éthiopie, est sans incidence sur l'appréciation de la situation du requérant s'agissant du maintien ou de la cessation du statut de réfugié qui lui a été accordé, cette appréciation s'effectuant en considération du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité – ce qui n'est pas le cas en l'espèce, du pays de résidence habituelle ; qu'en tout état de cause, les craintes éprouvées par M. N., qui s'est *de facto* soustrait à ses obligations militaires à l'égard de l'Érythrée et demeure sans nouvelles de ses proches depuis leur expulsion vers ce pays en 1998 et 1999, en cas de retour en Érythrée demeurent actuelles eu égard aux éléments fournis par la documentation géopolitique publique disponible, telle que la note publiée le 18 septembre 2013 par la « *UK Border Agency* », la résolution adoptée le 14 juillet 2014 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies ou encore le rapport de mai 2015 du Bureau européen d'appui en matière d'asile relatif à l'Érythrée, lesquels rappellent que les ressortissants érythréens encourent un risque élevé de persécutions, y compris la torture et la mort, dès lors qu'ils se refusent à accomplir le service militaire obligatoire, le gouvernement érythréen considérant l'insoumission et la désertion comme des actes de trahison ; que M. N. est, dès lors, fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié et à

demander, en conséquence, d'être rétabli dans cette qualité ; (reconnaissance de la qualité de réfugié)

ALGÉRIE : personne d'origine sahraouie née sur le territoire algérien ne pouvant se prévaloir de la nationalité algérienne

Dans le cas d'un demandeur né dans un camp sahraoui de la région de Tindouf, titulaire d'un document d'identité délivré par la République arabe sahraouie démocratique (RASD), les craintes exprimées sont examinées à l'égard de cette organisation qui contrôle une partie substantielle du territoire de l'Algérie, pays de résidence habituelle du demandeur, la seule naissance de l'intéressé sur le territoire algérien étant insuffisante aux termes du code de la nationalité algérienne pour lui conférer celle-ci. Le recours est rejeté.

[CNDA 13 février 2017 M. N. n° 16010071 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »* ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »* ;

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

3. Considérant qu'aux termes du paragraphe A 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »* ; qu'aux termes de l'article L.713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié (.../...) peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de*

l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.» ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le pays d'origine dont le demandeur d'asile ne peut ou ne veut réclamer la protection est celui avec lequel ce demandeur possède un lien de nationalité ou, à défaut d'une loi de nationalité lui reconnaissant ce lien, celui où il réside habituellement ; que, par suite, et dès lors que seul un État peut définir le lien de nationalité qui s'impose à ses propres ressortissants et aux autres États, ce pays d'origine ne peut être qu'un État ; que, sur le territoire de cet État, les craintes de persécutions que le demandeur déclare éprouver peuvent être le fait de l'État lui-même mais aussi d'autres auteurs contre lesquels ce même État peut ne pas être en mesure ou ne pas vouloir offrir une protection ; que, lorsque le défaut de protection de l'État est établi, certaines autres autorités limitativement définies par l'article L. 713-2 précité peuvent offrir la protection que cet État n'est pas en mesure d'assurer sur son propre territoire ; que, parmi ces autorités, les organisations qui contrôlent une partie substantielle du territoire d'un État sont celles qui possèdent des structures institutionnelles stables leur permettant d'exercer un contrôle civil et armé, exclusif et continu sur un territoire délimité à l'intérieur duquel l'État n'exerce plus ni les obligations ni les prérogatives de sa souveraineté ; qu'une fois ces éléments constitutifs réunis, et sous réserve que cette organisation ne soit pas elle-même l'actrice des persécutions alléguées, il y a lieu de déterminer si la protection de substitution offerte par cette organisation est pour l'intéressé, accessible, effective et non temporaire ;

5. Considérant qu'il ressort des éléments versés au dossier, notamment un document d'identité délivré en 2010 par la République Arabe Sahraoui Démocratique (RASD) et de ses déclarations, que M. N. est né et a vécu au sein du camp de Smara, dans la région de Tindouf, sur le territoire sous la souveraineté de la République algérienne démocratique et populaire ; qu'il ne se déclare ni de nationalité marocaine ni de nationalité algérienne ni d'aucune autre nationalité ; que ces informations sont corroborées par la documentation publiquement disponible ; qu'ainsi, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, invité à indiquer si les autorités marocaines considéraient un Sahraoui né dans un camp de réfugiés de Tindouf en Algérie comme un citoyen marocain, s'est borné à signaler, dans un rapport publié le 16 novembre 2015, qu'aucune information publique n'a pu être recensée sur la pratique du Gouvernement marocain ; que, par ailleurs, les réfugiés sahraouis ne se voient pas automatiquement reconnaître la nationalité algérienne, la seule naissance sur le territoire algérien étant insuffisante à cet égard aux termes de l'article 7 du code de la nationalité algérienne ; qu'il ressort enfin du même rapport que, si les autorités algériennes peuvent discrétionnairement délivrer des passeports aux réfugiés sahraouis, ces documents n'ont qu'une valeur de simple titre de voyage ; qu'il résulte de ce qui précède que les craintes exprimées par M. N., qui ne possède aucune nationalité, doivent être examinées à l'égard de la République algérienne démocratique et populaire, son pays de résidence habituelle ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire :

6. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. N., d'origine sahraouie et né le 20 février 1980 à Smara, soutient qu'il craint d'être persécuté par les autorités de la République arabe sahraouie démocratique (RASD), en cas de retour dans les camps de réfugiés de la région algérienne de Tindouf en raison de son opposition à celles-ci ; qu'il a vécu dans les camps de Smara avec sa famille ; qu'à partir de 2011, face à la précarité ambiante et la corruption endémique des autorités sahraouies, il a participé à des mouvements de protestation ; que, le 4 mars 2012, à la suite de manifestations durement réprimées par les forces de l'ordre, il a été arrêté et accusé de troubles à l'ordre public ; qu'il a été incarcéré dans un centre de détention où il a été maltraité ; que le 30 décembre 2013, il a pu s'évader contre le versement d'une somme d'argent et fuir

jusqu'à l'aéroport de Tindouf ; qu'un camion l'a ensuite véhiculé jusqu'à Oran ; que le 3 janvier 2014, il a quitté l'Algérie et a rejoint la France le 13 juillet suivant ;

7. Considérant que, les déclarations de M. N. au sujet de l'activisme allégué en faveur de la cause sahraouie sont apparues générales et approximatives ; qu'il a en effet évoqué sa participation à des actions de protestation en des termes peu concrets et variables sur le rôle qui aurait été le sien dans ce cadre, se présentant successivement comme un militant de base puis comme le meneur du mouvement ; que les circonstances de l'arrestation dont il aurait été l'objet en mars 2012, les conditions de sa détention et les modalités de son évasion ont donné lieu à des explications hésitantes et peu personnalisés lors de l'audience ; qu'interrogé par la formation de jugement sur les mauvais traitements dont il aurait été victime au cours de son incarcération, il s'est montré évasif et ses propos n'ont pas permis d'appréhender sa perception de cette expérience carcérale ; qu'enfin, questionné sur l'obtention et la nature des documents judiciaires qu'il produit devant la cour, notamment l'extrait du casier judiciaire du 10 mars 2014 faisant état de sa condamnation à une peine d'emprisonnement pour délit de désobéissance aux ordres des forces publiques et une ordonnance d'ouverture d'enquête en date du 3 mai 2016, il a apporté des réponses confuses et peu pertinentes ; qu'en conséquence, les faits n'étant pas établis, les craintes énoncées par M. N. d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou à des atteintes graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans son pays d'origine, ne sont pas fondées ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés (...) » ;

9. Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que la somme de 1000 euros, demandée par M. N. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, soit mise à la charge de l'OFPPA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

Détermination du pays de nationalité

SOUDAN DU SUD : détermination de la nationalité sud-soudanaise pour un demandeur d'asile originaire de Djouba

L'intéressé, qui a établi être le descendant d'une personne elle-même née au Soudan du Sud, remplit les conditions posées par l'article 8 de la loi de nationalité de cet État proclamé le 9 juillet 2011. Par l'effet d'une loi soudanaise spéciale, l'acquisition de la nationalité sud-soudanaise fait perdre à l'intéressé la citoyenneté soudanaise antérieurement détenue. Pays de nationalité de l'intéressé, le Soudan du Sud est le pays à l'égard duquel doit être examinée la demande de protection. Le bénéfice de la protection subsidiaire lui a été accordé sur le fondement de l'article L. 712-1 c) du CESEDA en raison du risque réel encouru en cas de retour à Djouba, sa région d'origine, de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle de haute intensité y prévalant et résultant d'un conflit armé interne.

[CNDA 13 novembre 2017 M. M. n° 16038980 C](#)

[Voir la décision p. 104](#)

ÉDÉRATION DE RUSSIE/ARMÉNIE : examen des craintes au regard de chacun des pays de nationalité

Après avoir constaté que les requérants étaient citoyens de la Fédération de Russie, il a également été conclu, en se fondant sur les dispositions de la législation arménienne relative à la nationalité, que ces derniers étaient titulaires de plein droit de la nationalité arménienne. Si leurs craintes en cas de retour en Fédération de Russie ont été tenues pour fondées, celles invoquées en cas de retour en Arménie ne l'ont pas été conduisant au rejet des recours.

[CNDA 21 février 2017 M. K., Mme B. épouse K. et Mme O. épouse K. n^{os} 14014931, 14014933 et 14015186 C¹⁰](#)

[Voir la décision p. 177](#)

Obligation de se prononcer sur l'existence d'une nationalité

Cas où la CNDA n'est pas en mesure de déterminer la nationalité ou l'absence de nationalité d'un demandeur d'asile

Dans un tel cas, la cour ne peut se fonder sur ce motif pour rejeter la demande et doit procéder à un renvoi préjudiciel au juge judiciaire. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 19 juillet 2017 Mme I. n° 402476 C](#)

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du 2° du A de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

2. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que la CNDA a estimé que Mme I. n'avait pas mis à même le juge de l'asile de déterminer, avec une certitude suffisante, sa nationalité ou son absence de nationalité. En se fondant sur ce seul motif pour rejeter la demande de la requérante tendant au bénéfice du statut de réfugié, sans se prononcer sur sa nationalité, ni, en cas de difficulté sérieuse, sans renvoyer la question à l'autorité judiciaire, la cour a commis une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, Mme I. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

Auteurs des persécutions ou des atteintes graves (art. L. 713-2 1^{er} al. du CESEDA)

¹⁰ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision CE 11 mai 2016 M. K. et autres n° 390351 B.

ALGÉRIE : demandeur souffrant de problèmes de santé et faisant état de l'impossibilité d'accéder à des soins dans le pays d'origine

L'intéressé n'a fourni aucun élément permettant de considérer que la situation, à la supposer établie, d'une défaillance du système public de santé algérien et des coûts pratiqués par le système de santé privé, résulterait d'une politique active mise en place par l'État algérien, de ses acteurs ou d'acteurs non étatiques visant à lui infliger intentionnellement la privation de soins invoquée.

[CNDA ordonnance 16 mai 2017 M. B. n° 17006661 C+](#)

[Voir la décision p. 99](#)

Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire

ALGÉRIE : craintes examinées à l'égard de la RASD qui contrôle une partie substantielle du territoire algérien

Dans le cas d'un demandeur né dans un camp sahraoui de la région de Tindouf, titulaire d'un document d'identité délivré par la République arabe sahraouie démocratique (RASD), les craintes exprimées sont examinées à l'égard de cette organisation qui contrôle une partie substantielle du territoire de l'Algérie, pays de résidence habituelle du demandeur, et qui offre une protection que cet État n'est pas en mesure d'assurer. Le recours est rejeté.

[CNDA 13 février 2017 M. N. n° 16010071 C](#)

[Voir la décision p. 114](#)

Acteurs non étatiques

NIGÉRIA : femmes victimes d'un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation

La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une ressortissante nigérienne, de l'État d'Edo, menacée de représailles de la part du réseau auquel elle a échappé en France. La traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution. Aujourd'hui, lorsqu'elles rentrent dans leur pays sans s'être acquittées de la dette contractée auprès du réseau qui les a recrutées, a fortiori dans le cas où elles ont dénoncé celui-ci aux autorités françaises, les victimes de la traite transnationale à des fins de prostitution s'exposent à une menace d'être renvoyées en Europe par le réseau, sans pouvoir espérer une protection effective de la part des autorités nigérianes sur une quelconque partie du territoire du Nigéria. Ces femmes, dès lors qu'elles sont parvenues à s'extraire de ces réseaux ou ont entamé des démarches en ce sens, constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève.

[CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n° 16015058 R](#)

Autorités de protection (art. L. 713-2 2^{ème} et 3^{ème} al. du CESEDA)

Offre de protection

ALBANIE : la CNDA oppose l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises à une requérante victime de violences de la part de son époux dont elle est séparée

La cour s'est notamment fondée dans sa décision sur l'article L. 713-2 du CESEDA selon lequel la protection de la part de l'État doit être effective et non temporaire et est en principe assurée lorsque les autorités du pays de l'intéressé prennent des mesures appropriées pour empêcher les atteintes graves et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Pour conclure à l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises, lesquelles ont pris des mesures appropriées pour empêcher les violences faites aux femmes dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, la cour s'est appuyée sur les sources d'information géopolitique pertinentes et accessibles et a rejeté le recours.

[CNDA 18 décembre 2017 M. M. n° 17036897 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les persécutions ou menaces de persécution prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de*

l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État (...). Cette protection doit être effective et non temporaire. Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. » ;

4. Considérant que Mme M., de nationalité albanaise, née le 11 octobre 1979 à Kukës, en Albanie, soutient qu'elle craint d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à une atteinte grave du fait de son ancien compagnon, de nationalité kosovare, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que le 11 septembre 2005, elle s'est mariée avec un ressortissant kosovar, mariage arrangé par sa famille ; qu'elle a vécu chez son époux, au Kosovo, à la suite de ce mariage ; que son époux a été violent avec elle ; qu'à la suite de la naissance de sa fille en juin 2006, elle a quitté le domicile conjugal et s'est rendue chez une amie, où elle a séjourné jusqu'en septembre ; qu'en septembre 2006, elle a rencontré son époux dans la rue, et que celui-ci l'a frappée et menacée ; qu'elle a dès lors pris la décision de déménager à Prizren, où elle a vécu jusqu'en 2008 ; que son époux et son beau-père n'ont cessé de l'agresser pendant cette période ; qu'elle est ensuite retournée s'installer à Kukës, en Albanie, où elle a vécu pendant plus de quatre ans ; qu'elle a ensuite vécu entre Durrës et Tirana, ne trouvant pas de logement stable ; qu'elle a également passé un concours pour entrer dans la police à deux reprises, concours qu'elle a réussis, mais à l'issue desquels elle dit ne pas avoir pu trouver d'emploi ; qu'en 2013, elle s'est installée à Tirana ; qu'elle a également entretenu une relation secrète avec un homme rencontré à Tirana ; qu'en avril 2016, sa mère a été hospitalisée et elle s'est rendue à ses côtés ; que le 22 avril, lorsqu'elle se rendait à l'hôpital, elle a été agressée par son ex-compagnon ; qu'elle a été hospitalisée deux semaines à la suite de cette agression ; qu'elle a essayé de porter plainte à la suite de cet événement, mais que sa plainte n'a pas été prise en compte ; que son compagnon a mis un terme à leur relation, de peur qu'une vendetta ne soit déclenchée à son encontre ; que le 19 mai, elle a pris la décision de quitter l'Albanie et de se rendre en Suède, où elle a effectué une demande d'asile qui a été rejetée ; que le 5 août suivant, elle est retournée en Albanie puis a de nouveau quitté ce pays le 18 octobre pour arriver en France le jour même ;

5. Considérant que la requérante a tenu des propos précis quant à son mariage avec un ressortissant kosovar en 2005 ; qu'interrogée au sujet de sa vie quotidienne avec cet homme, elle a développé de manière circonstanciée les violences conjugales subies ; qu'elle est demeurée tout aussi précise sur sa fuite du domicile conjugal en 2006, ainsi que sur les menaces subies continuellement à compter de son départ ; qu'elle a également su livrer des détails concernant la réaction de ses parents et, notamment, de son père à la suite de son départ et de son refus de l'aider du fait de la construction patriarcale de la société ; que cependant, si son discours permet d'établir sa situation de femmes victime de violences conjugales en Albanie ainsi que sa situation de faiblesse, propos corroborés par le certificat médical établi en Albanie, le 29 avril 2016, il en va différemment concernant le défaut de protection des autorités ; qu'en effet, si la requérante fait valoir ne pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de son pays, elle n'a fourni aucun élément sur ce point ni aucune justification précise ; qu'à cet égard, il ressort du *Country Information and Guidance* du Home office Britannique, intitulé *Albania : Women fearing domestic violence*, publié le 5 avril 2016, que chaque commissariat en Albanie est doté d'agents de police dédiés aux cas de violences domestiques ; que plus particulièrement, s'agissant du commissariat de Kukës, ville où la requérante a séjourné, ce même document précise qu'un agent est affecté à la section traitant les violences conjugales et domestiques ; qu'il ressort également de la source précitée que la population apparaît à 74% satisfaite de la réaction effective et immédiate des autorités en cas de violences conjugales ; qu'enfin, ce document mentionne l'existence de refuges pour femmes et enfants victimes de violences domestiques ainsi que d'une ligne téléphonique établie en mars 2013, à l'attention de ces femmes victimes, ligne gratuite qui offre une assistance et une écoute ; que le rapport du Département d'État américain intitulé *Country Report on Human Rights Practices 2016* -

Albania, publié le 3 mars 2017, fait également état de l'existence de refuges, gérés par le gouvernement, afin d'apporter aide et assistance aux femmes victimes de violences qui disposent d'un jugement du tribunal ; qu'il y est également précisé que des organisations non gouvernementales prennent le relais des autorités concernant le soutien à apporter aux victimes, qui ne pourraient être prises en charge par les refuges gouvernementaux ; qu'il résulte ainsi de ces documents que, ces dernières années, les autorités albanaises ont pris les mesures appropriées pour empêcher les violences faites aux femmes, par souci de mise en conformité avec les standards européens dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, et mis en place un mécanisme de référencement des victimes de violences conjugales rassemblant divers interlocuteurs ; que si le renforcement de ce réseau territorial progresse à un rythme relativement lent par manque de volonté et de coordination entre les multiples partenaires, il y a lieu de noter les efforts faits par les autorités albanaises et, notamment, la modification, en mars 2012, du code pénal ainsi que le renforcement des sanctions en cas de violence domestique ainsi que l'introduction des ordonnances de protection ; que depuis l'adoption de la loi sur les violences conjugales en 2006, le nombre de signalements de cas de violences domestiques s'est accru de manière significative ; que dès lors, l'absence de protection des autorités, alléguée par la requérante ne peut être établie par la cour ; qu'ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que la requérante serait personnellement exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités albanaises ; que, dès lors, le recours de Mme M. doit être rejeté ; (rejet)

Incapacité à protéger

NIGÉRIA : absence de protection effective des femmes victimes d'un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une ressortissante nigériane, de l'Etat d'Edo, menacée de représailles de la part du réseau auquel elle a échappé en France. La traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution et concerne aujourd'hui l'ensemble du territoire nigérian. Malgré l'adoption d'une loi condamnant le proxénétisme et la création de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP) par la République fédérale du Nigéria ainsi que la pénalisation de la traite des êtres humains par l'Etat d'Edo, les moyens manquent pour accueillir et protéger durablement les victimes de la traite transnationale à des fins de prostitution rentrées au Nigéria. Ces femmes constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève et ne peuvent espérer une protection effective de la part des autorités nigérianes sur une quelconque partie du territoire du Nigéria.

[CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n° 16015058 R](#)

[Voir la décision p. 28](#)

Asile interne (art. L. 713-3 du CESEDA)

NIGÉRIA : absence de protection effective des femmes victimes d'un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une ressortissante nigériane, de l'État d'Edo, menacée de représailles de la part du réseau auquel elle a échappé en France. La traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution et concerne aujourd'hui l'ensemble du territoire nigérian. Malgré l'adoption d'une loi condamnant le proxénétisme et la création de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP) par la République fédérale du Nigéria ainsi que la pénalisation de la traite des êtres humains par l'État d'Edo, les moyens manquent pour accueillir et protéger durablement les victimes de la traite transnationale à des fins de prostitution rentrées au Nigéria. Ces femmes constituent un groupe social au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève et ne peuvent espérer une protection effective de la part des autorités nigérianes sur une quelconque partie du territoire du Nigéria.

[*CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n° 16015058 R*](#)

[Voir la décision p. 28](#)

PRIVATION DE LA PROTECTION

Champ d'application de l'article L. 711-6-1° du CESEDA

L'application des dispositions de l'article L. 711-6-1° du CESEDA, qui permettent de refuser le statut de réfugié à un demandeur d'asile lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, était invoquée en défense par l'OFPRA. La cour juge qu'il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions lorsque le requérant n'est pas fondé à prétendre au statut de réfugié¹¹. En l'espèce, les craintes de l'intéressé n'étaient fondées ni au regard des dispositions de l'article 1A2 de la convention de Genève ni de celles de l'article L. 712-1 du CESEDA. Le recours a été rejeté.

[*CNDA 14 novembre 2017 M. E. n° 14010003 C+*](#)

Sur les conditions du déroulement de l'entretien auprès de l'OFPRA :

1. Considérant qu'en vertu de l'article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, par suite, les différents moyens tirés de l'illégalité qui entacherait la décision du directeur général de l'OFPRA sont inopérants ; que, toutefois, il en va différemment lorsque l'intéressé a été privé d'une des garanties essentielles que constitue l'examen particulier de la demande d'asile du requérant ou son audition par l'OFPRA alors que ce dernier n'était pas dispensé par la loi ou lorsque le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien dans une langue qu'il a choisie ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'OFPRA ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'interprète, lors de l'entretien de M. E. à l'OFPRA, a été incompétent ou que les problèmes de compréhension que l'intéressé déclare avoir rencontrés dans ce cadre ont été tels qu'il aurait été privé de la garantie essentielle que constitue

¹¹ Voir également au sujet de l'article L. 711-6 du CESEDA : CNDA GF 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R.

l'entretien ; qu'au demeurant, lors de cet entretien, il n'a, à aucun moment, fait allusion à des problèmes de compréhension des questions qui lui étaient posées ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie à l'OFPRA doit être écarté ;

Sur la demande d'asile :

2. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » ;

4. Considérant que M. E., de nationalité russe, né le 11 mai 1994, soutient qu'il craint d'être persécuté par les autorités russes, en raison des opinions politiques que ces dernières lui imputent ; qu'il fait valoir qu'il résidait à Roubejnoye, dans la région de Naour, et qu'un ami, prénommé Soupian, avec lequel il avait l'habitude de voyager, a prêté sa voiture à un voisin, Mousa Zavgaev, durant l'hiver 2008 ; que ce dernier l'a utilisée pour aller à la rencontre de deux combattants dans la forêt ; qu'intercepté par les autorités, son voisin a réussi à s'enfuir avec l'un des combattants tandis que le deuxième était tué ; qu'il a alors été interpellé avec son ami, propriétaire de la voiture, dans laquelle les autorités avaient découvert son passeport ; que, détenu jusqu'au matin, il a été frappé et interrogé sur ses liens présumés avec les combattants tchéchènes, ainsi que sur ses oncles, réfugiés en France ; que la maison de Mousa Zavgaev a ensuite été incendiée ; que son ami Soupian a fui à la fin de l'été 2011, le laissant seul face aux menaces des autorités ; qu'il a, par la suite, fait l'objet de plusieurs interpellations, dont la dernière en décembre 2010, au cours de laquelle il a été menacé de mort ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté, mineur, son pays d'origine, avec l'aide de ses oncles, le 5 janvier 2011 ; qu'il a rejoint ses oncles maternels sur le territoire français le 12 janvier 2011 ;

5. Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites lors de l'audience par M. E. n'ont permis de déterminer les circonstances ayant présidé à son départ de la Fédération de Russie ; qu'il a, notamment, tenu, au cours des différentes étapes de la procédure, des déclarations variables et peu fiables sur les dates, même approximatives, des faits allégués et n'a pu, en dépit des nombreuses sollicitations de la cour, parvenir à déterminer une chronologie définitive des événements ; que, si M. E. soutient avoir été accusé, à plusieurs reprises, par les autorités tchéchènes d'avoir entretenu des liens particuliers avec des combattants rebelles, il a, toutefois, tenu des propos imprécis voire confus à ce sujet ; qu'en outre, les circonstances dans lesquelles il aurait successivement perdu puis retrouvé son passeport interne et pu vivre durant près d'un an sans faire l'objet de contrôles d'identité réguliers de la part des autorités alors qu'il soutient appartenir à une famille particulièrement ciblée par celles-ci en raison de sa proximité avec des combattants rebelles sont demeurées particulièrement floues et, par suite, peu crédibles, l'intéressé ayant également tenu des propos contradictoires sur la délivrance de documents d'identité ou titres de voyages par les autorités russes ; que, notamment, il n'a pu expliquer la mention figurant sur son passeport intérieur russe, délivré le 18 janvier 2010, qui indique qu'il a reçu le 23 mars 2011 un passeport extérieur alors qu'il a soutenu, lors de son audition par la cour, faire l'objet de nombreuses arrestations et interrogatoires de la part des services de sécurité russes depuis novembre 2010 ; qu'à cet égard, ses nouvelles allégations portant sur les six arrestations suivies de brèves détentions de quelques heures et interrogatoires ont donné lieu à un discours impersonnel et répétitif ; qu'il a également livré une description peu détaillée des conditions de ses remises en liberté successives, tout comme des moyens par lesquels il devait, selon ses déclarations, surveiller les combattants tchéchènes pour le compte des autorités et leur

livrer des informations ; que, de plus, le caractère hésitant et très peu personnalisé de l'ensemble de ses déclarations a jeté un doute sérieux sur la crédibilité des faits invoqués ; qu'enfin, si M. E. a soutenu être, au même titre que ses oncles maternels, reconnus réfugiés statutaires et demeurant sur le territoire français, dans l'impossibilité de vivre sur le territoire tchéchène au regard des activités de ces derniers durant les conflits, il n'a toutefois pu expliquer les raisons pour lesquelles l'un de ses oncles maternels résidait toujours au village, sans faire l'objet de l'attention des autorités, tout comme sa tante maternelle qui l'a élevé au décès de sa mère ; que, s'il soutient dorénavant que l'autre oncle maternel qui vivait également en Tchétchénie a, à son tour, quitté le territoire tchéchène après son départ, il résulte de ses déclarations, recueillies lors de l'audience, que ce dernier a quitté la Tchétchénie pour recevoir des soins médicaux en Pologne et non en raison de l'attitude des autorités tchéchènes à l'encontre de sa famille ; qu'enfin, aucun élément du dossier n'établit qu'il serait recherché ou poursuivi depuis son départ de la Fédération de Russie ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6. Considérant, en second lieu, que l'article L. 711-6-1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que le statut de réfugié peut être refusé ou qu'il peut y être mis fin lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'en tout état de cause, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions, le requérant n'étant pas fondé à prétendre au statut de réfugié ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours de M. E. doit être rejeté ; (rejet)

EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1F de la convention de Genève)

Note produite par l'OFPRA tendant à établir que le requérant s'est rendu coupable, comme auteur ou complice, d'agissements visés à l'article 1F de la convention de Genève

L'office ayant refusé de divulguer dans le cadre du contradictoire l'identité des personnes ayant fourni ces informations afin de ne pas compromettre leur sécurité, la cour a estimé pouvoir les prendre en compte tout en refusant de se fonder exclusivement sur elles, dans la mesure où leur source était restée confidentielle à l'égard du requérant.

Se fondant sur les seules pièces dont la source était connue la cour a estimé que celles-ci ne lui permettaient pas d'identifier suffisamment d'éléments constituant des raisons sérieuses de penser que l'intéressé se serait rendu coupable, en tant qu'auteur ou complice, d'un des agissements visés à l'article 1F de la convention de Genève et qu'elle ne pouvait dès lors prendre en considération les informations contenues dans la note de l'OFPRA pour lui opposer la clause d'exclusion du bénéfice de la protection conventionnelle. La cour s'est interdit, ce faisant, de prendre en compte la note litigieuse dans son appréciation globale du dossier et a entaché sa décision d'erreur de droit. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 19 juin 2017 M. T. n° 389868 B](#)

1. Par une décision du 14 juin 2011, l'OFPRA a refusé à M. T., ressortissant sri-lankais, la qualité de réfugié. Par une décision du 27 février 2015, la CNDA a annulé cette décision et reconnu à M. T. la qualité de réfugié. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

2. D'une part, aux termes des stipulations du paragraphe A, 2°, de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considéré comme réfugié toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » et aux termes de celles de l'article 1 F de la même convention, « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* »

3. D'autre part, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction. Il lui incombe, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles et de garantir, selon les modalités propres à chacun d'entre eux, les secrets protégés par la loi. Le caractère contradictoire de la procédure fait en principe obstacle à ce que le juge se fonde sur des pièces produites au cours de l'instance qui n'auraient pas été préalablement communiquées à chacune des parties. Toutefois, avant même l'intervention de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui a créé l'article L. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'OFPRA pouvait refuser de révéler l'identité des personnes ou des organisations ayant fourni les informations qu'il verse au contradictoire, lorsqu'une telle divulgation aurait été de nature à compromettre la sécurité de ces sources. Dans cette hypothèse, le juge tient compte des informations en cause, mais ne saurait s'appuyer exclusivement sur elles pour fonder sa décision.

4. Il résulte des pièces de la procédure que, pour soutenir que M. T. se serait rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, d'un des agissements visés à l'article 1er F de la Convention de Genève, l'OFPRA a, devant la CNDA, versé, parmi d'autres éléments, une note rédigée par sa division de l'information, de la documentation et des recherches, comportant des

informations relatives à l'implication de M. T. au sein des unités combattantes du mouvement séparatiste des « tigres libérateurs de l'Eelam tamoul », notamment dans la préparation d'attentats. L'OFPRA, pour ne pas compromettre la sécurité des personnes ayant fourni ces informations, a refusé de divulguer leur identité dans le cadre du débat contradictoire.

5. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que la cour a estimé pouvoir prendre en compte cette note tout en refusant de se fonder exclusivement sur les informations qu'elle contenait, dès lors que leur source était restée confidentielle à l'égard du requérant. Toutefois, la cour s'est d'abord prononcée au vu de l'ensemble des autres pièces de son dossier avant d'en déduire, faute d'avoir identifié suffisamment d'éléments constituant des raisons sérieuses de penser que le demandeur se serait rendu coupable, comme auteur ou complice, à titre personnel, d'un des agissements visés à l'article 1 F de la Convention de Genève, qu'elle ne pouvait, par suite, prendre en considération la note de la division de l'information, de la documentation et des recherches de l'OFPRA, pour opposer la clause d'exclusion du bénéfice de la protection conventionnelle à M. T. En fondant ainsi sa décision uniquement au regard des seules pièces dont la source était connue et en s'interdisant de prendre en compte, dans son appréciation globale, la note litigieuse, la cour a entaché sa décision d'erreur de droit. L'OFPRA est fondé, pour ce motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à en demander l'annulation.

Contribution à la commission d'un crime grave de droit commun

La cour a reconnu la qualité de réfugiée sur le fondement d'opinions imputées par les autorités russes à l'épouse d'une personne ayant séquestré et torturé au domicile conjugal un agent du HCR. En ne relevant pas, au vu du témoignage de ce fonctionnaire attestant que l'intéressée avait concouru à la commission des agissements dont il avait été la victime, qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que la requérante avait contribué à la commission d'un crime grave de droit commun constitutif d'un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies, la cour a entaché sa décision d'une erreur de qualification juridique des faits.



CE 7 juin 2017 Mme K. n° 396261 B

1. Par une décision du 22 décembre 2014, l'OFPRA a refusé à Mme K., et à ses trois enfants majeurs, L., L. et B. K., de nationalité russe et d'origine tchéchène, la qualité de réfugié. Par une décision en date du 24 novembre 2015, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA leur a reconnu cette qualité à raison des risques de persécution encourus en cas de retour en Tchétchénie du fait de leur soutien au mouvement rebelle.

2. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2°, de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considéré comme réfugié toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » et aux termes de celles de l'article 1 F de la même convention, « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du

pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. ».

3. En premier lieu, il ressort des énonciations de la décision attaquée que, du 2 au 28 février 1998, un fonctionnaire français du Haut Commissariat aux réfugiés a été séquestré au domicile de M. et Mme K à la suite de son enlèvement par un groupe criminel. Il ressort du témoignage produit par ce fonctionnaire devant la cour que M. K l'a régulièrement torturé pendant sa détention. Si ce fonctionnaire a indiqué ne pas avoir été en contact direct avec Mme K., son témoignage atteste néanmoins de ce qu'elle a contribué à la commission des agissements dont il a été victime et dont elle a persisté devant les juges du fond à nier la gravité. Dans ces conditions, en ne relevant pas, en application des dispositions précitées de l'article 1 F de la Convention de Genève, qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que Mme K., a contribué à un crime grave de droit commun, constitutif d'un agissement contraire aux buts et principes des Nations- Unies, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique des faits. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi dirigés contre la décision en tant qu'elle concerne Mme K., l'OFPPRA est fondé à demander, dans cette mesure, l'annulation de cette décision.

4. En second lieu, l'OFPPRA conteste également la décision de la CNDA en tant qu'elle a accordé le statut de réfugié aux trois enfants de Mme K. en se fondant, non sur le principe de l'unité de famille, mais sur les risques encourus en cas de retour de ces enfants dans leur pays d'origine. Elle soutient que la cour a commis une erreur de droit et a insuffisamment motivé sa décision en accordant le statut de réfugiés aux trois enfants alors que les craintes de persécution qu'elle a tenues pour avérées n'auraient concerné que le fils aîné. Toutefois, il ressort des énonciations de la décision attaquée que la cour s'est fondée sur le soutien de l'ensemble des membres de la famille, dont les trois enfants, à la rébellion tchéchène. Il suit de là que les moyens dirigés contre la décision en tant qu'elle concerne les trois enfants de Mme K. doivent être écartés.

5. Il résulte de ce qui précède que l'OFPPRA n'est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque qu'en tant qu'elle reconnaît la qualité de réfugiée à Mme K. Le surplus des conclusions de son pourvoi doit être rejeté.

Déclarations du demandeur devant l'OFPPRA établissant sa participation à des actes de torture

En estimant, pour écarter l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1F de la convention de Genève, que le requérant n'avait pas directement et personnellement pris part à des actes de torture ou infligé des sévices à des prisonniers, alors qu'il ressortait des déclarations de celui-ci devant l'office, non démenties par la suite, qu'il avait activement contribué au déroulement de longues séances de tortures et avait lui-même interrogé les victimes de ces sévices, la cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis. Annulation et renvoi devant la cour.



1. Considérant que, selon les stipulations du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole signé à New-York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugié toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* » ; qu'aux termes du F de cet article : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* » ;

2. Considérant que, par une décision en date du 15 avril 2016, la CNDA a, d'une part, annulé la décision du directeur général de l'OFPRA en date du 1er avril 2014 retirant à M. G., de nationalité afghane, la qualité de réfugié et refusant de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, d'autre part, a reconnu la qualité de réfugié à M. G. ; que l'office se pourvoit en cassation contre cette décision ;

3. Considérant que, pour caractériser les faits et écarter l'application de la clause d'exclusion prévue au F de l'article 1er de la convention de Genève, la cour a relevé que M. G., membre d'un groupe de la police locale chargé de sécuriser le village dans lequel il habitait, dans la province de Ghazni en Afghanistan, n'avait participé qu'à deux reprises à des interrogatoires de prisonniers talibans, lesquels étaient menés par son commandant et au cours desquels l'un de ses collègues avait battu des prisonniers, que lui-même n'avait pas battu ces derniers mais s'était borné à les attacher et que, non gradé, il avait agi sur l'ordre de son commandant ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à la cour, notamment des déclarations faites spontanément par l'intéressé lors d'un entretien qui s'est déroulé à l'office le 26 février 2013 et non démenties par la suite, que les séances, dont le nombre n'a pas été précisé, au cours desquelles des prisonniers talibans ont été interrogés, duraient plusieurs heures et ont pu être renouvelées pendant plusieurs jours, que M. G. avait été choisi pour participer à ces séances en raison de sa force physique et de sa pratique des arts martiaux, enfin, que s'il n'avait pas frappé les prisonniers, il les avait suspendus par un bras ou par les deux bras à une poutre et, dans certains cas, les avait interrogés lui-même ; qu'en jugeant, au vu de ces éléments, que M. G. n'avait pas directement et personnellement pris part à des actes de torture ou infligé des sévices à des prisonniers, la cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

SYRIE : la CNDA a pu considérer sans commettre d'erreur de droit, ni subordonner la mise en œuvre de la clause d'exclusion à la démonstration de la culpabilité de l'intéressé, que, d'une part, ce dernier était susceptible d'être exposé à des persécutions de la part des autorités syriennes du fait de son ralliement à l'opposition et, d'autre part, qu'aucun élément tangible ne permettait d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'il ait personnellement participé, en sa qualité d'agent des services de renseignements syriens, à la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'exactions à l'encontre de la population civile, fût-ce indirectement. Le pourvoi a été rejeté.



Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'examen de la minute de la décision attaquée que celle-ci a été signée, conformément aux dispositions de l'article R. 733-30 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par la présidente de la formation de jugement qui a rendu la décision et par un chef de service de la cour ;
2. Considérant, en deuxième lieu, que la cour a indiqué les motifs pour lesquels elle a estimé que les allégations de M. O., qui a déclaré qu'il avait fait défection au régime syrien et avait rallié les rangs de l'opposition, devaient être regardées comme établies ; que, par suite, l'office n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait insuffisamment motivée ;
3. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 733-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile* » ; que l'article R. 733-29 du même code prévoit que : « *Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience. / Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits* » ;
4. Considérant que M. O. a produit le 18 janvier 2016, soit le lendemain de la date de clôture de l'instruction, une attestation signée par un opposant syrien faisant état de l'engagement de l'intéressé au sein de l'opposition ; que par une ordonnance du 27 janvier 2016, la cour a ordonné un supplément d'instruction afin de permettre aux parties de produire leurs observations sur les mémoires et pièces reçus hors délai d'instruction et a fixé au 22 février 2016 la nouvelle date de clôture de l'instruction ; que le 12 février 2016, M. O. a produit deux nouvelles attestations signées par des opposants au régime syrien confirmant ses activités au sein de l'opposition ; que la présidente de la formation de jugement de la CNDA a informé les parties le 19 février 2016 de ce qu'elle avait effectué des vérifications relatives aux attestations produites par M. O. qui avaient permis d'obtenir confirmation de la teneur des témoignages auprès de leurs auteurs ;
5. Considérant que les résultats de la mesure d'instruction ont été communiqués à l'OFPRA, qui a ainsi été mis à même de les contester ; que si l'office reproche à la cour de n'avoir pas suffisamment précisé quelles attestations avaient fait l'objet des vérifications entreprises, cette circonstance n'est pas, en tout état de cause, de nature à avoir porté atteinte au caractère contradictoire des débats ; que, par ailleurs, le délai de quatre jours laissé à l'office pour présenter ses observations sur les vérifications effectuées ne peut être regardé comme étant insuffisant en l'espèce, dans la mesure où ces attestations avaient été communiquées à l'office plus d'une semaine avant la tenue de l'audience ; que, par suite, l'office n'est pas fondé à soutenir que la décision qu'il attaque a été rendue au terme d'une procédure irrégulière ;

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

6. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, doit être considérée comme réfugié toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; que le paragraphe F de ce même article stipule que : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...)* » ;
7. Considérant que, pour reconnaître à M. O. la qualité de réfugié, la CNDA a jugé établies l'identité, la nationalité, la confession alaouite de l'intéressé ainsi que sa carrière au sein des services de renseignements syriens ; qu'elle a jugé crédibles ses assertions quant à sa désertion et à son ralliement à l'opposition syrienne, en se fondant en particulier sur le fait qu'ils ont été

corroborés par deux attestations rédigées par des figures notoires de l'opposition syrienne, dont la teneur et la source ont été vérifiées par l'instruction menée par la cour ; que la cour en a déduit que M. O., en tant qu'ancien agent des renseignements du régime syrien ayant fait défection en temps de guerre, était susceptible d'être accusé de trahison et d'être exposé à des persécutions de la part des autorités syriennes au sens du 2° du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; que la cour a jugé, en outre, qu'en dépit des suspicions que les fonctions passées de l'intéressé pouvaient faire naître, aucun élément tangible ne permettait en l'espèce d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'il ait personnellement participé, fût-ce indirectement, à la conception, l'organisation ou à la mise en œuvre d'exactions à l'encontre de la population civile et ait ainsi commis l'un des crimes énoncés au F de l'article 1^{er} de la convention ;

8. Considérant qu'en ne présumant pas que l'intéressé aurait commis l'un des crimes visés au F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du seul fait de son appartenance avant sa défection aux services de renseignement syriens, la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'en relevant qu'aucun élément tangible ne permettait en l'espèce d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser que M. O. se soit rendu coupable d'un des crimes visés par le F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la cour n'a pas subordonné la mise en œuvre de la clause d'exclusion prévue par ces stipulations à la démonstration de la culpabilité de l'intéressé ; qu'en l'espèce, en l'état des constatations qu'elle a souverainement portées et qui sont exemptes de dénaturation, la cour a pu légalement juger que la clause d'exclusion prévue par les stipulations du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève n'était pas opposable à la demande d'asile présentée par l'intéressé ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

SOUDAN : s'agissant d'un ancien membre d'une organisation étudiante progouvernementale, la CNDA juge qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'y serait rendu coupable d'un crime grave de droit commun

Concernant un ancien membre d'une organisation étudiante contrôlée par les autorités soudanaises et chargée notamment de surveiller les mouvements étudiants d'opposition, la cour considère que la simple appartenance à cette organisation, à supposer que celle-ci ait commis des crimes graves de droit commun, n'est pas suffisante pour établir l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour ces crimes puisse être personnellement imputée à l'intéressé. S'agissant en particulier de l'exécution extrajudiciaire d'un étudiant, les éléments dont disposait la cour ne permettaient pas d'établir un lien causal suffisant entre son interpellation, dans laquelle M. A. était impliqué, et les circonstances qui avaient conduit au décès un mois plus tard de cet étudiant. La qualité de réfugié lui a été reconnue.

CNDA grande formation 21 décembre 2017 M. A. n° 16036205 C+

1. M. A., ressortissant soudanais, né le 13 janvier 1991, soutient qu'il craint de subir des persécutions de la part des autorités soudanaises en raison des opinions politiques qui lui sont imputées pour avoir quitté les rangs de l'« *Union des étudiants du Soudan* », pour rejoindre ceux du « *Comité des étudiants des fils du Darfour* », ouvertement opposé au régime.

2. Il fait valoir, dans le dernier état de ses déclarations écrites et orales, qu'il est natif de Khartoum, de père massalit et de mère omarab. En 2006, il a intégré une organisation étudiante, dénommée « *Union des étudiants de l'université de Soudan* », aussi connue sous les noms d'« *Union des étudiants du Soudan* » ou d'« *Union étudiante du mouvement islamique* », contrôlée par le pouvoir et chargée de défendre ses intérêts politiques au sein des universités notamment en surveillant les mouvements étudiants d'opposition. Avant son entrée à l'Université, il a suivi au cours de l'année 2009, une formation militaire de quarante-cinq jours, obligatoire pour toute personne souhaitant s'inscrire à l'université, une formation politique et religieuse de trois mois portant essentiellement sur l'idéologie du parti du congrès national

(CNP) au pouvoir et une formation militaire de deux mois destinée exclusivement aux membres des organisations étudiantes inféodées au pouvoir dans le cadre de laquelle il a notamment été formé au maniement des armes. À compter de la rentrée 2010, il a intégré la section « sécurité » de son organisation, rattachée aux services de renseignements soudanais, bénéficiant de ce fait de la prise en charge par celle-ci de ses frais d'études. Il n'a jamais participé directement à la lutte armée et s'est essentiellement consacré à une mission de renseignement, devant infiltrer les réunions et les manifestations étudiantes et dénoncer les prises de paroles et les actions hostiles au pouvoir. En 2012, il a été contraint de participer à l'arrestation d'un étudiant communiste dont on lui avait dit qu'il était suspecté d'être impliqué dans l'assassinat d'un membre de son organisation. Il expose qu'il a participé directement à son interpellation, avec quatre autres personnes, dont deux membres des services de sécurité, en ayant lui-même utilisé d'un stratagème afin de convaincre le jeune homme de le suivre dans un lieu isolé où il a été interpellé avec brutalité par les membres des services de sécurité. Il a appris un mois plus tard que l'étudiant interpellé était décédé en détention, ce qui l'a décidé à prendre définitivement ses distances avec son organisation et à se rapprocher progressivement du Comité des étudiants des fils du Darfour. Sa démission de l'Union des étudiants du Soudan n'a pas été acceptée et il a dès lors subi de nombreuses pressions, brimades et humiliations jusqu'à la fin de l'année universitaire. Il a ainsi été interpellé à quatre ou cinq reprises en deux mois et détenu plusieurs jours à la prison de Bahari à Khartoum afin qu'il réintègre son poste. Devant son refus d'obtempérer, il a été expulsé de l'Université. En décembre 2013, il a participé à une manifestation avec quatre cents autres étudiants exclus, afin de pouvoir reprendre ses études, il a été interpellé en possession d'une arme qu'il venait de ramasser afin de se défendre contre les coups reçus. Après quinze jours d'interrogatoires au cours desquels il a subi des tortures, il a été placé en détention à Kobar, accusé fallacieusement d'être à l'origine de la mort d'un étudiant exécuté par les forces de l'ordre. En juillet 2015, après dix-huit mois de détention, il est parvenu à s'évader le jour de sa présentation au tribunal de Khartoum, avec l'aide de son frère A. et de membres du Comité des étudiants des fils du Darfour, et la complicité d'un gardien d'origine Nuba avec qui il avait sympathisé et qui répugnait comme lui, à agir pour le compte du gouvernement. Il a quitté le Soudan pour la Libye six jours plus tard en compagnie du gardien qui l'avait libéré. Il est arrivé en France le 10 octobre 2015 via l'Italie. Depuis son départ, sa famille est sous la surveillance des services de la Sûreté nationale et son frère a été arrêté et condamné à cinq ans de prison pour sa complicité dans son évasion.

3. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il n'a personnellement ni commis ni participé à aucun crime grave de droit commun. Son activité au sein de l'Union des étudiants du Soudan se limitait à du renseignement et de la dissuasion politique et il n'avait que rarement été conduit à l'utilisation de la violence physique même s'il lui est arrivé de se rendre à des manifestations muni d'une barre de fer. Il n'a pas lui-même interpellé la personne arrêtée par son groupe en 2012 et son action au sein du Comité des étudiants des fils du Darfour était exclusivement dictée par sa volonté de poursuivre des études universitaires et la contrainte d'agir pour l'accomplissement de sa mission. Il fait enfin valoir qu'il s'est désolidarisé de cette organisation dès la fin de l'année 2012 comme en témoigne son intégration dans un comité étudiant darfourien.

Sur les craintes de persécutions invoquées par M. A. :

4. Aux termes de l'article 1 A2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

5. M. A. a présenté un témoignage personnalisé et cohérent tant sur son parcours depuis son entrée au lycée en 2006 jusqu'à son exclusion de l'université en 2012 que sur les raisons qui l'ont incité à intégrer une organisation étudiante progouvernementale. Il peut ainsi être tenu pour plausible qu'issu d'une famille nombreuse et modeste dans l'incapacité de financer ses études supérieures, il ait été sensible à la proposition de l'union étudiante pro gouvernementale de prendre en charge les démarches et les frais d'inscription à l'Université en échange de son adhésion, et ce, malgré ses origines massalit et la désapprobation de son père. Il a décrit de façon précise son évolution personnelle au sein de ce groupement d'étudiants et le conflit moral que

lui a rapidement posé cet engagement politique devant le constat des méthodes employées sous les ordres des services de renseignements soudanais. Il est revenu sur les humiliations et brimades de la part de son encadrement que lui a valu son manque d'engagement sur le terrain. Sa participation à l'arrestation d'un étudiant réputé opposé au pouvoir dont il apprendra le décès un mois plus tard, si elle a donné lieu à des variations de récit, y compris jusqu'à l'audience publique, et si elle ne repose que sur le témoignage de l'intéressé, doit être tenue pour établie, dès lors qu'elle constitue un élément constant du récit de l'intéressé qu'il a toujours présenté comme l'évènement qui a déclenché sa décision de quitter son organisation étudiante. Le récit de sa prise de distance avec cette organisation de la fin de l'année 2012 jusqu'à son arrestation en décembre 2013, est plus flou, notamment quant à la réalité et à la profondeur de son engagement aux côtés du Comité des étudiants des fils du Darfour, mais, en tout état de cause, et même si des doutes peuvent subsister sur le parcours de l'intéressé durant cette période et si le certificat médical délivré le 25 avril 2017, par l'association « Médecine et Droit d'Asile » de la Maison médicale de Garde Jean Pierre Terrien de Lyon se borne à constater une simple compatibilité entre les lésions et les traumatismes psychologiques relevés et les allégations de l'intéressé, le récit de son adhésion puis de sa rupture avec une organisation progouvernementale, de même que la description des arrestations et des mauvais traitements subis au cours de l'année 2013 jusqu'à sa détention arbitraire de dix-huit mois au cours de laquelle il a déclaré avoir subi des actes de torture, repose sur un témoignage suffisamment personnel et circonstancié qui doit être tenu pour crédible au regard de sa cohérence interne.

6. Par ailleurs, la crédibilité du récit de M. A. peut également être corroborée par les informations publiquement disponibles sur son pays d'origine. En effet, d'une part, s'agissant des organisations étudiantes pro-gouvernementales, selon l'agence de presse africaine *Afrique Press*, de nombreuses « unités du djihad », dénomination régulièrement usitée pour mentionner les syndicats étudiants pro-régime, ont été mises en place dans les établissements universitaires après le coup d'État du président Omar El Béchir en 1989. À partir des années 2000, le régime a versé de l'argent aux étudiants enrôlés au sein d'organisations pro-gouvernementales afin de palier « la baisse surprenante des islamistes traditionnels » affiliés au Parti du Congrès National (NCP) du président Omar El Bechir. Dans une lettre ouverte de *Human Right Watch* (HRW) et trente-neuf autres organisations non gouvernementales (ONG) publiée le 3 mai 2016, il est expliqué que l'une des fonctions de ces groupes étudiants est de disperser les manifestations d'étudiants de l'opposition, parfois à l'aide de balles réelles. Parmi ces groupes, figurent, outre les milices pro-gouvernementales, les mouvements étudiants pro-régime dont l'Union nationale des étudiants du Soudan à laquelle le requérant affirme avoir appartenu. Ces unités sont contrôlées par les administrations des universités comme cela a été reconnu par son président, Moussab Mohamed Osman. Par ailleurs, selon Khalid Mustafa Medani, chercheur au *Middle East Research and information Project* (MERIP), les recrutements de jeunes islamistes sur les campus par le régime se fondent initialement sur des incitations matérielles plutôt qu'idéologiques. Cette même documentation confirme que ces organisations étudiantes ont pour mission de lutter contre les revendications ethniques, notamment darfouries, et les campagnes de recrutement de ces organisations pro-gouvernementales s'accompagnent au fil des années d'un discours de plus en plus raciste. Ainsi, en février 2013, des étudiants syndiqués se sont confiés au MERIP, expliquant que la proportion des étudiants quittant les organisations du NCP était beaucoup plus grande que ceux qui les rejoignaient. Cette période de crise du recrutement constatée correspond à la période à laquelle le requérant affirme avoir pris ses distances avec l'Union des étudiants du Soudan, ce qui peut expliquer notamment la montée des menaces à son encontre.

7. De même, si le récit des persécutions endurées présenté par l'intéressé ne repose que sur son témoignage et sur la production d'un certificat médical délivré le 25 avril 2017, par l'association « Médecine et Droit d'Asile » de la Maison médicale de Garde Jean Pierre Terrien de Lyon, qui se borne à constater une simple compatibilité entre les lésions et les traumatismes psychologiques relevés et le récit de l'intéressé, les informations publiquement disponibles sur son pays d'origine confirment les pratiques tortionnaires décrites par l'intéressé. Il ressort ainsi des sources géopolitiques publiques disponibles, telles que le rapport du Département d'État américain annuel sur les droits de l'Homme au Soudan publié le 3 mars 2017 et le rapport du *Home Office* britannique « *Country Policy and Information Note - Sudan: Opposition to the*

government, including sur place activity » publié le 8 août 2017, que certaines catégories de personnes sont particulièrement exposées à un risque au Soudan, notamment les membres de mouvements politiques d'opposition, les personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec les groupes armés rebelles du Darfour, les étudiants, les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme. Il est précisé que les opposants notoires ne sont pas les seuls à craindre des persécutions, toute personne s'opposant ou étant suspectée de s'opposer au régime en place encourt un risque réel de mauvais traitements. Concernant plus particulièrement les étudiants, le sort qui est réservé à ceux qui s'opposent au régime, est quasi systématiquement la détention illégale accompagnée très souvent d'actes de torture. A cet égard, la Commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié dans sa note d'information « *Soudan : information sur les manifestations étudiantes au Soudan en 2012, plus particulièrement à l'Université du Soudan et à l'Université Gezira ; le traitement réservé aux manifestants par les forces de sécurité ; le rôle de l'Association des étudiants du Darfour et de l'Association des diplômés du Darfour* » publiée le 7 juin 2013, a indiqué que « *la plupart de ces personnes ont été détenues sans faire l'objet d'accusations ou sans pouvoir consulter un avocat* ». De même HRW dans son communiqué « *Sudan: Torture, Abuse of Demonstrators* » publié le 11 juin 2012, rapporte que la majorité des détenus ont été placés dans des centres de détention du Service national de sécurité qui est « *réputé avoir recours aux mauvais traitements et à la torture* » et que plus de treize personnes relâchées puis questionnées par Amnesty International (AI) et HRW ont déclaré qu'elles avaient été « *battues, injuriées, privées de nourriture, d'eau et de sommeil et autrement maltraitées pendant qu'elles avaient été détenues à Khartoum et en banlieue de cette ville* ». S'agissant plus spécifiquement des agissements du Service national de la sûreté et du renseignement au Soudan (NISS), AI a publié en juillet 2010 un rapport intitulé « *Les agents de la terreur, Le service national de la sûreté et du renseignement au Soudan* », dénonçant les tortures et la terreur infligées par ce service aux opposants au régime soudanais. En l'espèce, nombre de tortures détaillées dans ces diverses sources mentionnées ont été décrites par M. A..

8. Ainsi, il ressort de l'ensemble de ces éléments que les déclarations suffisamment personnalisées et détaillées du requérant apparaissent crédibles dans le contexte de violence politique qui prévaut au Soudan et particulièrement dans le milieu étudiant, qui constitue l'un des rares lieux d'expression d'une opposition politique dans le pays. M. A. justifie craindre dans ce contexte d'être persécuté par les autorités soudanaises en raison des opinions politiques qui lui sont imputées.

Sur l'exclusion de M. A. :

9. Aux termes du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...): b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées* ; qu'aux termes de l'article L. 711-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée. La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ». Il résulte de ces dispositions que l'exclusion du statut de réfugié prévue par le b) de l'article 1F de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour le crime qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes.

10. En premier lieu, il peut être tenu pour établi qu'en tant que membre de l'Union des étudiants du Soudan, organisation étudiante inféodée au pouvoir en place, M. A. a assuré, au sein de l'université de Khartoum, une mission de renseignement au profit du gouvernement, mais aussi des actions visant à empêcher ou réprimer, y compris parfois par l'usage de la violence, toute liberté d'expression au sein de l'université. Pour autant, ces seules circonstances ne suffisent pas en elles-mêmes à caractériser la commission de crimes graves de droit commun par les membres de cette organisation et, à supposer comme le fait valoir l'OFPPA en se référant à la documentation publique précitée relative à la violence de la répression des

manifestations étudiantes au cours de la période durant laquelle le requérant était membre de cette organisation, que la commission de crimes graves de droit commun puisse être attribuée aux membres de l'organisation étudiante à laquelle appartenait le requérant, cette seule appartenance est insuffisante pour établir l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour ces crimes puisse lui être personnellement imputée. Par conséquent, la seule qualité d'ancien membre de l'Union des étudiants du Soudan ne saurait permettre d'établir l'implication de M. A. dans des crimes graves de droit commun susceptibles d'être attribués à cette organisation.

11. En deuxième lieu, l'exécution extrajudiciaire de l'étudiant interpellé, qui n'a été corroborée par aucun élément extérieur à la demande présentée par l'intéressé, repose sur les seules informations livrées par M. A.. Il en ressort que les seuls éléments factuels dont dispose la cour ne permettent pas d'établir un lien causal suffisant entre cette interpellation dans laquelle le requérant est impliqué et les circonstances qui ont conduit au décès un mois plus tard de la personne interpellée. Si l'OFPRA fait valoir à cet égard qu'il est de notoriété publique que les opposants au régime soudanais sont victimes d'exactions et que le requérant ne pouvait ignorer que cette arrestation exposait sa victime à un risque élevé pour sa vie, cette circonstance, ne permet pas plus de lui imputer une part de responsabilité personnelle dans cette exécution extrajudiciaire dont au surplus les circonstances demeurent inconnues. Par suite, la cour ne dispose pas des éléments permettant de caractériser l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité peut être imputée à M. A. dans l'exécution extrajudiciaire de cet étudiant.

12. En troisième lieu, si ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent une part de responsabilité dans l'arrestation de cet étudiant peut être imputée à M. A. à partir de son propre témoignage et si une arrestation extrajudiciaire suivie d'une détention ou une rétention d'une durée significative constitue un crime grave de droit commun, au sens du b) de l'article 1F de la convention de Genève, les éléments présentés par l'intéressé sur les circonstances de cette arrestation ne permettent pas d'établir qu'il aurait pris part à une arrestation extrajudiciaire, dès lors que, selon le témoignage du requérant, que rien ne permet de contredire, l'interpellation aurait été formellement opérée par les forces de l'ordre soudanaises sous couvert d'accusations pénales. Aucun élément versé au débat ne permet en effet de déterminer dans quelle mesure cette opération de police était irrégulière ni d'affirmer que M. A. avait conscience de participer à une opération de police en marge de la loi.

13. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que M. A. se serait rendu coupable d'un crime grave de droit commun de nature à l'exclure de la qualité de réfugié et qu'il est donc fondé à se prévaloir de cette qualité en raison des opinions politiques hostiles au pouvoir qui lui sont désormais imputées. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

Caractéristiques générales

Entretien à l'OFPRA

Pour apprécier les raisons sérieuses de penser qu'un demandeur a commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er} Fb de la convention de Genève, la CNDA doit prendre en compte l'ensemble du dossier, lequel inclut les déclarations faites lors de l'entretien devant l'OFPRA. Annulation et renvoi devant la cour.



CE 27 décembre 2017 OFPRA c. M. X n° 410304 C

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 4 mai 2016, l'OFPRA a refusé à M. X, de nationalité pakistanaise, la qualité de réfugié. Par une décision en date du 28 février 2017, contre laquelle l'OFPRA se

pourvoit en cassation, la CNDA lui a reconnu cette qualité à raison des risques de persécution encourus en cas de retour au Pakistan en raison de son homosexualité.

2. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2°, de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considéré comme réfugié toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » et aux termes de celles de l'article 1 F de la même convention, « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, et en particulier de l'entretien mené par l'OFPRA, que M. X a reconnu avoir entretenu à de nombreuses reprises, dans le cadre de son activité de gérant de cyber café où les enfants de sa commune se rendaient après l'école, des relations sexuelles avec des mineurs de 15 ans obtenues contre rémunération. En s'abstenant d'opposer la clause d'exclusion à l'intéressé, dont elle avait estimé, contrairement à l'OFPRA, qu'il remplissait les conditions requises pour obtenir le bénéfice du statut de réfugié, après l'avoir mis à même de s'en expliquer dans le cadre de la procédure écrite, alors qu'il ressortait du dossier qui lui était soumis qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait commis un crime grave de droit commun au sens des stipulations rappelées au point 2 ci-dessus, la cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

4. Il résulte de ce qui précède que, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

RWANDA : la mise en œuvre de l'article 1Fa de la convention de Genève n'est pas conditionnée par l'établissement de la responsabilité personnelle du demandeur

La CNDA doit subordonner l'application des clauses d'exclusion prévues à l'article 1F de la convention de Genève à l'établissement des seules « raisons sérieuses de penser » que le demandeur a commis un crime et non à l'établissement de faits précis concernant ce crime. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 4 décembre 2017 OFPRA c. M. G. n° 403454 B](#)

1. Considérant que, par une décision du 30 septembre 2014, le directeur général de l'OFPRA a, se fondant sur les dispositions du F de l'article premier de la convention de Genève, refusé d'accorder à M. G., ressortissant rwandais, la qualité de réfugié ; que, par une décision du 12 juillet 2016, la CNDA a annulé cette décision et reconnu la qualité de réfugié à M. G. ; que l'OFPRA se pourvoit en cassation contre cette décision ;

2. Considérant que, selon les stipulations du paragraphe A, 2°, de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considéré comme réfugié toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; et qu'aux termes de celles de l'article 1^{er}, F, de la même convention, « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces soumises au juge du fond que M. G., officier des forces armées rwandaises, avait été affecté à sa sortie de l'École supérieure militaire en 1992 comme chef du deuxième peloton de la deuxième compagnie du bataillon para-commando avec le grade de sous-lieutenant ; que, blessé en février 1993, il avait été réorienté vers une formation à la gestion et à l'informatique destinée à faciliter son retour à la vie civile ; que, toutefois, au soir de l'attentat du 6 avril 1994 contre le président rwandais, il a été rappelé au service actif ; qu'il a rejoint le bataillon para-commando et y a servi entre le 10 avril et le 23 mai 1994 ;

4. Considérant qu'il résulte des stipulations de l'article 1^{er}, F, de la Convention de Genève que l'exclusion du statut de réfugié prévue par le a) de cet article est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile ; que, si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes ;

5. Considérant qu'en écartant l'application du a) de l'article 1^{er}, F, de cette convention à M. G. au motif que sa responsabilité personnelle et consciente dans les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 7 avril et le 17 juillet 1994 n'était pas établie, alors qu'il lui appartenait uniquement de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction étaient de nature à fonder de sérieuses raisons de penser qu'il était personnellement impliqué dans ces crimes, la CNDA a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

TURQUIE : la mise en œuvre de l'article L. 711-6 du CESEDA est subordonnée à la vérification préalable de la qualité de réfugié y compris au regard de l'exclusion

Avant de refuser ou de mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il y a toujours lieu de vérifier au préalable, y compris à raison des mêmes faits que ceux pour lesquels il est envisagé de refuser d'exercer cette protection sur ce fondement, si cette personne répond aux définitions du réfugié et, notamment, si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. L'article L. 711-6 du CESEDA ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'exclusion aux trois cas limitativement définis par l'article 1F de la convention de Genève, dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A de cet article, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. La mise en œuvre de la clause d'exclusion prévue à l'article 1Fc de la convention de Genève n'étant pas subordonnée à l'existence d'un danger actuel pour l'État d'accueil, il n'y a pas lieu pour un demandeur d'asile visé par cette clause de faire valoir ni qu'il a purgé la peine à laquelle il a été condamné, ni qu'il ne présenterait aucune menace grave pour l'ordre public ou la société du fait de cette peine purgée. Le recours est rejeté.

[CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R](#)

1. Les recours enregistrés respectivement le 26 septembre 2016 au Tribunal administratif de Melun et le 27 septembre 2016 à la CNDA forment un seul et même recours. Il convient, par suite, de joindre l'ensemble des pièces et mémoires pour statuer par une seule décision.

2. Les associations ELENA France et La Cimade justifient, par leur objet statutaire et leur action, d'un intérêt de nature à les rendre recevables à intervenir devant le juge de l'asile.

3. M. K., ressortissant turc d'origine kurde né le 25 octobre 1970, a été reconnu réfugié par une décision de la cour du 26 mai 2003 en raison du risque de persécutions auquel il était personnellement exposé en Turquie du fait de ses opinions politiques en faveur de l'organisation Devrimci Halk Kurtulus Partisi – Cephesi, Parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C). Par un arrêt du 17 décembre 2013 devenu définitif, la Cour d'appel de Paris, établissant la participation de M. K. à des activités de soutien idéologique et logistique du DHKP-C, mouvement inscrit sur la liste des organisations considérées comme terroristes par le Conseil de

l'Union européenne, l'a condamné à une peine de quatre années d'emprisonnement, dont un an avec sursis, pour participation à un groupement formé ou à une alliance établie en vue de la propagation d'un acte de terrorisme ainsi que pour financement d'une entreprise terroriste. Par la décision attaquée du 28 juillet 2016, le directeur général de l'OFPRA a décidé de mettre fin au statut de réfugié de M. K. sur le fondement de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif qu'il a été condamné en dernier ressort en France pour un délit constituant un acte de terrorisme et que sa présence constitue une menace grave pour la société.

Sur la compétence de l'OFPRA et la procédure :

4. En premier lieu, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la cour, l'article L. 711-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'OFPRA n'est tenu de saisir la juridiction en vue de mettre fin au statut de réfugié que dans les cas où le réfugié aurait dû être exclu à la date de la décision de la cour ou qu'il a obtenu cette reconnaissance par fraude. La situation de M. K. ne correspond à aucun de ces deux cas, dès lors que l'OFPRA a décidé de mettre fin à son statut de réfugié en raison de circonstances qui sont postérieures à la date à laquelle le juge de l'asile lui avait reconnu la qualité de réfugié. Par suite, M. K. ne saurait soutenir que l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision juridictionnelle lui attribuant le titre de réfugié faisait obstacle à ce que le directeur général de l'OFPRA mette fin à sa protection, hors les voies de recours juridictionnelles prévues par l'article L. 711-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. En deuxième lieu, aux termes de L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. / Sans préjudice du deuxième alinéa, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.* ». Aux termes de l'article L. 724-2 du même code, lorsque l'office envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 : « *La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur le motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié* » et « *Si l'office estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6* ». Enfin aux termes de l'article L. 722-3 du même code : « *Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leur fonction.* ».

6. En application de ces dispositions, les moyens de M. K. tirés, d'une part, de ce que ni la transcription écrite ni l'enregistrement sonore de l'entretien personnel du réfugié à l'office ne lui ont été communiqués avant que l'office ne prenne à son encontre une décision mettant fin à son statut de réfugié et, d'autre part, de ce que des informations confidentielles relatives à son statut de réfugié recueillies par l'office auraient été communiquées aux autorités judiciaires françaises et aux autorités turques, ne sont pas de nature à justifier que la CNDA annule la décision du directeur général de l'office.

7. Enfin, si le dernier alinéa de l'article L. 733-5 précité permet d'invoquer, dans les conditions qu'il prévoit, toute erreur de traduction ou tout contresens dans le but d'écarter tout ou partie de la transcription écrite de l'entretien, ces dispositions ont pour seul objet d'imposer au juge, dans le cas où les erreurs et contresens allégués sont établis, de se référer exclusivement à l'enregistrement sonore de l'entretien pour l'examen du bien-fondé du recours. Ainsi, les erreurs ou contresens éventuellement contenus dans la transcription écrite de l'entretien de M. K. ne sont pas de nature à justifier que la CNDA annule la décision du directeur général de l'office.

8. En dernier lieu, la CNDA ne statuant ni sur des contestations de caractère civil ni sur des accusations en matière pénale, le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant l'office et la cour aurait méconnu les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est, en tout état de cause, inopérant.

Au fond :

Sur le cadre juridique applicable :

8. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Aux termes de l'article 1 A2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section F. du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* ». Aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : « *1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.* ».

9. Aux termes Article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* ». En application de l'article L. 721-2 du même code, l'OFPRA « *reconnait la qualité de réfugié* » et « *exerce la protection juridique et administratives des réfugiés* ». En application de l'article L. 713-1 du même code, la qualité de réfugié peut également être reconnue par la CNDA.

10. En application du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du même code, l'OFPRA peut « *mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : .../... 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée.* ». Aux termes de l'article L. 711-6 du même code : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société.* ». L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit à son paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 711-6 « *ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre.* ».

11. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que la mission de protection des réfugiés confiée à l'office s'exerce exclusivement à l'égard des personnes qui répondent aux

définitions du réfugié prévues à l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à celles prévues à l'article 1^{er} de la convention de Genève et, d'autre part, que cette mission de protection prend fin lorsque la personne intéressée ne répond plus à ces définitions et notamment lorsqu'elle se trouve placée dans l'un des cas où elle doit être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, l'office, et le cas échéant la cour, pouvant, à tout moment, constater que cette personne n'est pas ou n'est plus un réfugié.

12. La section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. L'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne saurait en conséquence avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. En revanche, l'article L. 711-6 permet à l'OFPRA de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33 de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en raison de la menace grave qu'il présente, soit pour la sûreté de l'État, soit pour la société compte tenu de la condamnation dont il a fait l'objet en dernier ressort pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

13. Par conséquent, pour refuser ou mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA, de vérifier au préalable, y compris à raison des mêmes faits que ceux pour lesquels l'office envisage de refuser d'exercer cette protection, si cette personne répond aux définitions du réfugié prévues aux articles L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 1^{er} de la convention de Genève précités, et notamment si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Par suite, avant de décider, par la décision attaquée du 28 juillet 2016, de faire directement application à M. K. des dispositions de l'article L.711-6 précitées, au motif qu'il avait fait l'objet d'une condamnation pour un délit constituant un acte de terrorisme et que sa présence en France constituait une menace grave pour la société, il appartenait au directeur général de l'OFPRA de déterminer si, à la date de sa décision, M. K. était encore un réfugié. Dans le cadre de son office de plein contentieux, il appartient au juge de l'asile de procéder à cette vérification.

Sur la qualité de réfugié de M. K. :

14. En premier lieu, au terme du 6^{ème} alinéa de l'article L. 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » .

15. M. K. a été reconnu réfugié par décision de la juridiction du 26 mai 2003 en raison de son action militante au sein du DHKP-C depuis 1994. La juridiction a constaté dans cette décision que l'intéressé avait déjà fait l'objet d'une condamnation pénale dans son pays en décembre 1994 en raison de son engagement politique d'extrême gauche et qu'il avait subi des actes de torture en prison. La juridiction a aussi tenu pour établi une seconde arrestation en décembre 1997 au cours de laquelle il avait subi de nouveaux actes de torture, ce qui l'avait conduit à fuir son pays au cours de l'année 1999. M. K. fait valoir qu'il est membre d'une famille kurde engagée politiquement et connue des autorités. Il fait ainsi valoir que son cousin M. K., engagé dans le même mouvement que lui et impliqué dans la même arrestation que lui en 1997, a été contraint de fuir la Turquie en 2014 pour la France où il a été reconnu réfugié en mars 2016. M. K. n'est pas contredit par l'OFPRA lorsqu'il fait valoir qu'il a été entendu en octobre 2014 en détention sur exécution d'une demande d'entraide pénale internationale émanant des autorités judiciaires turques au cours de laquelle il a été informé qu'il était à nouveau poursuivi en Turquie depuis le 1^{er} avril 2013 pour appartenance à une organisation terroriste.

16. Par ailleurs, des informations concordantes, émanant d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, notamment le « *Rapport de la Commission de suivi pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe* » du 12 décembre 2016 ou encore le rapport de *Human Rights Watch, World Report 2017 Turkey*, publié le 12 janvier 2017, indiquent que la situation sécuritaire et des droits de l'homme s'est fortement dégradée en Turquie depuis les élections de juin 2015 et la tentative de coup d'État de juillet 2016. L'autoritarisme croissant du régime du président Erdogan s'est accompagné d'une pression sans précédent sur les médias, de fortes atteintes à la liberté d'expression, d'une ingérence massive et institutionnalisée du pouvoir politique dans le fonctionnement de la justice et du recours excessif à la force par la police et l'armée contre les groupes considérés comme des opposants au régime et une répression accentuée envers la minorité kurde. Dans son rapport du 25 octobre 2016, « *Carte blanche : Suspension des garanties contre la torture consécutive au coup d'État en Turquie* », *Human Rights Watch*, expose que les décrets relatifs à l'état d'urgence facilitent le recours à la torture et dénonce le développement inquiétant de l'usage de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de détention. De façon plus générale, le dernier « *Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie* », n° 14282, du 5 avril 2017 indique, à partir du point 7 : « *Malheureusement, huit mois après la tentative de coup d'État, la situation s'est détériorée et les mesures dépassent largement le cadre de ce qui est nécessaire et proportionné. Les autorités gouvernent à coups de décrets-lois ayant une portée dépassant de beaucoup les exigences de la situation d'urgence et empiétant sur la compétence législative du parlement.* ». L'Assemblée se dit : « *extrêmement préoccupée par le nombre élevé de personnes arrêtées et placées en détention en attendant d'être inculpées, sans possibilité d'accéder à leur dossier* ». Dans ce contexte, l'Assemblée s'est déclarée : « *consternée d'apprendre l'adoption de la loi de 2016 sur la protection juridique des forces de sécurité participant à la lutte contre les organisations terroristes, laquelle pourrait encourager l'impunité* », notamment des autorités policières en cas d'usage excessif de la force ou de la torture.

17. Eu égard à l'ensemble de ces éléments et alors que les informations générales librement accessibles au public précitées ne permettent pas de penser que les persécutions dont M. K. a déjà fait l'objet dans son pays, ne se reproduiront pas, les craintes de persécutions à l'égard des autorités énoncées par l'intéressé en cas de retour en Turquie, en raison de ses origines kurdes et de son engagement au sein du DHKP-C, doivent être tenues pour fondées.

18. En second lieu, ainsi qu'il a été dit au point 9, le paragraphe c de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève prévoit que cette convention ne sera toutefois pas applicable aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser : « *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* ».

En ce qui concerne les conditions d'application de la clause d'exclusion relative aux agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies en matière de terrorisme international :

19. Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies sont énoncés dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations Unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui disposent que « *les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies* » et que « *sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes* ». Au nombre de ces résolutions figure la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies non seulement « *les actes de terrorisme international* » mais également « *le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard* ». Par ailleurs, il peut être déduit de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité que les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ne se limitent pas aux « *actes, méthodes et pratiques terroristes* ». En effet, le Conseil de sécurité y invite les États, pour lutter contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à priver d'asile et traduire en justice « *quiconque prête appui au financement, à*

l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ». En outre, à son point 1, sous c), cette résolution invite les États à refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle des informations crédibles et pertinentes mettent en évidence des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes. Il importe, en particulier, de relever que, dans la résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité s'est déclaré « *gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme* » et a exprimé sa préoccupation à l'égard des réseaux organisés par les entités terroristes et leur permettant de faire circuler entre les États des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin. Parmi les mesures à prendre contre ce phénomène, les États doivent veiller à prévenir et à éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme.

20. Il résulte de ce qui précède que la notion d'« *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* », au sens du c) de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, ne se limite pas à la commission d'actes de terrorisme mais recouvre aussi les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme. Toutefois, la simple appartenance d'une personne à un mouvement terroriste ne saurait suffire à lui imputer, à raison de cette seule qualité de membre, les actes terroristes commis par le groupe auquel elle appartient.

21. Pour déterminer si la participation de cette personne à un groupe terroriste, indépendamment de toute participation à la commission d'actes de nature terroriste commis par ce groupe, est de nature à entraîner l'application du c) de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, il est nécessaire que les faits susceptibles de lui être imputés soient d'une gravité suffisante eu égard à leur nature, au niveau de responsabilité exercé par cette personne au sein de ce groupe et à leur dimension internationale. À cet égard, la circonstance que cette personne a été définitivement condamnée du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que cette personne était un membre dirigeant de ce groupe.

22. Ainsi qu'il a été dit au point 13, cette clause d'exclusion a été instituée dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache, elle n'est donc pas subordonnée à l'existence d'un danger actuel pour l'État d'accueil. Par conséquent, M. K. ne saurait utilement faire valoir ni qu'il a purgé sa peine ni qu'il ne présenterait aucune menace grave pour l'ordre public ou la société pour faire échec à l'application du c) de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. De même, et ainsi qu'il a été dit au point 8, les règles permettant à l'OFPRA et, le cas échéant au juge de l'asile, de mettre fin à la protection du réfugié ne reposent pas sur des accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, M. K. ne saurait faire valoir que la condamnation pénale définitive dont il a fait l'objet le 17 décembre 2013 ferait obstacle à ce qu'il soit mis fin à son statut de réfugié en invoquant le bénéfice des principes de non rétroactivité de la loi pénale et « *non bis in idem* » qui sont inopérants.

23. Par ailleurs, il résulte de ce qui a été dit au point 12 que la protection des réfugiés s'exerce exclusivement à l'égard des personnes qui répondent aux définitions du réfugié prévues à l'article L. 711-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à celles prévues à l'article 1^{er} de la convention de Genève et que cette protection prend fin lorsque la personne intéressée ne répond plus à ces définitions. Ainsi, et même si la décision reconnaissant la qualité de réfugié doit être regardée comme créatrice de droits, le maintien de ces mêmes droits reste subordonné à l'absence de changement des circonstances de nature à faire perdre à la personne intéressée sa qualité de réfugié. Par suite, la circonstance que M. K. a été définitivement condamné le 17 décembre 2013, ne fait pas obstacle à ce que la cour se prononce

elle-même, à la date de sa propre décision, sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties.

24. Enfin, ni la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève ni aucune autre stipulation de cette convention ni l'article 12 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, qui se borne à reprendre sur ce point les cas d'exclusion prévus à cette section F, ne s'opposent à ce que soit constatée l'existence d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies concernant des faits ou circonstances qui se seraient produits postérieurement à la date à laquelle l'auteur de tels agissements aurait été reconnu comme réfugié. À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a précisé le 4 septembre 2003 aux paragraphes 5 et 6 de ses principes directeurs relatifs à l'application des clauses d'exclusion de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève que « *Les article 1F(a) et 1F(c) concernent des crimes sans prise en compte du moment ou du lieu où il sont commis.* » et que « *le fait qu'un réfugié se livre à une activité relevant de l'article 1F(a) ou 1F(c) doit déclencher l'application des clauses d'exclusion et le retrait du statut de réfugié* ». Ces principes directeurs ont été rappelés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans sa note du 17 décembre 2015 « *Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugié* » qui précise dans son paragraphe 27 que « *la révocation du statut de réfugié serait justifiée, quant à elle, s'il est établi, dans le cadre de procédures offrant toutes les garanties adéquates, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que la personne a commis des actes relevant de l'article 1F(a) ou 1F(c) de la convention de 1951 sur le statut des réfugiés, après avoir été reconnue comme réfugié.* ». Par suite, le moyen tiré de ce que l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile serait contraire à la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève et à l'article 12 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin au statut de réfugié notamment pour l'un des motifs d'exclusion prévu à la section F précitée de l'article 1^{er} de la convention de Genève « *compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité* », doit être écarté.

En ce qui concerne les agissements de M. K. :

24. Les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif. En l'espèce, par un arrêt du 17 décembre 2013, devenu définitif, la Cour d'appel de Paris a reconnu M. K. coupable de financement d'une entreprise terroriste et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste. Il résulte en effet de cet arrêt que, si l'association « Association Culturelle et de Solidarité Anatolie Paris » (ACSAP) que M. K. a présidée, menait officiellement des activités culturelles, le juge pénal a établi que cette association constituait en réalité une vitrine légale en France du DHKP-C, chargée de soutenir l'action de propagande du mouvement et de collecter des fonds pour financer son activité sur le sol turc. Or le DHKP-C est un mouvement armé, fondé en Turquie en 1978, classé comme terroriste par le Département d'État américain depuis 1997 et inscrit par le Conseil de l'Union européenne sur les listes relatives aux mesures de lutte contre le terrorisme depuis 2002. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris relève qu'au cours de la période de 1994 à 2007, soit une période au cours de laquelle M. K. était membre de ce mouvement, le DHKP-C a causé la mort de deux cent onze personnes dont quatre vingt cinq civils et visé tant les intérêts turcs qu'américains. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris a établi par ailleurs que M. K. s'est rendu coupable de financement d'une entreprise terroriste en ayant participé, sous couvert d'activités associatives à caractère culturel menées par l'association ACSAP, à des collectes de fonds destinés à financer l'activité terroriste du DHKP-C sur le sol turc. L'arrêt établit que M. K., qui était président de l'ACSAP au cours de la période couverte par les poursuites pénales, ne pouvait raisonnablement ignorer le lien entre l'association et le DHKP-C ainsi que la destination réelle des fonds collectés vers cette organisation afin de financer ses actions terroristes en Turquie.

25. Enfin l'OFPPRA a produit devant la cour une note du 24 avril 2017, qui recense, à partir de sources publiques citées dans la note, les faits de terrorisme attribués au DHKP-C en Turquie entre 2006 et 2008, période couverte par la condamnation pénale de M. K. pour sa participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste. Il ressort de cette

note, non contredite par l'intéressé, que des actions violentes telles que des meurtres de policiers et des tentatives d'attentats ciblés ou à l'explosif, sont attribuées au DHKP-C.

26. Ainsi, la gravité des faits commis par M. K., qui était un dirigeant de l'ACSAP, a conduit au prononcé à son encontre d'une peine d'emprisonnement de quatre années de prison dont une avec sursis. Son action de soutien d'un groupe terroriste revêt une dimension internationale, tant du fait que l'action de l'ACSAP en France avait vocation à appuyer les activités opérationnelles du mouvement en Turquie que du fait que ce groupe s'attaquait aux intérêts d'une puissance étrangère sur le sol turc. Par conséquent, ces activités constituent par leur nature, leur gravité et leur dimension internationale, des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies qui justifient l'application à l'encontre de M. K. de la clause d'exclusion.

27. Il résulte de tout ce qui précède que les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies auxquels s'est livré M. K. sur le sol français justifient l'application à son encontre du c) de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Par conséquent, l'intéressé n'ayant plus la qualité de réfugié, les dispositions de l'article L. 711-6 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui sont pas applicables. Ainsi, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le moyen tiré de ce que l'article L. 711-6 serait contraire à la convention de Genève ou serait fondé sur l'article 14 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 lui-même contraire à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux, à l'article 78.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au principe de sécurité juridique, ni de se prononcer sur le moyen tiré de ce que la présence en France de M. K. ne constituerait pas une menace grave pour la sûreté de l'État ou pour la société.

28. Par ailleurs, une décision mettant fin au statut de réfugié est, par elle-même, dépourvue d'effet sur la présence sur le territoire français ou sur les liens de la personne concernée avec les membres de sa famille. Ainsi les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à l'interdiction de la torture et à la protection du droit au respect de la vie familiale de l'intéressé ne peuvent être utilement invoquées à l'appui des conclusions dirigées contre une décision mettant fin au statut de réfugié, non plus que celles pour les mêmes motifs de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

29. Dès lors, M. K. n'ayant plus la qualité de réfugié, il y a lieu, d'une part, d'annuler la décision du 28 juillet 2016 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a décidé de mettre fin à la protection juridique et administrative de M. K. sur le fondement de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, d'autre part, de rejeter les conclusions de M. K. tendant à ce qu'il soit maintenu dans son statut de réfugié. (rejet)

Article 1Fa de la convention de Genève

TCHAD : exclusion pour enrôlement de mineurs de moins de quinze ans

La cour a exclu du bénéfice de la convention de Genève un ressortissant tchadien qui a exercé successivement les fonctions de vice-président et de secrétaire général de mouvements rebelles au sein desquels ont combattu des enfants mineurs. La cour a jugé qu'en ignorant sciemment ces enrôlements forcés de mineurs en dépit de ses responsabilités, il a légitimé et finalement encouragé ces pratiques et a ainsi participé à la commission de crimes de guerre au sens des dispositions de l'article 1Fa de la convention de Genève (par référence à l'article 8 du statut de Rome de 1998 sur la Cour pénale internationale), en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de moins de quinze ans et de crimes graves de droit commun au sens des dispositions de l'article 1Fb de la convention de Genève, s'agissant d'adolescents plus âgés.

[CNDA 1^{er} février 2017 M. T. n° 16027532 C+](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait*

de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après avoir servi l'État, notamment en tant que préfet adjoint puis sous-préfet et directeur de l'ONHPV puis directeur de l'ENAM, M. T., qui est de nationalité tchadienne, d'origine zaghawa bideyat et originaire de Fada, a pris régulièrement position contre le pouvoir en dénonçant sa mauvaise gestion des affaires, ce qui lui a valu d'être surveillé par le Président Déby lui-même qui, pour le contrôler, l'a nommé en 2003 conseiller aux affaires administratives et à la décentralisation, en qualité d'inspecteur d'administration générale ; qu'en août 2004, il a été convoqué par ce dernier, qui l'a menacé puis démis de ses fonctions de conseiller ; qu'en novembre 2005, il a quitté le Tchad pour rejoindre le Soudan, où il a contacté Mahamat Nour Abdelkerim, chef de file du mouvement rebelle RDL, et est lui-même entré en dissidence ; qu'il a créé le « Groupe du 8 décembre 2005 », dissidence armée basée dans le Darfour occidental et dont il a été le coordinateur ; que le 28 décembre 2005, il a pris part à la création du FUC, coalition de mouvements rebelles, soutenue par le régime soudanais, dirigée par Mahamat Nour Abdelkerim et ayant pour objectif de prendre le pouvoir au Tchad, et dont il a été nommé vice-président en second ; qu'en mars 2006, il a créé sa propre faction armée au sein du FUC, le RPJ, dont il est devenu président puis a été nommé vice-président du FUC dans le cadre de la réorganisation du mouvement en juillet 2006 ; qu'avec des membres du RPJ fin 2006, il a décidé de rejoindre l'UFDD, coalition de plusieurs mouvements rebelles, soutenue par les autorités soudanaises et dirigée par Mahamat Nouri Allatchi ; que nommé secrétaire général de l'UFDD en mars-avril 2007 et après plusieurs offensives de l'UFDD dans l'Est du Tchad, il s'est rendu en Libye en tant que membre de la délégation de l'Union dans le cadre de la signature d'un accord de paix conclu le 25 octobre 2007 ; qu'alors qu'il était à Abou Goulem avec des combattants fin novembre 2007, il s'est retrouvé dans des affrontements entre les rebelles et l'armée tchadienne ; que le 15 août 2008, la chambre criminelle de la Cour d'appel de N'Djamena au Tchad l'a condamné par contumace à la peine de mort et à la confiscation de ses biens ; que début 2009, il a rejoint l'UFR, alliance fondée le 18 janvier 2009 et soutenue par les autorités soudanaises ; qu'en tant que secrétaire général, il a représenté l'UFR à Genève durant l'été 2009 lors de rencontres préalables à des pourparlers avec le gouvernement tchadien ; qu'après l'accord de normalisation signé le 15 janvier 2010 entre le Soudan et le Tchad, et l'implosion de l'UFR en mai 2010, il a rejoint la France où sa famille, menacée, s'était réfugiée en février 2010 ; qu'en dépit de la consigne qui lui avait été donnée par un général du NISS de rester en France, il est retourné à Khartoum où à la mi-juillet 2010, des agents du NISS se sont présentés à son domicile pour le refouler hors du Soudan ; que tentant, en vain, de regagner la France et craignant pour sa sécurité en cas de retour au Tchad, il a fui au Mali puis en 2011 au Burkina Faso où des membres de l'agence nationale de sécurité tchadienne l'ont surveillé ; qu'il a dès lors rejoint le Bénin en février 2012 puis le Niger et l'Algérie avant de se réfugier en France où son épouse avait été reconnue réfugiée ; que le parcours de M. T., figure notoire de l'opposition tchadienne, ainsi que sa condamnation par contumace à la peine capitale pour atteinte à l'ordre constitutionnel, à l'intégrité et à la sécurité du territoire à la suite de la tentative de coup d'État de février 2008, orchestrée par la rébellion armée tchadienne dont il était l'un des chefs, permettent de tenir pour établie l'existence de craintes actuelles et personnelles en cas de retour au Tchad ; qu'indépendamment de cette condamnation, M. T. demeure une figure de l'opposition au Président Idriss Déby toujours au pouvoir, dont le régime fait l'objet de sérieuses préoccupations quant à la répression des voix dissidentes ; que, dans ces conditions, l'intéressé craint avec raison d'être exposé, en cas de retour au Tchad, à des persécutions au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève en raison de ses opinions politiques ;

3. Considérant, toutefois, que le bénéfice de cette convention doit, aux termes du a) et du b) du F de l'article 1^{er}, être refusé aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables de crimes de guerre ou de crimes graves de droit commun ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 711-3 du CESEDA transposant les termes du 3 de l'article 12 de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, ces clauses d'exclusion s'appliquent « *aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* » ; que, par suite, ces clauses s'appliquent à l'auteur comme au complice de tels crimes qui, sans commettre

lui-même les actes criminels, a participé à leur préparation et a assisté à leur exécution sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier ;

4. Considérant qu'aux termes du c) du 3 de l'article 4 du protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 août 1949, les enfants de moins de quinze ans ne doivent pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ; qu'à cet égard, le vii) du e) du 2 de l'article 8 du statut de Rome de 1998 sur la Cour pénale internationale qualifie de crime de guerre « *le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités* » ; que l'enrôlement et l'utilisation de personnes âgées de moins de dix-huit ans dans les groupes armés, prohibé en toute circonstance, s'agissant des groupes distincts des forces armées d'un État, par le 1 de l'article 4 du protocole facultatif à la convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, constitue un crime grave de droit commun au sens des stipulations du b) du F de l'article 1^{er} ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et en particulier des nombreux rapports du Secrétaire général des Nations unies, que pendant la période durant laquelle M. T. a mené une action de rébellion au Tchad, les diverses forces en présence ont procédé au recrutement d'enfants comme soldats, et notamment le FUC, l'UFDD et l'UFR, alliances au sein desquelles M. T. a successivement exercé les fonctions de vice-président en second, vice-président et secrétaire général ; qu'ainsi, s'agissant du FUC, le rapport S/2007/400 du Secrétaire général des Nations unies intitulé « *Les enfants et les conflits armés au Tchad* » publié le 3 juillet 2007 et portant sur la période allant du mois de janvier 2006 au mois de mai 2007 relève qu'« *en 2006 et avant son intégration dans l'ANT, le Front uni pour le changement (FUC) recrutait massivement des enfants, et la proportion d'enfants aurait été de plus de 25 % dans l'ensemble de ce groupe armé, les moins de 15 ans étant nombreux* » ; que le rapport d'Amnesty International AFR 20/001/2011 intitulé « *Un avenir compromis, les enfants recrutés par l'armée et les groupes armés dans l'est du Tchad* » publié en février 2011 souligne également que le FUC « *a été l'un des principaux recruteurs d'enfants, essentiellement parmi les Tamas de la région de Guéréda, en particulier entre 2006 et mars 2007. Selon certaines estimations, plus de 25% des combattants du groupe armé étaient des mineurs âgés de 12 à 18 ans (...) Sur la base des informations obtenues localement, Amnesty International estime au minimum à 300 le nombre d'enfants ayant été enrôlés dans la seule ville de Guéréda en 2006 et 2007* » ; que s'agissant de l'UFDD, le rapport A/62/609-S/2007/757 du Secrétaire général des Nations unies intitulé « *Les enfants et les conflits armés* » publié le 21 décembre 2007 portant sur la période allant du mois d'octobre 2006 au mois d'août 2007, relève que selon les observateurs des Nations unies « *le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés tchadiens étaient généralisés, même s'il est difficile d'identifier les dirigeants de ces groupes et d'établir les chaînes de responsabilité dans ce domaine dans la mesure où les alliances et les mouvements évoluent constamment et où les groupes sont très nombreux* » mais « *qu'il y aurait des centaines d'enfants dans les rangs de l'Union des forces pour la démocratie et le développement* » et qu'au mois de « *novembre 2006, lors des affrontements entre l'Armée nationale tchadienne et l'UFDD à Abéché, 60% des membres de l'UFDD qui ont été faits prisonniers étaient des enfants* » ; que le rapport A/63/785-S/2009/158 publié le 26 mars 2009 ayant le même objet et examinant la période allant de septembre 2007 à décembre 2008 indique à propos du Tchad que « *des milliers d'enfants sont encore associés à des groupes armés appartenant à diverses factions rebelles telles que (...) l'Union des forces pour la démocratie et le développement* » ; que, de même, le rapport A/64/742-S/2010/181 publié le 13 avril 2010 sur le même thème pour la période allant de janvier à décembre 2009 relève notamment que « *l'UNICEF a recensé un total de 240 enfants qui ont été libérés des groupes armés* » parmi lesquels figure l'UFDD ; que s'agissant de l'UFR, le rapport A/64/742-S/2010/181 du Secrétaire général des Nations unies sur « *les enfants et les conflits armés* » daté du 13 avril 2010 et portant sur la période allant de janvier à décembre 2009, souligne qu'« *au total, 84 enfants ont été identifiés parmi les combattants de l'UFR capturés par les forces gouvernementales à la suite des affrontements qui ont eu lieu à Am Dam en mai, mais les entretiens menés avec les combattants, adultes et enfants, ont révélé que le nombre d'enfants ayant pris part à ces combats était beaucoup plus élevé* » ; qu'enfin le rapport A/65/820-S/2011/250 du 23 avril 2011 du Secrétaire général sur « *le sort des enfants en temps de conflit armé* », examinant la période allant de janvier à décembre 2010, relève « *qu'au cours de l'année*

écoulée, 181 enfants, dont 25 filles, ont été libérés par les groupes d'opposition armés suivants : le Front pour le salut de la République (FSR), le Front uni pour le changement: le Mouvement national pour le redressement (MNR), le Rassemblement des forces pour le changement (RFC), le Conseil démocratique et révolutionnaire (CDR), l'Union des forces de la résistance (UFR), l'Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD), l'Union des forces pour le changement et la démocratie (UFCD), le Front populaire pour la renaissance nationale (FPRN), le Mouvement pour la démocratie et la justice au Tchad (MDJT), l'Union des forces pour la démocratie et le développement Fondamentale (UFDD-F), le Mouvement pour la paix, la reconstruction et le développement (MPRD), et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) » ; que compte tenu de l'origine de ces informations et des modalités selon lesquelles elles ont été recueillies et vérifiées, M. T. ne saurait sérieusement soutenir qu'elles résulteraient de manœuvres de la part du pouvoir tchadien et qu'elles seraient dès lors dépourvues de toute valeur probante ;

6. Considérant qu'interrogé longuement sur la présence de mineurs dans les rangs des mouvements rebelles au sein desquels il était engagé, M. T. a tenu, tant devant l'OFPRA, que devant la cour, des propos ambigus, contradictoires et incohérents par endroits ; que s'il a d'abord soutenu qu'il n'avait été président que du RPJ, mouvement rebelle qui, selon ses dires, n'a jamais recruté d'enfants mineurs et qui n'est cité par aucune source internationale dans ce sens, l'ensemble des sources publiques pertinentes confirment que le « Groupe du 8 décembre 2005 » puis le RPJ, mouvements politico-militaires dont le requérant était président et qui étaient présents dans les zones de combats, notamment à Hadjer Merfaïn au Tchad en mars 2006 en ce qui concerne le RPJ, étaient bien des composantes du FUC, alliance de mouvements rebelles au sein de laquelle combattaient des enfants mineurs ; que par ailleurs, s'agissant des alliances dans lesquelles il s'est engagé, le requérant a tenu des propos contradictoires qui, en outre, concordent peu avec son profil d'homme instruit, docteur en Droit international public et spécialiste des conflits frontaliers ; qu'en effet, il a soutenu tour-à-tour qu'il n'y avait pas d'enfants soldats au sein des alliances puis que personne ne vérifiait l'âge des recrues, avant d'indiquer qu'il n'avait jamais eu connaissance d'un tel fait, tout en déclarant également lors de son entretien à l'OFPRA qu'en tant que secrétaire général de l'UFDD, il avait coopéré avec des ONG qui alléguaient que des enfants étaient présents dans les rangs du mouvement ; que le requérant, qui n'aurait ainsi pas cherché à en savoir davantage sur la question de l'enrôlement d'enfants mineurs au sein des coalitions dont il était membre, a par ailleurs persisté lors de l'audience publique devant la cour à soutenir qu'en tant qu'homme politique ne disposant d'aucune compétence militaire et à l'égard duquel, du fait de son appartenance à la communauté zaghawa, les responsables de la rébellion éprouvaient une certaine méfiance, il avait été cantonné à des tâches administratives en tant que vice-président en second puis vice-président et secrétaire général des alliances successives ; que s'il soutient ainsi n'avoir été impliqué dans aucune action opérationnelle dont les chefs d'État major avaient la charge, et n'avoir exercé aucune autorité sur les militaires, ignorant dès lors ce qui se passait sur le terrain, il ressort des nombreuses pièces du dossier que le requérant, qui était bien dans les zones de combats avec ses hommes du RPJ en 2006, a continué à être au contact de combattants de l'UFDD après la dislocation dudit RPJ à l'été 2006, l'intéressé ayant su préciser, lors de son entretien à l'OFPRA, les modalités pratiques de recrutement des combattants de l'UFDD et retracer sans hésitation la position des hommes sur le terrain, notamment en 2007 ; qu'il ressort en outre d'une vidéo versée aux débats par l'OFPRA sous la forme d'un lien hypertexte que M. T. était présent parmi des combattants en armes dans le désert fin 2007 ou début 2008 ; que ce dernier, qui situe cette vidéo lors d'affrontements à Abou Goulem le 25 novembre 2007, a tenu des propos fluctuants sur les raisons de sa présence sur le terrain à l'époque, tentant de minimiser son rôle ; que par ailleurs, s'il fait valoir qu'en tant que secrétaire général de l'UFR, il est resté cantonné à des tâches administratives, le règlement intérieur de l'UFR prévoyant que le secrétaire général coordonne l'administration de l'alliance en préparant notamment les réunions et rédigeant les procès-verbaux, il ressort de ce même règlement intérieur que le secrétaire général est, après le président et les deux vice-présidents, membre du bureau exécutif de l'UFR, bureau défini à l'article 16 dudit règlement comme étant « *l'organe permanent d'exécution des décisions, des orientations et des résolutions émanant du conseil supérieur de la résistance devant lequel il est responsable. Il est chargé de l'administration, de la supervision et de la coordination des activités* » ; qu'interrogé sur son quotidien et la nature de ses activités à

l'UFR, entre 2009 et 2010, le requérant a par ailleurs tenu des propos très évasifs et nébuleux ; qu'ainsi, il ressort des nombreuses pièces du dossier que, contrairement à ce qu'il soutient dans le cadre de sa demande d'asile et de son recours devant la cour, le requérant a occupé d'importantes responsabilités au sein des alliances FUC, UFDD et UFR ; que s'il peut être admis qu'il ne s'occupait pas lui-même de l'enrôlement des effectifs et qu'il n'avait pas l'intention manifeste de procéder au recrutement et à l'utilisation de mineurs dans les rangs de ces alliances, il apparaît peu probable que M. T., eu égard à son profil, son niveau d'instruction, son expérience et sa position hiérarchique au sein des mouvements rebelles, sans qu'il ne résulte de l'instruction de séparation ferme entre les commandements politique et militaire, ait pu ignorer la présence de mineurs au sein des troupes du FUC, de l'UFDD et de l'UFR ; qu'en dépit de ses dénégations systématiques, l'intéressé doit plutôt être regardé comme ayant sciemment ignoré cette pratique et comme l'ayant ainsi, par son comportement, légitimée et finalement encouragée ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été indiqué aux points 5 à 6, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. T., en tant que président du RPJ, composante du FUC dont il était vice-président en second puis vice-président et en tant que secrétaire général de l'UFDD puis de l'UFR, et ayant, à ce titre, une responsabilité hiérarchique particulière à une époque où étaient recrutés et utilisés de manière habituelle des personnes âgées de moins de dix-huit ans dans les rangs de groupes armés effectivement combattants, parmi lesquels le FUC, l'UFDD et l'UFR, sans qu'il n'ait tenté de prévenir ou de se désolidariser de ces agissements, a participé à la commission de crimes de guerre au sens des stipulations de l'article 1^{er} F a) de la convention de Genève, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de moins de quinze ans et de crimes graves de droit commun au sens des stipulations de l'article 1^{er} F b) de la convention de Genève, en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de plus de quinze ans ; que, par suite, M. T. doit être exclu du bénéfice des stipulations de la convention de Genève ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. T. doit être rejeté ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; (rejet)

CENTRAFRIQUE : crime de guerre

Après avoir constaté le bien-fondé des craintes de persécution invoquées par un ex-milicien de la COCORA, la CNDA écarte le moyen tardif selon lequel l'intéressé aurait été contraint sous la torture de commettre de graves exactions, notamment à l'encontre de civils, et de se maintenir au sein de cette milice. Le recours est rejeté.

CNDA 13 septembre 2017 M. Y. n° 17004280 C

1. Considérant que, par une décision du 13 octobre 2015 devenue définitive, la cour a rejeté la précédente demande d'asile de M. Y., se déclarant de nationalité centrafricaine, né le 24 février 1988, aux motifs que les pièces du dossier et les déclarations changeantes et peu crédibles du requérant faites en audience publique ne permettaient pas de tenir pour établis sa nationalité alléguée ainsi que son enrôlement au sein de la milice Coalition citoyenne d'opposition aux rebellions armées (COCORA) et les menaces dont il soutenait être l'objet pour ce motif ; qu'à l'appui de sa demande de réexamen, M. Y. a fait valoir devant l'office qu'il nourrissait à présent des craintes à l'encontre des miliciens anti-balakas après avoir appris par sa sœur l'assassinat de son cousin par ces derniers en raison de sa propre implication au sein de la COCORA et a produit pour étayer ses dires la déclaration de décès de son cousin datée du 7 janvier 2016, faisant état d'un assassinat ayant eu lieu le 27 octobre 2015, un procès-verbal de saisine et un procès-verbal d'audition d'un témoin datés du 27 octobre 2015 relatant les circonstances du meurtre de la victime par des anti-balakas et mentionnant que celui-ci avait été tué « pour le compte de son cousin Y. » ; qu'il a également réitéré ses déclarations concernant sa nationalité centrafricaine, produisant à l'appui de ses dires l'original de son acte de naissance et une attestation de sa mère, admise au bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de

l'OFPPRA du 15 décembre 2014, datée du 5 mars 2016, confirmant que l'intéressé était bien son fils ; que, par la décision d'irrecevabilité attaquée, le directeur général de l'office a rejeté sa demande de réexamen estimant que les faits et éléments nouveaux présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifiait des conditions requises pour prétendre à une protection ; que pour rejeter cette demande, l'office a considéré que si les documents concernant l'assassinat de M. M., que l'intéressé présentait comme son cousin, faisaient état d'une agression par des anti-balakas et que lui-même avait évoqué des craintes à l'égard de ces derniers, le requérant indiquait toutefois, dans les déclarations écrites et orales de sa demande initiale, nourrir des craintes vis-à-vis des rebelles de la Séléka et, qu'en tout état de cause, la COCORA, milice pro-Bozizé d'autodéfense ayant mené des actions contre la Séléka, était qualifiée comme faisant partie du groupe des anti-balakas ; qu'ainsi les craintes invoquées à l'égard des milices anti-balakas ne pouvaient être considérées comme fondées ; que, par ailleurs, l'attestation présentée comme émanant de la mère de l'intéressé ne saurait être regardée comme un élément nouveau, une attestation identique, datée du 17 janvier 2015, ayant déjà été versée à l'appui de son recours devant la cour ; que, de plus, la production de l'original de son acte de naissance, déjà fourni sous forme de copie à l'appui de sa demande à l'OFPPRA et à la cour, ne saurait suffire à établir la nationalité alléguée, faute de déclarations pertinentes lors de ses auditions à l'office et à la cour ;

2. Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande n'est réexaminée par l'office ou par la cour que si les faits ou les éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou des éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou ces éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

3. Considérant qu'à l'appui de son recours, M. Y. rappelle les faits invoqués devant l'office et soutient en outre que sa demande de réexamen est recevable ; qu'il fait valoir que ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des opinions politiques qui lui sont imputées en raison de son enrôlement au sein du mouvement COCORA, sont fondées ; qu'en effet, du fait de l'hostilité du climat politique actuel en République centrafricaine, la situation sécuritaire y est extrêmement fragile avec, entre autres, des exactions de certains groupes armés incontrôlés ; qu'ainsi, en tant qu'ancien membre d'une milice sympathisante d'un gouvernement renversé par les milices Séléka il s'expose à des représailles en tant que personne repérée comme un opposant au régime ; que si l'OFPPRA émet des doutes sur sa nationalité centrafricaine, c'est parce qu'il connaît mal son pays pour n'y avoir vécu que quelques années à son retour du Bénin vers l'âge de vingt ans, période à laquelle il s'est enrôlé au sein de la COCORA, appâté par un meilleur salaire alors qu'il vivait modestement de son activité de coiffeur ; qu'il doit donc être regardé comme provenant de République centrafricaine, pays dont il est établi qu'un conflit armé interne, entretenu par l'ex-milice Séléka, les factions anti-balakas et d'autres groupes armés satellites, y sévit de manière généralisée ; qu'aussi, par sa simple présence dans la zone de conflit dont il provient, il risque de subir des menaces graves et directes contre sa vie au sens de l'article L. 712-1 c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur la recevabilité de la demande de réexamen :

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des déclarations précises et cohérentes tenues par M. Y. lors de l'audience à juge unique du 20 mars 2017 et dans le cadre de la présente audience, corroborées par l'original de l'acte de naissance produit à l'appui de sa demande de réexamen, que ce dernier est de nationalité centrafricaine ; qu'en effet, l'intéressé a été en mesure de citer devant la cour non seulement l'indicatif téléphonique de la République centrafricaine mais également de nommer plusieurs arrondissements de Bangui permettant ainsi de tenir sa provenance pour établie ;

5. Considérant, d'autre part, que les procès-verbaux de saisine et d'audition datés du 27 octobre 2015, produits par le requérant à l'appui de sa demande de réexamen et relatant les circonstances du meurtre de son cousin par des anti-balakas, mentionnent que ce dernier a été assassiné, faute de leur avoir fourni des informations à son sujet ; que, de plus, il ressort des sources publiquement disponibles dont le rapport de l'International Crisis Group « *Centrafrique : les racines de la violence* » du 21 septembre 2015 que « *les tentatives de structuration d'un leadership politique dès le début de l'année 2014 se sont heurtées à l'absence complète de cohésion du mouvement [anti-balaka] et à des luttes d'ambitions opposant les chefs auto-proclamés et que la course à la présidence du gouvernement de transition [...] a immédiatement scindé le mouvement entre les pro- et anti-Bozizé* » ; qu'ainsi, alors que la milice COCORA avait été créée par le régime du Président Bozizé, les craintes du requérant peuvent s'avérer fondées à l'encontre de miliciens anti-balakas ne soutenant plus l'ex-Président Bozizé ; que le fait nouvellement allégué et les éléments présentés par le requérant, à savoir le meurtre de son cousin le 27 octobre 2015 par des miliciens anti-balakas et les procès-verbaux de saisine et d'audition qui s'y réfèrent, se rapportant à la situation de l'intéressé dans son pays d'origine, sont postérieurs à la décision définitive prise par la cour sur sa demande antérieure ; que ces faits sont probants ; que, par suite, ils augmentent de manière significative la probabilité que M. Y. justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; que, dès lors, il y a lieu pour le juge de l'asile de se prononcer sur le droit de l'intéressé à prétendre à une protection en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés ;

Sur le bien-fondé de la demande d'asile :

6. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations personnalisées et circonstanciées de M. Y. tenues à huis clos devant la cour que ce dernier s'est enrôlé au sein de la COCORA, milice d'auto-défense créée à Bangui par le régime du Président Bozizé afin de contrer l'avancée des rebelles de la Séléka ; qu'en effet, il a tenu un discours précis et étayé sur le contexte et les motifs de son enrôlement au sein de la Coalition citoyenne d'opposition aux rebellions armées ; qu'ainsi, il a fait part de l'attrait financier ayant présidé à sa décision de rejoindre ce mouvement en janvier 2013, a mentionné l'objectif de « *vigilance* » assigné à la COCORA qui était chargée de défendre le Président Bozizé et la population de la rébellion Séléka, a cité le nom du chef de cette milice (Lévy Yakété) et de son propre responsable ; qu'il a combattu au sein de la COCORA de janvier à mars 2013 au sein de laquelle il a participé à des activités de contrôle de la population ; qu'aux barrières érigées par la milice, il a ainsi procédé au racket et à des arrestations de passants suspectés d'être liés à la rébellion ; qu'à l'arrivée de la Séléka à Bangui le 24 mars 2013, il a vécu en clandestinité jusqu'au 16 mai 2013, date de son départ du pays ; qu'après sa fuite de la République centrafricaine, des anti-balakas ne soutenant plus l'ex-Président Bozizé, lancés à sa recherche, ont assassiné son cousin le 27 octobre 2015 ; que dès lors les craintes actuelles nourries par le requérant non seulement à l'égard des membres de la Séléka mais aussi à l'égard des factions anti-balakas du fait de son implication au sein de la COCORA peuvent être regardées comme fondées ; qu'à cet égard, de nombreux rapports, dont le rapport final de la Commission d'enquête internationale de l'ONU sur la République centrafricaine (points 184 à 192) publié le 22 décembre 2014, font état d'exactions à l'égard de membres des forces armées centrafricaines (FACA) et de la garde présidentielle mais également d'exécutions arbitraires de civils perçus comme partisans du président déchu ; qu'ainsi, au regard de la situation politique et sécuritaire très volatile du pays et de l'implication du requérant au sein de la COCORA, ses craintes en cas de retour en République centrafricaine du fait de possibles représailles de la part de victimes de l'ancien régime ou de proches de celles-ci ou d'opposants à l'ex-Président Bozizé paraissent justifiées ; que M. Y. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques ;

Sur la clause d'exclusion :

8. Considérant qu'aux termes de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* » ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations détaillées et personnalisées de M. Y. recueillies à huis clos devant la cour, qu'il a volontairement rejoint la COCORA afin de contrer l'avancée des rebelles de la Séléka ; que son entrée dans ce mouvement et sa participation aux actions décrites du 24 janvier au 23 mars 2013, dictées par des considérations pécuniaires, ne laissent apparaître aucun élément de contrainte ; qu'ainsi, le requérant a clairement exposé les circonstances dans lesquelles, sur les conseils d'un ami, il a rejoint la COCORA, motivé par l'appât du gain ; qu'il a également décrit avec précision les réunions de ce mouvement tenues en soirée dans un bar durant lesquelles étaient délivrées les consignes concernant les personnes à arrêter, les différentes armes (machettes, armes à feu) qui leur étaient distribuées, les barricades érigées pour filtrer la circulation et le racket des passants qui étaient contrôlés dans ce cadre ; que l'intéressé a développé, avec force détails, les atrocités dont il s'est personnellement rendu coupable et, notamment, les arrestations arbitraires de civils soupçonnés de préparer un coup d'État, effectuées de nuit à leur domicile, suivies d'actes de tortures (doigts coupés à la pince, tortures avec du courant électrique...), les meurtres de civils suspectés d'être en lien avec la Séléka dont les corps étaient ensuite jetés dans le fleuve Oubangui, les recrutements forcés de jeunes d'une quinzaine d'années et les viols collectifs de femmes et de jeunes filles ; que ces faits s'avèrent compatibles avec les informations publiquement disponibles dont le Rapport Mapping du Bureau des droits de l'homme des Nations unies et de la MINUSCA documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, publié en mai 2017, qui indique que « *de la fin 2012 au 24 mars 2013, le gouvernement continua à prendre pour cible des membres de l'opposition et d'autres civils soupçonnés d'entretenir des rapports avec la Séléka ; que nombre d'entre eux furent victimes d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées de la part de la Garde présidentielle, des FACA et de jeunes miliciens appartenant à la Coalition citoyenne d'opposition aux rebellions armées (COCORA), que les exécutions extrajudiciaires avaient parfois lieu en présence et avec l'aval des autorités de l'État* » ; qu'en outre, l'intéressé produit, dans le cadre de son recours, un certificat médical établi en France le 21 mars 2017 par un médecin psychiatre faisant état d'un stress post-traumatique lié aux exactions alléguées ; que le requérant a affirmé devant la cour qu'il aurait tenté de s'échapper de ce mouvement dès janvier 2013 pour rejoindre la République démocratique du Congo ; qu'il aurait toutefois été retrouvé par les membres de la COCORA qui l'auraient torturé et maltraité ; que, de ce fait, il aurait ensuite agi sous la contrainte craignant des représailles ; que, néanmoins, ce fait allégué pour la première fois lors de l'audience de ce jour et concernant lequel, au demeurant, il ne produit aucun certificat médical faisant état de séquelles en lien avec les sévices allégués, perd nécessairement en crédibilité, en l'absence d'éléments étayés à son sujet ; que, dès lors, sa tentative de fuite ne pouvant être tenue pour établie, le requérant ne peut prétendre à une éventuelle exonération de sa responsabilité du fait d'une contrainte ; qu'ainsi, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le requérant s'est dissocié de la COCORA ou a agi sous la contrainte ; qu'il existe donc des raisons sérieuses de penser que M. Y. a commis des crimes de guerre, aux sens des stipulations précitées du a du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; qu'il y a lieu, par suite, d'exclure M. Y. du bénéfice de l'asile en application de ces dispositions ; que, dès lors, le recours doit être rejeté ; (rejet)

Article 1Fb de la convention de Genève

TCHAD : exclusion pour enrôlement de mineurs de plus de quinze ans

La cour a exclu du bénéfice de la convention de Genève un ressortissant tchadien qui a exercé successivement les fonctions de vice-président et de secrétaire général de mouvements rebelles au sein desquels ont combattu des enfants mineurs. La cour a jugé qu'en ignorant sciemment ces enrôlements forcés de mineurs en dépit de ses responsabilités, il a légitimé et finalement encouragé ces pratiques et a ainsi participé à la commission de crimes de guerre au sens des dispositions de l'article 1Fa de la convention de Genève (par référence à l'article 8 du statut de Rome de 1998 sur la Cour pénale internationale), en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de moins de quinze ans et de crimes graves de droit commun au sens des dispositions de l'article 1Fb de la convention de Genève, s'agissant d'adolescents plus âgés.

[*CNDA 1er février 2017 M. T. n° 16027532 C+*](#)

[Voir la décision p. 144](#)

SRI LANKA : recrutement forcé de mineurs dans les rangs des LTTE

Les fonctions du requérant au sein du service d'intelligence des LTTE (TOSIS) l'on conduit à collecter des informations sur les familles qui cachaient des jeunes afin d'éviter leur recrutement forcé. Il existe ainsi des raisons sérieuses de penser que le requérant a personnellement pris part, de façon substantielle et avec des responsabilités certaines, à la politique de recrutement forcé de mineurs menée par cette organisation. Il s'est rendu coupable de ce fait d'un crime grave de droit commun justifiant son exclusion au titre de l'article 1Fb de la convention de Genève.

[*CNDA 20 avril 2017 M. K. n° 12033163 C+¹²*](#).

1. Considérant que les dispositions précitées qui ne concernent que les pièces jointes au recours n'imposent pas au défendeur de faire traduire ses propres productions en français ; que, d'autre part, aucune règle ni aucun principe ne s'oppose à ce que la cour tienne compte de rapports ou documents librement accessibles au public, alors même qu'ils ne sont pas disponibles en langue française, dès lors que l'utilisation de tels documents ne fait pas obstacle à l'exercice par le juge de cassation du contrôle qui lui incombe ; que, toutefois, si le défendeur peut joindre à son mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue que le français, le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsqu'il l'estime nécessaire ; qu'en l'espèce, alors que la cour a considéré qu'il lui était nécessaire d'obtenir la traduction de plusieurs des pièces invoquées par l'OFPRA, l'office a refusé, en méconnaissance de ses obligations vis-à-vis des pouvoirs d'instruction du juge, de faire procéder à ces traductions ; que la cour a alors demandé

¹² Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision CE 5 juin 2015 OFPRA c. M. K. n° 376783 C.

à ses propres services de traduire les pièces qui lui paraissaient utiles ; que les traductions ont ensuite été soumises au contradictoire, alors même que le Conseil d'État avait jugé dans cette affaire que M. K., au demeurant anglophone, avait indiqué lors de ses entretiens à l'OFPRA qu'il avait déjà connaissance de ces documents et que les parties avaient pu prendre connaissance et discuter des pièces contenant des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres à l'intéressé ou spécifiques à son récit ; qu'il résulte de ce qui précède que la demande susmentionnée de M. K. doit être rejetée ;

Sur la régularité de la procédure :

2. Considérant que M. K. fait état d'un « sentiment de déséquilibre et de partialité de la cour [à son] détriment » en faisant valoir que la consultation de son dossier avec son conseil, après que ledit dossier a été retourné à la cour par le Conseil d'État, leur avait permis d'accéder à des pièces qui n'y figuraient pas antérieurement, qu'un signalement a été effectué par le rapporteur du dossier en 2013, qui a abouti à une information du procureur de Bobigny, puis du parquet anti-terroriste et, enfin, que l'instruction de l'affaire a été rouverte après une production tardive de l'office, alors que la demande de renvoi pour production tardive de l'office qu'il avait formulée lors du premier audiences lui a été refusée ; que toutefois, d'une part, ces allégations ne sont pas assorties de conclusions, d'autre part, il est constant que le conseil du requérant devant la cour ne le représentait pas devant le Conseil d'État, de sorte que le dossier a pu évoluer sans que celui-ci en soit informé ; qu'ensuite l'article 40 du code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable à la date de l'information incriminée, prévoit que tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et enfin que le juge a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans une pièce produite tardivement ;

Sur les craintes de persécution :

3. Considérant qu'aux termes des stipulations du 2^o du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

4. Considérant que, selon les sources publiques d'information disponibles, notamment les rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on its mission to Sri Lanka, 8/07/2016, Promoting reconciliation, accountability and human rights in Sri Lanka, 28/06/2016, Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment on the Official joint visit to Sri Lanka – 29 April to 7 May 2016, 07/05/2016, celui du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Sri Lanka, 04/02/2016, les rapports du Département d'État américain, 2015 Report on International Religious Freedom - Sri Lanka, 10/08/2016, Country Report on Terrorism 2015 - Chapter 2 - Sri Lanka, 02/06/2016, Country Report on Human Rights Practices 2015 - Sri Lanka, 13/04/2016, du Home Office du Royaume-Uni Country Information and Guidance Sri Lanka: Tamil separatism, Août 2016, celui du Secrétariat d'État aux migrations suisse, Focus Sri Lanka, 05/07/2016, ainsi que les rapports d'Amnesty International, Sri Lanka. Les victimes doivent être au cœur des initiatives en faveur de la justice, de la vérité et des réparations, 29/08/2016, Amnesty International Report 2015/16 – Sri Lanka, 24/02/2016, de Human Rights Watch, World Report 2016 - Sri Lanka, 27/01/2016, d'International Crisis Group, Jumpstarting the Reform Process, 18/05/2016 et d'International Truth & Justice Project Sri Lanka, Silenced: survivors of torture and sexual violence in 2015, Janvier 2016, un constat d'amélioration de la situation peut être fait quant au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena, confortée par sa victoire aux élections parlementaires d'août 2015 et la nomination d'un responsable de la Tamil National Alliance (TNA) en qualité de président de l'opposition au Parlement ; que le nombre d'arrestations et de cas de torture recensés est en diminution et qu'aucune exécution extrajudiciaire n'a été*

décomptée en 2015 ni début 2016 ; que le gouvernement srilankais pratique un dialogue plus ouvert avec des organisations non gouvernementales (ONG), lesquelles peuvent exercer leurs activités ; que, s'agissant de la liberté de réunion et de manifestation, des améliorations sont constatées, des fêtes tamoules traditionnelles de commémoration sont notamment autorisées dès lors que ces rassemblements, à visée essentiellement commémorative, sont coordonnés par des organisations qui ont été retirées de la liste des groupes terroristes par les autorités srilankaises en 2015 ; que, s'agissant des médias, les ONG internationales de défense des droits de la presse s'accordent à constater une amélioration de la liberté d'expression et d'opinion ; que, notamment, aucun journaliste n'a été enlevé ni aucune attaque de journaliste rapportée depuis 2015, à l'exception d'une seule au sujet de laquelle l'organisation Reporters sans frontières a salué la réaction rapide des autorités afin d'appréhender les agresseurs présumés ; que, selon les mêmes sources, s'agissant plus particulièrement de la situation des Tamouls dans le nord et l'est du Sri Lanka, aucun incident sécuritaire n'a été rapporté depuis janvier 2015 ; que, si la présence de l'armée reste toujours significative et visible dans la province du Nord, ainsi que dans la partie septentrionale de la province de l'Est, des améliorations de la situation sécuritaire sont relevées, et une réduction relative des effectifs militaires constatée ; que la police s'est vu restituer ses prérogatives, les points de contrôles ont été supprimés en 2015, des gouverneurs civils dans les provinces du Nord et de l'Est ont été nommés et un processus encore modeste de restitution des terres a été engagé, permettant notamment la réinstallation de déplacés et le retour de réfugiés en provenance du Tamil Nadu en Inde ; que, par ailleurs, les discussions entamées en juin 2015 avec la TNA et une partie de la diaspora sur la question de la libération des prisonniers politiques tamouls et les actions à mener en faveur de la recherche des personnes disparues, comme la création en juillet 2015 d'un nouveau parti politique formé par d'anciens membres des LTTE, montrent une attitude plus ouverte de l'actuel gouvernement srilankais, ce dont témoigne également le retour au pays de journalistes ou de responsables d'ONG exilés ; qu'enfin, une réduction significative de la surveillance policière est constatée, même si, en 2016, la surveillance de la population civile est maintenue ; que les groupes paramilitaires ne jouent plus qu'un rôle marginal et les cas de participation à des enlèvements signalés sont désormais rares ; que les autorités sri-lankaises ont aussi procédé à l'effacement de la liste des organisations terroristes de la moitié des groupes de la diaspora tamoule ;

5. Considérant, toutefois, qu'il ressort des mêmes sources d'information géopolitique que les autorités civiles et militaires locales continuent à interroger et à surveiller certains témoins des exactions commises durant le conflit par les forces de sécurité, des défenseurs des droits et des journalistes ; que, selon ces sources, faute d'intégrer une composante internationale, l'actuel projet national d'enquête de la justice transitionnelle n'est pas jugé crédible, le système de justice pénale du pays n'étant pas encore en mesure de mener une enquête indépendante sur ce sujet trop sensible et alors que l'on observe toujours sur le terrain des pressions et des menaces pouvant s'exercer sur des témoins afin de les dissuader de coopérer avec des ONG qui tentent d'enquêter sur les crimes de guerre ; que la présence militaire demeure particulièrement forte dans le nord et l'est du pays ; qu'en raison de la persistance des activités du réseau international d'aide et de financement des LTTE et en dépit de l'amélioration générale de la situation politique à l'égard de la minorité tamoule, les autorités militaires et policières continuent de procéder à des arrestations arbitraires et de faire usage de menaces, intimidations et autres mauvais traitements à l'égard de personnes suspectées, à tort ou à raison, d'œuvrer à la résurgence des LTTE, particulièrement dans la province du Nord ; que les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des forces de sécurité demeurent sporadiques même si quelques policiers et militaires ont été récemment arrêtés et condamnés ;

6. Considérant qu'à la lumière de ces constats sur l'évolution politique et sécuritaire du Sri Lanka et si chaque situation individuelle requiert un examen au cas par cas de la valeur des éléments de preuve présentés et de la crédibilité des déclarations du demandeur, les sources susmentionnées s'accordent pour estimer que sont susceptibles d'attirer défavorablement l'attention des autorités les Tamouls qui représentent à leurs yeux, à tort ou à raison, un risque personnel marqué et actuel d'œuvrer activement en faveur du séparatisme tamoul ; qu'ainsi, l'action des autorités envers ces ressortissants d'origine tamoule vise essentiellement à identifier les anciens hauts responsables des LTTE ou les Tamouls recherchés ou faisant l'objet de poursuites judiciaires, ainsi que les activistes au sein de la diaspora œuvrant publiquement en faveur du séparatisme, de la résurgence

du mouvement des LTTE ou de la reprise du conflit armé ; que ces personnes sont susceptibles d'être recherchées et courent de ce fait un risque accru de persécutions ou d'atteintes graves, surtout celles demeurées dans un des pays connus, tel que la France, pour être des centres importants de levées de fonds pour les Tigres ; que le fait d'être un ancien combattant, y compris ayant suivi un programme de réhabilitation, ou d'avoir un lien de parenté ou de proximité notoire avec un ancien haut responsable des LTTE, avec un Tamoul figurant sur les listes des personnes recherchées ou menant actuellement des activités séparatistes surveillées par les autorités, est susceptible d'entraîner des risques de même nature ;

7. Considérant qu'il résulte des déclarations de M. K. qu'il s'est engagé volontairement au sein du LTTE en 1985, à l'âge de vingt et un ans, pour défendre la cause tamoule ; qu'après un accident qui l'aurait rendu inapte au service armé et des débuts difficiles, il a été affecté comme commis aux écritures dans les services généraux de l'intendance ; qu'entre 1985 et 1989, il a été chargé d'activités de surveillance de l'armée indienne pendant l'intervention de celle-ci au Sri Lanka en plaçant des observateurs l'avertissant de tout mouvement militaire indien ; qu'en 1990 il a été muté au service de renseignement du LTTE (TOSIS) pour assurer la protection de la famille de son chef, Shanmuganathan Svashankar, alias Pottu Amman, dont il deviendra l'homme de confiance ou l'aide de camp et auprès duquel il sera demeuré vingt ans, au total ; qu'à partir de 1996 et au titre de ces fonctions il sera notamment conduit à recevoir les candidatures de combattants se portant volontaires pour rejoindre des « unités d'élite », à placer des membres des services de renseignement au sein des régiments, chargés d'observer le comportement, les relations et l'état d'esprit des combattants, dont il se préoccupait personnellement lorsqu'il s'agissait des membres du service de renseignement participant à des formations au tir de précision et à accompagner jusqu'à Mannar le commando d'assaut comportant quatorze kamikazes ayant reçu pour mission d'attaquer l'aéroport de Colombo le 24 juillet 2001 ; qu'ensuite, à partir de 2007 il a collecté des informations sur les familles des combattants qui cachaient des jeunes tamouls pour éviter leur recrutement forcé ; qu'il a en outre été présent lors des réunions de préparation de l'attentat suicide du 31 janvier 1996 visant la banque centrale, l'assassinat du ministre de la défense Ranjan Wijeratne et l'assassinat du président Lalith Atulathmutali ont été préparés ; qu'il a également été chargé de la collecte des lettres des combattants souhaitant devenir kamikaze dénommés « tigres noirs » ; qu'au mois de janvier 2009 il a été enfin chargé de préparer et de suivre l'exfiltration du Vanni de la famille de Pottu Amman ;

8. Considérant, que si le requérant soutient qu'il n'était présent au cours des réunions de préparation des attentats que pour assurer le service et qu'il n'était pas autorisé à y intervenir, sa connaissance des attentats et sa description précise et détaillée de certains d'entre eux tel que celui de l'aéroport de Colombo à propos duquel il a été en mesure de reconstituer les modalités et le trajet des armes et les objectifs poursuivis ou la tentative d'assassinat de la présidente de la République du Sri Lanka le 18 décembre 1999, à propos de laquelle il a pu décrire le plan initial et les raisons pour lesquelles le kamikaze a, compte tenu des circonstances qu'il précise, abandonné ce plan pour choisir de frapper à un endroit différent de celui qui était initialement prévu, témoignent de ce qu'il a exercé son activité, à tout le moins, au sein du plus haut niveau du TOSIS ; qu'il résulte aussi des propres déclarations de M. K. qu'il a entretenu des relations de proximité avec le chef du TOSIS, qu'il bénéficiait de ce fait et de sa qualité de membre sénior du respect de la grande majorité des commandants du LTTE et qu'il a mené un certain nombre de missions, notamment de renseignement et d'action pour le compte du TOSIS de sorte qu'il doit, eu égard à la nature de ces missions, être regardé comme ayant exercé, à tout le moins, une autorité de fait au sein du TOSIS ; que, d'ailleurs, le requérant, qui était pourvu d'une capsule de cyanure, d'après ses déclarations au cours de son second entretien, mais qui a toujours nié sa qualité de combattant, a admis au cours de l'audience qu'il portait une arme de poing et qu'il avait suivi un entraînement pour son utilisation, ce qui témoigne de ce qu'il n'exerçait pas qu'une activité de majordome ou d'homme de confiance chargé d'organiser la vie quotidienne de la famille de Pottu Amman ;

9. Considérant qu'il résulte, par ailleurs, de l'instruction qu'un mandat d'arrêt international, émis par un juge srilankais, a été lancé à son encontre en 2010 et qu'en janvier 2011, à la suite de ce mandat, Interpol a publié une notice rouge confirmant que le requérant était recherché par les autorités srilankaises; que si Interpol ne dispose d'aucun moyen de vérification de la véracité des

accusations portées dans les mandats qui lui sont soumis par les États membres et procède à la publication d'une fiche de recherches, en fonction des accusations portées dans le mandat concerné l'existence d'une telle fiche peut cependant justifier les craintes du demandeur en cas de retour dans son pays ;

10. Considérant qu'eu égard à ce mandat de recherches, des activités exercées durant près de vingt-cinq ans par le requérant pour le compte du LTTE et pendant près de vingt ans au sein de son service de renseignement, du niveau auquel il a exercé lesdites activités, à leur nature, et, enfin, à sa proximité avec le chef du service de renseignement de cette organisation, il y a lieu de considérer qu'il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour au Sri Lanka ;

Sur l'application de la clause d'exclusion :

11. Considérant, toutefois, qu'aux termes du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* » ; que dans le dernier état de ses écritures le directeur général de l'OFPRA soutient que M. K. doit être exclu du statut de réfugié sur le fondement des a), b) et c) du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève ;

12. Considérant que la participation, directe ou indirecte au recrutement de mineurs de plus de quinze ans peut être qualifiée de crime grave de droit commun, dès lors que l'individu concerné n'a pas agi sur la base d'objectifs politiques ; que la notion de « crime grave » peut être appréciée au regard de la gravité et de la nature des actes commis, au dommage réellement causé ou à la nature des peines encourues ; qu'il y a lieu de constater qu'en vertu des dispositions de l'article 461-7 du Code pénal français, toute personne ayant procédé à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou les ayant fait participer activement à des hostilités, encourt une peine de réclusion criminelle de vingt ans ; qu'en outre, le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adoptée par l'Organisation des Nations-Unies le 25 mai 2000 par la résolution A/RES/54/263 prévoit en son article 4 1. que « *les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans* » ;

13. Considérant qu'il ressort des différentes sources consultées et notamment d'un rapport d'Amnesty international du 10 juillet 2007 que les LTTE ont mené des opérations importantes de recrutements volontaires et forcés visant plus particulièrement les enfants, le rapport de l'OSAR de décembre 2007 estimant que cette politique a été entreprise dès le début du conflit au Sri Lanka ; que ce recrutement d'enfants-soldats n'a pas été suspendu avec la signature de l'accord de cessez-le-feu de 2002, les LTTE continuant tant à aller dans chaque famille tamoule pour les sommer, sous la menace voire des violences, de mettre un de leurs enfants à disposition du mouvement, qu'à enlever directement les enfants pour ces recrutements forcés ; que les LTTE affectaient les mineurs recrutés à toutes sortes de fonctions et n'hésitaient pas à les former comme kamikazes, indicateurs ou fantassins ; que d'après un rapport de 2008 sur le Sri Lanka publié sur Child soldiers.Org, en septembre 2007, le nombre total connu d'enfants recrutés au sein des LTTE depuis janvier 2002 était largement supérieur à 6 000, le nombre réel étant vraisemblablement largement plus important ;

14. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 8, il résulte des déclarations de M. K., qu'à compter de 2007, il a été chargé de collecter des informations sur les familles des combattants qui cachaient des jeunes afin d'éviter leur recrutement forcé ; que cette activité a nécessairement donné lieu à une diffusion d'information sur ces familles au sein du mouvement ; que le requérant a toutefois soutenu devant la cour qu'il ne connaissait pas le sort réservé à ces familles et aux enfants concernés ; qu'il a par ailleurs prétendu que, dans les débuts, seuls des jeunes de plus de 18 ans ont été recrutés comme combattants et que si des jeunes volontaires ont ensuite été intégrés à partir de seize ans, ils ont été affectés dans des structures non combattantes, avant de

répondre de manière évasive à la question posée sur le recrutement de jeunes de moins de seize ans ; que, cependant, eu égard, d'une part, au niveau auquel se sont exercées les fonctions de M. K., à la durée de son engagement et à son degré de connaissance des activités militarisées du LTTE et, d'autre part, aux éléments contenus dans les sources évoquées au point 12 qui contredisent les allégations du requérant, il existe des raisons sérieuses de penser qu'en collectant des informations sur les familles qui cachaient des jeunes afin d'éviter leur recrutement forcé, M. K., dont les explications sur la mauvaise interprétation des propos qu'il a tenus devant l'office doivent être écartées en raison de leur caractère sommaire et comme procédant d'une simple affirmation, a personnellement pris part, de façon substantielle et avec des responsabilités certaines, à la politique de recrutement forcé du LTTE, laquelle touchait notamment les mineurs ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant s'est rendu coupable à la fois d'un crime grave de droit commun et d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; qu'il y a lieu, dès lors, de l'exclure du statut de réfugié au titre des b) et c) du F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours de M. K. doit être rejeté ; (rejet)

BANGLADESH : instigation et complicité d'un crime grave de droit commun

La cour exclut un ancien responsable local du Jamaat-e-Islami (JeI) condamné pour meurtre à la réclusion perpétuelle. Les craintes de persécutions du requérant ont été tenues pour fondées dès lors qu'il ressort de la documentation disponible que les membres de son parti sont la cible des autorités. Toutefois, son implication comme instigateur, voire comme complice, dans un crime grave de droit commun commis au cours d'un affrontement a conduit la CNDA à considérer qu'il y avait des raisons sérieuses de l'exclure du bénéfice de la convention de Genève au sens de l'article 1^{er} Fb de celle-ci. Le recours est rejeté.

[CNDA 28 mars 2017 M. M. n° 14036180 C](#)

1. Considérant que les pièces du dossier ainsi que les déclarations circonstanciées et personnalisées faites en audience à huis-clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. M., de nationalité bangladaise, était un notable aisé de la localité de Sylhet ; qu'il était directeur adjoint d'une société foncière et directeur d'une entreprise de pisciculture ; qu'il a, de 2006 à 2010, été secrétaire de la 18^{ème} section du *Jamaat-e-Islami* (JeI) de la ville de Sylhet ; que, de 2010 à 2013, il a présidé la 18^{ème} section de ce parti dans la même localité ; qu'après l'arrivée au pouvoir de la Ligue Awami (L.A.) en décembre 2008, il a été à plusieurs reprises la cible d'attaques de responsables locaux de ce parti visant à l'affaiblir en tant que notable et responsable local du JeI ; qu'en janvier 2009, il a eu un litige foncier avec le secrétaire de la Ligue Awami de Sylhet et secrétaire à l'organisation du parti au niveau national ; que ce litige a donné lieu à un affrontement mortel ; qu'il a été arrêté en janvier 2009 et détenu à la prison de Sylhet jusqu'à la fin du mois de mai 2009, date à laquelle il a été libéré par corruption ; qu'il a été à nouveau arrêté en novembre 2010 au cours d'une manifestation du JeI à Sylhet et qu'il a été soumis à des tortures au cours de sa détention de deux mois ; qu'il a été arrêté en décembre 2012, au cours d'un rassemblement organisé par le *Jamaat-e-Islami* à Sylhet pour protester contre la répression visant des responsables du JeI et contre la mort d'un jeune militant du *Chhatra Shibir*, tué la veille par la police à Dinajpur ; qu'il a été soumis à des sévices durant sa détention au commissariat de Kotwali avant d'être remis en liberté conditionnelle fin mars 2013, après le versement d'une importante somme d'argent ; qu'il a ensuite vécu caché chez des amis ; que le 16 juin 2013, il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par le tribunal de Sylhet, ainsi que deux co-accusés, dans l'affaire du meurtre de Jalal Ahmed, un membre de la Ligue Awami mort dans l'affrontement du 15 janvier 2009 ; qu'à plusieurs reprises de 2011 à 2013, il a fait l'objet de menaces de mort de la part de membres de l'*Awami Jubo League* dont certains membres sont passés à son domicile familial et ont violé son épouse en juin 2013 ; qu'il a quitté son pays d'origine en juillet 2013 avec son épouse et ses enfants, également en danger ;

2. Considérant, par ailleurs, qu'il r

essort des sources d'information publiques, notamment du rapport de mission conjointe de l'OFPPA et de la CNDA au Bangladesh d'avril 2015 et d'une note d'*Amnesty International* en

date du 10 mai 2016 intitulée « *Bangladesh : Nizami execution will not deliver justice* », que depuis l'arrivée au pouvoir de la Ligue Awami en 2009, plusieurs membres du *Jamaat-e-islami* ont fait l'objet d'arrestations, d'emprisonnements et de condamnations à mort, notamment leur président Motiur Rahman Nizami, pendu le 10 mai 2016, après sa condamnation pour crimes de guerre commis durant la guerre d'indépendance, à l'issue d'un procès marqué par des irrégularités ; que le JeI est particulièrement ciblé par les actions répressives des autorités ; que la plupart des membres de ce parti sont, soit en prison, soit dans la clandestinité, et, qu'à Sylhet, bastion de ce parti, le bureau du JeI n'est plus fréquenté ; que, dans ces conditions, l'intéressé, qui était un responsable local du JeI à Sylhet, craint avec raison d'être exposé, en cas de retour au Bangladesh, à des persécutions au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève en raison de ses opinions politiques ;

Sur l'exclusion du bénéfice des dispositions conventionnelles :

3. Considérant, toutefois, que le bénéfice de cette convention doit, aux termes du b) du F de l'article 1^{er}, être refusé aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables de crimes graves de droit commun ; qu'en vertu des dispositions de l'article L711-3 du CESEDA transposant les termes du 3 de l'article 12 de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, ces clauses d'exclusion s'appliquent « *aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* » ; que, par suite, ces clauses s'appliquent à l'auteur comme au complice de tels crimes qui, sans commettre lui-même les actes criminels, a participé à leur préparation et a assisté à leur exécution sans chercher à aucun moment à les prévenir ou à s'en dissocier ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier de la lecture du jugement en date du 16 juin 2013 produit en original et dont l'authenticité n'est pas contestée, que le requérant a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par jugement du tribunal de district de Sylhet pour le meurtre de Jalal Ahmed en vertu de l'article 302 du Code pénal bangladais, pour tentative de meurtre, selon son article 307, et pour blessures graves infligées volontairement au moyen d'armes dangereuses, selon ses articles 325 et 326, tous commis, selon ledit jugement, le 15 janvier 2009, au cours d'un affrontement ; que si M. M. fait valoir que les persécutions des autorités bangladaises à l'encontre d'opposants peuvent revêtir la forme d'affaires controuvées engagées à leur encontre, il résulte des déclarations répétées de l'intéressé qu'il a personnellement pris part à la rixe mortelle du 15 janvier 2009 dont il n'a jamais nié la réalité ; qu'ainsi, bien que les sources d'informations publiques, notamment le rapport de mission au Bangladesh en avril 2015 de l'OFPRA et de la cour, indiquent que des procédures judiciaires peuvent être engagées de façon fallacieuse pour des motifs politiques contre des opposants et que la justice bangladaise demeure fortement subordonnée au pouvoir politique en place, il résulte de l'instruction que les poursuites judiciaires dont M. M. a fait l'objet semblent légitimes et légales ; qu'en outre, si le requérant conteste certaines circonstances décrites dans ledit jugement, notamment en ce que la spoliation foncière à l'origine de l'altercation lui serait imputée à tort, il est constant, par ailleurs, que ce dernier a fait intervenir sur les lieux du litige six membres du *Jamaat-e-Islami* ou de sa société foncière, à son initiative personnelle et sans rechercher de médiation, qu'il a, en outre, lui-même volontairement eu recours à des armes dangereuses, comme des barres de fer, et que l'affrontement a causé quatorze blessés et un mort ; que, concernant ce dernier point, si l'intéressé attribue la mort de Jalal Ahmed, membre de la Ligue Awami, à l'intervention de motards eux-mêmes membres de la Ligue Awami, qui auraient tiré des coups de feu à l'aveugle, cette version peu crédible des faits, apparue pour la première fois à l'appui de son dernier mémoire complémentaire en date du 24 février 2017, est contredite par les versions présentées par l'intéressé antérieurement, d'après lesquelles le bilan de quatorze blessés et un mort a résulté de l'affrontement lui-même ; qu'ainsi, le requérant peut, à tout le moins, être regardé comme l'instigateur et comme le complice d'un crime grave de droit commun ; qu'enfin, il ne résulte nullement de l'instruction qu'il aurait agi sous l'effet d'une contrainte telle qu'elle pourrait l'exonérer de sa responsabilité dans la complicité du crime reproché ; que, dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que M. M. s'est rendu complice d'un crime grave de droit commun au sens des stipulations de l'article 1^{er} F b) de la convention de Genève ; que, par suite, le requérant doit être exclu du bénéfice des stipulations de la convention de Genève ; qu'ainsi, le recours doit être rejeté ; (rejet)

Article 1Fc de la convention de Genève

TURQUIE : participation aux activités d'un groupe terroriste relevant d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

Il résulte du préambule et des articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations Unies, ainsi que des résolutions 1377 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies que la notion d'« agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies », au sens de l'article 1Fc de la convention de Genève ne se limite pas à la commission d'actes de terrorisme mais recouvre aussi les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme. La simple appartenance d'une personne à un mouvement terroriste ne saurait suffire à lui imputer, en raison de cette seule qualité de membre, les actes terroristes commis par le groupe auquel elle appartient. Le recours est rejeté.

[CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R](#)

[Voir la décision p. 137](#)

SRI LANKA : recrutement forcé de mineurs dans les rangs des LTTE

Les fonctions du requérant au sein du service d'intelligence des LTTE (TOSIS) l'on conduit à collecter des informations sur les familles qui cachaient des jeunes afin d'éviter leur recrutement forcé. Il existe ainsi des raisons sérieuses de penser que le requérant a personnellement pris part, de façon substantielle et avec des responsabilités certaines, à la politique de recrutement forcé de mineurs menée par cette organisation. Il s'est rendu coupable de ce fait d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies justifiant son exclusion au titre de l'article 1Fc de la convention de Genève.

[Voir la décision p. 152](#)

IRAN : agissements contrair

es aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1Fc

La cour reconnaît que l'intéressé a des craintes fondées de persécution en cas de retour en Iran, du fait de sa désertion des milices *bassidji*. Elle juge toutefois qu'en raison de sa participation volontaire et assumée, sur une très longue période, aux activités des *bassidji* il existe des raisons sérieuses de l'exclure du bénéfice de la convention de Genève au sens de l'article 1Fc de celle-ci parce qu'il s'est personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

[CNDA 24 mars 2017 M. K. n° 15027597 C](#)

1. Considérant que, par une décision en date du 31 mai 2011, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. K., de nationalité iranienne ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

2. Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. K. soutient qu'il craint toujours en cas de retour dans son pays d'être persécuté en raison de la critique qu'il a émise à l'égard du régime et de sa désertion de la milice *bassidji* à laquelle il a appartenu ; qu'il se prévaut, à l'appui de sa demande de réexamen, de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 10 octobre 2013 devenu définitif le 10 janvier 2014, le concernant et reconnaissant le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en cas de renvoi vers l'Iran compte-tenu des risques de persécution qu'y courent les anciens membres des services de sécurité de l'État - gardes de la révolution ou *bassidji* - qui auraient publiquement pris position contre les abus commis par ces organisations ; qu'au sein de la milice *bassidji*, il a progressivement exercé des fonctions importantes et a notamment eu sous sa responsabilité le commandement des régions d'Azerbaïdjan occidental et du Kurdistan iranien ; qu'il avait quatre ou cinq hommes sous sa responsabilité qui, eux-mêmes, avaient sous leur responsabilité plusieurs hommes, représentant au total plus de cinq ou six cents hommes ; que ses services enquêtaient surtout sur les séparatistes d'Azerbaïdjan occidental ; qu'il a été chargé de prendre connaissance des rapports des *bassidji* et de décider du sort des personnes incriminées, en ordonnant la convocation et éventuellement l'arrestation de ces derniers ; qu'il a participé au déroulement des interrogatoires ; qu'il a pris conscience que des personnes qu'il avait fait arrêter et convoquer avaient pu être torturées ; que, se trouvant alors dans un état de vulnérabilité psychologique et de crainte, il n'avait pas été en mesure de révéler ces éléments dans le cadre de sa demande d'asile initiale ; que le 23 mars 2011, les autorités françaises l'ont contraint à se rendre au service consulaire de l'ambassade iranienne où un membre des services consulaires lui a demandé de travailler pour lui tout en restant en France, ce qu'il a refusé ; qu'il regrette d'avoir travaillé pour ce régime et d'avoir rendu service à un régime qui aujourd'hui trahit son peuple ; qu'il a toujours peur d'être reconnu par la communauté iranienne en France ; qu'il dispose d'informations qui le compromettraient mais qu'il ne peut pas révéler par crainte ;

3. Considérant que l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 10 octobre 2013 K. K. c. France n° 18913/11 est postérieur à la dernière décision de la cour du 31 mai 2011, rendue sur la demande d'asile initiale de l'intéressé, décision devenue définitive ; que, par cet arrêt, la

¹³ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision CE 5 juin 2015 OFPRA c. M. K. n° 376783 C.

Cour a estimé que, faute pour le gouvernement de parvenir à mettre sérieusement en doute la réalité des craintes du requérant, elle ne peut qu'admettre que le renvoi de celui-ci vers l'Iran l'exposerait, au vu des circonstances de l'espèce, à un risque de mauvais traitements au regard de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ; que cet arrêt est un élément impliquant que la cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits qui lui sont soumis dans le présent recours, y compris ceux déjà examinés ;

Sur le bénéfice de l'asile :

4. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

5. Considérant que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ne sont pas revêtus d'une autorité de la chose jugée à l'égard de la CNDA laquelle ne se prononce pas sur les mesures d'éloignement dont peuvent faire l'objet des étrangers mais sur leur droit à une protection internationale ; que la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle statue sur un grief tiré d'un risque de violation des articles 2 ou 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatifs au droit à la vie et à la prohibition de la torture, en cas d'exécution d'une mesure d'éloignement, ne se prononce pas sur l'octroi d'une protection internationale ; que contrairement à la convention de Genève et aux dispositions du droit de l'Union européenne, en particulier celles contenues dans la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 transposées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en dernier lieu par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, qui prévoient des clauses d'exclusion de la protection internationale, les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent au renvoi d'une personne vers un pays dès lors qu'il y existe un risque réel d'atteintes à sa vie ou à son intégrité physique et ce, quels que soient les actes répréhensibles qui pourraient avoir été commis par l'intéressé ou le danger que sa présence sur le territoire de l'État concerné pourrait représenter ; qu'aussi, un constat de violation de l'article 3, s'il empêche un renvoi de l'intéressé dans le pays concerné, n'emporte pas nécessairement octroi d'une protection internationale au titre de l'asile ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, des déclarations écrites et de celles faites oralement devant l'office et la cour par M. K. que son appartenance à la milice *bassidji*, au regard, notamment, de sa connaissance interne et concrète de celle-ci, est tenue pour établie ; que, marqué par son adhésion volontaire au mouvement révolutionnaire islamique en 1979, par sa participation à la guerre contre l'Irak de 1980 à 1988 puis par la poursuite de son engagement auprès de la milice *bassidji* en tant qu'informateur, son parcours initial est apparu cohérent avec l'évolution connue de la milice ; qu'il a également exposé clairement sa zone d'activité, à savoir les régions de l'Azerbaïdjan occidental, où il vivait, et du Kurdistan iranien ; que, si dans le cadre de sa demande initiale, il était demeuré particulièrement vague sur les activités menées en qualité de *bassidji* durant une quinzaine d'années à la suite de la guerre opposant l'Iran à l'Irak, le requérant a, dans le cadre de sa demande de réexamen et au cours de son second entretien à l'office, apporté des précisions relatives à la nature des activités et des fonctions exercées, lesquelles ont été confirmées lors de l'audience ; qu'il a ainsi révélé et confirmé avoir exercé des fonctions importantes, ayant eu sous sa responsabilité directe quatre ou cinq hommes et environ cinq cents ou six cents hommes sous sa responsabilité indirecte dans les régions de l'Azerbaïdjan occidental et du Kurdistan dans lesquelles il a notamment été chargé de repérer les séparatistes et de remettre à ses supérieurs après, interrogatoire, des rapports concernant lesdits séparatistes ; que, par ailleurs, si la rupture alléguée avec la milice et le régime, a pu initialement paraître soudaine et difficile à comprendre compte-tenu de son entière implication passée au sein de la milice, du caractère volontaire de son engagement et de la nature des responsabilités assumées, le requérant a cependant précisé les motivations et les circonstances l'ayant conduit à prendre effectivement ses distances avec le régime, ce qui a permis de rendre plausible une telle rupture ; qu'à cet égard, si la défiance du requérant à l'égard de la politique menée par le Président Ahmadinejad, en partie à l'origine de sa rupture avec les *bassidji*, est

initialement apparue difficile à saisir compte-tenu du fait que le discours de celui-ci, par lequel était annoncé une fidélité aux valeurs de la révolution islamique, correspondait aux idéaux animant le requérant, il a toutefois apporté des précisions sur la progression de cette défiance en évoquant notamment son sentiment d'une instrumentalisation des *bassidji* par le président Ahmadinejad qui, soutenu par ces derniers dans le cadre de sa candidature à l'élection présidentielle en 2005, a ensuite favorisé le corps des Gardiens de la révolution islamique (*Sepah-e-Pasdaran, Pasdaran* ou GRI) au détriment des *bassidji* ; que l'allégation relative à ce sentiment est corroborée par plusieurs sources publiques, ce qui permet de la rendre crédible ; qu'à cet égard, un article de Libération intitulé « *En Iran, les pasdaran déclarent la guerre au camp réformateur* » du 23 juin 2009 rapporte que « *les bassidji sont passés sous le contrôle des pasdaran* », ce qui est confirmé par la publication intitulée *The Iran Primer - The basij Force sur le Site de l'United States Institute of Peace*, duquel il ressort qu'« *en 2007 les bassidji ont été placés sous l'autorité formelle du commandant des GRI et ont été intégrés en 2009 aux forces terrestres des GRI* » et qui évoque les velléités indépendantistes des *bassidji* que la mise en place de cette réforme serait parvenue à supprimer ; qu'en outre, le propos du requérant selon lequel il s'est rendu compte, avec l'élection du président Ahmadinejad, que « *tout le système économique allait tomber entre les mains des mafieux* », est corroboré par les sources publiques consultées dont la note d'actualité n°204 du Centre Français de Recherche sur le Renseignement intitulée « *Les pasdaran ont-ils pris le pouvoir en Iran ?* » du 8 février 2010 de laquelle il ressort que les *pasdaran* sont peu à peu sortis de leur rôle initial pour étendre leur influence au monde économique, contrôlant également une grande partie de l'économie parallèle en se livrant à la contrebande à grande échelle et sont présents sur le marché noir ; que, de plus, si, en raison du durcissement de la répression dans le contexte pré-électoral de 2009, les risques de factions au sein des *bassidji* évoqués dans les sources publiques consultées, notamment un article de l'Express intitulé « *Les bassidji, milice poreuse du régime iranien* », sont postérieures de trois ans à son départ du pays, mentionnant la perte de prestige des martyrs d'hier, ils révèlent cependant, que le soutien au Guide d'une partie des *bassidji* n'est pas indéfectible, ce que confirme l'article de *Csmonitor.com*, « *Iran's angry young adults erupt in political protest* », du 16 juin 2003 duquel il ressort que les changements introduits dans les missions allouées aux *bassidji*, qui se consacraient à la défense de la patrie durant la guerre Iran-Irak et accomplissent désormais des missions de sécurité intérieure, a entraîné une « *perte de prestige* » qui tend à « *démoraliser* » les troupes des *bassidji* ; qu'il est, en outre, également paru plausible que le requérant ait vécu comme un désaveu l'arrestation de membres de la minorité religieuse de son voisinage dont il a pourtant démontré l'innocence en prenant en charge l'enquête les concernant et en émettant un avis à l'égard de ces derniers non suivi par sa hiérarchie ; qu'il a présenté clairement la façon dont il a exprimé sa désapprobation auprès de sa hiérarchie ; que sa description, notamment lors de son premier entretien à l'office, des violences subies pour avoir quitté la milice et refusé de reprendre ses fonctions apparaît compatible avec les constatations faites dans le certificat médical du 10 juillet 2009 ; qu'ayant indiqué lors de son second entretien à l'office, que, s'il était resté dans son pays, il aurait certainement évolué au point d'intégrer la force Al Qods, le département chargé des opérations extérieures au sein des Gardiens de la Révolution, il a fourni les éléments de réponse suffisamment clairs pour justifier qu'il n'est pas un informateur de son pays à l'étranger et qu'il a effectivement rompu tout lien avec les autorités répressives iraniennes ou les services de renseignement de son pays ; que sa présentation contrainte auprès des services consulaires iraniens en France et le souvenir douloureux qu'il en garde sont, à cet égard, éloquentes ; que la délivrance d'un laissez-passer par les autorités consulaires iraniennes en France, en l'absence de passeport, accrédite le départ illégal et la fuite de son pays ; que, s'il est possible de quitter la milice sans risquer de persécutions, compte-tenu notamment des différents niveaux d'engagement, de la qualité de membre partiel pour certains ou de réservistes pour d'autres, le cas du requérant diffère de situations plus ordinaires dans la mesure où il a exercé d'importantes responsabilités et a émis une critique ; qu'en outre, il est vraisemblable que sa désertion, éventuellement assimilée à une trahison, ait été remarquée ; que, de plus, si depuis son départ du pays, la présidence de l'Iran a changé, il n'en demeure pas moins que le régime est le même et qu'une critique de la milice *bassidji* et du régime en 2006 peut toujours être perçue comme étant subversive en 2017 ; qu'il ne peut être exclu que la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme en qualité

d'ancien *bassidji*, ayant critiqué les agissements de celle-ci, lui ait procuré davantage de visibilité ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de la critique qu'il a émise à l'égard du régime et de sa désertion de la milice *bassidji* à laquelle il a appartenu ;

Sur la clause d'exclusion :

7. Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* » ; que l'article L. 711-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « (...) *La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées.* » ;

8. Considérant que les atteintes graves et répétées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales par des personnes participant à l'exercice du pouvoir ou exerçant une autorité au nom de l'État ou d'une organisation étatique sont susceptibles de constituer des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies ; que les stipulations du c de la section F de l'article 1^{er} de la convention de Genève s'appliquent aux agissements commis directement ou indirectement par des personnes qui exercent le pouvoir étatique ou une partie de celui-ci, notamment les membres des services de sécurité ; qu'il y a toujours lieu pour le juge de l'asile de se prononcer au regard de l'implication personnelle effective du demandeur dans des actes pouvant recevoir la qualification d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies ; que le seul fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation notoirement reconnue comme s'étant rendue coupable de crimes ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des crimes graves de droit commun ou des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies ; que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une telle organisation est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle, de la taille et du degré de structuration de cette organisation et des corrélations suffisantes pouvant être établies entre les faits criminels prouvés et imputés à cette organisation et la situation personnelle de l'intéressé au moment de la perpétration de ces faits ;

9. Considérant que la milice volontaire des *bassidji* fait partie des forces militaires et de sécurité iraniennes sous l'autorité du Guide de la Révolution islamique ; que les *bassidji* sont responsables d'un grand nombre de violations des droits de l'homme, d'après toutes les sources d'information disponibles, notamment Haut Commissariat pour les réfugiés et les organisations non gouvernementales *Amnesty International* et *Human Rights Watch* (HRW) ; que HRW, en particulier, dans une note du 31 décembre 2004, intitulée « *Overview of human rights issues in Iran* », considère que les *bassidji* font partie des institutions parallèles du régime, organes de répression quasi-officiels, de plus en plus activement impliqués dans l'écrasement des protestations étudiantes, la détention d'activistes, d'écrivains et de journalistes dans des prisons secrètes, dans les menaces contre les militants pro-démocratiques et les pressions sur les femmes notamment en matière de respect des règles islamiques ; que ces pressions vont souvent jusqu'aux coups ou tortures ; que, de même, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), dans son rapport 2010 « *Un monde tortionnaire* », évoquant la situation de l'Iran, compte les *bassidji* parmi les tortionnaires d'Iran, responsables de la plus grande partie des actes de torture commis en Iran ; que toujours d'après l'ACAT, la torture pratiquée lors des interrogatoires a pour objectifs d'obtenir des aveux qui seront ensuite utilisés dans les procès, parfois comme unique preuve, ainsi que de terroriser la victime et ses proches, surtout lorsqu'il s'agit d'un prisonnier d'opinion ; que les minorités ethniques et religieuses sont également les victimes récurrentes de pratiques tortionnaires, les Kurdes militant pour l'indépendance du Kurdistan iranien sont particulièrement ciblés, de même que les adeptes de la religion bahaïe, non reconnue par le droit iranien ; qu'en l'espèce, M. K. a rejoint la milice *bassidji* volontairement et a adhéré pleinement à l'objet et aux modalités de fonctionnement de celle-ci dès sa création en 1979 jusqu'à sa prise de distance vis-à-vis de celle-ci en 2005 ; qu'il s'est

investi au sein de la milice jusqu'à y occuper des responsabilités importantes à un niveau régional, dans les régions à visées séparatistes de l'Azerbaïdjan occidental et du Kurdistan iranien dans lesquelles il a été notamment chargé de repérer les séparatistes, de les interroger, et de remettre des rapports à ses supérieurs après interrogatoire ; que s'il indique ne pas s'être interrogé sur le sort des personnes incriminées pour lesquelles il rendait un rapport défavorable, il est apparu particulièrement peu crédible, au regard des fonctions exercées au sein de la milice *bassidji*, qu'il n'ait pas connu le sort réservé à ces dernières ; que, en outre, lors de son second entretien à l'office et lors de l'audience, il a éludé les questions relatives aux techniques et aux modes opératoires des interrogatoires qu'il a menés ou ordonné de mener ; que, ne niant pas avoir participé à la politique répressive du régime et ayant lui-même, lors de son second entretien à l'office, qualifié les agissements de la milice d'actes inhumains, le caractère versatile de son propos relatif à sa participation ou non à des interrogatoires lors de son second entretien à l'office a révélé une tentative de minimisation de la gravité de ses propres agissements ; que le défaut de coopération manifesté dans le cadre de sa demande initiale puis lors de son second entretien à l'office au cours duquel il a déclaré détenir des informations compromettantes qu'il ne pouvait révéler par crainte rend d'autant plus ambiguë sa position ; qu'interrogé, lors de l'audience, sur ses éventuels liens avec la force Al Qods, il a indiqué s'être rendu en Irak et avoir travaillé avec ladite force dans le cadre de missions afin d'obtenir des informations, tous les trois - quatre mois sur une période de deux - trois ans ; que sa collaboration en Irak avec la force Al Qods, principal dispositif mis en place par le régime iranien pour soutenir clandestinement des groupes terroristes à l'étranger notamment au Moyen-Orient, bien qu'évoqué vaguement, est révélatrice du caractère répréhensible des activités qu'il a pu mener en qualité de *bassidji* ; qu'il n'a exprimé son désaccord avec la politique répressive du régime à l'égard de la minorité bahaïe, au caractère ancien et continu, qu'en tant que celle-ci a concerné des membres de son voisinage et non en tant que telle ; que si le requérant déclare s'être désolidarisé du régime iranien en désertant des *bassidji* et en critiquant le régime, le caractère tardif de sa défection et la durée de son engagement ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité personnelle ; qu'en outre, s'il a émis des regrets lors de l'audience, la lecture des comptes-rendus d'entretien, tendent à faire considérer que ce ne sont pas les agissements qu'il a pu avoir dans le cadre de ses fonctions qu'il regretterait aujourd'hui mais le fait d'avoir servi un régime qui, selon lui, aurait trahi le peuple en ne mettant pas en œuvre les aspirations issues de la révolution islamique ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. K. s'est personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, aux sens des stipulations précitées du c du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; qu'il y a lieu dès lors d'exclure M. K. du bénéfice de l'asile en applications de ces dispositions ; qu'ainsi, le recours de M. K. doit être rejeté ; (rejet)

PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

Cessation du statut de réfugié (art. 1C de la convention de Genève)

Caractéristiques communes

Examen du bien-fondé de la décision de l'OFPRA au regard de tous les motifs de cessation

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1^{er} C de la convention de Genève ou de l'une des autres situations visées à l'article L. 711- 4 du CESEDA. Annulation et renvoi devant la cour.



1. Considérant que par une décision du 22 août 2014, le directeur général de l'OFPRA a retiré à M. M., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue le 31 janvier 2005 ; que, par une décision du 30 août 2016, contre laquelle l'office se pourvoit en cassation, la CNDA l'a rétabli dans cette qualité ;
2. Considérant qu'aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait (...) de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) » ; qu'aux termes du paragraphe C de l'article 1^{er} de la même convention, « Cette convention cessera, dans les cas ci-après d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / 1° Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / ou 2° Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; / ou 3° Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; / ou 4° Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; / ou 5° Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité (...) » ;
3. Considérant qu'il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience ; que, lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application des stipulations précitées du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 711- 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
4. Considérant en l'espèce qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que, pour retirer à M. M. la qualité de réfugié qui lui avait été antérieurement reconnue, l'OFPRA, après avoir estimé que M. M. devait être regardé comme s'étant volontairement réclamé, à nouveau, de la protection du pays dont il a la nationalité, a fait application de la clause de cessation prévue au 1° du paragraphe C de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; que, pour faire droit à la requête de l'intéressé et le rétablir dans la qualité de réfugié, la cour s'est bornée à examiner si le motif de cessation retenu par la décision de l'OFPRA était fondé et l'a écarté comme non fondé ; qu'en statuant ainsi, sans examiner si la qualité de réfugié de M. M. ne devait pas lui être retirée par application de l'une des autres clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, alors que figuraient au dossier des éléments relatifs à des changements de circonstances intervenus dans son pays d'origine et susceptibles d'avoir une incidence sur l'existence de risques de persécution, la cour a commis une erreur de droit ;
5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Article 1C1 de la convention de Genève

VIETNAM : cessation de la qualité de réfugié au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève à un réfugié qui, retournant de son plein gré dans son pays d'origine, s'est volontairement réclaté de la protection des autorités de ce pays

Les craintes de persécution sur la base desquelles une personne a été reconnue réfugiée cessent d'exister du fait même de son retour volontaire dans son pays d'origine, qui signifie qu'il a obtenu de nouveau la protection des autorités de ce pays. Dans ce cas, et si ce comportement volontaire ne résulte d'aucune raison impérieuse, il appartient aux autorités en charge de l'asile de vérifier s'il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles l'intéressé avait été reconnu réfugié ou au vu de la situation qui règne dans son pays d'origine. Le recours est rejeté.

[CNDA grande formation 6 juillet 2017 M. Q. n° 16032301 R](#)

1. M. Q., ressortissant vietnamien, né le 18 septembre 1968 à Ben Tre, reconnu réfugié le 3 octobre 1984, s'est rendu au Vietnam du 8 février au 23 mars 2015. L'office a été informé de ce voyage le 8 février 2015 par le service français de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, qui avait contrôlé l'intéressé au moment de son embarquement pour Hô-Chi-Minh-Ville, sous couvert de son titre de voyage pour réfugié. Le 15 mai 2016, l'OFPRA a informé par lettre M. Q. qu'il envisageait de mettre fin à son statut de réfugié au motif qu'il avait séjourné dans son pays d'origine et l'a invité à présenter ses observations sur les motifs susceptibles de s'opposer à ce qu'il soit mis fin à sa protection. Par la décision attaquée du 11 octobre 2016, le directeur général de l'OFPRA a mis fin à la qualité de réfugié de M. Q. aux motifs qu'il s'était volontairement réclaté de la protection des autorités de son pays d'origine sans avoir justifié d'un motif impérieux susceptible de s'opposer à ce qu'il soit mis fin à son statut de réfugié ni évoqué aucune crainte actuelle et personnelle de persécutions en cas de retour au Vietnam.

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » ;

4. En vertu de l'article L.711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'OFPRA peut mettre fin au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Aux termes de la section C du même article : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être*

applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; (...) ».

5. Il résulte de ces dispositions que l'OFPRA, sous le contrôle du juge de l'asile, peut mettre fin au statut de réfugié sur le fondement de l'article 1^{er}, C, 1 de la convention de Genève s'il établit que le réfugié, par son comportement volontaire, a effectivement obtenu de nouveau la protection de son pays de nationalité et que, de ce fait, les craintes de persécutions sur la base desquelles il avait été reconnu réfugié ont cessé d'exister. Si les conditions de la cessation sont remplies, il appartient à l'office, et le cas échéant au juge de l'asile, avant de prononcer cette cessation, de vérifier si, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation qui règne dans son pays d'origine, il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié.

6. Bien qu'alerté le 8 février 2015 par les autorités françaises de la police aux frontières, au moment de son embarquement à destination du Vietnam, que le titre de voyage pour réfugié qu'il avait présenté ne l'autorisait pas en principe à se rendre dans ce pays, M. Q. a décidé d'embarquer à destination de Hô-Chi-Minh-Ville. Ainsi, il avait pleinement conscience de ne pas respecter les conditions de la protection internationale qui lui avait été reconnue. M. Q. a par ailleurs admis qu'il avait aussi obtenu à sa demande des autorités consulaires vietnamiennes à Paris, l'autorisation de se rendre au Vietnam. Il a ensuite effectué un séjour de quatre semaines auprès de sa famille demeurée au Vietnam au cours duquel il n'a pas été inquiété par les autorités. Si l'intéressé a fait valoir qu'il avait dû se rendre dans son pays d'origine pour un motif d'ordre familial tenant à l'état de santé de son père âgé, il n'a fourni à la cour qu'un certificat médical traduit daté du 28 mai 2014, qui n'établit nullement une situation médicale impérieuse susceptible de justifier un départ en urgence. De plus, en possession de ce certificat neuf mois avant son retour au Vietnam, il n'a pas non plus tenté de solliciter la délivrance d'un sauf-conduit des autorités françaises compétentes pour se rendre au Vietnam à titre exceptionnel, procédure dont il avait pourtant connaissance pour l'avoir déjà sollicitée en septembre 2000. L'ensemble de ces circonstances constitue ainsi un faisceau d'éléments concordants et suffisants pour établir que le comportement volontaire de M. Q. révèle par lui-même qu'il s'est placé à nouveau sous la protection de son pays et que, de ce fait, les craintes de persécutions sur la base desquelles il avait été reconnu réfugié ont cessé d'exister.

7. Par ailleurs, M. Q. ne fait pas valoir d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié en 1984 ni d'éléments relatifs à la situation dans son pays d'origine, susceptibles de justifier que lui soit maintenue une protection internationale à la date de la présente décision.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. Q. a cessé d'être réfugié, dès lors qu'il a montré par son comportement volontaire qu'il n'a plus de raison valable fondée sur une crainte justifiée, de ne pas se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité. Son recours doit par suite être rejeté. (rejet)

ÉTHIOPIE/ÉRYTHRÉE : clause de cessation fondée sur l'article 1C1 de la convention de Genève ne pouvant être opposée que vis-à-vis du pays de rattachement désigné, qu'il s'agisse du pays de nationalité ou du pays de résidence habituelle

Après avoir requalifié le pays d'examen de la demande d'asile de l'intéressé, non pas l'Éthiopie mais l'Érythrée, la cour a considéré que la réclamation volontaire de la protection des autorités du pays d'origine prévue à l'article 1C1 de la convention de Genève et résultant du retour de l'intéressé dans ce pays ne pouvait être opposée que vis-à-vis du pays de rattachement dernièrement déterminé.

[CNDA 6 mars 2017 M. N. n° 15028703 C+](#)

[Voir la décision p. 112](#)

FÉDÉRATION DE RUSSIE : cessation de la qualité de réfugié au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève à des réfugiés qui, par leurs retours multiples dans leur pays d'origine au moyen de passeports authentiques sollicités de leur plein gré, se sont ainsi volontairement réclamés de la protection des autorités de ce pays

La délivrance de passeports nationaux postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugiés et les retours multiples des intéressés dans leur pays de nationalité au moyen desdits passeports constituent un acte de réclamation volontaire de la protection du pays d'origine au sens de l'article 1C1 de la convention de Genève. La réalité du séjour allégué par les requérants en Ukraine pour un motif médical plutôt que dans leur pays d'origine, par lequel ils soutenaient avoir seulement transité, n'a pas été considérée comme établie, en raison du caractère non crédible de leurs allégations sur ce point. L'allégation de craintes actuelles de persécution en cas de retour en Fédération de Russie est contredite par l'acte volontaire de réclamation de la protection des autorités du pays d'origine. Les recours ont été rejetés.

[CNDA 9 février 2017 M. T. et Mme T. n^{os} 16005130 et 16005131 C](#)

1. Considérant que les recours n^o 16005130 et 16005131 et présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'ainsi, il y a lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par une seule décision ;
2. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'aux termes de la

section C du même article, « *cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; (...)* » ;

3. Considérant que, par les décisions attaquées du 16 novembre 2015, le directeur général de l'OFPRA a mis fin aux statuts de réfugié reconnus le 29 mai 2009 à M. T. et à Mme T., de nationalité russe et d'origine tchétchène, nés respectivement, le 1^{er} mai 1980 et le 6 mars 1965, au motif que cette protection conventionnelle avait cessé de leur être applicable, les intéressés s'étant intentionnellement réclamés à nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité, dès lors qu'ils ont décidé volontairement de se faire délivrer des passeports russes le 29 novembre 2011 et se sont rendus dans leur pays d'origine au moyen de ces documents à quatre reprises au moins ;

4. Considérant en premier lieu que, lors de l'audience, les requérants ont exposé de manière détaillée les modalités d'obtention de leurs passeports, par l'intermédiaire de leurs proches auprès des autorités compétentes en Tchétchénie ; qu'il n'y a dès lors aucune raison de douter de l'authenticité de ces documents ; qu'ils ont justifié la délivrance de ces passeports par des considérations d'ordre pratique, leurs titres de voyage pour réfugié délivrés par les autorités françaises ne leur permettant pas de se rendre en Ukraine sans invitation et visa ;

5. Considérant en deuxième lieu que, les déclarations des intéressés sur le trajet emprunté pour rejoindre l'Ukraine sont apparues peu cohérentes ; que le caractère moins onéreux des vols effectués vers la Turquie et la Fédération de Russie pour rejoindre l'Ukraine n'a en effet aucunement été démontré tandis que l'OFPRA note pertinemment sans que cette observation n'ait suscité le moindre commentaire des requérants que l'aéroport russe de Mineralnye Vody où se sont rendus les intéressés à plusieurs reprises se trouve être celui à partir duquel se font généralement les retours en Tchétchénie, qui est située à deux cents kilomètres ; qu'en outre, les explications de M. T. sur les conditions de leurs deux séjours en Ukraine ont varié au long de la procédure ; que si devant l'office il a déclaré avoir séjourné avec sa mère dans un logement en location à Saky, il a ensuite fait valoir devant la cour qu'ils étaient logés par des amis ; qu'invité à préciser les soins de rééducation dont il aurait bénéficié en Crimée et qui ne lui étaient pas prodigués en France, l'intéressé a tenu des propos évasifs et approximatifs, affirmant qu'il avait un libre accès à du matériel de rééducation sans toutefois bénéficier d'un quelconque suivi médical et accomplissait des exercices seul dans un parc ; que le traitement supposément suivi est apparu d'autant plus invraisemblable que le requérant a indiqué avoir eu accès à des bains thermaux ce qui paraît étrange sans prescription médicale et peu approprié dès lors que sa mère a exposé pour sa part qu'elle lui faisait des pansements journaliers en raison de plaies purulentes dont il aurait souffert ; qu'en outre les requérants n'ont pas en mesure de produire le moindre document, tels que factures, titres de transport voire prospectus local permettant d'établir leurs séjours dans cette ville en 2014 et 2015 ; que Mme T. n'a pu fournir aucune information sur la topographie de cette ville, dont elle ignorait même le nom lors de son entretien ; que M. T. n'a pu apporter oralement un témoignage concret et circonstancié sur sa vie quotidienne lors de ses séjours ; qu'interrogé par la formation de jugement sur le contexte sécuritaire prévalant en Crimée à cette période, il s'est également montré hésitant et peu renseigné ; que le séjour allégué en Ukraine ne peut donc être tenu pour établi ; qu'il est en revanche certain que les requérants se sont rendus en Russie, atterrissant pour cela à l'aéroport de Mineralnye Vody, ville du Kraï de Stavropol au sud ouest de la Fédération de Russie ;

6. Considérant en troisième lieu que s'il ressort des rapports internationaux tels que celui du *Foreign and Commonwealth Office* britannique intitulé "*United Kingdom: Foreign and Commonwealth Office, Human Rights and Democracy Report –Russia*" publié le 12 mars 2015 ou celui du Département d'État américain, dans son *United States Country Reports on Human Rights Practices – Russia*, publié le 27 février 2015 auxquels se réfère, notamment, la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt R. V. c. France du 7 juillet 2016, affaire 78514/14 (paragraphe 53) qu'encourent plus particulièrement des risques en cas de retour en Fédération de Russie certaines catégories de la population du Nord Caucase et plus spécialement de Tchétchénie, d'Ingouchie ou du Daghestan, telles que les membres de la lutte armée de résistance tchétchène, les personnes considérées par les autorités comme tels, leurs proches, les personnes les ayant assistés d'une manière ou d'une autre ainsi que les civils contraints par les autorités de collaborer avec elles, il n'apparaît pas, au vu de la situation individuelle de M. T. et

Mme T., que ceux-ci présentent des profils susceptibles d'attirer l'attention défavorable des autorités russes, notamment, tchéchènes ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que la protection dont bénéficiaient M. T. et Mme T. au titre de la Convention de Genève a cessé d'être applicable, dès lors que les intéressés se sont volontairement réclamés à nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité, en sollicitant la délivrance de passeports des autorités russes ; qu'ils se sont de surcroît rendus dans leur pays de façon répétée ; que, si M. T. fait valoir qu'il éprouve toujours des craintes et que sa vie serait menacée en cas de retour en Fédération de Russie, cette allégation est en tout état de cause contredite par l'acte volontaire par lequel il s'est intentionnellement réclamé à nouveau de la protection des autorités du pays dont il a la nationalité ; que, par suite, leurs recours doivent être rejetés ; (rejet)

Article 1C5 et 1C6 de la convention de Genève

Existence - Critère du changement de circonstances

ANGOLA : cessation au sens de l'article 1C5 de la convention de Genève pour un ancien déserteur bénéficiant d'une loi d'amnistie en vigueur depuis 2002

Une loi d'amnistie angolaise de 2002, d'application effective et extensive, constitue un changement de circonstances significatif et durable au sens de la clause de cessation de l'article 1C5 de la convention de Genève rendant sans fondement les craintes de persécution en Angola du requérant, qui avait été reconnu réfugié en 1985 en raison de sa désertion du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA). L'intéressé ne justifie pas la persistance de craintes au regard de sa désertion, ni de raison impérieuse tenant à des persécutions antérieures justifiant son impossibilité de se réclamer de la protection des autorités angolaises actuelles. Enfin, l'intéressé ne fait valoir aucune raison distincte de celle pour laquelle il a été reconnu réfugié justifiant le maintien du statut de réfugié. Le recours est rejeté.

[CNDA 13 novembre 2017 M. P. n°16011816 C](#)

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section C de l'article 1^{er} de la même convention : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute*

personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / (...) (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». Aux termes de l'alinéa 1 de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Pour l'application des 5 et 6 de la même section C [de l'article 1 de la convention de Genève], le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées ».

2. Par une décision du 18 février 1985, le directeur général de l'OFPRA a reconnu la qualité de réfugié à M. P. de nationalité angolaise, né le 6 avril 1959 en raison de sa désertion après avoir critiqué les orientations prises par la direction du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA). Par la décision attaquée, du 3 mars 2016, le directeur général de l'office a cessé de reconnaître à M. P. la qualité de réfugié au motif que l'évolution de la situation politique en Angola depuis 2002 constitue un changement significatif et durable des circonstances. En outre, il ne justifie plus de craintes actuelles et personnelles de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3. Pour contester la décision du directeur général de l'OFPRA, M. P. fait valoir que l'office a maintenu son statut de réfugié en 2008, ce qu'il a confirmé en 2012 au ministère de la Justice, alors même que la guerre était finie depuis dix ans. Par ailleurs, il fait remarquer que s'agissant de ses démêlés judiciaires en France, il a purgé la totalité de la peine à laquelle il a été condamné en 2004.

4. En premier lieu, les sources publiquement disponibles permettent de considérer que des changements significatifs et durables rendant sans fondement les craintes de persécution du requérant se sont produits en Angola. En effet, à la suite du décès de Jonas Savimbi, fondateur de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), survenu le 22 février 2002, un accord de cessez-le-feu a été signé le 4 avril 2002 entre le MPLA et l'UNITA. Le jour même le parlement angolais a adopté une loi d'amnistie mettant notamment fin aux poursuites à l'encontre des déserteurs. Il ressort des sources géopolitiques disponibles et notamment d'une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 6 août 2003, intitulée « *Angola : information indiquant si la loi sur l'amnistie adoptée en avril 2002 visait entre autres les conscrits réfractaires, les déserteurs et les objecteurs de conscience, et si la période de validité de 45 jours de ladite loi a été prorogée de façon qu'elle soit toujours en vigueur* », que cette loi a fait l'objet d'une application effective et extensive, dans la mesure où les autorités ont également amnistié les déserteurs ne s'étant pas manifestés dans le délai de quarante-cinq jours qui leur était initialement imparti. De plus cette source indique « [qu'] aucune liste de déserteurs et de conscrits réfractaires n'a jamais été tenue par le gouvernement », rendant impossible le traçage ou l'identification de ces cas, « même si le gouvernement avait eu l'intention de les exclure de l'amnistie ». De même, cette note indique que le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) n'a eu connaissance d'aucun cas d'exclusion à l'amnistie visant les déserteurs. De surcroît, le HCR a désormais clos son programme d'aide au retour volontaire des réfugiés angolais et engagé, à partir du 30 juin 2012, la cessation du statut de réfugié des personnes ayant fui l'Angola entre 1965 et 2002 en raison du rétablissement de la paix et de la stabilité. Enfin, le 23 août 2017, José Eduardo dos Santos, à la tête du pays depuis trente-huit ans, a quitté le pouvoir au profit de Joao Lourenço, ex-ministre de la Défense, qui a remporté les élections générales avec le MPLA.

5. En deuxième lieu, les déclarations de M. P. au sujet de la persistance de ses craintes ont été inconsistantes, l'intéressé se limitant lors de l'audience à mentionner le nom de deux généraux de sa connaissance, dont l'un est décédé, sans apporter le moindre élément concret sur l'existence d'éventuelles craintes actuelles. A ce titre, la circonstance que l'office ait confirmé son statut de réfugié en 2012, comme en atteste le courrier destiné au ministère de la Justice qu'il produit, est sans incidence sur le bien-fondé de la décision de cessation de l'office du 3 mars 2016.

6. En troisième lieu, l'intéressé n'invoque aucune raison impérieuse tenant à des persécutions antérieures qui justifieraient son impossibilité de se réclamer de la protection des autorités angolaises.

7. En quatrième lieu, le requérant n'a fait valoir aucune raison distincte de celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié en 1985, qui justifierait le maintien de sa protection internationale. D'une part, M. P. a expressément indiqué lors de son audition à l'office ne plus avoir eu d'engagement politique après son départ d'Angola, impliquant que ses activités en France n'ont pu attirer à son encontre l'attention défavorable des autorités angolaises ou de tout autre acteur non-étatique. D'autre part, lors de l'audience publique, il est explicitement revenu sur ses déclarations tenues devant l'office, selon lesquelles il craignait des bandes armées opérant sur le territoire angolais, invoquant une erreur d'interprétation. En tout état de cause, la simple existence de telles bandes armées est sans incidence sur sa situation personnelle et ne permet pas de justifier de la réalité de craintes nouvelles.

8. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les circonstances ayant justifié les craintes que M. P. avait d'être persécuté pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 2 de la section A de l'article 1er de la convention de Genève, à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié, ont cessé d'exister, et qu'il n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécuté au sens de ces stipulations. La protection dont bénéficiait M. P. a en effet cessé d'être applicable au regard du changement de circonstances, significatif et durable, intervenu en Angola depuis son départ en 1984. Ainsi, son recours doit être rejeté. (rejet)

COMPÉTENCE DE LA CNDA

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA

Compétence d'attribution

TURQUIE : compétence de la CNDA pour le contentieux des décisions de l'office fondées sur l'article L. 711-6 du CESEDA

Le jugement du recours de l'intéressé a été attribué à la cour par une décision n°403976 du Conseil d'État du 23 décembre 2016. L'article 33 de la loi du 7 mars 2016 modifiant l'article L. 731-2 du CESEDA donne compétence à la cour pour juger des décisions de l'office fondées sur l'article L. 711-6 du CESEDA prises à compter du 1^{er} novembre 2016.

[CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R](#)

[Voir la décision p. 137](#)

Décision de l'OFPRA « retirant l'introduction » de la demande d'asile

Une décision de l'OFPRA « retirant l'introduction » d'une demande d'asile au motif que celle-ci a été introduite à la suite de manœuvres frauduleuses est une décision relative à une demande tendant à l'obtention du statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire. Le recours formé contre une telle décision relève de la compétence de la CNDA¹⁴.

CNDA 20 janvier 2017 M. A. n° 16015959 C+

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que la Cour nationale du droit d'asile est compétente pour juger les recours dirigés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relatives aux demandes tendant à l'obtention de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire ;

2. Considérant que la demande de M. A. tend à l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a procédé au « retrait d'introduction » de sa demande d'asile au motif que cette demande avait été introduite à la suite de manœuvres frauduleuses ; que ce recours est dirigé contre une décision de l'office relative à une demande d'asile qui lui avait été présentée ; qu'il relève par suite, en application de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la compétence de la Cour nationale du droit d'asile ;

Sur la demande d'asile :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « l'office reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre Ier du présent livre » ; qu'aux termes de l'article L. 723-1 du même code, « l'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi » ; qu'en vertu de l'article L. 723-2 du même code, l'office statue en procédure accélérée notamment lorsque le demandeur a fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité ou a présenté plusieurs demandes sous des identités différentes ou lorsqu'il refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales ; qu'aux termes de ce même article L. 723-2 : « dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues au présent chapitre » : qu'aux termes de l'article L. 723-4 du même code, « l'office se prononce, au terme d'une instruction unique, sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'octroi de la protection subsidiaire. (...) Il appartient à l'office d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande » ; qu'en vertu de l'article L. 723-6 du même code, l'office convoque le demandeur à un entretien personnel sauf s'il s'apprête à prendre une décision reconnaissant à l'intéressé la qualité de réfugié ou sauf si des raisons médicales durables et indépendantes du demandeur y font obstacle ; qu'en vertu de l'article L. 723-11 du même code, l'office peut prendre une décision d'irrecevabilité « sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies » lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection effective au titre de l'asile ou dans le cas d'une demande de réexamen qui ne contient que des faits ou éléments nouveaux qui n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si l'office a la faculté de statuer en procédure accélérée sur la demande d'asile d'une personne qui se présente sous une fausse identité, ou qui

¹⁴ Voir CE 23 décembre 2016 M. E. n° 403975 B.

a présenté devant lui d'autres demandes sous d'autres identités ou qui ne se conforme pas à l'obligation de donner ses empreintes digitales, il lui appartient dans ce cas d'entendre l'intéressé, sauf dispense prévue par la loi, et de procéder à l'examen individuel de la demande ; que si cette demande n'est pas irrecevable au regard des cas limitativement énumérés par la loi, il appartient alors à l'office de vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies ;

Sur le bénéfice de l'asile :

4. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

5. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A. soutient que, de nationalité soudanaise, il craint des persécutions ou s'expose à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance ethnique bargo et des opinions politiques qui lui sont imputées en faveur de la rébellion, par des janjawids et les autorités soudanaises ;

6. Considérant, en premier lieu, que, lors de l'examen de sa demande, l'office a établi que le requérant a introduit quatre autres demandes d'asile sous les identités respectives de M. I., de M. A., de M. O. et de M. S. ; que l'intéressé a reconnu, lors de son entretien à l'office, avoir déposé ces différentes demandes d'asile, devant des préfectures distinctes, dans le but d'accroître ses chances d'obtenir une protection internationale ;

7. Considérant, en second lieu, que les multiples demandes d'asile déposées par le requérant, qui révèlent une fraude réitérée et délibérée aux procédures d'asile, sont de nature à jeter un doute très sérieux sur la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations relatives à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays ; qu'ainsi, que l'a relevé l'OFPRA lors de l'examen individuel de sa demande, l'intéressé a présenté différents récits d'asile à l'occasion des différentes demandes d'asiles qu'il a déposées, tant concernant sa date et son lieu de naissance que sa date de départ du Soudan et l'ethnie à laquelle il appartiendrait ; que s'il a prétendu devant l'office que sa véritable identité était bien celle qu'il avait présentée sous le nom de M. A., il n'a pas été en mesure, dans le cadre de la procédure écrite, d'apporter des indications précises, cohérentes et personnalisées s'agissant de sa nationalité, de son état civil, de son ethnie d'origine ni de sa provenance géographique ou des événements à l'origine de son départ de la région qu'il prétend avoir fuie ; qu'il n'a, par ailleurs, fourni aucun document d'identité ni aucun élément matériel à même d'attester sa présence récente au Soudan ou sa provenance du Darfour ; que par suite, les pièces du dossier ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées tant au regard de l'article 1er A 2 de la convention de Genève qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; que, dès lors, le recours de M. A. doit être rejeté ; (rejet)

PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Délai

Point de départ

Date de notification de la décision de l'OFPPA erronée

Le juge de cassation prend en compte une lettre produite pour la première fois devant lui émanant de la « Branche Services-Courrier-Direction de la relation Clients Instance Recours » de La Poste et attestant que l'avis de réception postal au dossier de la demande d'asile comportait une mention inexacte quant à la date de notification de la décision de l'OFPPA. Annulation et renvoi devant la cour.



[*CE 19 juillet 2017 M. I. n° 398627 C*](#)

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes des dispositions l'article L.731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPPA, prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à 723-3. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office ».
2. Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que la requête de M. I. dirigée contre la décision du 31 mars 2015 de l'OFPPA rejetant sa demande d'asile a été rejetée comme irrecevable pour tardiveté au motif qu'un avis de réception postal figurant au dossier mentionnait que M. I. avait reçu notification de la décision attaquée, le 24 juillet 2015, soit plus d'un mois avant l'enregistrement de sa requête au secrétariat de la CNDA le 31 août 2015.
3. Or, il ressort d'une lettre émanant de la « Branche Services-Courrier- Direction de la relation Clients Instance Recours » de La Poste que cet avis de réception comporte une mention inexacte, le suivi informatique du courrier faisant apparaître que le pli comportant la notification de la décision attaquée n'a été effectivement distribué que le 3 août 2015, après sa mise en instance le 27 juillet 2015. Il s'ensuit que l'ordonnance attaquée, qui retient le 24 juillet 2015 comme date de notification de la décision attaquée, est entachée d'erreur de fait. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. I. est fondé à en demander l'annulation.

Demande d'aide juridictionnelle

Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la CNDA, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA. Elle ne présente un effet interruptif du délai de recours qu'à la condition d'être présentée dans ce délai.

[CNDA 16 février 2017 M. C. n° 16029246 C+](#)

Considérant qu'en vertu de l'article L.731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les recours présentés devant la CNDA doivent, à peine d'irrecevabilité, être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office ; qu'aux termes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la cour, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office. Dans le cas contraire, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai.* » ; qu'aux termes de l'article 39 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. (...) Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'État* » ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile dont l'article 9-4 précité est issu, que la demande d'aide juridictionnelle présentée en vue d'introduire un recours devant la CNDA n'interrompt le délai d'un mois pour présenter ce recours que si cette demande est adressée au bureau d'aide juridictionnelle dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'avis de réception postal produit par l'OFPPRA devant la cour, que M. C. a reçu le 25 janvier 2016 notification de la décision du 17 décembre 2015 rejetant sa demande d'asile ; que le recours contre cette décision a été enregistré au secrétariat de la cour le 21 septembre 2016 ; que, si le requérant a adressé le 15 février 2016 une demande d'aide juridictionnelle en vue d'introduire un recours devant la cour, cette demande a été rejetée pour irrecevabilité par le bureau d'aide juridictionnelle le 24 mars 2016 au motif qu'elle a été formée après le 9 février 2016 à minuit, date à laquelle le délai de quinze jours prévu par l'article 9-4 précité de la loi du 10 juillet 1991, qui courait à compter du 25 janvier 2016, était expiré ; que, par suite, cette demande d'aide juridictionnelle irrecevable n'a pas interrompu le délai de recours qui expirait en l'espèce le 26 février 2016 ; que, dès lors, le recours de M. C. n'est pas recevable et doit être rejeté ; (rejet)

INSTRUCTION

Caractère contradictoire de la procédure

Éléments d'information générale

Quand la CNDA se réfère dans sa décision à une source d'information géopolitique, elle doit en indiquer l'origine avec précision. Lorsqu'un élément d'information géopolitique n'est pas librement accessible au public, la cour ne peut en faire usage sans le communiquer aux parties, même si cette information est d'ordre général. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 10 juillet 2017 M. H. n° 400593 C](#)

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 18 février 2015, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de M. H., ressortissant soudanais, originaire du Darfour Ouest, appartenant à l'ethnie bargo. M. H. se pourvoit contre la décision du 26 février 2016 par laquelle la CNDA a rejeté son recours contre cette décision.

2. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. La CNDA, saisie d'une demande d'asile à laquelle l'OFPRA a opposé un refus, y statue à nouveau pour reconnaître ou refuser au demandeur la qualité de réfugié au titre de la protection conventionnelle ou subsidiaire. A ce titre, il lui appartient, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles. Elle peut utiliser, sans les verser au dossier, les éléments d'information générale librement accessibles au public dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision. En revanche, elle ne peut ensuite fonder sa décision sur les résultats de ses recherches qu'après avoir versé au dossier, afin que les parties puissent en prendre connaissance et les discuter, les pièces qui contiennent des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit.

4. Il ressort des énonciations de la décision attaquée et des pièces de la procédure que pour analyser la situation au Soudan des membres de l'ethnie bargo à laquelle M. H. appartient, la cour s'est fondée, sans le verser au dossier, sur un rapport des Nations Unies dont elle s'est bornée à indiquer la date de publication, à savoir le 29 juillet 2005. Elle en a déduit que cette ethnie n'a pas pris position en faveur des ethnies africaines opposées au gouvernement soudanais et a maintenu une attitude neutre. Elle en a conclu que « *la seule appartenance à l'ethnie non arabe bargo ne suffit pas pour fonder des craintes personnelles de persécutions* ». Or le seul rapport des Nations Unies en date du 29 juillet 2005, librement accessible sur internet, porte sur l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles au Soudan et ne contient aucune

information sur le refus de l'ethnie non arabe bargo de soutenir les mouvements rebelles. Par suite, en se fondant sur un rapport dont elle a uniquement mentionné la date, sans le verser au dossier alors qu'il n'est pas librement accessible au public, la cour a méconnu le caractère contradictoire de la procédure. En conséquence, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, sa décision doit être annulée.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/ARMÉNIE : communication des moyens d'ordre public soulevés d'office

En application de l'article R. 733-16 du CESEDA, la cour a informé les parties de la possibilité d'examiner leurs craintes tant à l'égard de la Fédération de Russie que de la République d'Arménie, pays dont il y a lieu d'examiner s'ils sont en droit de se prévaloir de la nationalité. Après avoir constaté que les requérants étaient citoyens de la Fédération de Russie, il a également été conclu que ces derniers étaient titulaires de plein droit de la nationalité arménienne.

[CNDA 21 février 2017 M. K., Mme B. épouse K. et Mme O. épouse K. n^{os} 14014931, 14014933 et 14015186 C](#)¹⁵

1. Considérant que les recours susvisés présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'ainsi, il y a lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par une même décision ;
2. Considérant que, pour solliciter leur admission au bénéfice de l'asile, M. K., Mme B. épouse K. et Mme O. épouse K., respectivement nés, selon les documents produits dans leurs dossiers (passeports intérieurs russes et certificat de naissance géorgien), le 22 avril 1977 à Marmarashen dans le région de Massis en Arménie, le 16 octobre 1982 à Abovyan en Arménie et le 15 mars 1954 à Tbilissi en Géorgie, soutiennent que la Fédération de Russie est le seul État à l'égard duquel doivent être examinées les craintes qu'ils expriment ; qu'en effet, si Mme O. épouse K. s'est installée sur le territoire de l'ex-République socialiste soviétique (RSS) d'Arménie en 1972 et si M. K. et Mme B. épouse K. sont nés sur ce même territoire, comme indiqué ci-dessus, les autorités de la République d'Arménie ne les ont jamais considérés, postérieurement à l'indépendance de ce pays, comme des citoyens arméniens ; qu'en raison de leur appartenance à la communauté yézide, leurs tentatives pour faire échanger leurs passeports soviétiques contre des passeports arméniens n'ont pu aboutir ; qu'en 2003, ils ont pu faire échanger lesdits passeports soviétiques contre des passeports russes ; qu'à supposer qu'ils aient possédé la nationalité arménienne, ils y ont nécessairement renoncé pour acquérir la nationalité russe ainsi que l'exige la loi de la Fédération de Russie ; qu'ils craignent d'être persécutés, en cas de retour en Fédération de Russie, en raison de leur origine ethnique caucasienne et de l'engagement de M. K. et de Mme B. épouse K. en faveur des droits des minorités ; que, si la cour devait considérer qu'ils sont en droit de se réclamer de la protection des autorités arméniennes, ils ne peuvent retourner sans crainte pour leur sécurité dans la République d'Arménie en raison de leur appartenance à la communauté yézide ;
3. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.* » ;

¹⁵ Affaire renvoyée à la cour après cassation par la décision CE 11 mai 2016 M. K. et autres n° 390351 B.

qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » ;

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes exprimées :

4. Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que les requérants sont considérés par les autorités russes comme des citoyens de la Fédération de Russie ; que leurs déclarations constantes et concordantes à ce sujet sont corroborées par les pièces versées à leurs dossiers et notamment par les passeports intérieurs russes délivrés à Mme B. épouse K. en 2008 et à M. K. en 2010, ainsi que par un certificat de mariage délivré en 2010, mentionnant leur nationalité russe ;

5. Considérant, d'autre part, que Mme O. épouse K., qui est née en 1954 dans l'ex-RSS de Géorgie et s'est installée dans l'ex-RSS d'Arménie en 1972, M. K. et Mme B. épouse K., qui sont nés dans l'ex-RSS d'Arménie, respectivement en 1977 et 1982, et ont vécu sur le territoire arménien jusqu'en 1999, sont reconnus citoyens de la République d'Arménie conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la loi de nationalité arménienne du 16 novembre 1995, telle que modifiée le 26 février 2007 ; que leurs allégations selon lesquelles leurs tentatives pour faire échanger leurs passeports soviétiques contre des passeports arméniens n'auraient pas abouti, n'ont été étayées par aucun élément tangible ; qu'au demeurant, leurs déclarations sont apparues, lors de l'audience, très hésitantes et imprécises sur les démarches qu'ils auraient entreprises à cette fin, et schématiques sur le motif pour lequel les autorités arméniennes n'auraient pas accédé favorablement à leurs demandes ; que, par ailleurs, les requérants ne démontrent ni même n'allèguent avoir suivi jusqu'à son terme une procédure formelle de cessation de la nationalité arménienne ; qu'en outre, l'article 1^{er} de la loi de nationalité arménienne prévoit que la renonciation à ladite nationalité ou l'acquisition de la nationalité d'un autre État n'entraîne pas automatiquement la perte de la nationalité arménienne ; que l'article 13-1 de la même loi, relatif à la double nationalité, dispose qu'un ressortissant arménien titulaire de la nationalité d'un autre État est considéré comme un double national et demeure, au regard de l'Arménie, un ressortissant arménien, cette disposition étant applicable notamment aux personnes qui ont unilatéralement renoncé à la nationalité arménienne ; qu'enfin, selon une étude publiée le 6 février 2015 par la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada intitulée « Arménie et Ukraine : information sur les exigences et la marche à suivre pour répudier la citoyenneté arménienne et pour l'obtenir après y avoir renoncé (...) », une personne ayant unilatéralement renoncé à sa citoyenneté continue d'être un citoyen arménien et peut solliciter à tout moment la délivrance d'un nouveau passeport ; qu'ainsi, il y a lieu de considérer que les requérants sont titulaires de plein droit de la nationalité arménienne ;

6. Considérant qu'il résulte des constats formulés aux points 4 et 5 que les craintes énoncées par M. K., par Mme B. épouse K. et par Mme O. épouse K. doivent être examinées tant à l'égard de la Fédération de Russie que de la République d'Arménie ;

Sur le bénéfice de l'asile :

7. Considérant que les déclarations des requérants se sont révélées, tout au long de la procédure, constantes, concordantes et crédibles sur les diverses manifestations de racisme dont ils allèguent avoir fait l'objet en Fédération de Russie en raison de leur origine caucasienne ; qu'il ressort de divers rapports récents publiquement disponibles, tels que celui du Département d'État américain sur l'état des droits de l'homme en Russie en 2015, publié le 13 février 2016, que, de manière générale, les groupes de *skinheads* et les autres organisations nationalistes sont à l'origine de violences racistes et que la propagande raciste demeure un problème malgré la répression mise en œuvre par les juridictions ; que les rapports de la *Jamestown Foundation* intitulé « *North Caucasians May Turn Into Third-Class Citizens in Russia* », publié le 29 juin 2015, et ceux de l'organisation *Minority Rights Group International* intitulés « *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2016 - Russian Federation* », publié le 12 juillet 2016, et « *Protecting the Rights of Minorities and Indigenous Peoples in the Russian Federation: Challenges and Ways*

Forward », publié le 1^{er} décembre 2014, font état en particulier de discriminations et d'agressions racistes commises par des *skinheads* ; que dans ce contexte il est plausible que les activités bénévoles menées par les époux K. en faveur des droits des minorités dont la réalité peut être admise au vu de leurs déclarations personnalisées, aient défavorablement attiré l'attention des autorités et suscité des mesures répressives à leur encontre ; que leurs explications sont apparues concrètes et personnalisées sur la procédure judiciaire controuvée dont l'ouverture aurait précipité le départ de M. K. et de Mme B. épouse K. et sur les pressions exercées à la suite de leur fuite par les autorités sur Mme O. épouse K. ; qu'ainsi, il y a lieu de considérer comme fondées les craintes qu'ils expriment d'être persécutés, au sens des dispositions précitées du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève, en cas de retour en Fédération de Russie, en raison de leur origine caucasienne et de leur engagement en faveur des droits des minorités ;

8. Considérant, toutefois, que les déclarations des requérants relatives aux risques de persécutions auxquels ils s'exposeraient en cas de retour dans la République d'Arménie se sont révélées vagues et schématiques ; qu'à cet égard, leurs allégations relatives aux discriminations dont ils auraient été victimes avant 1999 dans ce pays ont été faiblement étayées ; qu'en outre, s'il ressort de rapports publiquement disponibles, tels que celui de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe intitulé « Rapport de l'ECRI sur l'Arménie », publié le 8 février 2011, celui du Département d'État américain publié le 10 août 2016 sur la liberté religieuse en Arménie, celui de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada intitulé « Arménie : information sur la situation des Yézidis », publié en 1998 et ceux publiés en 2008 et le 24 septembre 2013 par l'organisation *Minority Rights Group International* intitulés « *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Armenia : Kurds (Kurdmanzh)* » et « *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2013 – Armenia* », que les membres de la communauté yézide peuvent faire l'objet, en Arménie, de discriminations et de formes d'intolérance, il ne ressort nullement de ces rapports que les Yézidis seraient victimes, dans ce pays, de violences ou d'autres formes d'agissements qui, en raison de leur gravité ou de leur caractère répété, seraient assimilables à des persécutions au sens des dispositions précitées du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; que, par ailleurs, les requérants ne font pas valoir qu'ils pourraient craindre d'être victimes d'atteintes graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour en Arménie ; que, par suite, les recours de M. K., de Mme B. épouse K. et de Mme O. épouse K., qui n'ont pas de craintes fondées de persécutions ou de menaces graves en cas de retour en Arménie, pays dont ils ont également la nationalité comme indiqué précédemment, doivent être rejetés ; (rejet)

Communication des recours, mémoires et pièces

Authentification d'un document produit en télécopie

Il y a obligation pour le requérant d'authentifier par sa signature, avant la date de lecture de la décision, une note en délibéré produite par télécopie. En l'absence d'une telle régularisation, il n'y a pas lieu de viser ladite note dans la décision. Le pourvoi est rejeté.



[CE 19 juillet 2017 Mme L. n° 401870 C](#)

[Voir la décision p. 98](#)

Transmission à la CNDA d'une note dont la source est demeurée confidentielle vis-à-vis du demandeur d'asile

Si le caractère contradictoire de la procédure fait en principe obstacle à ce que le juge se fonde sur des pièces produites au cours de l'instance qui n'ont pas été communiquées à chacune des parties, l'OFPRA peut refuser de révéler l'identité des sources des informations qu'il verse au contradictoire lorsque cette divulgation est de nature à compromettre leur sécurité¹⁶. Dans cette hypothèse, le juge tient compte de ces informations mais ne peut s'appuyer exclusivement sur elles pour fonder sa décision. En s'interdisant de prendre en compte les éléments contenus dans une note produite par l'OFPRA, restée confidentielle à l'égard du requérant et tendant à son exclusion du bénéfice de la protection conventionnelle, au motif que les autres pièces du dossier ne permettraient pas d'identifier des raisons sérieuses de penser que l'intéressé se serait rendu coupable d'un des agissements visé à l'article 1F de la convention de Genève, la cour a commis une erreur de droit. Annulation et renvoi devant la cour.



[*CE 19 juin 2017 M. T. n° 389868 B*](#)

[Voir la décision p. 125](#)

Un supplément d'instruction exercé dans un délai contraint ne porte pas atteinte au principe du contradictoire

Le délai de quatre jours laissé à l'office pour présenter ses observations sur des vérifications effectuées par la CNDA est suffisant dès lors que les documents en cause lui avaient été communiqués plus d'une semaine avant l'audience. La circonstance que la cour n'aurait pas suffisamment précisé quelles attestations avaient fait l'objet des vérifications entreprises n'est pas davantage de nature à avoir porté atteinte au principe du contradictoire. Le pourvoi a été rejeté.



[*CE 5 mai 2017 OFPRA c. M. O. n° 399747 C*](#)

[Voir la décision p. 129](#)

¹⁶ Possibilité aujourd'hui codifiée à l'article L.733-4 du CESEDA.

Preuve

INSTRUCTION : appréciation des éléments de preuve

Quand un requérant produit devant elle une pièce, tel un certificat médical, qui comporte des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il incombe à la CNDA non seulement de la mentionner dans sa décision, mais aussi d'apprécier sa valeur probante et, si elle l'écarte, de s'en expliquer. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 21 juin 2017 M. A. n° 399704 C](#)

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. A., de nationalité sri lankaise, s'est vu refuser la qualité de réfugié par une décision du 13 juillet 2015 du directeur général de l'OFPRA. Il se pourvoit en cassation contre la décision du 21 décembre 2015 par laquelle la CNDA rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

2. Aux termes des dispositions du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (...)* ; ».

3. Il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. A ce titre il lui revient, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques

qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux.

4. Pour rejeter la demande de M. A., qui soutenait être exposé à des risques en raison des soupçons qu'ont nourris les militaires sri-lankais quant à son appartenance au mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul, la cour a estimé que la tentative d'assassinat dont il aurait été victime est restée inexplicée et que les craintes alléguées ne sauraient être tenues pour établies. En statuant de la sorte, alors que M. A. avait produit un certificat médical fort circonstancié délivré le 21 novembre 2015, et qui figure au dossier, selon lequel M. A. présente de nombreuses cicatrices compatibles avec son récit, la CNDA, qui n'a pas cherché à évaluer les risques que cette pièce était susceptible de révéler ni précisé les éléments qui la conduisaient à ne pas les regarder comme sérieux, a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

SOUDAN : demandes d'asile déposées sous des identités différentes

Les multiples demandes d'asile déposées par l'intéressé révèlent une fraude réitérée et délibérée aux procédures d'asile et sont de nature à jeter un doute très sérieux sur l'ensemble de ses déclarations relatives à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays. Le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des indications précises, cohérentes et personnalisées sur sa nationalité, son état civil, son ethnie, sa provenance géographique ou des événements à l'origine de son départ de la région qu'il prétend avoir fuie. Les craintes énoncées sont regardées comme étant non fondées.

[CNDA 20 janvier 2017 M. A. n° 16015959 C+](#)

[Voir la décision p. 171](#)

SOUDAN : Caractère frauduleux des éléments produits à l'appui d'une demande d'asile

Le dépôt de plusieurs demandes d'asile sous des identités et des parcours de vie différents, établi par les pièces du dossier, jette un doute sérieux sur la crédibilité de l'ensemble des déclarations de l'intéressé relatives à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays. L'intéressé, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sous une autre identité, ne justifie d'aucun élément permettant de tenir pour fondées les craintes énoncées.

[CNDA 11 mai 2017 M. A. n° 16018513 C](#)

Sur le bénéfice de l'asile :

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'aux termes de l'article

L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

2. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A., qui se déclare de nationalité soudanaise, né le 1er janvier 1988 à Kadugli au Soudan, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités soudanaises en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par celles-ci du fait de son appartenance ethnique *nouba* ; que de nationalité soudanaise et d'appartenance ethnique *nouba*, il est originaire de Hajar Elmak dans la province du Sud Kordofan ; que le 6 juin 2011, son village a été attaqué et bombardé par les forces gouvernementales ; que son magasin a été détruit lors de l'attaque ; qu'il a fui avec d'autres personnes vers les grottes avoisinantes et a été arrêté à Al Kiwek ; qu'il a été conduit dans un camp de prisonniers proche de Kadugli où il a été détenu pendant deux mois ; que lors de sa détention, il a été interrogé à plusieurs reprises et accusé d'appartenir aux mouvements rebelles ; que malgré le caractère fallacieux de ces accusations, il a été contraint, sous la torture, d'avouer des liens avec des mouvements rebelles ; qu'il a été libéré et que quinze minutes après sa sortie de prison, il a été à nouveau arrêté par des agents soudanais qui pensaient qu'il était en train de fuir ; qu'il a été ramené dans le camp ; que le lendemain, des affrontements ont eu lieu dans le camp entre les mouvements rebelles et les forces gouvernementales ; qu'il en a alors profité pour s'enfuir ; qu'il s'est rendu à Dilling chez son oncle où il est resté pendant un mois avant de fuir vers la Lybie en juin 2013 ; qu'il est arrivé en France le 6 juin 2015 ;

3. Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et notamment le courriel adressé à l'OFPRA le 7 octobre 2016 par la préfecture du Maine-et-Loire permettent de conclure au caractère frauduleux de la demande d'asile présentée sous l'identité de M. A. ; qu'en effet, il ressort de cette pièce que les empreintes digitales du dénommé A., relevées par la préfecture de Seine-et-Marne, se sont révélées identiques à celles, relevées par la préfecture du Maine-et-Loire, du dénommé A. lequel s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 19 avril 2016 ; que la comparaison d'éléments extraits des deux dossiers de demande d'asile précités, et notamment la ressemblance manifeste des photographies d'identité et la proximité des états-civils, est un indice supplémentaire permettant de conclure au dépôt de deux demandes d'asile sous deux identités différentes ; qu'entendu par l'office le 16 mars 2016 sous l'identité de M. A., le requérant n'a nullement fait mention de sa seconde demande d'asile introduite à l'office le 11 janvier 2016, sous l'identité de M. A. ; qu'en outre, M. A. n'a apporté aucune contestation en réponse au mémoire en défense de l'office concluant au caractère frauduleux de sa demande d'asile ; que son absence non justifiée lors de l'audience, qui n'a pas permis à la cour de l'interroger sur les raisons pour lesquelles il a déposé plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, tend à corroborer encore davantage le caractère frauduleux de la présente demande d'asile ;

4. Considérant, en second lieu, que le dépôt frauduleux de plusieurs demandes d'asile sous des identités et des parcours de vie différents jette un doute sérieux sur la crédibilité de l'ensemble des déclarations de M. A. relatives à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays ; que l'absence du requérant lors de l'audience n'a pas permis à la cour de l'inviter à préciser ses déclarations ou à révéler sa véritable identité ou son véritable parcours ; qu'ainsi, l'intéressé, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sous l'identité de M. A., ne justifie d'aucun élément permettant de tenir pour fondées les craintes énoncées à l'appui de son recours ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours introduit sous l'identité de M. A. ne peut qu'être rejeté ; (rejet)

Frais et dépens

Aide juridictionnelle

Décompte du délai du recours

La demande d'aide juridictionnelle présentée en vue d'introduire un recours devant la CNDA ne présente un effet interruptif du délai de recours qu'à la condition d'être présentée dans un délai de quinze jours.

[CNDA 16 février 2017 M. C. n° 16029246 C+](#)

[Voir la décision p. 174](#)

JUGEMENTS

Composition de la juridiction

Réexamen d'une demande d'asile

Ni le principe d'impartialité, ni aucune règle générale de procédure, ne s'oppose à ce que les juges qui se sont prononcés sur une première demande d'asile délibèrent à nouveau sur une demande des mêmes personnes tendant au réexamen de leur demande initiale.



[CE 23 octobre 2017 M. et Mme D. n° 374106 B](#)

Considérant ce qui suit :

1. Par deux décisions du 23 février 2012, la CNDA a rejeté les demandes de M. et de Mme D. tendant à l'annulation des décisions du 28 juillet 2011 par lesquelles l'OFPRA avait rejeté leurs demandes d'admission au bénéfice de l'asile ou, à défaut, de la protection subsidiaire. M. et Mme D. se pourvoient contre la décision du 23 septembre 2013 par laquelle la CNDA a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des décisions du 19 juin 2012 par lesquelles l'OFPRA a rejeté leurs demandes de réexamen en vue de leur admission au bénéfice de l'asile ou, à défaut, de la protection subsidiaire.

2. M. et Mme D. font valoir que la présence au sein de la formation de jugement de la CNDA ayant rendu la décision attaquée du 23 septembre 2013, de M. Théron, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, qui avait déjà siégé dans la formation de jugement ayant statué le 23 février 2012, méconnaît le principe d'impartialité. Cependant, ni le principe d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, ni aucune règle générale de procédure ne s'oppose à ce que les juges qui se sont prononcés sur une première demande d'admission au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire délibèrent à nouveau sur une demande des mêmes personnes tendant au réexamen de leur demande initiale. Il s'ensuit que le

moyen tiré de ce que la CNDA a statué dans une formation irrégulièrement composée doit être écarté.

3. D'une part, en vertu de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'office se prononce sur les demandes d'admission au bénéfice de l'asile ou, à défaut, de la protection subsidiaire, qu'il s'agisse des demandes initiales ou de celles tendant au réexamen de celles-ci, au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande. L'article L. 723-3 du même code, qui a procédé à la transposition de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dispose : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / (...) c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés (...)* ». Il résulte de ces dispositions que les demandes de réexamen dans lesquelles n'est présenté aucun élément pertinent, soit qu'elles ne comportent aucun fait nouveau, soit que les faits nouveaux allégués reposent sur des éléments dépourvus de toute valeur probante, peuvent être dispensées d'un entretien individuel avec le demandeur d'asile.

4. D'autre part, il appartient en principe à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Toutefois, lorsque le recours dont est saisie la cour est dirigé contre une décision de l'office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-3, il revient à la cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à celui-ci, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'office a rejeté les demandes de réexamen des requérants au motif que les faits invoqués, alors même qu'ils pouvaient être regardés comme nouveaux, n'étaient appuyés que par des déclarations écrites et des pièces dépourvues de tout caractère probant. A cet égard, la CNDA a jugé, par des motifs qui ne sont pas contestés en cassation, que les éléments nouveaux produits par les requérants n'étaient pas suffisamment probants pour justifier le réexamen des faits de persécution allégués. Eu égard au caractère non pertinent des éléments invoqués, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 723-3 précité, qui imposent l'audition du demandeur d'asile, n'étaient, dès lors, pas applicables. Ce motif, qui n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait et justifie le dispositif de la décision attaquée, doit être substitué au motif, contesté par le pourvoi, par lequel la CNDA a jugé qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur la légalité de la décision de l'office pour examiner si celle-ci avait été légalement prise sans audition des demandeurs.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent. Leur pourvoi doit donc être rejeté ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Tenue des audiences

Déroulement des audiences

Vidéo-audience

Lorsque la CNDA rend une décision à la suite d'une vidéo-audience et sauf dans le cas où il a été procédé à un enregistrement audiovisuel ou sonore de cette audience, deux procès-verbaux d'audience

doivent être dressés, l'un par le secrétaire d'audience présent au siège de la cour à Montreuil, l'autre par l'agent chargé du greffe de la salle d'audience où se trouvait le requérant. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 19 juillet 2017 M. N. n° 400387 B](#)

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la faculté ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévues par le premier alinéa. [...] Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore ... ». Aux termes de l'article R. 733-23 du même code : « Sauf dans le cas où il est procédé à un enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audience, un procès-verbal est rédigé par l'agent chargé du greffe dans chacune des deux salles d'audience./ Chacun de ces procès-verbaux mentionne : - le nom et la qualité de l'agent chargé de sa rédaction ...- la date et l'heure du début de la communication audiovisuelle ; -les éventuels incidents techniques relevés lors de l'audience, susceptibles d'avoir perturbé la communication ; -l'heure de la fin de la communication audiovisuelle. / Le cas échéant, sont également mentionnés le nom de l'avocat et le nom de l'interprète sur le procès-verbal établi dans la salle d'audience où ils se trouvent. / Ces procès-verbaux attestent de l'ouverture au public des deux salles d'audience ... ».

2. Il ressort des pièces du dossier de la CNDA que la décision attaquée rejetant le recours de M. N. contre la décision de l'OFPRA du 18 juillet 2014 rejetant sa demande d'asile et lui refusant le bénéfice de la protection subsidiaire, a été rendue à la suite d'une audience au cours de laquelle l'intéressé a présenté ses explications à la cour par « vidéo- audience », en application des dispositions, citées au point 1, du deuxième alinéa de l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'audience a ainsi eu lieu, le 15 juillet 2015, simultanément dans la salle d'audience de la cour à Montreuil et dans une salle d'audience à Mayotte, où se trouvait M. N. Mais un seul procès-verbal d'audience, signé par le secrétaire d'audience présente au siège de la cour à Montreuil, a été dressé. Le second procès verbal d'audience, requis par les dispositions précitées, n'a pas été dressé par l'agent chargé du greffe de la salle d'audience à Mayotte où était présent le requérant. Eu égard à la portée de l'article R. 733-23 du code de justice administrative, l'absence de ce procès verbal, à elle seule, entache la régularité de la procédure. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. N. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

Rédaction

Dénaturation

Lorsqu'elle motive sa décision, la CNDA doit veiller à ne pas dénaturer les pièces du dossier qui lui sont soumises. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 27 décembre 2017 M. H. n° 407207 C](#)

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R.733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers : "*Le recours formé par un demandeur d'asile doit contenir les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du requérant. (...) Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction en langue française. S'agissant des actes d'état civil ainsi que des actes judiciaires ou de police, cette traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté dans les conditions prévues par les articles R. 111-1 et suivants*".

2. Il ressort des énonciations de la décision attaquée du 6 septembre 2016 que la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée pour écarter le procès-verbal établi le 2 avril 2016 par le commissariat de police de Tirana, en Albanie, qui faisait état de l'incendie criminel commis dans le local commercial et l'appartement des parents de M. H. sur l'absence de traduction par un traducteur assermenté. Or, il ressort de ce document versé au dossier de la Cour qu'il avait été traduit, le 26 avril 2016, par Mme Kolezi, traductrice assermentée. Dès lors, en refusant de prendre en compte ce document qui venait justifier des menaces pesant sur toute la famille du requérant, au motif qu'il n'avait pas fait l'objet d'une traduction régulière au regard des dispositions citées au point 1 de l'article R. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, la cour a dénaturé les pièces du dossier.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. H. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

DÉBAT CONTRADICTOIRE : obligation de communication aux parties d'un moyen soulevé d'office

Lorsque la cour oppose à un requérant une nationalité différente de celle dont il s'est prévalu à l'appui de sa demande d'asile, elle doit porter ce moyen à la connaissance de l'intéressé et de l'OFPPA avant de fonder sa décision sur celui-ci. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 6 novembre 2017 Mme E. n° 402912 C](#)

1. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* » ; qu'aux termes de l'article R. 733-13 du même code : « *Le président de la formation de jugement ou, avant enrôlement du dossier, le président de la cour peut fixer la date de clôture de l'instruction écrite par une ordonnance notifiée aux parties quinze jours au moins avant cette date. L'ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'instruction écrite peut être rouverte dans les mêmes formes. / Dans le cas où les parties sont informées de la date de l'audience deux mois au moins avant celle-ci, l'instruction écrite est close dix jours francs avant la date de l'audience. Cette information, qui indique la date de clôture de l'instruction, est valablement faite à l'avocat constitué à la date de son envoi ou, le cas échéant, à l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle à cette même date. Elle ne vaut pas avis d'audience au sens de l'article R. 733-19. / S'il n'a pas été fait application du premier ou du deuxième alinéa, l'instruction écrite est close cinq jours francs avant la date de l'audience. / Lorsque l'instruction écrite est close, seule la production des originaux des documents communiqués préalablement en copie demeure recevable jusqu'à la fin de l'audience* » ; qu'aux termes de l'article R. 733-13-1 du même code : « *Pour les affaires relevant de sa compétence en application du deuxième alinéa de l'article L. 731-2, le président de la cour ou le président désigné peut, dès l'enregistrement du recours, par une décision qui tient lieu d'avis*

d'audience, fixer la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Dans ce cas, l'instruction écrite est close trois jours avant la date de l'audience. / La décision prévue à l'alinéa précédent est adressée aux parties par tout moyen quinze jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. Elle informe les parties de la clôture de l'instruction prévue par cet alinéa » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 733-16 du même code : « La formation de jugement ne peut se fonder sur des éléments d'information extérieurs au dossier relatifs à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit, sans en avoir préalablement informé les parties. / Les parties sont préalablement informées lorsque la formation de jugement est susceptible de fonder sa décision sur un moyen soulevé d'office (...) / Un délai est fixé aux parties pour déposer leurs observations, sans qu'y fasse obstacle la clôture de l'instruction écrite » ;

2. Considérant que, pour rejeter la demande de Mme E., née en Guinée, la CNDA a relevé que, contrairement à ce que l'intéressée faisait valoir, celle-ci ne pouvait se prévaloir de la nationalité guinéenne mais devait être regardée comme possédant la nationalité libanaise, qui était celle de ses parents, en application du 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté 15/S du 19 janvier 1925, que, par suite, il n'y avait lieu d'examiner ses craintes qu'à l'égard du Liban et que Mme E. n'alléguait aucune crainte de persécution en cas de séjour ou d'installation au Liban ; que la cour en a déduit que son recours ne pouvait qu'être rejeté ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'administration n'avait jamais contesté que Mme E. était uniquement en droit de se prévaloir de la nationalité guinéenne, dont elle s'était d'ailleurs prévalu à l'appui de sa demande d'asile, et qu'elle n'avait à aucun moment examiné la situation de l'intéressée au regard des lois libanaises qui régissent la nationalité ; que la CNDA a soulevé d'office le moyen tiré de ce que la requérante avait la nationalité libanaise ; que, toutefois, elle n'a pas informé les parties préalablement à la tenue de l'audience, méconnaissant ainsi les dispositions précitées de l'article R. 733-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la décision attaquée doit être annulée ;

Questions générales

Moyens

Moyens d'ordre public

Situation de conflit armé caractérisant une violence aveugle au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA

La CNDA doit rechercher d'office l'éventuelle existence d'une situation de conflit armé caractérisant une violence aveugle lorsqu'elle examine une demande d'asile.



[CE 28 décembre 2017 M. S. n° 404768 B](#)

[Voir la décision p. 102](#)

Devoirs du juge

Production d'un document en rapport avec les risques allégués

Lorsque la CNDA entend dénier à certains documents produits par le demandeur tout crédit ou toute valeur probante, elle doit motiver minutieusement sa décision. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 24 novembre 2017 Mme B. n° 407214 C](#)

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que pour demander l'asile, Mme B., de nationalité guinéenne, soutenait qu'après le décès de son père en 2002, son beau-père avait décidé qu'elle serait excisée, en même temps que sa sœur jumelle, à l'âge de treize ans, puis les avaient contraintes toutes les deux, à l'âge de seize ans, à se marier avec un homme de soixante-quatorze ans qui leur avait fait subir des rapports sexuels, avant qu'elles ne puissent fuir le domicile conjugal avec l'aide de leur tante. Pour regarder comme non établies les craintes de Mme B. en cas de retour dans son pays où son beau-père la recherchait, la cour a notamment écarté le caractère probant d'un article de presse daté du 10 avril 2013 relatant en détail les conditions dans lesquelles Mme B. avait été victime d'un mariage forcé. Il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis qu'en écartant le caractère probant de cet article au seul motif que la requérante avait été incapable d'indiquer comment son auteur avait pu obtenir des informations aussi précises à son sujet et en en déduisant que les menaces dont Mme B. faisait état devaient être regardées comme non-établies, la cour a entaché sa décision de dénaturation.

3. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, Mme B. est fondée à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'elle attaque.

SURSIS À EXÉCUTION : révision pour fraude

La demande du requérant tendant à l'octroi d'un sursis à exécution de la décision de la CNDA annulant la décision par laquelle elle lui avait reconnu, en 2005, la qualité de réfugié sur la foi de déclarations mensongères est rejetée par le juge de cassation.



[CE 21 juin 2017 M. K. n° 409073 C](#)

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 821-5 du code de justice administrative : « La formation de jugement peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort si cette décision risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision juridictionnelle rendue en dernier ressort, l'infirmer de la solution retenue par les juges du fond ».

2. Si M. K. soutient, à l'appui des conclusions qu'il a présentées sur le fondement de l'article R. 821-5 du code de justice administrative précité, que l'exécution de la décision du 19 octobre

2016 par laquelle la CNDA a déclaré nulle et non avenue la décision du 28 avril 2005 lui reconnaissant la qualité de réfugié, est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables au motif, d'une part, qu'elle le séparerait de la famille qu'il a créée en France et, d'autre part, qu'elle l'exposerait à des risques en cas de retour en Arménie, la décision litigieuse ne saurait produire, par elle-même, de tels effets que seules pourraient, le cas échéant, emporter la mesure ordonnant l'éloignement forcé de l'intéressé et la fixation du pays de renvoi. Il s'ensuit que l'une des conditions posées par l'article R. 821-5 n'est pas remplie.

3. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les moyens qu'il soulève sont de nature à justifier l'annulation de la décision du 19 octobre 2016 et à infirmer la solution retenue, les conclusions de M. K. tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision doivent être rejetées.

Loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile

La CNDA commet une erreur de droit lorsqu'elle juge une demande de réexamen présentée avant le 20 juillet 2015 au vu des dispositions législatives nouvelles alors que celles-ci ne s'appliquent qu'aux demandes de réexamen présentées après cette date. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 18 mai 2017 Mme D. n° 400640 C](#)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile « *I. - Les articles L. 723-3, L. 723-6, L. 723-7, L. 723-15, L. 723-16 et L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme D., de nationalité russe, qui avait vu une première demande d'asile rejetée par une décision du directeur général de l'OFPRA du 25 juin 2009, puis par une décision de la CNDA du 26 avril 2010, a présenté à l'OFPRA une nouvelle demande d'asile le 23 septembre 2014 ; que par suite, en se fondant sur les articles L. 723-15 et L. 723-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tels qu'issus de la loi du 29 juillet 2015 pour juger cette demande d'asile comme une demande de réexamen au vu des dispositions législatives nouvelles, la CNDA a commis une erreur de droit ;

Question préjudicielle

Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

TURQUIE : rejet de la demande de saisine de la CJUE d'une question préjudicielle portant sur la contrariété de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et avec l'article 78.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

L'intéressé n'ayant plus la qualité de réfugié, les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA ne lui sont pas applicables. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur le moyen tiré de ce que ledit article serait contraire à la convention de Genève et de ce qu'il y aurait lieu de sursoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur la contrariété de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 avec

l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et avec l'article 78.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le recours a été rejeté.

[CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n° 16029802 R](#)

[Voir la décision p. 137](#)

Pouvoirs du juge de plein contentieux

Motifs de cessation de reconnaissance de la qualité de réfugié

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1^{er} C de la convention de Genève ou de l'une des autres situations visées à l'article L. 711- 4 du CESEDA.



[CE 28 décembre 2017 OFPRA c. M. M. n° 404756 B](#)

[Voir la décision p. 164](#)

POUVOIR DE CONTRÔLE : extension du contrôle des décisions de l'OFPRA par la CNDA

Il revient à la cour de contrôler, « eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause », que l'office était bien dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition n'était pas imputable à cette administration. Annulation et renvoi devant la cour.



[CE 22 juin 2017 M. H. n° 400366 B](#)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile*

au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle » ; qu'en application de ces dispositions, le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision du directeur général de l'office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile ; qu'en revanche, il revient à la cour de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office ; que, par suite, en jugeant inopérant le moyen tiré de ce que M. H. n'avait pu s'exprimer dans une langue qu'il comprenait lors de son entretien avec un agent de l'office sans rechercher si le défaut d'interprétariat allégué était imputable à l'office, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, sa décision doit être annulée ;

Contrôle de la mise à disposition par l'OFPRA d'un interprète dans la langue choisie par le demandeur d'asile ou dont il a une connaissance suffisante

Si le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision du directeur général de l'office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile, il revient en revanche à la cour de procéder à l'annulation de la décision et au renvoi de la demande à l'OFPRA si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office.

[CNDA 13 octobre 2017 Mme M. n° 17027362 C](#)

[Voir la décision p. 22](#)

PROCÉDURE : moyen tiré de difficultés de compréhension lors de l'audition par l'OFPRA

La cour peut procéder à l'annulation de la décision de l'OFPRA et au renvoi de l'examen de la demande d'asile devant l'office si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de son entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'office. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, il est raisonnable de penser que la requérante avait une connaissance suffisante de la langue turque pour se faire comprendre lors de son entretien avec un officier de protection.

VOIES DE RECOURS

Recours en révision

Procédure judiciaire

Afin d'apprécier et de caractériser la fraude dont l'OFPRA faisait état dans un recours en révision, la CNDA a pris souverainement en compte les éléments figurant dans une procédure judiciaire qui lui étaient produits. Rejet du pourvoi.



[CE 27 décembre 2017 M. D. n° 394321 C](#)

Considérant ce qui suit :

1. M. D. se pourvoit en cassation contre la décision du 31 août 2015 par laquelle la CNDA a déclaré nulle et non avenue la décision du 26 mai 2010 lui reconnaissant la qualité de réfugié puis a rejeté son recours contre la décision de l'OFPRA du 31 décembre 2008 lui refusant le statut de réfugié.
2. Aux termes de l'article R. 733-36 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa version applicable au litige : « *La cour peut être saisie d'un recours en révision dans le cas où il est soutenu que sa décision est fondée sur des circonstances de fait établies de façon frauduleuse. / Le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée. (...)* ».
3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'OFPRA a eu connaissance, par un courrier du préfet de police du 15 avril 2013, d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris le 15 février 2013 déclarant M. Y. coupable des faits de fourniture frauduleuse habituelle de document administratif, faux et usage de faux dans un document administratif commis de manière habituelle, d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France en bande organisée commis en 2009. Si l'OFPRA a été sollicité dans le cadre de l'information judiciaire ayant abouti à cette condamnation, seule l'intervention d'un jugement sur la culpabilité des mis en examen a permis de caractériser les faits de fraude qui leur étaient reprochés. Dans ces conditions, c'est sans erreur de droit ni dénaturer les pièces du dossier que la cour a jugé recevable le recours en révision enregistré le 17 juin 2013, soit dans le délai de deux mois après que la communication du jugement précité a permis la constatation de la fraude.

4. Si l'article 1^{er} C de la convention de Genève du 28 juillet 1951 énumère les motifs permettant le retrait du bénéfice du statut de réfugié, cette mesure reste en outre possible, en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs, au cas où les circonstances de l'affaire révéleraient que la demande au vu de laquelle le statut a été conféré à l'intéressé était entachée de fraude. Il appartient à la CNDA, d'une part, eu égard à son office, de prendre en compte l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, y compris ceux figurant dans une procédure judiciaire s'ils sont produits devant elle, pour apprécier et caractériser la fraude justifiant le retrait du bénéfice du statut de réfugié. Il lui revient, d'autre part, de se prononcer sur l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, pour apprécier si le demandeur qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de déclarations frauduleuses est encore en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles, tenant à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays, pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié.
5. Il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis que la cour s'est livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation pour relever, sans commettre d'erreur de droit, le caractère frauduleux des jugements et autres pièces judiciaires produits par le requérant au soutien de sa demande initiale.
6. Eu égard aux motifs de la décision du 26 mai 2010 octroyant la qualité de réfugié au requérant, c'est sans erreur de droit ni inexacte qualification juridique des faits que la cour a considéré qu'il y avait lieu de la déclarer nulle et non avenue, compte tenu du caractère déterminant qu'y avait revêtu le jugement de la cour d'assises d'Istanbul du 11 décembre 2009 produit par le requérant et le condamnant à une peine de quatre ans et six mois de réclusion criminelle.
7. Enfin, en jugeant que ni les pièces du dossier ni les observations faites à huis clos par le requérant ne permettaient de tenir pour fondées les craintes personnelles alléguées par l'intéressé en cas de retour dans son pays, tant au regard des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève qu'au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la CNDA, qui a tenu compte de l'ensemble des éléments produits au soutien du recours, s'est livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation.
8. Il résulte de tout ce qui précède que M. D. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA du 31 août 2015, qui est suffisamment motivée. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'OFPRA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : fraude documentaire imputable au réfugié justifiant l'admission du recours en révision formé par l'office. Annulation de la décision reconnaissant la qualité de réfugié et rejet de la demande d'asile

La décision reconnaissant la qualité de réfugié se fondait notamment sur des attestations et des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme congolais citant le nom du demandeur

comme victime de persécutions des autorités congolaises. L'office a formé un recours en révision fondé sur le caractère frauduleux de ces documents en s'appuyant sur une instruction devant le tribunal correctionnel de Paris visant un réseau qui fournissait de faux documents à des demandeurs d'asile congolais. La cour a considéré qu'en utilisant, contre rémunération, les services d'un réseau spécialisé dans le détournement du droit d'asile qui a fourni de faux documents ayant convaincu la cour de son militantisme, l'intéressé avait sciemment trompé la cour afin d'obtenir une protection et que cette manœuvre avait eu une influence déterminante sur l'appréciation de sa demande. Statuant à nouveau sur le recours de l'intéressé, la cour a jugé que ses indications sur la production de ces pièces jetaient un doute sérieux sur la crédibilité de sa demande, qu'il n'établissait aucune crainte fondée sur l'activisme allégué et qu'il versait des documents émanant de la source considérée comme frauduleuse, conduisant à considérer l'ensemble des faits allégués comme ne pouvant être tenus pour établis. Le recours a été rejeté.

[CNDA 13 janvier 2017 OFPRA c. M. M. n° 16018064 C](#)

Sur le recours en révision :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) L'office peut (...) mettre fin (...) au statut de réfugié lorsque (...) 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 711-5 du même code : « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 733-36 dudit code : « La cour peut être saisie d'un recours en révision dans les cas prévus aux articles L. 711-5 et L. 712-4. Le recours est exercé dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature à justifier l'exclusion du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire ou à caractériser une fraude (...) » ; qu'aux termes de l'article L 752-1 dudit code : « I Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié (...) peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale : (...) 3° Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de 19 ans. (...) » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque la reconnaissance, par la cour, de la qualité de réfugié résulte d'une fraude, la juridiction peut être saisie notamment par l'office en vue de mettre fin au statut de réfugié ; que, pour apporter la preuve que la décision de la cour est fondée sur des circonstances de fait établies de façon frauduleuse, il appartient à l'OFPRA d'établir que le demandeur s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour induire en erreur la cour sur la réalité et l'actualité de ses craintes de persécutions, que cette fraude a exercé une influence déterminante dans la reconnaissance par la cour de la qualité de réfugié et que les seuls éléments non frauduleux sur lesquels repose cette demande ne permettent pas de reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié ;

2. Considérant qu'à l'appui de son recours en révision, le directeur général de l'OFPRA soutient que M. M. s'est vu accorder la protection statutaire par la cour du fait de déclarations mensongères sur son parcours et les événements sur lesquels il a fondé sa demande d'asile ; qu'en s'appuyant pour accréditer ses dires sur des documents obtenus frauduleusement, il a délibérément trompé la cour ; qu'il fait valoir avoir eu communication, le 12 avril 2016, d'une ordonnance d'un juge d'instruction en date du 8 avril 2016 renvoyant devant le tribunal correctionnel de Paris plusieurs mis en examen pour des faits d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier en bande organisée, falsification et fourniture de documents administratifs de manière habituelle et détention de faux documents administratifs ; que, dans le cadre de cette information judiciaire, dans laquelle l'office s'est constitué partie civile, a été mis à jour un réseau se consacrant au détournement du droit d'asile ; que ce réseau, spécialisé dans les demandes d'asile de personnes originaires de République démocratique du Congo, rédigeait de faux récits de demandeurs d'asile et introduisait leurs noms, soit dans des rapports de la Ligue des électeurs (LE), de l'Organisation congolaise des droits de l'Homme (OCDH) et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), soit dans de fausses attestations ou communiqués de presse contrefaits à en-tête desdites organisations ; que les demandeurs d'asile étaient en outre préparés à leur entretien devant l'OFPRA ou à l'audience devant la cour sur la

base de faux récits ; que la cour ne savait pas, à la date de la lecture de sa décision, que M. M. avait eu recours à ce réseau pour introduire sa demande d'asile ; qu'il résulte en effet des investigations judiciaires qu'il figure parmi les clients de ce réseau de demandeurs d'asile et de réunification familiale ; que dans son mémoire en réplique du 29 septembre 2016, M. M. reconnaît avoir fait appel aux services de l'un des membres du réseau ; que, toutefois, s'il affirme que celui-ci n'aurait accepté de l'aider qu'à condition, que dans ses déclarations auprès de l'office, il ajoute à sa composition familiale réelle, des ex-concubines et leurs enfants, il ne justifie d'aucune contrainte en ce sens ni n'explique que la même écriture a renseigné la page relative à sa conjointe et ses enfants et celles relatives à deux prétendues anciennes compagnes et leurs enfants ; que s'il soutient n'avoir entrepris aucune démarche dans l'intérêt de ces personnes après avoir obtenu lui-même le statut de réfugié, il ressort des pièces du dossier qu'après avoir été reconnu réfugié par décision de la cour le 28 mai 2014, il a produit, le 24 juillet 2014, auprès de la Division de la protection de l'OFPRA une fiche familiale de référence comportant les noms des soi-disant anciennes concubines et de leurs enfants ; que le 13 novembre 2014, il a demandé à l'OFPRA la rectification de la date de naissance d'un enfant, déclaré précédemment comme étant le fils d'une ex-compagne dans son formulaire de demande d'asile et dans la fiche familiale de référence ; qu'il n'explique pas pourquoi il a été en France le client d'un avocat poursuivi dans le cadre de ce réseau, alors qu'il a été assisté devant la cour par un autre conseil ; que le témoignage du 14 mars 2014 du président de l'Action pour le développement de paysans déshérités (ADEPAD), M. Kahukula, sur lequel s'est fondée la cour le 28 mai 2014, est dépourvu de valeur probante ; qu'il y a lieu de rappeler que M. Kahukula est intervenu à l'office par le biais de la Ligue des électeurs (LE) le 7 février 2013 et était alors accompagné de M. Mutombo qui s'est révélé par la suite être à la tête du réseau de détournement du droit d'asile ; que M. Kahukula a alors souligné qu'il recevait ses informations sur la situation des membres de l'ADEPAD par le biais du secrétaire exécutif de l'Organisation congolaise des droits de l'homme (OCDH), Me Baluishi, et du secrétaire exécutif de la Ligue des électeurs, Me Lumu ; que l'enquête judiciaire a révélé que ces derniers sont des complices de M. Mutombo ; qu'il est ainsi constaté que M. M. a appuyé son recours devant le juge de l'asile sur des manœuvres frauduleuses ; qu'ainsi, en utilisant les services d'un réseau spécialisé dans le détournement du droit d'asile qu'il a rémunéré, l'intéressé a sciemment trompé la cour pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un courriel en date du 12 avril 2016, le conseil de l'office a transmis au directeur général de l'OFPRA une ordonnance d'un juge d'instruction en date du 8 avril 2016, qui lui avait été notifiée le 11 avril 2016, renvoyant devant le tribunal correctionnel de Paris les membres d'un réseau de faussaires se consacrant au détournement du droit d'asile au profit de demandeurs d'asile originaires de République démocratique du Congo ; que cette ordonnance et les pièces judiciaires qui y sont annexées sont de nature à caractériser une fraude ; qu'en effet, il ressort d'un procès-verbal de police du 10 septembre 2015, référencé D 8180 dans l'ordonnance précitée du 8 avril 2016, que M. M. figure nominativement parmi les clients demandeurs d'asile et de réunification familiale dont la liste a été découverte au domicile d'un membre de ce réseau ; que son nom figure également dans une liste découverte au domicile d'un second membre du réseau, ainsi que cela ressort de la cote référencée D 8464 et du tableau n° 65 ; que l'exploitation sous scellé n° 42 de la cote référencée D 8169 établit l'existence de versements en numéraire effectués par le réseau au bénéfice du secrétaire exécutif de l'OCDH, en contrepartie de l'inscription par ses soins dans des rapports de ladite association de l'identité de demandeurs d'asile ; que le secrétaire exécutif de l'OCDH est le signataire d'un communiqué de presse du 10 janvier 2013, où figure le nom de M. M., ainsi que celui de son épouse, et qui atteste de poursuites liées à leurs liens avec le président de l'ADEPAD ; que l'instruction judiciaire a établi que ce communiqué, qui comporte à l'instar de l'intéressé des noms de personnes qui ont versé de l'argent pour y être mentionnées, est frauduleux ; qu'il résulte également de l'instruction que le signataire du communiqué de presse du 10 janvier 2013 est précisément l'informateur du président de l'ADEPAD, ainsi que lui-même le précise en bas-de-page dans un courriel adressé à l'OFPRA le 24 février 2013, qui reprend pour les accréditer ces assertions ; qu'il peut ainsi être tenu pour avéré que M. M. a rémunéré un réseau de détournement du droit d'asile pour que son nom et celui de son épouse soient inscrits dans un faux communiqué de presse de l'OCDH du 10 janvier 2013 ; que par suite, le courriel adressé à l'OFPRA le 24 février 2013 par le président de l'ADEPAD, sur lequel figurent

également le nom de l'intéressé et de son épouse, a été rédigé sur la foi d'informations frauduleuses communiquées par le secrétaire exécutif de l'OCDH, fournissant le réseau de faussaires dont il s'agit, et ne peut être pris en considération ; qu'il résulte de ce qui précède que, trompée par cette falsification, la cour s'est notamment fondée sur cette attestation pour considérer que M. M. était un militant de l'ADEPAD, en ce confirmé par « *le témoignage de M. René Kahukula daté du 14 mars 2014 [relatif] à son arrestation pour des motifs politiques, et aux interpellations des membres de l'ADEPAD consécutives à son évasion en octobre 2012 ; que, dans ce contexte, la tentative d'enlèvement dont le requérant aurait été victime en novembre 2012 et les recherches dont il serait l'objet en raison de ses liens avec cette ONG et par voie de conséquence avec M. René Kahukula apparaissent crédibles (...)* » ; que M. M. s'est donc livré à une manœuvre frauduleuse et a ainsi sciemment trompé la cour afin d'obtenir une protection ; que cette manœuvre a eu une influence déterminante sur l'appréciation par la cour du bien-fondé de la demande de l'intéressé ; qu'en outre, dans son mémoire du 29 septembre 2016, M. M. reconnaît avoir déclaré, outre une conjointe et des enfants, des enfants issus de deux unions antérieures ; que son assertion au terme de laquelle après avoir été reconnu réfugié le 28 mai 2014, il n'aurait entrepris aucune démarche dans l'intérêt de ces personnes est dépourvue de crédibilité dès lors que, le 24 juillet 2014, il a remis auprès de la Division de la protection de l'OFPRA une fiche familiale de référence comportant, outre les noms de sa famille réelle initiale, les noms de deux soi-disant anciennes concubines et de leurs enfants, et qu'il a demandé à l'OFPRA le 13 novembre 2014 la rectification de la date de naissance d'un enfant, déclaré précédemment comme étant le fils d'une ex-compagne dans son formulaire de demande d'asile et dans la fiche familiale de référence ; qu'il doit donc également être regardé comme s'étant rendu coupable de fausses déclarations d'état civil dans le but de détourner frauduleusement un droit à réunification familiale ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le directeur général de l'OFPRA est fondé à demander que la décision de la cour du 28 mai 2014 susvisée soit déclarée nulle et non avenue et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n° 13033567 formé par M. M. ;

Sur le bien-fondé du recours n° 13033567 :

4. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* » ;

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » ;

6. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. M., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo et d'origine luba, né le 10 avril 1978 à Kinshasa, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son engagement politique ; qu'il est originaire de Kinshasa et était commerçant en denrées alimentaires ; qu'en octobre 2011, il a adhéré à l'ADEPAD et a poursuivi cet engagement jusqu'en juin 2012, date de l'arrestation arbitraire au Burundi du coordonnateur général de cette ONG, M. René Kahukula, qui a été transféré, deux mois plus tard, à Kinshasa ; qu'il a rendu visite à ce dernier dans l'enceinte des cachots de la Police d'intervention rapide de Kinshasa en septembre 2012 ; qu'à la suite de l'évasion de M. René Kahukula, en octobre 2012, les autorités ont mené une vague d'interpellations et de recherches ; qu'il a été informé de l'arrestation d'un membre de l'ADEPAD, le 18 octobre 2012, à Kinshasa et de l'exil d'autres militants ; que, dans ce contexte, il est entré en clandestinité ; que, le 18 novembre 2012, il a échappé, ainsi que son épouse, à un

enlèvement par des agents des services de sécurité ; qu'il a alors décidé de quitter le pays et a rejoint la France le 21 mars 2013 ;

7. Considérant, toutefois, qu'en réponse aux questions précises qui lui ont été posées par la cour, M. M. s'est borné à affirmer que pour demander l'asile et appuyer sa demande de réunification familiale, un avocat de ses amis dans son pays l'a mis en contact avec une personne se présentant comme un congolais militant des droits de l'homme, ce qui, compte tenu de ce qui a été dit au point 3 ci-dessus, jette un doute sérieux sur la crédibilité de sa demande ; qu'il a seulement confié à ce militant la traduction en langue française de son récit mis en forme par son ami avocat ; que lors de son audition, il n'a fait valoir aucun élément circonstancié et pertinent permettant d'établir qu'il ferait l'objet de poursuites en représailles de son activisme allégué au sein de l'ADEPAD ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, le communiqué de presse de l'OCDH du 10 janvier 2013 a été falsifié et obtenu frauduleusement ; que l'attestation du 14 mars 2014 et celle du 4 décembre 2016, versée en défense, émanant du président de l'ADEPAD, sont, eu égard à ce qui précède, manifestement complaisantes, dépourvues de valeur probante, et insusceptibles de modifier l'appréciation portée sur sa demande ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués ; que, dans ces conditions, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ; que, par suite, M. M. n'établit pas qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, son recours doit être rejeté ; (rejet)

CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN

Réexamen analysé par l'OFPRA au regard d'un nouveau pays de nationalité

L'OFPRA a apprécié le bien-fondé d'une demande de réexamen au regard des autorités du Vietnam alors que la demande initiale avait été appréciée, tant par l'office que par la CNDA, à l'égard des autorités cambodgiennes. Saisie d'un recours contre le rejet de cette demande de réexamen, la cour commet une erreur de droit en refusant d'examiner des faits relatifs au Vietnam qui avaient déjà été invoqués dans la demande initiale, dans la mesure où l'appréciation précédente avait été portée au regard des autorités du Cambodge.



[CE 5 mai 2017 M. S. n° 397839 C](#)

1. Considérant qu'aux termes du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève : « *Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) / 2°) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays... » ;*

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. S. avait, en 2010, déposé auprès de l'OFPRA, une demande d'admission au statut de réfugié, sous le nom de M. K. ; qu'il avait alors déclaré être de nationalité cambodgienne ; qu'après examen des craintes de persécution qu'il déclarait éprouver à l'égard des autorités cambodgiennes, sa demande a été rejetée par une décision du directeur général de l'office en date du 9 mars 2011 ; que le recours qu'il a formé contre cette décision a été rejeté par une décision de la CNDA du 9 janvier 2012 devenue définitive ; qu'en 2014, l'intéressé a sollicité le réexamen de sa demande d'asile en faisant valoir cette fois qu'il était de nationalité vietnamienne et que sa première demande avait été présentée sous couvert d'un passeport d'emprunt ; qu'après avoir retenu que la nationalité à prendre en compte pour l'intéressé était la nationalité vietnamienne, l'OFPRA a examiné sa demande au regard des risques de persécution de la part des autorités vietnamiennes et a rejeté la demande par une décision du 26 août 2014 ; que la CNDA a rejeté le recours que M. S. avait formé contre cette dernière décision de l'office par une décision du 10 décembre 2015 contre laquelle M. S. se pourvoit en cassation ;

3. Considérant que, pour rejeter la demande de M. S., la CNDA a notamment jugé que l'intéressé ne pouvait se prévaloir ni des faits qui avaient justifié de son départ du Vietnam, ni de son emprisonnement dans ce pays en 1987, ni de sa participation à une manifestation en 2007 au Vietnam, dès lors que ces faits avaient été invoqués dans sa demande d'asile initiale et avaient déjà été appréciés par l'OFPRA et par la cour dans sa décision de 2012 ; qu'en statuant ainsi alors que l'appréciation sur les faits en cause avait été portée au regard des risques de persécution allégués de la part des autorités cambodgiennes et non au regard des risques allégués de la part des autorités vietnamiennes, la CNDA a commis une erreur de droit ; que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Conditions de recevabilité

Fait postérieur

IRAN : arrêt de la CEDH postérieur à la dernière décision de la cour impliquant que celle-ci procède à un réexamen

La cour estime que l'arrêt de la CEDH, postérieur à sa précédente décision et reconnaissant que le renvoi du requérant vers l'Iran l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la convention EDH doit conduire au réexamen de l'ensemble des faits invoqués dans le recours.

[CNDA 24 mars 2017 M. K. n° 15027597 C](#)

[Voir la décision p. 159](#)

Existence

Le fait nouvellement allégué et les éléments présentés par le requérant, qui se rapportent à sa situation dans son pays d'origine, sont postérieurs à la décision définitive prise par la CNDA sur sa demande antérieure et sont probants. Par suite, ils augmentent de manière significative la probabilité que l'intéressé justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Dès lors, la cour doit se prononcer sur le droit de l'intéressé à prétendre à une protection en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà jugés. La demande de réexamen est donc recevable.

[CNDA 13 septembre 2017 M. Y. n° 17004280 C](#)

[Voir la décision p. 148](#)

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL

- ☞ CE 8 février 2017 M. K. n° 395821 B, p. 66
- ☞ CE 8 février 2017 M. B. n° 396695 C, p. 68
- ☞ CE 8 février 2017 M. D. n° 397745 C, p. 70
- ☞ CE 8 février 2017 M. J. n° 379378 C, p. 71
- ☞ CE 21 avril 2017 M. P. n° 399780 C, p. 67
- ☞ CE 5 mai 2017 OFPRA c. M. O. n° 399747 C, pp. 129, 180
- ☞ CE 5 mai 2017 M. S. n° 397839 C, p. 197
- ☞ CE 18 mai 2017 Mme D. n° 400640 C, p. 189
- ☞ CE 7 juin 2017 Mme K. n° 396261 B, p. 126
- ☞ CE 19 juin 2017 M. T. n° 389868 B, pp. 125, 180
- ☞ CE 22 juin 2017 M. H. n° 400366 B, p. 191
- ☞ CE 21 juin 2017 M. A. n° 399704 C, p. 181
- ☞ CE 21 juin 2017 M. K. n° 409073 C, p. 189
- ☞ CE 22 juin 2017 M. OFPRA c. M. G. n° 401045 C, p. 128
- ☞ CE 10 juillet 2017 M. H. n° 400593 C, p. 175
- ☞ CE 19 juillet 2017 M. N. n° 400387 B, p. 185
- ☞ CE 19 juillet 2017 Mme I. n° 402476 C, p. 118
- ☞ CE 19 juillet 2017 M. I. n° 398627 C, p. 174
- ☞ CE 19 juillet 2017 Mme L. n° 401870 C, pp. 98, 179
- ☞ CE 16 octobre 2017 OFPRA c. M. S. n° 401585 B, p. 103
- ☞ CE 23 octobre 2017 M. et Mme D. n° 374106 B, p. 184
- ☞ CE 6 novembre 2017 Mme E. n° 402912 C, p. 187
- ☞ CE 24 novembre 2017 Mme B. n° 407214 C, p. 188
- ☞ CE 4 décembre 2017 OFPRA c. M. G. n° 403454 B, p. 136
- ☞ CE 27 décembre 2017 M. D. n° 394321 C, p. 192
- ☞ CE 27 décembre 2017 M. H. n° 407207 C, p. 186
- ☞ CE 27 décembre 2017 OFPRA c. M. X n° 410304 C, p. 135
- ☞ CE 28 décembre 2017 OFPRA c. M. M. n° 404756 B, pp. 164, 190
- ☞ CE 28 décembre 2017 M. S. n° 404768 B, pp. 102, 188
- CNDA 13 janvier 2017 OFPRA c. M. M. n° 16018064 C, p. 193
- CNDA 13 janvier 2017 M. B. n° 15037799 C, p. 54
- CNDA 20 janvier 2017 M. A. n° 16015959 C+, pp. 171, 182
- CNDA 25 janvier 2017 M. T. n° 15037987 C, p. 56
- CNDA 25 janvier 2017 M. Z. n° 16031097 C, p. 52
- CNDA 1er février 2017 M. T. n° 16027532 C+, pp. 144, 151
- CNDA 2 février 2017 M. O. n° 14033258 C+, p. 75
- CNDA 2 février 2017 M. N. et Mme S. épouse N. n^{os} 16038798 et 16038799 C, p. 32
- CNDA 6 février 2017 Mme A. épouse A. n° 15034151 C, p. 51
- CNDA 8 février 2017 M. A. n° 16024939 C, pp. 97, 182
- CNDA 9 février 2017 M. A. n° 16005729 C+, p. 110
- CNDA 9 février 2017 M. T. et Mme T. n^{os} 16005130 et 16005131 C, p. 167
- CNDA 13 février 2017 M. N. n° 16010071 C, pp. 114, 119
- CNDA 13 février 2017 M. E. n° 16017097 C, p. 93
- CNDA 16 février 2017 M. C. n° 16029246 C+, pp. 174, 183
- CNDA 16 février 2017 M. A. n° 16009830 C, p. 50
- CNDA 21 février 2017 M. K. et Mme B. épouse K. et Mme O. épouse K. n^{os} 14014931, 14014933 et 14015186 C, pp. 117, 177

CNDA 2 mars 2017 M. S. et Mme V. épouse S. n^{os} 16031996 et 16031997 C, p. 95
 CNDA 2 mars 2017 M. J. n^o 16016921 C, pp. 49, 55
 CNDA 6 mars 2017 M. N. n^o 15028703 C+, pp. 112, 167
 CNDA 6 mars 2017 M. M. n^o 16035484 C, p. 48
 CNDA 7 mars 2017 M. A. n^o 16023776 C+, p. 73
 CNDA 20 mars 2017 M. Y. n^o 16034002 C, p. 47
 CNDA 21 mars 2017 Mme M. épouse H. n^o 15036507 C, p. 46
 CNDA 24 mars 2017 M. K. n^o 15027897 C, pp. 159, 198
 CNDA 28 mars 2017 M. M. n^o 14036180 C, p. 157
 CNDA grande formation 30 mars 2017 Mme F. alias F. n^o 16015058 R, pp. 28, 72, 119, 122
 CNDA 19 avril 2017 Mme C. n^o 16034664 C, p. 91
 CNDA 19 avril 2017 M. A. n^o 16033217 C, p. 63
 CNDA 19 avril 2017 M. W. n^o 16038347 C, p. 64
 CNDA 20 avril 2017 M. K. n^o 12033163 C+, pp. 152, 159
 CNDA 11 mai 2017 M. A. n^o 16018513 C, p. 182
 CNDA 16 mai 2017 M. B. n^o 17006661 C+, pp. 99, 118
 CNDA 18 mai 2017 Mme H. n^o 15013446 C, p. 89
 CNDA 24 mai 2017 M. D. n^o 17000510 C, p. 61
 CNDA 30 mai 2017 M. S. n^o 16015675 C, p. 87
 CNDA 31 mai 2017 M. S. n^o 17002801 C, p. 83
 CNDA 31 mai 2017 M. O. n^o 16014463 C, p. 85
 CNDA 4 juillet 2017 M. I. n^o 16014605 C, p. 82
 CNDA 5 juillet 2017 Mme T. et M. S. n^{os} 17008210 et 17009987 C, p. 26
 CNDA grande formation 6 juillet 2017 M. Q. n^o 17002301 R, p. 165
 CNDA grande formation 25 juillet 2017 M. A. n^o 16037938 R, p. 16
 CNDA grande formation 26 septembre 2017 M. K. n^o 16029802 R, pp. 137, 159, 171, 190
 CNDA 28 août 2017 M. H. n^o 17018542 C, p. 80
 CNDA 31 août 2017 Mme G. et Mme Z. n^o 17019201-17019207 C, p. 57
 CNDA 31 août 2017 Mme S. épouse D. n^o 14028401 C, p. 59
 CNDA 7 septembre 2017 M. B. n^o 17021860 C, p. 44
 CNDA 11 septembre 2017 M. N. n^o 17010707 C, p. 43
 CNDA 13 septembre 2017 M. Y. n^o 17004280 C, pp. 148, 198
 CNDA 18 septembre 2017 Mme K. n^o 17005983 C, pp. 24, 192
 CNDA 28 septembre 2017 Mme I. n^o 15030837 C, p. 107
 CNDA 3 octobre 2017 Mme A. n^o 17015488 C, p. 100
 CNDA 13 octobre 2017 Mme M. n^o 17027362 C, pp. 22, 191
 CNDA 23 octobre 2017 Mlle E. n^o 16029780 C, p. 78
 CNDA 3 novembre 2017 M. H. n^o 17017929 C, p. 41
 CNDA 7 novembre 2017 Mme Y. et M. Y. n^{os} 17016919 et 17016920 C, p. 39
 CNDA 10 novembre 2017 Mme M. n^o 16012242 C+, p. 34
 CNDA 13 novembre 2017 M. M. n^o 16038980 C, pp. 104, 117
 CNDA 13 novembre 2017 M. P. n^o 16011816 C, p. 169
 CNDA 14 novembre 2017 M. E. n^o 14010003 C, p. 123
 CNDA 1er décembre 2017 Mme M., Mme D., Mme M. et M. K. n^{os} 17033719, 17033718, 17033841 et 17033840 C+, p. 20
 CNDA 18 décembre 2017 Mme M. n^o 17036897 C, p. 120
 CNDA 21 décembre 2017 M. A. n^o 16036205 C+, p. 130
 CNDA 21 décembre 2017 M. A. n^o 16037573 C, p. 36

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, nous avons encadré les noms des pays correspondants.

A	L
<i>Afghanistan</i> , 110	<u>Libye</u> , 100
<u>Albanie</u> , 120	
<i>Algérie</i> , 99, 114, 118, 119	M
<i>Angola</i> , 20, 43, 169	<u>Maroc</u> , 52
<i>Arménie</i> , 117, 177	<i>Mongolie</i> , 85
B	N
<i>Bangladesh</i> , 67, 77, 97, 157	<i>Niger</i> , 82
C	<i>Nigéria</i> , 28, 72, 75, 78, 93, 119, 122
<i>Centrafrique</i> , 107, 148	P
<i>Chine</i> , 57	<i>Pakistan</i> , 63, 64
<u>Côte d'Ivoire</u> , 91	R
D	<i>République démocratique du Congo</i> , 22, 34, 54, 193
<i>Djibouti</i> , 47, 89	S
E	<i>Somalie</i> , 46
<u>Érythrée</u> , 112	<i>Soudan</i> , 56, 130, 182
<i>Érythrée</i> , 167	<i>Sri Lanka</i> , 125, 152, 159
<i>Éthiopie</i> , 49, 55, 112, 167	<u>Sud Soudan</u> , 104, 117
F	<i>Syrie</i> , 26, 36, 51, 129
<i>Fédération de Russie</i> , 95, 117, 123, 126, 128, 167, 177	T
G	<i>Tchad</i> , 144, 151
<i>Gambie</i> , 80	<u>Turquie</u> , 137, 159, 171, 190
<u>Guinée</u> , 61	U
I	<u>Ukraine</u> , 73
<i>Iran</i> , 44, 59, 159, 198	V
J	<i>Vietnam</i> , 165
<i>Jordanie</i> , 83	Z
K	<i>Zimbabwe</i> , 48
<i>Kosovo</i> , 32	

INDEX THÉMATIQUE

A

Afar, 89
Agriculteur, 49
Albinisme, 93
Amnistie, 169
Apostasie, 59
Audition, 20

C

Cause sahraouie, 52
Certificat médical, 181
Civil, 110
Compétence d'attribution, 171
Confidentialité de la source d'information,
125, 180
Conflit armé, 104, 107
Conversion, 61
Convocation à un entretien, 191
Craintes personnelles, 26
Crédibilité des déclarations, 57
Critiques publiques, 51

D

Débat contradictoire, 186, 187
Défense des droits humains, 43
Demande d'asile en rétention, 16
Départ du pays d'origine, 48
Désertion, 48
Digil, 46
Dioula, 91
Double nationalité, 117

E

Enregistrement de l'entretien, 22, 191
Enrôlement de mineurs, 144, 151
Esan, 78
Esclavage, 82

F

Fraude, 182, 189, 193
Fraude électorale, 54

G

Groupe Social, 73

I

Insoumission, 26, 36, 167

J

Juju, 28

K

Kabyle, 41
Kurdes, 39

L

Lingala, 22, 191

M

*Menace pour la sûreté de l'État ou pour la
société*, 137
Militaire, 48, 95
Moyen soulevé d'office, 177

N

Nationalité, 112, 117

O

Office du juge, 16
Opinions politiques, 39
Orientation sexuelle, 67, 75, 80, 83, 85
Oromo, 55

P

Participation, 159
Passeport, 114
Peine de mort, 97
Peine purgée, 137
Poursuites pénales, 75, 83, 85
Présomption de protection, 4
Principe du contradictoire, 177
Prostitution, 28

Q

Question préjudicielle, 190

R

Réclamation volontaire de la protection des autorités du pays d'origine, 165, 167

Recrutement de mineurs combattants, 152

Réfugié Statutaire, 4

Refus d'enregistrement de la demande d'asile, 16

République arabe sahraouie démocratique (RASD), 114

Retour dans le pays d'origine, 165, 167

S

Service militaire, 36, 167

Smara, 119

Sources d'information géopolitique, 28, 44, 56, 63, 64, 75, 78, 83, 85, 100, 120, 130, 148

Sursis à exécution, 189

T

Tindouf, 119

Traite, 28

V

Violence aveugle, 104, 107

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex
www.cnda.fr